



ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 20/190 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LA DÉCLARATION DE PROJET PREALABLE A LA D.U.P. DU
PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LA PENETRANTE EST D'AIACCIU ET DE LA
CRÉATION DES ILOTS COMPENSATOIRES ECOLOGIQUES DE FIGARELLA ET
DE SANT'ANGHJULU AINSI QUE LA CESSIBILITE ET LE TRANSFERT DE
GESTION DES PARCELLES DE TERRAIN NÉCESSAIRES A LA RÉALISATION
DE CETTE OPÉRATION**

SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le vingt sept novembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 13 novembre 2020, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Marcel CESARI, Romain COLONNA, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Michel GIRASCHI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Julien PAOLINI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Hyacinthe VANNI
M. François-Xavier CECCOLI à M. Pierre GHIONGA
Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI à M. Antoine POLI
Mme Santa DUVAL à M. Xavier LACOMBE
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI
M. Paul LEONETTI à Mme Pascale SIMONI
M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Valérie BOZZI
M. Jean-Martin MONDOLONI à M. Xavier LACOMBE
Mme Chantal PEDINIELLI à M. Jean-Louis DELPOUX
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à Mme Laura FURIOLI
Mme Catherine RIERA à M. Antoine POLI
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Marie-Anne PIERI
Mme Anne-Laure SANTUCCI à M. Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

François BENEDETTI, Mattea CASALTA, Christelle COMBETTE, Pierre-José FILIPPETTI, Fabienne GIOVANNINI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Jeanne STROMBONI, Petr'Antone TOMASI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L. 121-4 et L. 122-5,
- VU** le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants et R. 122-8,
- VU** le Code de l'urbanisme,
- VU** le Code de la voirie routière,
- VU** la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2006-629 du 30 mai 2006 relatif à la déclaration de projet et portant modification du Code de l'environnement,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le schéma directeur des routes territoriales de Corse approuvé par délibération n° 11/140 AC de l'Assemblée de Corse du 23 juin 2011,
- VU** le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse
- VU** la concertation publique qui s'est déroulée du 29 juin au 20 juillet 2015

dans les communes d'Aiacciu et Sarrula à Carcupinu, en application des articles L. 103-2 et R. 103-1 du Code de l'Urbanisme,

- VU** la délibération n° 14/140 AC de l'Assemblée de Corse du 25 septembre 2014 relative au projet d'aménagement de la pénétrante Nord/Est entre la RT 20 à Caldaniccia et la RT 22 à la Sposata, autorisant le lancement de la procédure de concertation préalable obligatoire,
- VU** la délibération n° 17/043 AC de l'Assemblée de Corse du 23 février 2017 approuvant le projet d'aménagement de la pénétrante Nord/Est entre la RT 20 à Caldaniccia et la RT 22 à la Sposata (approbation du bilan de la concertation publique, autorisation à acquérir par voie d'expropriation ou à l'amiable les emprises relatives à l'aménagement),
- VU** la délibération n° 17/251 AC de l'Assemblée de Corse du 28 juillet 2017 approuvant la convention entre la Collectivité de Corse et le Conservatoire des Espaces Naturels de la Corse pour la mise en œuvre des actions compensatoires nécessaires au projet d'aménagement de la Pénétrante Nord/Est d'Aiacciu entre la RT 20 à Caldaniccia (commune de Sarrula E Carcupinu) et la RT 22 à la Spusata (commune d'Aiacciu),
- VU** la délibération n° 17/396 AC de l'Assemblée de Corse du 10 novembre 2017 modifiant l'article 3 de la délibération n° 17/043 AC du 23 février 2017 relative au projet d'aménagement de la pénétrante Nord/Est entre la RT 20 à Caldaniccia et la RT 22 à la Sposata, en autorisant le lancement des procédures réglementaires avec une enquête publique unique,
- VU** la délibération n° 20/096 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juillet 2020 portant prorogation du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse prévu par la délibération n° 20/065 AC du 24 avril 2020,
- VU** l'avis du Conseil des Sites de la Corse du 18 décembre 2017 favorable au projet de classement / déclassement des espaces boisés classés n° 5 du PLU « de Mezzavia » et des Espaces Boisés Classés n° 7 du PLU « Campu dell'Oru »,
- VU** l'arrêté n° 2A-2019-10-10-004 de Mme la Préfète de Corse du 10 octobre 2019 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique, à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme d'Aiacciu, à la cessibilité ou au transfert de gestion des parcelles concernées et à l'autorisation environnementale, du projet d'aménagement de la pénétrante Est d'Aiacciu,
- VU** l'avis de l'Autorité Environnementale du 1^{er} juillet 2019 (avis MRAe 2019-PC7) et le mémoire en réponse du Président du Conseil exécutif de Corse du 2 octobre 2019 assisté d'une étude de trafic,
- VU** l'étude d'impact et l'ensemble du dossier d'enquête unique préalable à :
 - la déclaration d'utilité publique du projet sur le territoire des communes

d'Aiacciu, de Sarrula E Carcupinu, et de création d'îlots compensatoires écologiques de Figarella et de Sant Angelo sis sur le territoire des communes d'Afa, Alata, Appiettu et Aiacciu,

- la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme d'Aiacciu,
- la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet et au transfert de gestion de certaines parcelles appartenant à la commune d'Aiacciu,
- l'autorisation environnementale,

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 12 février 2020,

VU la délibération n° 2020/118 du 8 juin 2020 de la commune d'Aiacciu permettant d'engager la procédure de modification simplifiée du PLU portée par la commune d'Aiacciu (annexe 8),

VU les avis des personnes publiques associées consultées sur le projet (annexe 8),

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées tenue le 28 septembre 2020 (annexe 8),

VU la délibération n° 2020/288 du 23 novembre 2020 de la commune d'Aiacciu approuvant la modification simplifiée n° 1 du PLU (annexe 8),

VU le rapport explicatif joint à la présente délibération qui expose que le PLU approuvé par délibération du 25 novembre 2019 est incompatible avec le projet de Pénétrante d'Aiacciu suite à une erreur matérielle au niveau du contour de 3 zones naturelles remarquables impactant très ponctuellement le tracé de l'emplacement réservé numéro 109 dédié au projet de pénétrante,

SUR rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

SUR rapport de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

APRES avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

CONSIDÉRANT les éléments suivants :

OBJET DE L'OPERATION - CONTEXTE

Le projet de la pénétrante Est d'Aiacciu vise à créer un nouveau barreau routier permettant d'assurer la jonction entre la RT 20 au niveau de Caldaniccia (commune de Sarrula E Carcupinu) et le carrefour giratoire de Budiccione (commune d'Aiacciu).

Ce projet s'inscrit dans une démarche globale de la Collectivité de Corse pour l'aménagement et l'amélioration des conditions de circulation du territoire du Grand Aiacciu.

Le projet intègre d'ouest en est :

- la dénivellation du carrefour giratoire de Budiccione,
- la requalification de la RD 31 entre le carrefour giratoire de Budiccione et le carrefour giratoire de Stilettu, soit environ 1,1 km,
- et la création d'une voie nouvelle d'environ 3,8 km entre ce dernier et le carrefour giratoire de Caldaniccia sur la RT 20.

LE CARACTERE D'INTERET GENERAL DE L'OPERATION

La réalisation de cette infrastructure permettra de réduire sensiblement la pollution atmosphérique en fluidifiant la circulation saturée. La sécurité des usagers de la route sera également renforcée, et l'accès à l'hôpital en construction est à même de garantir une meilleure desserte d'un équipement sanitaire devant recevoir des patients parfois en état d'urgence. Enfin, les modes de déplacement doux sont privilégiés par la création des pistes cyclables. Ils favoriseront les échanges entre espaces résidentiels et commerces et services.

LA NECESSAIRE MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

Le projet de la Pénétrante Est d'Aiacciu bénéficiait d'emplacements réservés inscrits au Plan de Zonage du PLU d'Aiacciu. Toutefois, le projet sortant localement des emprises réservées et nécessitant la mise en œuvre de mesures compensatoires au titre de la Biodiversité, il s'avérait nécessaire de mettre en compatibilité ce dernier afin :

- de mettre à jour les emplacements réservés,
- de déclasser les Espaces Boisés Classés impactés par le projet,
- de mettre en place une protection réglementaire permettant de protéger l'îlot de compensation prévu sur la commune d'Aiacciu au niveau du quartier de Sant-Angelo,
- de mettre à jour le règlement des zonages concernés par le projet,
- de prendre en compte le classement en catégorie 3 de la future infrastructure au titre des voies bruyantes.

Le PLU approuvé pendant le déroulement de l'enquête publique de la Pénétrante, par délibération du 25 novembre 2019, prenait en compte les éléments pour cette mise en compatibilité mais une erreur matérielle au niveau du contour de 3 zones naturelles remarquables impactant très ponctuellement le tracé de l'emplacement réservé numéro 109 dédié au projet de pénétrante restait à corriger, ce qui a été réalisé par une procédure de modification simplifiée du PLU d'Aiacciu.

DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

L'arrêté préfectoral n° 2A-2019-10-10-004 du 10 octobre 2019 a programmé l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à :

- la déclaration d'utilité publique du projet susvisé et la création d'îlots compensatoires écologiques de Figarella et de Sant'Anghjulu (communes d'Afa, Alata, Appiettu et Aiacciu),
- la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Aiacciu,
- la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet (enquête parcellaire),

- l'autorisation environnementale.

L'enquête s'est déroulée du lundi 18 novembre au mardi 17 décembre 2019 sur le territoire des communes d'Aiacciu, de Sarrula E Carcupinu, d'Afa, d'Alata et d'Appiettu, avec des permanences réalisées par la commission d'enquête dans l'ensemble des mairies (voir arrêté préfectoral).

Le 21 février 2020, la Préfecture a transmis à la Collectivité de Corse le rapport et les conclusions de la commission d'enquête datés du 12 février 2020 (annexes 4 et 5).

ENGAGEMENTS AU TITRE DES MESURES DITES « ERC »

Dans le dossier d'enquête publique, la Collectivité de Corse, maître d'ouvrage du projet a pris des engagements afin d'éviter, de réduire, d'accompagner ou de compenser les impacts du projet sur l'environnement. Les mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement, et de compensation pris par la Collectivité de Corse sont présentées en annexe 7.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Dans son rapport daté du 12 février 2020, la commission d'enquête a émis un avis favorable concernant la déclaration d'utilité publique, l'enquête parcellaire et l'autorisation environnementale du projet d'aménagement de la Pénétrante Est d'Aiacciu, et défavorable à la mise en compatibilité du PLU d'Aiacciu recommandant une concertation avec les services de la commune d'Aiacciu pour la mise en œuvre d'une procédure de modification simplifiée du PLU afin d'assurer la compatibilité effective du projet (annexes 4 et 5).

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (52) : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA,

Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jean-Guy TALAMONI,
Julia TIBERI, Anne TOMASI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE la déclaration de projet relative à l'opération d'aménagement de la pénétrante Est d'Aiacciu et de création des îlots compensatoires de Figarella et de Sant'Anghjulu.

ARTICLE 2 :

DECLARE d'intérêt général le projet d'aménagement de la pénétrante Est d'Aiacciu et de création des îlots compensatoires de Figarella et de Sant'Anghjulu qui a été soumis à une enquête publique et se prononce favorablement sur la poursuite de l'opération.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à demander à M. le Préfet de Corse :

- de déclarer par arrêté l'utilité publique du projet ;
- de déclarer par arrêté conjoint ou non avec la celui d'utilité publique, la cessibilité et le transfert de gestion des parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- de faire application de l'article L. 181-1 et suivants du Code de l'environnement, et à ce titre :
 - d'autoriser le projet au titre des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;
 - de prendre l'arrêté de dérogation de destructions d'espèces protégés ;
 - d'autoriser le projet au titre du défrichement ;
- de saisir M. le Juge de l'Expropriation pour prononcer par ordonnance le transfert des immeubles concernés par le projet et visés aux plans et aux états parcellaires annexés au présent dossier.

ARTICLE 4 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à poursuivre la procédure de recherche de conventionnements (ORE...) avec les propriétaires des îlots compensatoires pour la mise en œuvre des mesures compensatoires relatives à l'autorisation de destruction d'espèces protégées.

ARTICLE 5 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à poursuivre la

procédure de fixation et de paiement des indemnités dues aux propriétaires, soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation.

ARTICLE 6 :

APPROUVE le plan de cofinancement de l'opération au titre du PEI pour un montant total de 40 M€ HT financé à 70 % par l'Etat et 30 % par la Collectivité de Corse.

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer l'ensemble des actes relatifs au financement de cette opération au titre du PEI.

ARTICLE 7 :

APPROUVE le classement de la Pénétrante entre Budiccione et Caldaniccia en route territoriale à grande circulation portant le numéro RT 23.

ARTICLE 8 :

Conformément aux articles R. 126-1 à 2 du Code de l'environnement, la présente délibération portant déclaration de projet fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- affichage pendant 2 mois en mairies d'Aiacciu, de Sarrula E Carcupinu, d'Afa, d'Alata et d'Appiettu,
- publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse,
- insertion pendant un an sur le site Internet <http://isula.corsica>.

Le dossier pourra en outre être consulté pendant 1 an à la Direction des Investissements Routiers Pumonté de la Collectivité de Corse aux heures habituelles d'ouverture.

ARTICLE 9 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 27 novembre 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI

ASSEMBLEE DE CORSE

2 EME SESSION ORDINAIRE DE 2020

REUNION DES 26 ET 27 NOVEMBRE 2020

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**DECLARATION DE PROJET PREALABLE A LA
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET
D'AMENAGEMENT DE LA PENETRANTE EST D'AIACCIU
ET DE LA CREATION DES ILOTS COMPENSATOIRES
ECOLOGIQUES DE FIGARELLA ET DE SANT'ANGHJULU
AINSI QUE LA CESSIBILITE ET LE TRANSFERT DE
GESTION DES PARCELLES DE TERRAIN NECESSAIRES A
LA REALISATION DE CETTE OPERATION**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de
l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'article L. 126-1 du Code de l'environnement stipule que lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages a fait l'objet d'une enquête publique en application du chapitre III du présent titre, l'autorité de l'Etat ou l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public responsable du projet se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée.

La déclaration de projet mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général. La déclaration de projet prend en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et le résultat de la consultation du public. Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique.

En conséquence, j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de l'Assemblée de Corse :

- la déclaration de projet relative à l'aménagement de la Pénétrante Est d'AIACCIU et à la création des îlots compensatoires de Figarella et de Sant Anghjulu ;
- la saisine du Préfet de Corse, en vue de prendre les arrêtés de déclaration d'utilité publique du projet, de cessibilité des terrains, d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, du défrichement, de la dérogation de destruction d'espèces protégées ;
- la saisine par le Préfet de Corse du Juge de l'Expropriation afin de prononcer par ordonnance le transfert de propriété de ces immeubles ;
- la poursuite de la procédure d'indemnisation des propriétaires concernés par le projet ;
- le classement de la Pénétrante en route territoriale à grande circulation.

I - CONSIDERATIONS JUSTIFIANT LE CARACTERE D 'INTERET GENERAL DE L'OPERATION

I.I - Présentation générale

Le projet de la Pénétrante Est d'AIACCIU vise à créer un nouveau barreau routier permettant d'assurer la jonction entre la RT 20 au niveau de Caldaniccia (commune de SARRULA E CARCUPINU) et le carrefour giratoire de Budiccione (commune d'AIACCIU), afin :

- d'améliorer la desserte d'AIACCIU notamment les parties nord et ouest de son territoire ;
- de soulager la RT 22, actuellement à saturation aux heures de pointes du matin et du soir, et présentant un trafic contraint en journée ;
- de desservir le nouvel hôpital d'AIACCIU en cours de construction ainsi que le nouveau collège du Stilettu ;
- de créer de nouvelles voies cyclables et de nouveaux cheminements piétons permettant de relier les quartiers résidentiels existants aux équipements publics et aux espaces commerciaux.

Le projet intègre d'ouest en est :

- la dénivellation du carrefour giratoire de Budiccione,
- la requalification de la RD31 entre le carrefour giratoire de Budiccione et le carrefour giratoire de Stilettu, soit environ 1,1 km,
- et la création d'une voie nouvelle d'environ 3,8 km entre ce dernier et le carrefour giratoire de Caldaniccia sur la RT 20.

La Pénétrante Est d'AIACCIU sera de type 2x1 voies, hormis sur le tronçon correspondant à la requalification de la RD 31 entre Budiccione et Stilettu où la voie présentera un profil à 2x2 voies (dont 1 voie par sens de circulation dédiée au bus, que le SAMU pourra emprunter en direction du nouvel hôpital). Des cheminements piétons et cycles sécurisés sont organisés sur l'ensemble du linéaire soit 4,9 km.

I.II - Concertation préalable à l'enquête publique

Conformément aux dispositions des articles L. 103-2 et R. 103-1 du Code de l'Urbanisme, une procédure de concertation publique a été mise en place, autorisée par délibération de l'Assemblée de Corse n° 14/140 AC en date du 25 septembre 2014. Elle s'est déroulée du 29 juin au 20 juillet 2015 dans les communes d'Aiacciu et Sarrula à Carcupinu concernées par ce projet d'aménagement.

Un registre a été ouvert dans chaque mairie afin de recueillir les remarques et interrogations des administrés.

Pendant la période de mise à disposition du dossier de concertation préalable en mairies d'Aiacciu (mairie principale et mairie annexe de Mezavia) et de Sarrula à Carcupinu :

- 1 seule personne s'est manifestée sur la commune d'Aiacciu,
- 2 personnes se sont manifestées sur la commune de Sarrula à Carcupinu,
- 2 courriers ont également été reçus a posteriori (1 courrier de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien et 1 courrier d'une entreprise présente sur le secteur).

Les remarques émises par le public portaient sur :

- le tracé de la Pénétrante Est entre le carrefour giratoire du Stilettu et le lotissement de la Cunfina I, le propriétaire des terrains estimant que le tracé était pénalisant sur le plan foncier. A ce titre, un tracé alternatif a été proposé par ce dernier et des propositions d'accès directs sur la voie ont été faites ;
- l'entreprise privée proposait de mettre à disposition du foncier, au prix de

France Domaine, pour permettre le passage de la Pénétrante Est en rive gauche du Cavallu Mortu entre le futur carrefour giratoire de la Cunfina II et le carrefour giratoire de Caldaniccia.

Dans son courrier, la CAPA soulignait l'importance du projet pour le pays ajaccien dans un contexte de forte urbanisation du secteur, tout en sollicitant une liaison entre le Pénétrante et la route dite du Vaziu. Elle demandait la prise en compte des voies de bus et des modes doux.

Réponses apportées par la Collectivité de Corse :

Concernant le propriétaire foncier impacté au niveau du secteur compris entre le Stilettu et la Cunfina I, la Collectivité de Corse a étudié le tracé alternatif proposé dans le cadre de la concertation publique.

Le domaine foncier sera accessible depuis le carrefour giratoire du Stilettu, aucun accès direct depuis la future Pénétrante Est n'étant autorisé afin de maintenir son rôle d'axe de transit.

Les caractéristiques géométriques du tracé alternatif proposé (cf. volet VIII de la Pièce F « Etude d'impact »), ne sont pas compatibles avec les règles constructives en vigueur (profil en long, rayon de l'axe en plan).

Concernant la proposition de l'opérateur privé de mettre à disposition du foncier, la Collectivité de Corse a étudié une variante en rive gauche du Cavallu Mortu.

Toutefois, cette solution, trop impactante sur le plan environnemental (milieux aquatiques, aspects hydrauliques), n'a pas été retenue (cf. volet VIII de la Pièce F « Etude d'impact »).

Enfin, concernant la demande de la CAPA, il est précisé que des voies vélo et des trottoirs sont prévus sur l'ensemble du tracé et que des voies réservées aux bus sont intégrées dans la section Stilettu/Budiccione. La commune d'Aiacciu étudie quant à elle la création d'une liaison entre le Stilettu et le Vaziu.

Les pistes d'amélioration proposées lors de la concertation publique n'étant pas viables techniquement et/ou ne permettant pas de gain environnemental, le fuseau présenté lors de la concertation publique a été retenu pour la poursuite des études par délibération de l'Assemblée de Corse n° 17/043 AC en date du 23 février 2017.

I.III - Estimation de l'opération

	Postes	Montant HT	Montant TTC
Concernant l'opération	Acquisitions foncières	6 940 110 €	6 940 110 €
	Etudes	500 000 €	600 000 €
	Travaux	30 000 000 €	33 000 000 €
	Total opération	37 440 110 €	40 540 110 €
Concernant les mesures compensatoires	Défrichement	85 360 €	85 360 €
	Mesures compensatoires en faveur de la biodiversité	5 385 765 €	5 385 765 €
	Mesures compensatoires au titre du paysage	350 000 €	385 000 €
	Total mesures compensatoires	5 821 125 €	5 856 125 €
TOTAL		43 261 235 €	46 396 235 €

I.IV - Financement

L'opération Pénétrante Est d'AIACCIU a été inscrite au Programme d'Exceptionnel d'Investissements (PEI), mobilisant ainsi une participation financière significative de l'Etat.

A ce titre, il est envisagé un financement de l'opération pour un montant de 40 M€ HT dans le cadre du PEI selon la clef de financement suivante :

- 70 % du montant financé par l'Etat, soit 28 M€,
- 30 % du montant financé par la Collectivité de Corse, soit 12 M€.

A noter que le montant de 40 M€ HT sollicité au titre du PEI diffère du montant total de l'opération présenté dans le dossier d'enquête (43 261 235 € HT).

En effet, la durée de certaines mesures compensatoires, allant jusqu'à 30 ans, ne permet pas de respecter certaines règles de dépenses imposées par le PEI. En conséquence, le montant de ces mesures n'a pas été pris en compte dans celui de la demande de subvention.

I.V - Procédures réglementaires et étude d'impact

Le projet de la Pénétrante Est d'Aiacciu relève de plusieurs réglementations au titre du Code de l'Environnement, du Code de l'Urbanisme, et du Code Forestier :

- la Déclaration d'Utilité Publique (Code de l'Expropriation),
- l'Autorisation Environnementale Unique, regroupant les procédures relatives à la « Loi sur l'Eau », à la demande de défrichement, à Natura 2000, aux espèces protégées ... (Code de l'Environnement et Code Forestier),
- la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune d'Aiacciu (Code de l'Urbanisme).

La maîtrise foncière des terrains étant acquise au niveau de l'opération relative à la dénivellation du carrefour giratoire de Budiccione, le périmètre relatif à la Déclaration d'Utilité Publique intègre :

- l'emprise prévisionnelle de la Pénétrante Est,
- l'emprise nécessaire à l'élargissement du bassin de rétention de Budiccione,
- les terrains retenus pour la mise en oeuvre des mesures compensatoires au titre de la Biodiversité.

Afin de disposer d'une vision globale des incidences du projet sur l'ensemble des compartiments environnementaux et de proposer des mesures d'évitement, de réduction et de compensation pertinentes avec l'ensemble des thématiques environnementales, une **étude d'impact** a été élaborée de manière à être recevable :

- au titre de l'article R. 122-5 du Code de l'Environnement,

- comme document d'incidences au titre de la « Loi sur l'Eau »,
- comme évaluation appropriée des incidences au titre de Natura 2000,
- et comme actualisation de l'évaluation environnementale du PLU de la commune d'Aiacciu et de la Carte Communale de Sarrula à Carcupinu.

Cette étude d'impact présentait également une synthèse des mesures de compensations proposées au titre du Code Forestier et du Code de l'Environnement (demande de dérogation au titre des espèces protégées).

L'étude d'impact produite a été transmise pour avis à l'Autorité Environnementale, l'avis portant sur la complétude de l'étude d'impact, la qualité de son contenu et la pertinence des analyses produites.

Suite au retour de l'Autorité Environnementale, l'étude d'impact, l'avis de l'Autorité Environnementale et le mémoire en retour de la Collectivité de Corse ont été mis à disposition du public dans le cadre de l'enquête publique relative à la procédure de Déclaration d'Utilité Publique du projet (conformément aux articles R. 123-1 et suivants du Code de l'Environnement)

Contenu du dossier mis à l'enquête publique :

Conformément à l'article R. 112-4 du Code de l'Expropriation, le dossier mis à l'enquête comprenait :

- Pièce 0 : Note de présentation non technique.
- Pièce A : Notice explicative.
- Pièce B : Plan de situation.
- Pièce C : Plan général des travaux.
- Pièce D : Caractéristiques principales des ouvrages les plus importants.
- Pièce E : Appréciation sommaire des dépenses.
- Pièce F : Étude d'impact du projet et son résumé non technique valant :
 - évaluation des incidences au titre de NATURA 2000,
 - document d'incidences au titre de la « Loi sur l'Eau »,
 - évaluation environnementale dans le cadre de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Aiacciu et de Sarrula à Carcupinu.

Le dossier mis à l'enquête publique comprenait également les pièces suivantes, établies au titre du Code de l'Expropriation et du Code de l'Urbanisme.

- Pièce G : Mise en compatibilité du PLU d'Aiacciu.
- Pièce H : Mise en compatibilité de la carte communale de Sarrula à Carcupinu.
- Pièce I : Dossier d'enquête parcellaire.
- Pièce J : Avis de l'Autorité Environnementale (AE) et mémoire en réponse à l'avis de l'AE, avis de la Commission des Sites, avis obligatoires (Procès-verbaux d'instruction conjointe des documents d'urbanisme), etc.

Il comprenait également les éléments demandés au titre des articles L. 123-1,

R. 1231 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux enquêtes publiques des projets susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement.

Contenu de l'étude d'impact :

Conformément au Code de l'Environnement et au décret n° 2016-1110 du 11 août 2016, la composition de l'étude d'impact était la suivante :

- 1) Un **résumé non technique** de l'étude d'impact.
- 2) Une **description du projet** y compris en particulier :
 - une description de la localisation du projet,
 - une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement,
 - une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relative au procédé de fabrication, à la demande et à l'utilisation d'énergie, à la nature et à la quantité des matériaux et des ressources naturelles utilisées, - une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et quantités de déchets produits pendant la phase de construction et de fonctionnement.
- 3) Une description des aspects pertinents de **l'état actuel de l'environnement et de leur évolution** en cas de mise en œuvre du projet, « dénommée scénario de référence », et d'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles.
- 4) Une **description des facteurs** mentionnés au III de l'article L. 122-1 **susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet** : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage.
- 5) Une **analyse des incidences notables** que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :
 - a. de la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition,
 - b. de l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau, la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources,
 - c. de l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, de la chaleur et de la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et de la valorisation des déchets,
 - d. des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement,
 - e. du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant, des problèmes

environnementaux relatifs à l'utilisation de la ressource naturelle et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées.

Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

- ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;
- ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement a été rendu public.

Sont exclus, les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 2146 à R. 214-31 mentionnant un délai devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, ceux dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage.

- f. des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique,
- g. des technologies et des substances utilisées.

La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 porte sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet.

- 1) Une description des **incidences négatives notables** attendues du projet sur l'environnement qui résultent de **la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs** en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence.
- 6) Une **description des solutions de substitution raisonnables** qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des **principales raisons du choix effectué**, notamment la comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine.
- 7) Les **mesures prévues par le pétitionnaire** ou le maître de l'ouvrage pour :
 - éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;
 - compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les

éléments mentionnés au 5.

- 8) Le cas échéant, les **modalités de suivi des mesures** d'évitement, de réduction et de compensation proposées.
- 9) Une **description des méthodes** de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement.
- 10) Les **noms, qualités et qualifications du ou des experts** qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation.
- 11) Lorsque certains requis ci-dessus figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact.

Le projet de Pénétrante entrant dans le cadre des infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexe à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprenait, en outre :

- a. une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;
- b. une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;
- c. une analyse des coûts collectifs des pollutions et des nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du Code des transports ;
- d. une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;
- e. une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.

Elle indiquait également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.

I.VI - Mesures envisagées dans le cadre du projet :

Dans le cadre du projet, de nombreuses mesures environnementales sont prévues :

- **des mesures d'évitement** , celles-ci sont de deux types :
 - les mesures issues du processus itératif mis en œuvre dans le cadre du projet, se traduisant par des modifications du projet initial (périmètre, période d'intervention, durée des campagnes de travaux, modalités d'intervention ...) visant à supprimer dès la conception du projet certains impacts environnementaux ;
 - les mesures d'évitement « physiques » mises en place en phase chantier visant à interdire la circulation ou l'accès à certaines zones du chantier pendant certaines périodes,

- **des mesures de réduction** : en phase chantier, un panel de mesures est prévu pour réduire le risque de pollution accidentelle. De même, des protocoles sont mis en place pour pallier rapidement et efficacement au risque de pollution accidentelle en cas d'incident ;
- **des mesures d'accompagnement** : mises en place parallèlement aux autres mesures, elles ne visent pas à réparer directement un dommage créé par le projet mais à mettre en oeuvre des actions complémentaires de type études spécifiques, participation à un programme de recherche, développement d'actions de sensibilisation, audit environnemental du chantier,.... Elles s'inscrivent dans une logique d'entreprise et/ou de territoire, plus globale.

Les mesures d'évitement et de réduction ne permettant pas d'obtenir un impact faible ou acceptable, **des mesures compensatoires** ont été prévues. Aussi, sur la base de l'avis formulé par le CNPN en mars 2018, une analyse multi-critères (environnement / foncier) détaillée dans le dossier mis à l'enquête, il a été convenu :

- De la mise en oeuvre cumulée d'une compensation écologique sur deux îlots compensatoires au lieu-dit « Figarella » et au lieu-dit « mont Sant'Anghjulu » pour répondre aux atteintes prédictives du projet de Pénétrante ;
- Des principes de base à mettre en oeuvre pour s'assurer d'une gestion pérenne et efficace de ces espaces.

L'annexe 7 présente une synthèse des mesures qui seront mises en place dans le cadre du projet.

II - DEROULEMENT DES ENQUETES CONJOINTES

II.1 - Programmation des enquêtes

L'aménagement de la Pénétrante nécessite l'incorporation d'immeubles privés dans le domaine public routier de la Collectivité de Corse. Pour ce faire, une procédure d'acquisition de terrains, par voie amiable ou d'expropriation selon le cas approprié, est initiée conformément aux textes législatifs et réglementaires des codes de l'Environnement, de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et de la Voirie Routière.

D'autre part, le projet ayant des incidences sur les milieux naturels, la Collectivité de Corse doit mettre en oeuvre des mesures compensatoires au titre de la biodiversité (îlots de Figarella et de Sant Anghjulu). Dans ce cadre, il est privilégié un conventionnement avec les propriétaires fonciers. Néanmoins, dans l'éventualité où cette démarche ne puisse aboutir pour l'ensemble des biens concernés, la Collectivité de Corse souhaite pouvoir engager la procédure d'expropriation conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et ainsi acquérir directement la maîtrise foncière des terrains concernés.

Pour initier cette procédure, l'arrêté préfectoral n° 2A-2019-10-10-004 du 10 octobre 2019 a programmé l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à :

- la déclaration d'utilité publique du projet susvisé et la création d'îlots compensatoires écologiques de Figarella et de Sant Anghjulu (communes d'AFA, ALATA, APPIETTU et AIACCIU),

- la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Ville d'AIACCIU,
- la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet (enquête parcellaire),
- l'autorisation environnementale.

L'enquête s'est déroulée du lundi 18 novembre au mardi 17 décembre 2019 sur le territoire des communes d'AIACCIU, de SARRULA E CARCUPINU, d'AFA, d'ALATA et d'APPIETTU, avec des permanences réalisées par la commission d'enquête dans l'ensemble des mairies (voir arrêté préfectoral).

II.II - Publicité de l'enquête

Préalablement à leur déroulement, cette enquête a été soumise à la publicité collective et individuelle, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, et plus précisément aux articles R. 112-10 et suivants du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

1° - Publicité collective

L'avis d'enquête au public et l'arrêté d'ouverture d'enquête, avec lien vers le registre dématérialisé a été mis en ligne sur le site internet de la préfecture (www.corse-dusud.gouv.fr) le 16 octobre 2019.

Il a également fait l'objet de parutions dans la presse locale :

- 1^{er} avis dans « le Journal de la Corse », semaine du 1^{er} au 7 novembre 2019) ;
- 1^{er} avis dans « Corse-Matin » du 31 octobre 2019 ;
- 2^{ème} avis dans « le Journal de la Corse », semaine du 22 au 28 novembre 2019) ;
- 2^{ème} avis dans « Corse-Matin » du 22 novembre 2019 ;

Un avis d'ouverture des enquêtes conjointes, libellé par le service préfectoral autorisé et organisateur des enquêtes (Bureau de l'Environnement) a été affiché au tableau des publications des communes d'AIACCIU, de SARRULA E CARCUPINU, d'AFA, d'ALATA et d'APPIETTU. Cette formalité a été constatée par des certificats d'affichage en mairie du 3 novembre au 17 décembre 2019.

Enfin, l'Administration expropriante a procédé à l'information du public et des propriétaires concernés, de l'ouverture et du déroulement de l'enquête, par voie d'affiches implantées « *in situ* » (au total 22 panneaux au niveau du projet routier et des ilots de compensation). Elles ont été apposées quinze jours avant le début des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci.

2° - Publicité individuelle

Conformément à la législation en matière de notifications d'enquête parcellaire, des lettres recommandées, avec accusés de réception, ont été adressées aux propriétaires concernés le 25 octobre 2019.

Les plis de notification qui n'ont pu atteindre leur destinataire ont fait l'objet soit d'une nouvelle notification soit d'un affichage en mairie comme indiqué au tableau

cidessous. Chacune de ces formalités a été constatée par un certificat individuel d'affichage du maire.

PROJET ROUTIER				
NOM	N° Recommandé	Renotification à nouvelle adresse	Notification maire en pour affichage	Certificat affichage mairie
De NERVAUX de MEZIERES de LOYS Olivier	2C 029 640 9814 7	7/11/2019 2C 029 640 9829 1 AR du 12/11/2019		
TYREL de POIX Charlotte	2C 029 640 9819 2	5/11/2019 2C 029 640 9828 4 AR du 12/11/2019		
LUCCHINI Marine	2C 029 640 9826 0	7/11/2019 2C 029 640 9830 7 AR du 9/11/2019		
ILOT DE FIGARELLA				
DALBERA Joseph	2C 098 096 2138 6		AFA : 19/11/2019 2C 029 640 9834 5	6/01/2020
DALBERA Victor	2C 098 096 2139 3		AFA : 19/11/2019 2C 029 640 9834 5	6/01/2020
DONADIO Marie-Paule	2C 098 096 2136 2		AFA : 20/11/2019 2C 029 640 9835 2	6/01/2020
PINELLI Jean-Marc	2C 098 096 2144 7		AFA : 20/11/2019 2C 029 640 9835 2	6/01/2020
BONARDI Paule	2C 098 096 2155 3		ALATA : 6/01/2020 2C 029 633 6418 2	29/01/2020
BONARDI Lucien	2C 098 096 2156 0		ALATA : 2/12/2019 2C 098 096 22159 1	29/01/2020

III - RESULTAT DE L'ENQUETE

Lors de l'enquête, certains propriétaires ou indivisaires ont transmis au service foncier de la Collectivité de Corse des éléments nouveaux sur la désignation des immeubles concernés et l'identité des ayants droit, autres que ceux qui sont visés au plan et à l'état parcellaires soumis à l'enquête correspondante, comme indiqué

ci-dessous :

- Parcelle A 904 (AIACCIU) : attribuée à l'indivision de NERVAUX. Désormais propriété de la Société les Terrasses du Stiletto suite à vente.
- Parcelle A 785 (AIACCIU) : attribuée à l'indivision de NERVAUX. Désormais propriété de la Société les Résidences du Stiletto suite à vente.
- Parcelle A 1155 (AIACCIU) : attribuée à Mme Hélène FUSTIER née de NERVAUX de MEZIERES de LOYS. Désormais propriété des conjoints de NERVAUX/FUSTIER suite à donations/partage.

Pendant la durée des enquêtes, les registres d'enquêtes (préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire) ont été mis à la disposition du public et des propriétaires concernés :

- Sous format « papier » : à la mairie d'AIACCIU (siège de l'enquête), la mairie annexe de Mezavia, et dans les mairies des communes de SARRULA E CARCUPINU (mairie annexe au lieu-dit Effricu), d'AFA, d'ALATA et d'APPIETTU ;
- et sous format numérique (registre dématérialisé) via le lien <https://www.registre-dematerialise.fr/1739>.

Ces documents font état de plusieurs observations et correspondances :

- Registre dématérialisé : 73 observations.
- Registres d'enquête publique « papier » :
AFA : 1 observation ;
AIACCIU : 0 observation ;
ALATA : 0 observation ;
APPIETTU : 0 observation ;
Mezavia : 1 observation ;
SARRULA E CARCUPINU : 0 observation.
- Registres d'enquête parcellaire « papier » :
AFA : 7 observations ;
AIACCIU : 1 observation ;
ALATA : 0 observation ;
APPIETTU : 0 observation ;
Mezavia : 2 observations.
SARRULA E CARCUPINU : 1 observation.

Soit 86 observations au total.

La commission d'enquête a transmis ces observations à la Collectivité de Corse dans son procès-verbal de synthèse en date du 27 décembre 2019 (voir annexe 2).

La Collectivité de Corse a apporté ses réponses en date du 10 janvier 2020 (voir annexe 3).

Le 21 février 2020, la préfecture a transmis à la Collectivité de Corse le rapport de la commission d'enquête daté du 12 février 2020 (voir annexes 4 et 5).

Pour une grande majorité des observations, la Collectivité de Corse a répondu en reprenant les éléments présents dans le dossier d'enquête. La commission d'enquête a noté dans son rapport que les réponses apportées ont été satisfaisantes.

C'est le cas des observations :

- n° 2, 3, 6, 8, 9, 11, 15, 19, 22, 23, 24, 25, 27, 29, 30, 31, 32, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 41, 43, 44, 45, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 58, 59, 61, 66, 67, 69, 71 et 72 du registre dématérialisé ;
- n° 1 du registre d'enquête publique de la mairie annexe de Mezavia ;
- n° 1 et 2 du registre d'enquête parcellaire de la commune d'AFA ;
- n° 2 du registre d'enquête parcellaire de la mairie annexe de Mezavia ;
- n° 1 du registre d'enquête parcellaire de la commune d'AIACCIU ;
- n° 1 du registre d'enquête parcellaire de SARRULA E CARCUPINU.

Certaines observations ont amené la Collectivité de Corse à préciser ou à modifier le projet, sans en altérer sa philosophie ou son économie générale :

- Observation n° 4 du registre dématérialisé : L'entreprise Dielco/Isulatec demandait des précisions concernant le devenir de l'accès à son commerce au niveau du giratoire de Budiccioni, modifié par le projet. Un plan précisant l'implantation et les modalités de fonctionnement de son accès après travaux, ne remettant pas en cause l'accessibilité au commerce, a été fourni par la Collectivité de Corse. La commission d'enquête a jugé cette réponse satisfaisante.
- Observation n° 7 du registre dématérialisé : Une emprise foncière était initialement demandée au niveau du domaine viticole Peraldi. Ce dernier a mis en avant les impacts de cette emprise sur l'exploitation du vignoble, notamment la nécessité de modifier les tournières impliquant un recul des plantations des ceps de vigne. Aussi, considérant que l'emprise foncière demandée était suffisamment éloignée de l'axe de la future chaussée, elle pouvait être supprimée du dossier d'enquête parcellaire sans remettre en cause la réalisation du projet. La commission d'enquête a jugé cette réponse satisfaisante.
- Observation n° 57 du registre dématérialisé : La société SCI LOCASUD demandait des précisions concernant le devenir de l'accès à son commerce au niveau de l'actuelle RD 31 (parcelle A n° 1015 - côté Géant Casino). Un plan précisant l'implantation et les modalités de fonctionnement de son accès après travaux, ne remettant pas en cause l'accessibilité au commerce, a été fourni par la Collectivité de Corse. La commission d'enquête a jugé cette réponse satisfaisante.
- Observation n° 68 : Les sociétés SCI LES CHEVRONS DE MELETTO, JAM FINANCES, AIACCIU NORD AUTOMOBILES SA demandaient des précisions concernant le devenir de l'accès à leur commerce au niveau de l'actuelle RD 31 (parcelle A n° 871 - côté Budiccioni). Un plan précisant l'implantation et les modalités de fonctionnement de leur accès après travaux, ne remettant pas en cause l'accessibilité au commerce, a été fourni par la Collectivité de Corse. La commission d'enquête a jugé cette réponse satisfaisante.

A noter que certaines observations n'appelaient pas de réponse particulière de la part de la Collectivité de Corse :

- Observations du registre dématérialisé : n° 10, 20, 21, 62, 63, 64, 70.

Certaines observations ont été modérées par la commission d'enquête :

- Observations du registre dématérialisé : n° 16, 17, 40.

Enfin, certaines observations ont fait l'objet de commentaires de la part de la commission d'enquête dans le cadre de ses avis concernant :

- La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme :

Observations du registre dématérialisé : n° 12, 13, 14, 52, 54, 55, 56, 60 ;

- L'enquête parcellaire, plus précisément sur les îlots de compensation :

Observations du registre dématérialisé : n° 28, 33, 42, 46 ;

Observation du registre d'enquête publique de la commune d'AFA : n° 1 ;

Observation du registre d'enquête parcellaire de la commune d'AFA : n° 3, 4, 5, 6, 7 ;

Observation du registre d'enquête parcellaire de la mairie annexe de Mezavia : n° 1.

- L'autorisation environnementale du projet :

Sur le sujet des variantes et alternatives au projet : observations du registre dématérialisé n° 1, 18, 53, 56, 60, 65 ;

Concernant la dépréciation des biens de certains propriétaires : observations du registre dématérialisé : n° 5, 26, 73.

Les différentes réponses sur l'ensemble de ces points sont développées ci-après.

IV - RAPPORT, CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Le 21 février 2020, la préfecture a transmis à la Collectivité de Corse le rapport et les conclusions de la commission d'enquête datés du 12 février 2020 (voir annexes 4 et 5). Dans son rapport la commission d'enquête fait ressortir sa satisfaction concernant une grande majorité des réponses apportées par la Collectivité de Corse (voir partie

3.c.vii de l'annexe 5-1).

IV.I Concernant l'utilité publique de l'opération

La Commission d'enquête a émis un avis favorable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la Pénétrante Est d'AIACCIU (voir annexe 5-2), considérant qu'il s'inscrit dans une démarche globale de la Collectivité de Corse pour l'aménagement et l'amélioration des conditions de circulation du territoire du Grand AIACCU (*Pénétrante Est / requalification en cours entre Budiccione et ALATA / projet de voie nouvelle entre ALATA et Loretu*) et prend bien en compte différentes problématique comme :

- le désengorgement de la RT 22 ;
- l'accès aux services publics du secteur du Stilettu : nouvel hôpital d'enjeu territorial, collège, salle de spectacles U Palatinu, déchèterie, stade...;

- la prise en compte des différents modes de déplacements (véhicules légers, poids lourds, cars, transport en commun, cycles, piétons);
- la prise en compte des écoulements des eaux pluviales ;
- la gestion des impacts sonores avec la mise en place de protections acoustiques au droit des lotissements Cunfina 1 et 2 ;
- les mesures de protection contre la péri-urbanisation avec l'absence d'accès direct à la Pénétrante, la mise en place d'une zone de recul de 75 mètres, présence d'une zone N et Nr aux abords du projet ;
- une bonne programmation de la gestion des déblais/remblais ;
- les mesures de préservation de l'environnement avec la démarche Eviter / Réduire / Compenser ;
- une inscription prioritaire de l'opération au Programme Exceptionnel d'Investissement garantissant une volonté réelle de réalisation du projet.

La commission d'enquête précise d'autre part que même si l'impact sur la propriété privée n'est pas nul, il n'est pas d'ampleur à remettre en cause le projet, d'autant que le maître d'ouvrage a répondu de façon satisfaisante aux observations sur le sujet.

IV.II Concernant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'AIACCIU

Avis et préconisations de la commission d'enquête

La Commission d'enquête a émis un avis défavorable à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'AIACCIU (voir annexe 5-3) en recommandant une concertation entre les services de la ville d'AIACCIU et les services de la Collectivité de Corse pour une mise en compatibilité effective du projet avec les PLU et le PADDUC.

En effet, la commission d'enquête souligne que le dossier présenté à l'enquête se base sur le PLU de la commune d'Aiacciu datant de 2013. Or, ce PLU a fait l'objet d'une enquête pour révision qui a été approuvée le 25 novembre 2019, c'est à dire alors que l'enquête publique de la Pénétrante était en cours.

En conséquence, selon l'article L. 153-56 du Code de l'urbanisme mis en place par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 : *« lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la déclaration d'utilité publique d'un projet (...), le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture d'enquête et la décision procédant à la mise en compatibilité ».*

Aussi, il ne devrait pas être tenu compte de la révision du PLU d'AIACCIU du 25 novembre 2019.

Sur la base du PLU de 2013, la Collectivité de Corse demandait notamment la mise en compatibilité sur les points suivants :

- création d'une servitude pour la protection des espaces naturels au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme (classement en zone naturelle des terrains concernés par l'ilot compensatoire de Sant Anghjulu) ;
- classement sonore de la nouvelle voie en catégorie 3 et donc instauration d'une servitude soumise à la réglementation sur le bruit ;

- classement en voie à grande circulation de la voie nouvelle avec la mise en place d'un recul de 75 m à l'axe dans la philosophie des dispositions prévues à l'article L. 111-6 du Code de l'urbanisme ;
- modification de l'article 3 « accès et voirie » afin d'y inscrire l'interdiction des accès directs sur la Pénétrante ;
- modification du plan de zonage au droit de la Pénétrante pour la prise en compte de ces modifications : emprise de la zone NL, réduction des espaces boisés classés, modification des emplacements réservés.

La commission d'enquête constate qu'une grande partie de ces demandes sont prises en compte dans le PLU révisé au 25 novembre 2019.

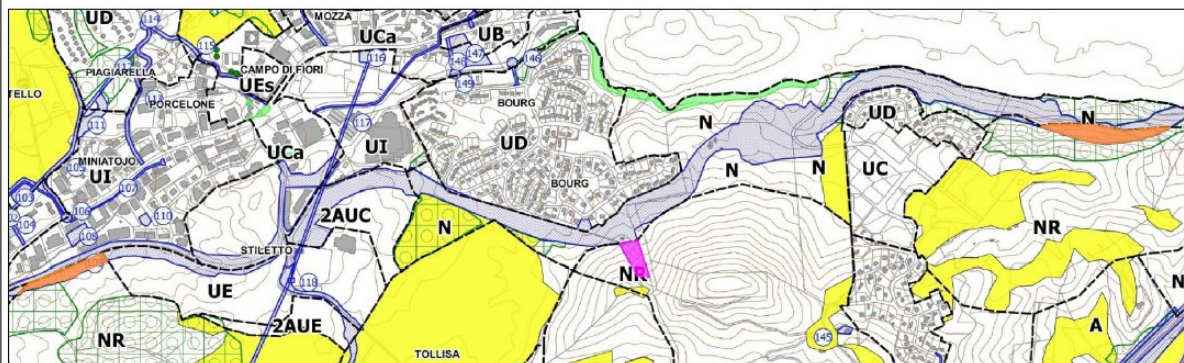
Cependant, une partie du projet de la Pénétrante passait sur une zone classée NI au PLU de 2013, et dont le dossier de mise en compatibilité demandait la modification.

Or, ce classement est passé Nr lors de la révision de 2019, en reprenant les prescriptions du PADDUC sur les Espaces Remarquables et/ou caractéristiques, rendant la mise en compatibilité impossible.

Aussi, la commission d'enquête a demandé un travail de concertation entre les services de la ville d'AIACCIU et ceux de la Collectivité de Corse afin de dessiner plus précisément le contour de cette zone Nr.

Ainsi, dès le mardi 18 février 2020, une réunion s'est tenue en préfecture en présence de la mairie d'AIACCIU, accompagnée de son bureau d'étude, de la Collectivité de Corse et des services de l'Etat, permettant d'acter le lancement d'une procédure de modification simplifiée du PLU d'AIACCIU afin d'assurer sa compatibilité avec le projet de Pénétrante. Cette procédure, portée par la Ville d'AIACCIU, a consisté à modifier le zonage Nr en zone N conformément à l'Emplacement Réservé n° 109 de la Pénétrante dans le PLU.

Les zones concernées sont précisées sur plan ci-dessous.



Légende

- ER numéro 109
Surface totale de la pénétrante : 341531m²
- Emprise Pénétrante support de l'infrastructure routière en zone NR au PLU 2019
Surface : 23360m²
- Emprise Pénétrante non destinée au support de l'infrastructure routière en zone NR au PLU 2019
Surface : 6374m²

Cette procédure de modification simplifiée du PLU a été autorisée par la délibération 2020/118 du 8 juin 2020 de la ville d'AIACCIU. La réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées s'est tenue le 28 septembre 2020. La mise à disposition au public du dossier correspondant s'est déroulée du 29 septembre au 30 octobre 2020. Par délibération n° 2020/288 du 23 novembre 2020 de la ville d'AIACCIU a approuvé la modification simplifiée n° 1 du PLU (annexe 8).

En conséquence, le nouveau PLU intégrant la modification simplifiée et donc compatible avec le projet de Pénétrante d'AIACCIU, est bien opposable avant la prise de l'arrêté de DUP sollicité.

Remarques sur la compatibilité du projet de Pénétrante avec le PADDUC

Concernant la compatibilité de la Pénétrante d'AIACCIU avec le PADDUC, il convient de rappeler que le PADDUC fait figurer parmi son orientation stratégique 10 en matière d'infrastructures et de transports (page 26 du Padduc) les objectifs opérationnels suivants :

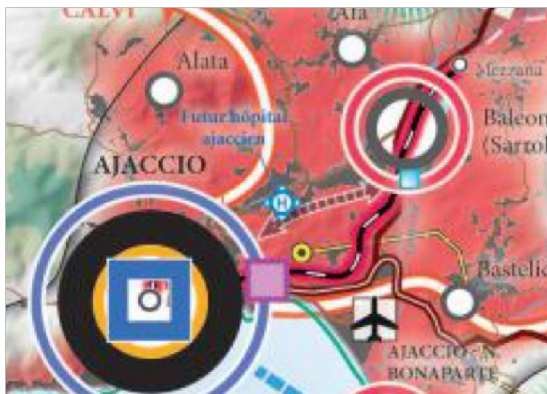
1. *maintenir et développer les grandes infrastructures de transports ;*
2. *faciliter la mobilité intérieure ;*
3. *améliorer la coordination des acteurs institutionnels des transports. »*

En application de cette orientation stratégique, une carte de synthèse des réseaux et des services de transports régionaux est annexée au PADDUC, et prévoit le renforcement du réseau routier par la création d'un nouvel axe entre la RT 22 (ex. RN 194) à l'ouest et la RT 20 (ex. RN 193) à l'est.

Selon l'extrait de la carte de synthèse reproduit ci-dessous, le projet de Pénétrante

Est apparaît sous forme d'une double flèche (couleur bordeaux) et consiste à :

- requalifier la RD 31 entre les carrefours giratoires de Budiccione et de Stilettu ;
- créer une voie nouvelle entre ce dernier et celui de Caldaniccia sur la RT 20 ;
- relier l'ensemble avec le port d'AIACCIU ;
- desservir, au passage, le nouvel hôpital d'AIACCIU.



Le projet est également visé au sein du Schéma Régional des Infrastructures et des Services de Transport (SRIT - annexe 4 au PADDUC - page 81).

Enfin, concernant la périphérie nord d'AIACCIU en particulier, le Schéma d'Aménagement Territorial (SAT - livret III du PADDUC - pages 21 et 22) précise également que le projet de la nouvelle voie : *« devra viser davantage l'amélioration de la fluidité que l'augmentation des vitesses et inclure des voies de circulation vouées aux autres modes de déplacement, qu'il s'agisse des transports collectifs ou des modes doux. La conception de cette infrastructure devra prioriser la fonctionnalité et l'efficacité pour l'accueil des TCSP et des éco-mobilités par rapport au confort et à la fluidité pour les véhicules particuliers ».*

Remarques sur la révision du PLU d'AIACCIU de novembre 2019

La révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'AIACCIU approuvée par délibération de son conseil municipal en date du 25 novembre 2019, annonce, dès son préambule (pages 5 et 6 du document), sa mise en compatibilité avec les prescriptions du PADDUC, en particulier en :

- *réfléchissant à l'amélioration de la circulation et du stationnement sur la commune ;*
- *prenant en compte les objectifs supra-communaux notamment en ce qui concerne l'intercommunalité tout en s'inscrivant dans le contexte régional (PADDUC) ».*

Ensuite, le diagnostic territorial du rapport de présentation du PLU (page 377), confirme la réalisation du projet de la Pénétrante, tout en soulignant ses caractéristiques modestes :

« 2x1 voies, certes élargissables, très nombreux carrefours à niveau ».

Le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) joint au PLU entérine également le projet de la Pénétrante Est (pages 36 et 37 du PADD).

Concrètement, afin de permettre la réalisation du projet de la Pénétrante Est sur son territoire, ledit PLU prévoit tout au long du tracé projeté de la Pénétrante Est :

- un emplacement réservé n° 109,
- et le déclassement des espaces précédemment classés boisés.

Ainsi, le tracé de la route projetée parcourt dans sa totalité des espaces naturels et urbains (*voir plan de zonage du PLU*).

Notes sur les interférences entre l'enquête publique de la Pénétrante et la révision du PLU de 2019 - Jurisprudence

Pour rappel, par arrêté du 10 octobre 2019, le Préfet de Corse a prescrit une enquête publique unique préalable à :

- la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la Pénétrante Est ;
- la mise en compatibilité du PLU d'AIACCIU ;
- la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet ; - l'autorisation environnementale.

Cet arrêté indiquait que l'information du public y afférente se déroulerait du 18 novembre au 17 décembre 2019.

Or, c'est en cours de cette enquête publique, par délibération du 25 novembre 2019 de son Conseil municipal, que la Commune d'AIACCIU a approuvé la révision de son PLU.

Le plan de zonage approuvé au titre de cette révision du PLU, comporte trois parcelles comprises sur le tracé du projet de la Pénétrante Est, désignées respectivement d'ouest en est sur le plan parcellaire sous les références A1155, DA81 (friches) et A1287 (terrain d'agrément), classées en zone Nr. La procédure de modification simplifiée citée précédemment vise à transformer cette emprise en zone N.

Pour rappel, l'article R. 151-24 du Code de l'urbanisme dispose que :

« Les zones naturelles et forestières sont dites « zones N ».

Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;*
- 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;*
- 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;*
- 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;*
- 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues ».*

La jurisprudence confirme le caractère exhaustif des motifs susvisés, pour le classement en zone naturelle (*CE, 25 septembre 2013, Commune d'Ornaisons, n° 352616*).

La jurisprudence considère les travaux de voirie comme ouvrages de construction (en ce sens, cf : *Civ. 3e, 17 déc. 1997, no 96-12.209* ; *CAA de Lyon, 11 octobre 2012, n° 11LY02102* ; *CAA Marseille, 26 juin 2017, n° 16MA00642*), de sorte qu'il est confirmé que les dispositions susvisées sont applicables aux infrastructures routières et autoroutières.

En outre, un projet faisant l'objet de déclaration d'utilité publique est jugé compatible avec le plan local d'urbanisme (*CE, 27 juillet 2015, req. n° 370454*), à deux conditions cumulatives :

- que l'opération ne soit pas de nature à compromettre le parti d'aménagement retenu par le PLU ;
- et que l'opération ne méconnaisse pas les dispositions du règlement de la zone du plan dans laquelle sa réalisation est prévue.

A cet égard, il a été jugé récemment par le Conseil d'Etat, que le caractère programmatique d'une déclaration d'utilité publique, permet de considérer cette dernière compatible avec le PLU (*CE, 5 décembre 2018, req. n° 412632*).

Un classement en zone naturelle ne constitue pas une incompatibilité du projet faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique avec le PLU en question.

Procédure de modification simplifiée du PLU

Le plan de zonage approuvé lors de la révision du PLU d'Aiacciu prévoit plusieurs secteurs en zone naturelle, à savoir Nh, Nbr, Ne, NL, NR, Nlo, Np et Ns.

De manière générale, il est notable que le règlement d'urbanisme autorise les travaux de voirie en milieu naturel (*page 181 du règlement du PLU*) :

« ARTICLE N2 - Occupations et utilisations du dol soumises à conditions particulières

1. En toutes zones et secteurs :

- les travaux confortatifs et les constructions existantes ;*
- les installations et ouvrages d'infrastructures tels que réseau, voirie, parking, ouvrages nécessaires à l'assainissement et aux transferts des eaux résiduaires urbaines sous réserve d'une intégration optimale à l'environnement. »*

Ainsi, compte tenu des dispositions et orientations générales du PADDUC eu égard au projet de la Pénétrante d'Aiacciu, et au vu de l'article L. 151-11 du Code de l'urbanisme susvisé, une lecture synthétique du PLU, afin d'admettre le principe d'emprise du projet routier en zone naturelle, s'impose.

Par conséquent, il est confirmé pour la commune d'AIACCIU, que le classement en zone naturelle N suite à la procédure de modification simplifiée permettra la compatibilité de l'infrastructure avec le PLU.

En l'espèce, l'assise de la Pénétrante Est est assurée par l'emplacement réservé n° 109, constituée par la voie de contournement de Mezavia et de liaison Cunfina-Mezavia-Stiletto.

Sur deux endroits, la création dudit emplacement réservé a été assorti du déclassement d'espaces précédemment classés boisés ; or, il ressort de l'avis du Conseil des sites du 18 décembre 2017, joint au PLU nouvellement révisé d'AIACCIU (page 4), que :

« (...) les déclassements proposés sont conformes au projet de Pénétrante et impactent des boisements qui ne sont pas forcément exceptionnels sur la commune d'AIACCIU. (...) Aucun périmètre de protection tel que le réseau Zone Natura 2000 n'est impacté par ces déclassements. »

Outre les avis favorables des organismes concertés en rapport avec le projet, il est notable que l'étude d'impact prévoit (page 474) des mesures pour éviter, réduire ou compenser les incidences sur le milieu naturel, notamment eu égard au défrichement induit par la réalisation du projet.

Concernant la parcelle n° A1155, le tracé de la route passe par des espaces précédemment classés boisés, qui ont été déclassés et remplacés par l'emplacement réservé à cet effet ; en outre, cette parcelle est composée de friches, d'après l'état parcellaire joint au dossier de la déclaration d'utilité publique.

Du reste, il est notable que la petite tranche du routier passant de part et d'autre de la limite de la zone naturelle NR, n'empiète qu'en extrême bordure sur la zone naturelle, de sorte qu'elle n'est pas susceptible de porter atteinte à la fonctionnalité du site et aux éléments paysagers à conserver.

A ce titre la modification simplifiée portée par la commune d'AIACCIU permettant de classer ces zones en zone N est compatible avec les documents d'urbanismes.

Concernant la parcelle n° DA81, elle est également composée de friches, d'après l'état parcellaire joint au dossier de déclaration d'utilité publique.

De plus, il n'y a pas lieu de s'interroger sur d'éventuelles incidences du passage du routier, car de fait, cette parcelle n'est pas concernée par l'installation de la route. En effet, d'après ce qui ressort du plan parcellaire, et selon les informations dont nous disposons, ladite parcelle a fait l'objet d'une demande d'emprise totale lors de son expropriation, afin d'éviter une situation d'enclave en raison de la réalisation du projet, et ainsi garantir au propriétaire le respect de son droit à la propriété privée.

Concernant la parcelle n° A1287, terrain d'agrément, il est pareillement observé que l'emprise de la Pénétrante sur cet espace précédemment classé boisé, est très faible, en extrême bordure, et ne compromet en rien la fonctionnalité du site.

Il est donc observé, d'une part, que la réalisation de la Pénétrante d'AIACCIU découle directement des orientations stratégiques évoquées par le PADDUC, et, d'autre part, que le PLU récemment approuvé de la Commune d'AIACCIU en tient compte afin de faciliter la réalisation du projet.

Dans ce cadre, une emprise minime du projet sur trois parcelles en zone NR, dont deux en bordure extrême, et sur une troisième qui n'est pas destinée à accueillir des travaux d'infrastructures routières, n'apparaît pas susceptible de porter atteinte au caractère et la fonctionnalité des sites paysagers de la zone

concernée, au vu des éléments communiqués du dossier dès lors que la procédure de modification simplifiée portée par la ville d'AIACCIU permettant le classement de ces emprises en zone N est approuvée par la délibération de la commune d'Ajaccio n° 2020/288 du 23 novembre 2020.

IV.III Concernant l'enquête parcellaire

La commission d'enquête a émis un avis favorable concernant l'enquête parcellaire (voir annexe 5-4), projet de Pénétrante et mise en œuvre des îlots compensatoires, même si, sur ce dernier point, elle souligne un manque de pédagogie et de concertation sur la mise en place de conventions en amont de la présentation de la procédure d'expropriation auprès des propriétaires concernés.

IV.IV Concernant l'autorisation environnementale du projet

La Commission d'enquête a émis un avis favorable concernant l'autorisation environnementale (voir annexe 5-5), considérant notamment :

- que l'information et la participation du public ont été satisfaisantes lors du déroulement de l'enquête publique ;
- que le maître d'ouvrage a porté une attention soutenue à l'environnement, la biodiversité et les paysages, avec une application systématique de la séquence « Eviter, Réduire, Compenser » ;
- le caractère satisfaisant, dans la majorité des cas, des réponses du maître d'ouvrage aux observations du public ;
- que le projet doit être lu en relation avec l'ensemble des projets ayant pour objectif d'améliorer les conditions de circulation sur le territoire du grand AIACCIU et portés non seulement par la Collectivité de Corse, mais également par la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien et la commune d'AIACCIU.

Par ailleurs, la commission d'enquête rappelle dans son avis favorable, sa recommandation faite au maître d'ouvrage de se rapprocher dans les meilleurs délais de la commune d'AIACCIU afin d'harmoniser les différents documents cadres concernant le projet, notamment le PLU d'AIACCIU et le PADDUC (cf. avis sur la mise en compatibilité du PLU de la commune d'AIACCIU).

A noter que dans son avis, la commission d'enquête note bien la recherche de variantes réalisée par la Collectivité de Corse. Elle fait cependant part de son regret d'absence de proposition alternative, comme l'étude du réaménagement des routes existantes qui aurait pu faire ressortir une solution impactant moins l'environnement.

Sur ce point, la Collectivité de Corse souhaite préciser que :

- la RT 22 entre le giratoire de Budiccioni et le giratoire d'Acqualonga a fait l'objet de travaux d'aménagement, avec notamment la création d'un cheminement piéton entre 1995 et 2005 ;
- l'aménagement de la RT 22 dans la traverse de Mezavia a fait l'objet, entre la Collectivité de Corse et la commune d'AIACCIU d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage en date du 6 janvier 2014, dans laquelle la Collectivité de Corse délègue sa maîtrise d'ouvrage à la commune d'AIACCIU pour la réalisation de l'ensemble des travaux de la traverse, tout en finançant les

- travaux de génie civil, d'enrobés et de signalisation ;
- la RD 72 fait l'objet d'un réaménagement global (travaux en cours) permettant la création de cheminements piétons, de bandes cyclables et la d'une voie bus. Cette opération est financée dans le cadre du PEI. Par ailleurs un giratoire d'accès à une zone commerciale a été réalisé avec un financement assuré à 66,66 % par le porteur de projet privé.
 - sur la RT 22, l'aménagement de deux giratoires a été récemment réalisé au niveau de la fontaine sèche et de la nouvelle zone commerciale de Baleone, permettant de sécuriser les nouveaux flux. Ces opérations ont été financées à 66,66 % par les porteurs de projet privé.

D'autre part, la commission d'enquête soulève que la dépréciation des biens des riverains impactés par le projet est indiscutable, notamment ceux des lotissements de la Cunfina. Elle regrette qu'il n'existe pas de mécanismes amiables d'indemnisation prenant en compte cette dépréciation.

Aussi, elle aurait souhaité que la Collectivité de Corse effectue une étude préalable afin d'estimer financièrement cette dépréciation et de disposer ainsi d'un élément affiné d'arbitrage financier, notamment concernant la faisabilité de la solution tunnel au droit du lotissement de la Cunfina (comparaison surcoût technique, mesures compensatoires, indemnités des dépréciations aux propriétaires riverains qui seront décidées par le juge...).

Les préjudices résultant de l'exécution de travaux à proximité d'un bien voisin de l'ouvrage et non frappé d'expropriation peuvent être réparés au titre des dommages de travaux publics.

Il s'agit de réparer la dépréciation du bien non frappé d'expropriation générée par la construction et la présence de l'ouvrage. Le code de l'expropriation dans son article L. 321-1 stipule que les indemnités allouées couvrent l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé par l'expropriation. Il s'agit donc exclusivement du dommage qui résulte de la mesure de dépossession forcée imposée à l'exproprié. Le juge administratif aura à juger lors de l'accomplissement des travaux public de l'impact sur les bien voisins de cet ouvrage et pourra le cas échéant allouer aux propriétaires non expropriés, des indemnités pour dommage de travaux public comme le confirme l'arrêt du Conseil d'Etat, SSR, 10 mars 1972, Couzinet c. Ville de Toulouse, requête numéro 78595, p. 201) « la dépréciation d'une propriété due à la proximité d'un ouvrage public n'est censée se révéler pleinement, en principe, que lors de l'achèvement de la construction de cet ouvrage, et non au début de la construction ou après quelques années de fonctionnement ».

V - CLASSEMENT DE LA PENETRANTE EN ROUTE A GRANDE CIRCULATION

D'autre part, en vertu du Code général des collectivités territoriales (article L. 4424-21), et par dérogation à l'article L. 110-3 du Code de la route, la liste des routes à grande circulation est fixée par délibération de l'Assemblée de Corse.

La définition des routes classées à grande circulation est donnée par l'article L. 110-3 du Code de la route. Cet article stipule que « *les routes à grande circulation, quelle que soit leur appartenance domaniale, sont les routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et, notamment, le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la*

desserte économique du territoire, et justifient, à ce titre, des règles particulières en matière de police de circulation », ce qui leur confèrent le caractère prioritaire sur les autres voies de circulation.

Le régime juridique des routes classées à grande circulation est le suivant.

C'est l'article R. 415-8 du Code de la route qui donne le caractère de route prioritaire à la route classée à grande circulation, **hors agglomération**, sur les autres voies de circulation.

En agglomération, il appartient au maire par arrêté pris après avis conforme du préfet de donner le caractère prioritaire de la route à grande circulation.

D'autre part, selon, l'article L. 152-1 du Code de la voirie routière, *« lorsqu'une route à grande circulation, au sens du code de la route (cf. article L. 110-3, cité supra) est déviée en vue du contournement d'une agglomération, les propriétés riveraines n'ont pas d'accès direct à la déviation »*.

Les obligations liées aux routes à grande circulation sont multiples :

Selon l'article R. 411-8-1 du Code de la route, les projets ou les mesures techniques de nature à modifier les caractéristiques géométriques ou mécaniques de la route classée à grande circulation, en particulier, en affectant les profils en travers, les rayons en plan ou le gabarit, ou en prévoyant la mise en place de dispositifs empiétant sur la chaussée, doivent être communiqués au représentant de l'Etat.

Les obligations particulières liées au droit de l'urbanisme ne s'appliquent pas dans les **zones urbanisées et en agglomération**.

Un espace urbanisé au sens de l'article L. 146-4 du Code de l'urbanisme s'entend d'un espace caractérisé par une densité significative des constructions : **l'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement.**

L'article L. 111-6 du Code de l'urbanisme stipule **qu'en dehors des espaces urbanisés**, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des déviations au sens du code de la voirie routière (cf. article L. 152-1, cité supra) et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation.

Mais ces interdictions ne concernent pas :

- **les constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;**
- **les services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;**
- **les bâtiments d'exploitation agricole ;**
- **les réseaux d'intérêt public ;**
- **l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou à l'extension de constructions existantes.**

Il existe aussi des dérogations à l'article L. 111-6 du Code de l'urbanisme. En

effet, l'article **L. 111-8** du Code de l'urbanisme mentionne que : « **Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.** »

Par ailleurs l'article **L. 111-9** du Code de l'urbanisme stipule : « *Dans les communes dotées d'une carte communale, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut, avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat et après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 au vu d'une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.*».

Enfin, l'article L. 111-10 du Code de l'urbanisme apporte une dernière dérogation : « *Il peut être dérogé aux dispositions de l'article L. 111-6 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue à l'article L. 111-6, pour des motifs tenant à l'intérêt, pour la commune, de l'installation ou la construction projetée* ».

Aussi, il est proposé de classer la Pénétrante en route territoriale à grande circulation portant le numéro 23 (RT 23).

VI - CONCLUSIONS

Considérant :

1. le bon déroulement de l'enquête unique concernant :

- la déclaration d'utilité publique du projet susvisé ;
- la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Ville d'AIACCIU ;
- la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet (enquête parcellaire) ;
- l'autorisation environnementale ; qui s'est déroulée du 18 novembre au 17 décembre 2019 sur le territoire des communes d'AIACCIU, de SARRULA CARCUPINU, d'AFA, d'ALATA et d'APPIETTU ;

1. les rapports de la Commission d'Enquête et ses avis favorables pour la réalisation du projet en ce qui concerne la Déclaration d'Utilité Publique, l'enquête parcellaire et l'autorisation environnementale ;

2. le rapport de la Commission d'Enquête, son avis défavorable pour la mise en compatibilité du PLU de la commune d'AIACCIU et les recommandations formulées permettant de réaliser cette mise en compatibilité que la Collectivité de Corse a immédiatement initié avec la commune d'Aiacciu sous la forme d'une procédure de modification simplifiée portée par la ville d'Aiacciu permettant le classement de ces emprises en zone N et donc la compatibilité du PLU avec le projet de Pénétrante, procédure qui est aujourd'hui terminée ;

et en application des articles L. 1 et L. 110-1 ET 2 du Code de l'Expropriation et

L. 123-1 et L. 126-1 du Code de l'Environnement qui précise que l'organe délibérant de la Collectivité de Corse doit se prononcer par une déclaration de projet mentionnant l'objet de l'opération et comportant les motifs de considérations qui justifient son caractère d'intérêt général,

Je vous propose :

1°) D'APPROUVER par délibération, la déclaration de projet relative à l'opération d'aménagement de la Pénétrante Est d'AIACCIU et de création des îlots compensatoires de Figarella et de Sant Anghjulu,

2°) DE DECLARER d'intérêt général le projet d'aménagement de la Pénétrante Est d'AIACCIU et de création des îlots compensatoires de Figarella et de Sant Anghjulu qui a été soumis à une enquête publique et se prononce favorablement sur la poursuite de l'opération

3°) DE M'AUTORISER à demander à M. le Préfet de Corse de :

- de déclarer par arrêté l'utilité publique du projet ;
- de déclarer par arrêté conjoint ou non avec celui d'utilité publique, la cessibilité et le transfert de gestion des parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- de faire application de l'article L. 181-1 et suivants du Code de l'environnement, et à ce titre :
 - d'autoriser le projet au titre des articles L-214-1 et suivants du code de l'environnement ;
 - de prendre l'arrêté de dérogation de destructions d'espèces protégés ;
 - d'autoriser le projet au titre du défrichement ;
- de saisir M. le Juge de l'Expropriation pour prononcer par ordonnance le transfert des immeubles concernés par le projet et visés aux plans et aux états parcellaires annexés au présent dossier.

4°) DE M'AUTORISER à poursuivre la procédure de recherche de conventionnements (ORE...) avec les propriétaires des îlots compensatoires pour la mise en œuvre des mesures compensatoires relatives à l'autorisation de destruction d'espèces protégées.

5°) DE M'AUTORISER à poursuivre la procédure de fixation et de paiement des indemnités dues aux propriétaires dont les immeubles sont concernés par le projet, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

6°) D'APPROUVER le plan de cofinancement de l'opération au titre du PEI pour un montant total de 40 M€ HT financé à 70% par l'Etat et 30 % par la Collectivité de Corse.

7°) DE M'AUTORISER à signer l'ensemble des actes relatifs au financement de cette opération au titre du PEI.

8°) D'APPROUVER le classement de cette voie rapide entre Budiccioni et Caldaniccia en route territoriale à grande circulation portant le numéro 23.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

ANNEXES

1. arrêté préfectoral n° 2A-2019-10-10-004 du 10 octobre 2019 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique, à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme d'AIACCIU, à

la cessibilité ou au transfert de gestion des parcelles concernées et à l'autorisation environnementale, du projet d'aménagement de la Pénétrante Est d'AIACCIU

Certificats d'affichage en mairies

2. procès-verbal de synthèse du 27 décembre 2019 de la commission d'enquête
3. courrier et son annexe du Président du Conseil Exécutif de Corse du 10 janvier 2020 en réponse au procès-verbal de la commission d'enquête
4. courrier du Préfet du 21 février 2020 transmettant le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête
5. rapport et conclusions motivées de la commission d'enquête du 12 février 2020
6. états et plans parcellaires
7. mesures d'évitement, de réduction et de compensation et modalités de suivi
8. procédure de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la ville d'Aiacciu



PRÉFÈTE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau de l'environnement et de
l'aménagement

Arrêté n° 2A-2019-10-10-004 du 10 octobre 2019

portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à :

- **la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la pénétrente Est d'Ajaccio de la Collectivité de Corse (avec un linéaire de 4,9 km) sur le territoire des communes d'Ajaccio et de Sarrola- Carcopino et de la création des îlots compensatoires écologiques de Figarella et de Sant Angelo situés sur le territoire des communes d'Afa, d'Alata, d'Appietto et d'Ajaccio,**
- **la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de la ville d'Ajaccio,**
- **la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet et au transfert de gestion de certaines parcelles appartenant à la commune d'Ajaccio (enquête parcellaire),**
- **l'autorisation environnementale,**

et visant à créer un nouvel accès pour la ville d'Ajaccio, avec d'une part, la création d'une voie nouvelle (de 3,8 km) entre la RT 20 depuis le carrefour giratoire de Caldaniccia (commune de Sarrola- Carcopino) et le carrefour giratoire du Stiletto (commune d'Ajaccio) et d'autre part, la requalification de la RD 31, pour rejoindre ensuite la Rocade actuelle jusqu'au carrefour de Bodiccione (sur environ 1,1 km).

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L110-1, L 122-1, L 122-5, L131-1, R112-4, R 131-3, R131-6 à R 131-10;

Vu le code de l'environnement, sa partie législative et notamment ses articles L 122-1 à L 122-3-4, L 123-1 à L 123-18, L 126-1, L 181-1 à L 181-12, L211-1, L214-1 à L214-3, L411-2, L414-4, L571-9 et sa partie réglementaire et notamment ses articles R 122-1, R 122-2, R 122-6 à R 122-9, R122-13, R122-27, R123-1 à R 123-27, R 181-1 à R 181-13, R 181-15, D 181-15-5, D 181-15-9, R 181-16 à R 181-35, R 211-1, R 214-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 103-2, L151-23, L 153-53 et suivants et R 153-13 et suivant ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code forestier et notamment ses articles L 214-13, L 341-3, L 372-4, L374-1 et L 375-4 ;

Vu le code de la voirie routière;

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code du patrimoine ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié relatif à la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 février 1982 modifié, relatif à la liste des poissons protégés sur l'ensemble du territoire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 modifié, relatif à la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 modifié relatif à la liste des reptiles et amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié, fixant la liste des mammifères terrestres sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement ;
- Vu le schéma directeur des routes territoriales de Corse approuvé par délibération n° 2011-140 AC de l'assemblée de Corse du 23 juin 2011 ;
- Vu la délibération n° 13/272 AC de l'assemblée de Corse du 20 décembre 2013 portant adoption du *Schéma régional climat, air, énergie (SRCAE)* et de son annexe le schéma éolien ;
- Vu la délibération n° 14/140 AC de l'assemblée de Corse du 25 septembre 2014 relative au projet d'aménagement de la pénétrante Nord/Est entre la route territoriale 20 (ancienne route nationale 193) à « Caldaniccia » et la route territoriale 22 (ancienne route nationale 194) à la « Sposata », autorisant le président du conseil exécutif de Corse à lancer la procédure de concertation publique;
- Vu le bilan de la concertation publique qui s'est déroulée du 29 juin au 20 juillet 2015 dans les communes d'Ajaccio et de Sarrola- Carcopino ;
- Vu la délibération n° 15/224 AC de l'assemblée de Corse du 17 septembre 2015 portant approbation du *Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)* ainsi que le *Programme pluri-annuel de mesures* approuvé par arrêté préfectoral n° 15-1340 du 4 décembre 2015 ;
- Vu la délibération n° 15/235 AC de l'assemblée de Corse du 2 octobre 2015 portant approbation du *Plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC)* ;
- Vu la délibération de l'assemblée de Corse n° 17/043 AC de l'assemblée de Corse du 23 février 2017 approuvant le bilan de la concertation publique (objet d'un rapport du président du conseil exécutif de Corse) ainsi que le principe et les caractéristiques principales du projet d'aménagement de la pénétrante Nord Est d'Ajaccio entre la RT 20 à Caldaniccia (commune de Sarrola- Carcopino) et la RT 22 à la Sposata (commune d'Ajaccio) et autorisant notamment, le président du conseil exécutif de Corse à poursuivre les études et lancer les procédures

- réglementaires en vue de la réalisation du projet, modifiée par la délibération n° 17/396 AC du 10 novembre 2017 ;
- Vu la délibération n° 18/262 AC de l'assemblée de Corse du 26 juillet 2018 approuvant la procédure de modification du PADDUC en vue du rétablissement de la carte des espaces stratégiques agricoles et l'intégration de la planification territoriale de l'intermodalité ;
 - Vu la délibération n° 17/251/AC de l'assemblée de Corse du 28 juillet 2017 approuvant la convention entre la collectivité de Corse et le conservatoire d'espaces naturels de Corse pour la mise en œuvre des actions compensatoires nécessaires au projet d'aménagement de la pénétrante Nord Est d'Ajaccio entre la RT 20 à Caldaniccia (commune de Sarrola- Carcopino) et la RT 22 à la Sposata (commune d'Ajaccio) ;
 - Vu la délibération n° 2019-172 AC de l'assemblée de Corse du 23 mai 2019 précisant la procédure de modification du PADDUC en vue du rétablissement de la carte des espaces stratégiques agricoles et des orientations réglementairement liées ;
 - Vu la délibération n° ARR19/364 CE de l'assemblée de Corse du 2 juillet 2019 arrêtant le projet de modification n° 1 du Plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC) visant à rétablir la carte des espaces stratégiques agricoles ;
 - Vu l'arrêté n° ARR17/03203 SFON du président du conseil exécutif de Corse du 9 mai 2017 de prise en considération de mise à l'étude du projet d'aménagement de la pénétrante Est d'Ajaccio entre la RT 20 à Caldaniccia (commune de Sarrola- Carcopino) et la RT 22 à la Sposata (commune d'Ajaccio) ;
 - Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Ajaccio approuvé le 21 mai 2013, en cours de révision générale;
 - Vu la carte communale de Sarrola- Carcopino approuvée par délibération du conseil municipal du 16 septembre 2018;
 - Vu le plan local d'urbanisme de la commune d'Alata approuvé par délibération du conseil municipal du 19 mars 2013 ;
 - Vu la délibération du conseil municipal de la ville d'Ajaccio n° 2017/01 du 27 janvier 2017 sur le bilan de la concertation publique qui s'est déroulée du 29 juin au 20 juillet 2015 dans les mairies d'Ajaccio et de Sarrola- Carcopino et la poursuite des études ;
 - Vu le *Plan de prévention des risques d'inondation (PPRi)* dans les bassins versants d'Arbitrone, San Remedio, la Madonuccia, Valle Maggiore et le Vallon de Saint Joseph, approuvé par arrêté préfectoral n° 2011-151 du 31 mai 2011 ;
 - Vu le *Plan de gestion des risques d'inondation (PGRi)* approuvé par arrêté préfectoral du 20 octobre 2015 ;
 - Vu le *Plan de déplacements urbains* de la communauté d'agglomération du pays Ajaccien adopté par le conseil communautaire le 27 mars 2019;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2017-06-16-001 du 16 juin 2017 portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées situées sur le territoire des communes d'Ajaccio et de Sarrola- Carcopino en vue de la réalisation des travaux topographiques complémentaires et géotechniques nécessaires au projet de travaux d'aménagement de la pénétrante Nord Est d'Ajaccio ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2018-07-02-018 du 2 juillet 2018 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale relative à la création de la pénétrante d'Ajaccio portée par la Collectivité de Corse, sur le territoire des communes d'Ajaccio et de Sarrola- Carcopino ;
 - Vu le dossier d'enquête publique unique présenté par M. le président du conseil exécutif de Corse le 9 octobre 2017, modifié notamment le 14 mars 2019 et complété le 4 octobre 2019 ;

- préalable à la demande de déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la pénétrante Est d'Ajaccio sur le territoire des communes d'Ajaccio et de Sarrola- Carcopino et de mise en œuvre des îlots compensatoires écologiques de Figarella et du mont Sant Angelo sur le territoire des communes d'Ajaccio, d'Afa, d'Alata et d'Appietto, constitué conformément aux dispositions de l'article R 112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et de l'article R 123-8 du code de l'environnement ;
- préalable à la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Ajaccio avec le projet de pénétrante Est ;
- parcellaire ;
- préalable à l'autorisation environnementale, intégrant l'autorisation au titre de la loi sur l'eau (le projet de pénétrante Est faisant partie de la future opération globale de la Rocade Nord), l'autorisation de défrichement et les dérogations à l'interdiction de destruction des espèces de faune et de flore protégées et valant absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences NATURA 2000;

- Vu l'avis favorable du Conseil des sites de la Corse (réuni dans sa formation de la Nature, des paysages et des sites) du 18 décembre 2017 au projet de classement/déclassement des espaces classés boisés n° 5 du PLU « Mezzavia » et des espaces classés boisés n° 7 PLU « Campo dell Oro » ;
- Vu les lettres d'avis de M. le président de la chambre d'agriculture de la Corse du Sud des 13 décembre 2017 et 1^{er} août 2019 sur le dossier de demande de déclaration d'utilité publique du projet de pénétrante Est d'Ajaccio ainsi que la fiche SAFER produite par la Collectivité de Corse ;
- Vu la lettre d'avis de M. l'Architecte des bâtiments de France du 19 décembre 2017 sur le dossier de demande d'autorisation environnementale du projet de pénétrante ;
- Vu le courriel de réponse du 20 décembre 2017 de M. l'ingénieur sanitaire responsable santé environnement, représentant la directrice générale de l'agence régionale de la santé de Corse ;
- Vu la lettre d'avis de Mme la directrice interrégionale de Provence Alpes Côtes d'Azur de l'agence Française pour la biodiversité du 7 décembre 2018 ;
- Vu la lettre de M. le directeur départemental des territoires et de la mer (service coordonnateur instructeur pour le volet « *demande d'autorisation environnementale* ») du 27 mars 2019, constituant l'accusé de réception du dossier de demande d'Autorisation environnementale ;
- Vu l'avis du Conseil national de protection de la nature du 2 mars 2018 au projet de pénétrante et le second avis du 17 mai 2019 ;
- Vu la lettre d'avis de la Mission régionale d'Autorité environnementale du 1^{er} juillet 2019 portant à la fois sur l'étude d'impact du projet de pénétrante Est d'Ajaccio et sur l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU de la commune d'Ajaccio avec le projet de pénétrante d'Ajaccio et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage adressé à la présidente de la MRAe par lettre du 2 octobre 2019, assortie d'une étude de trafic ;
- Vu le courriel de réponse de M. le chargé de mission « *Protection des aires de production sous SIQO* » de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAOQ) du 24 juillet 2019;
- Vu le procès-verbal d'examen conjoint des personnes publiques associées de la réunion du 25 juillet 2019 sur la mise en compatibilité du PLU de la commune d'Ajaccio avec le projet de pénétrante Est d'Ajaccio ;
- Vu les évaluations des emprises foncières à acquérir par la Collectivité de Corse, de la section Caldaniccia/Bodiccione du projet d'aménagement de la pénétrante Est d'Ajaccio, de l'îlot

compensatoires écologique de Figarella et de l'îlot compensatoire écologique de Sant Angelo, établies respectivement par France Domaine les 26 juillet, 22 août et 23 août 2019 ;

- Vu la lettre d'avis favorable de Mme la ministre de la transition énergétique et solidaire du 1^{er} août 2019 à la demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats concernant en particulier le Crapaud vert (*Bufo viridis*) ;
- Vu le courrier de Mme la directrice départementale des territoires et de la mer du 12 septembre 2019 déclarant le dossier de demande d'autorisation environnementale, recevable et sollicitant sa mise à enquête publique ;
- Vu la décision n° E1 9000035/20 de M. le président du tribunal administratif de Bastia du 26 septembre 2019 désignant une commission d'enquête ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} Organisation de l'enquête publique unique.

Il sera procédé, durant 30 jours consécutifs, **du lundi 18 novembre 2019 (à 13 h 00) mardi 17 décembre 2019 (à 12 h 00)** au bénéfice de la Collectivité de Corse, *direction des routes – 22, cours Grandval- BP 215- 20187 Ajaccio- Cedex 1*, à une enquête publique environnementale unique préalable à :

- la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la pénétrante Est d'Ajaccio de la Collectivité de Corse sur le territoire des communes d'Ajaccio et de Sarrola- Carcopino et des îlots compensatoires écologiques de Figarella et de Sant Angelo situés sur le territoire des communes d'Afa, d'Alata, d'Appietto et d'Ajaccio;
- la mise en compatibilité du PLU de la commune d'Ajaccio en cours de révision, avec le projet de pénétrante ;
- la cessibilité ou le transfert de gestion des parcelles nécessaires à la réalisation du projet (enquête parcellaire);
- l'autorisation environnementale du projet, intégrant l'autorisation au titre de la loi sur l'eau pour les ouvrages, travaux et activités de la future opération globale de la Rocade Nord (dont le projet de pénétrante Est fait partie), l'autorisation de défrichement et les dérogations à l'interdiction de destruction des espèces végétales et animales protégées et de leurs habitats ;

Ce projet de pénétrante Est d'Ajaccio, d'un linéaire de 4,9 km vise notamment à créer un nouvel accès pour la ville d'Ajaccio, avec d'une part, la création d'une voie nouvelle (de 3,8 km) entre la RT 20 depuis le carrefour giratoire existant de Caldaniccia (commune de Sarrola- Carcopino) au carrefour giratoire du Stiletto (commune d'Ajaccio) et d'autre part, la requalification de la RD 31, pour rejoindre ensuite la Rocade actuelle jusqu'au carrefour de Bodiccione (sur environ 1,1 km). Le périmètre des travaux retenu pour la déclaration d'utilité publique du projet comprend :

- le recalibrage et l'aménagement de la RD 31 entre le carrefour giratoire de Bodiccione et le carrefour giratoire du Stiletto, lequel doit être modifié et la création d'une voie nouvelle de 3,8 km entre le Stiletto et Caldaniccia sur la RT 20 ;
- la dénivellation du carrefour giratoire de Bodiccione ;
- l'élargissement du bassin de rétention de Bodiccione ;

- la création d'îlots compensatoires écologiquement favorables de Figarella et de Sant Angelo, situés sur les communes d'Afa, d'Alata, d'Appietto et d'Ajaccio pour la mise en œuvre des mesures compensatoires au titre de la biodiversité.

Cette opération conduite par la Collectivité de Corse, s'inscrit dans le cadre de la réalisation d'un projet routier structurant, la Rocade Nord qui comporte l'aménagement de deux autres sections :

- la requalification de la section centrale sur la RT 22 existante entre Bodiccione et Alata (en cours de réalisation) ;
- la création d'une voie nouvelle sur la RT 22 entre Alata et Loretto (commune d'Ajaccio), en vue d'assurer le bouclage de la RT 22 sur le réseau existant.

Les objectifs visés par le projet d'aménagement de la pénétrante Est d'Ajaccio, sont les suivants :

- améliorer la desserte d'Ajaccio, notamment des parties Nord et Ouest de son territoire ;
- soulager la RT 22 actuellement saturée aux heures de pointe du matin et du soir, en présentant un trafic contraint en journée ; desservir directement le nouvel hôpital et un nouveau collège, sur le secteur du Stiletto à Ajaccio ;
- étendre et renforcer le réseau de transport en commun ;
- créer de nouvelles voies cyclables ;
- créer de nouveaux cheminements piétons permettant de relier les quartiers résidentiels existants et/ou en cours de développement aux espaces commerciaux et aux équipements publics tels que le futur collège et le nouvel hôpital.

Article 2 :

Le dossier d'enquête publique unique comprend notamment :

- pour le volet déclaration d'utilité publique : les délibérations de l'assemblée de Corse, une notice explicative, le plan de situation, le plan général des travaux, les caractéristiques des ouvrages les plus importants, l'appréciation sommaire des dépenses, une étude d'impact d'impact et son résumé non technique, portant évaluation environnementale dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU de la commune d'Ajaccio et assortie d'une évaluation des incidences sur les sites NATURA 2000, le bilan de la procédure de concertation publique, les avis émis par les autorités administratives sur le projet ;
- pour le volet mise en compatibilité du PLU d'Ajaccio ; le compte-rendu de la réunion du conseil des sites du 18 décembre 2017 et le procès-verbal de la réunion de l'examen conjoint du 25 juillet 2019 ;
- pour le volet parcellaire : les délibérations de l'expropriant, les plans parcellaires et les états parcellaires ;
- pour le volet autorisation environnementale : une étude d'impact et son résumé non technique, avec une évaluation des incidences sur les sites NATURA 2000, une étude hydraulique, une note de présentation non technique, les éléments graphiques : plans et cartes), les avis obligatoires, dont ceux du *Conseil national de protection de la nature (CNP)*, de l'*Autorité environnementale (Conseil général de l'environnement et du développement durable)*, du Ministère de la transition énergétique et solidaire et du mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale du président du Conseil exécutif de Corse, ainsi que les informations relatives à l'enquête.

L'ensemble de ces documents sont tenus à la disposition du public, en support « papier » et sous format numérique pendant toute la durée de l'enquête publique :

- à la mairie d'Ajaccio, siège de l'enquête et en mairie annexe (route de Mezzavia), dans les mairies des communes de Sarrola- Carcopino (en mairie annexe lieu-fit Effrico), d'Afa,

d'Alata et d'Appietto, aux jours et heures habituels d'ouverture, du lundi au vendredi, mentionnés ci-après, à titre d'information :

<u>Mairies concernées</u>	<u>Jours et heures d'ouverture au public</u> <u>(à l'exception des jours fériés)</u>
Mairie d'Ajaccio- direction générale des services techniques- 6, Bd Lantivy 20 000 AJACCIO (siège de l'enquête) Ouverture et clôture de l'enquête publique	<u>Du lundi au vendredi</u> de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00
Mairie annexe d'Ajaccio- route de Mezzavia	<u>Du lundi au vendredi</u> de 8 h 00 à 11 h 50 et de 12 h 45 à 16 h 00
Mairie de Sarrola- Carcopino (mairie annexe)- lieu-dit « Efficco » 20167 SARROLA- Carcopino	<u>Le lundi, mardi et jeudi</u> De 8 h 30 à 16 h 00 <u>Le mercredi</u> De 8 h 30 à 12 h 00 <u>Le vendredi de 8 h 30 à 15 h 00</u>
Mairie d'Afa- Afa village 20 167 AFA	<u>Du lundi au vendredi</u> De 08 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 00
Mairie d'Alata (village) 20167 ALATA	<u>Du lundi au vendredi</u> De 08 h 00 à 15 h 00
Mairie d'Appietto Marchesaccio 20167 APPIETTO	<u>Du lundi au vendredi</u> de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00 <u>Le samedi</u> de 9 h 00 à 12 h 00

- sur le site internet de la préfecture : www.corse-du-sud.gouv.fr dans l'onglet *Publications-rubrique Enquêtes publiques*;
- sur un registre dématérialisé, via le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/1739>
- par courrier électronique à l'adresse suivante : enquête-publique-1739@registre-dematerialise.fr
- un poste informatique est également tenu à la disposition du public à la préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20000 AJACCIO (dans les locaux réservés à l'accueil du public) et dans les locaux de la mairie d'Ajaccio, de la mairie annexe (route de Mezzavia) et de la mairie de Sarrola- Carcopino, aux adresses, jours et heures mentionnées ci-dessus, pendant toute la durée de l'enquête.

Article 3 : Désignation et rôle de la commission d'enquête

- M. Philippe PERONNE est désigné par le président du tribunal administratif de Bastia, en qualité de président de la commission d'enquête ;
- Mme Catherine FERRARI,
- et M. François SASSO sont désignés par le président du tribunal administratif de Bastia, en qualité de commissaires enquêteurs.

Ils recevront les observations écrites et orales du public, ses propositions consignées sur les registres d'enquête ouverts à cet effet, établis sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par leurs soins, en mairie d'Ajaccio, siège de l'enquête, en mairie annexe (route de Mezzavia) et dans les mairies des communes de Sarrola- Carcopino, d'Afa, d'Alata, et d'Appietto, aux jours et heures mentionnés ci-après :

<u>Lieux des permanences de la commission d'enquête</u>	<u>Jours et heures</u>
Mairie d'Ajaccio- mairie annexe- DGST- 6, Bd Lantivy (siège de l'enquête) Ouverture et clôture de l'enquête publique	- le jeudi 21 novembre 2019 de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00 - le lundi 25 novembre 2019 de 14 h 00 à 17 h 00 - le lundi 9 décembre 2019 de 14 h 00 à 17 h 00
Mairie annexe d'Ajaccio- route de Mezzavia	- le mercredi 20 novembre 2019 de 9 h 00 à 12 h 00 - le jeudi 28 novembre 2019 de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00 - le mercredi 11 décembre 2019 de 9 h 00 à 12 h 00
Mairie de Sarrola- Carcopino- mairie annexe- lieu-dit Effrico	- Le lundi 18 novembre 2019 de 13 h 00 à 16 h 00 - le mercredi 3 décembre 2019 de 9 h 00 à 12 h 00
Mairie d'Afa	- le lundi 2 décembre 2019 de 14 h 00 à 16 h 00 - le jeudi 12 décembre 2019 de 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h à 16 h 00 - le mardi 17 décembre 2019 de 9 h 00 à 12 h 00
Mairie d'Alata (village)	- Le mercredi 27 novembre 2019 de 9 h 00 à 12 h 00 - Le mercredi 4 décembre 2019 de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 15h 00
Mairie d'Appietto	- Le mardi 19 novembre 2019 de 9 h 00 à 12 h 00 - le samedi 30 novembre 2019 de 9 h 00 à 12 h 00

Les observations et propositions du public, et notamment celles des propriétaires et de leurs ayants-droit portant sur les limites des biens susceptibles d'être expropriés, pourront également pendant toute la durée de l'enquête, être :

- adressées par correspondances à M. le président de la commission d'enquête en mairie d'Ajaccio- direction générale des services techniques- 6, Bd Lantivy- 20 000 AJACCIO (pour y être annexées aux registres d'enquête) ;

- consignées sur le registre d'enquête dématérialisé via le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/1739>
- transmises par courrier électronique à l'adresse mail suivante : enquete-publique-1739@registre-dematerialise.fr

Les observations du public sont consultables et communicables par les membres de la commission d'enquête. La copie éventuelle des observations sur les registres « papier » est faite aux frais de la personne qui en fait la demande pendant la durée de l'enquête.

Article 4 :

Le président de la commission d'enquête conduit l'enquête de façon à permettre au public de disposer d'une information complète sur le sujet. Pendant l'enquête, il reçoit le maître d'ouvrage de l'opération à la demande de ce dernier. Ses membres peuvent en outre visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants.

Article 5 :

Lorsque le président de la commission d'enquête entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, il en fait la demande au responsable du projet ; cette demande ne peut porter que sur des documents en possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête en mairie d'Ajaccio, ainsi que sur le site internet dédié.

Article 6 :

Une réunion d'information et d'échanges avec le public pourra être organisée à l'initiative du président de la commission d'enquête après concertation avec le responsable du projet.

Article 7 – Formalités de publicité collective.

Publication :

Un avis au public est publié, par les soins des services de la préfecture, en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux (Corse-Matin et le Journal de la Corse).

Cet avis est publié sur le site internet de la préfecture, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Affichage :

Il est procédé à l'affichage de l'avis d'enquête par les soins des maires des communes d'Ajaccio, en mairie d'Ajaccio et en mairie annexe (route de Mezzavia), de Sarrolo- Carcopino (en mairie annexe-lieu-dit Effrico), d'Afa, d'Alata et d'Appietto, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci à la porte des mairies précitées et par tous autres moyens en usage dans les communes.

En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins de la Collectivité de Corse, à l'affichage de ce même avis au public sur les lieux ou en des lieux situés au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visibles de la voie publique.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012. Ces affiches devront ainsi mesurer au moins 42 X 59, 4 cm format A2. Elles comporteront le titre « avis

d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur ainsi que les informations visées à l'article R 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

L'accomplissement de ces mesures de publicité sera constatée par un certificat daté et signé des maires d'Ajaccio, de Sarrola- Carcopino, d'Afa, d'Alata, d'Appietto et du président du Conseil exécutif de Corse.

Article 8 : Les frais d'enquête

Les frais d'enquête, notamment ceux relatifs à la publicité (insertion dans la presse et affichage) et ceux consécutifs à la mise à disposition de la commission d'enquête, des moyens matériels nécessaires à l'organisation et au déroulement de l'enquête, de même que l'indemnisation des membres de la commission d'enquête, sont à la charge de la Collectivité de Corse.

Article 9 : Notifications individuelles.

Le président du conseil exécutif de Corse devra procéder à la notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairies, à tous les propriétaires mentionnés sur les états parcellaires, sous pli recommandé avec accusé de réception, avant le 18 novembre 2019, date du début de l'enquête publique.

En cas de domicile inconnu et chaque fois qu'un propriétaire ne pourra être contacté pour quelque raison que ce soit, un double de la notification sera affiché pendant toute la durée de l'enquête, par les soins du maire concerné, à la porte de la mairie.

Article 10 :

Les propriétaires auxquels notification du dossier a été faite, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière. Ils devront à cet effet, retourner les fiches de renseignements qui leur sont adressées, dûment complétées, afin qu'elles soient annexées au dossier. A défaut de ces indications, les intéressés auxquels la notification a été faite, seront tenus de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 11 : Avis des conseils municipaux et d'un conseil communautaire sur la demande d'autorisation environnementale.

Conformément aux dispositions de l'article R 181-38 du code de l'environnement, les conseils municipaux des communes d'Ajaccio, Sarrola- Carcopino, Afa, Alata et Appietto et le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays Ajaccien (CAPA) donneront leur avis sur l'étude d'impact et sur le dossier de demande d'autorisation environnementale, dès l'ouverture de l'enquête publique, et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête, soit au plus tard le 1^{er} janvier 2020.

CLOTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

Article 12:

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête publique préalable à la DUP du projet, à la mise en compatibilité du PLU de la commune d'Ajaccio et à l'autorisation environnementale seront mis à disposition du président de la commission d'enquête et clos par lui-même et les deux autres membres de la commission d'enquête. Les registres d'enquête parcellaire seront clos et signés par les maires concernés et transmis au président de la commission d'enquête dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête.

En ce qui concerne le dossier de demande d'autorisation environnementale, le président de la commission d'enquête rencontrera dans un délai de huit jours, dès réception des registres et des documents annexés, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours, pour produire ses observations éventuelles.

Le président de la commission d'enquête transmettra à la préfète, les exemplaires des dossiers de l'enquête déposés à la mairie d'Ajaccio (siège de l'enquête), à la mairie annexe, route de Mezzavia et dans les mairies de Sarrola- Carcopino, d'Afa, d'Alata et d'Appietto, accompagnés des registres d'enquête et des pièces annexées.

Article 13 – RAPPORT ET CONCLUSIONS MOTIVEES

Le président de la commission d'enquête établira un rapport unique qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations consignées ou annexées aux registres. Il consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées, au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises (DUP, mise en compatibilité du PLU d'Ajaccio, parcellaire et Autorisation environnementale), en précisant si elle sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet soumis à enquête publique.

En ce qui concerne le volet parcellaire, le président de la commission d'enquête donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer. Pour cette audition, le président peut déléguer l'un des membres de la commission.

Il adressera son rapport et ses conclusions motivées à la préfète dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Bastia.

Si, ce délai de trente jours ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du président de la commission d'enquête par la préfète après avis du responsable du projet.

Article 14 :

La préfète adressera dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, au maire de la commune d'Ajaccio, siège de l'enquête, et aux maires des communes de Sarrola-Carcopino, d'Afa, d'Alata et d'Appietto.

Toute personne pourra prendre connaissance de ces documents à la *préfecture de la Corse-du-Sud, direction des politiques publiques et des collectivités locales, bureau de l'environnement et de l'aménagement*, ainsi qu'à la mairie d'Ajaccio, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions motivées seront également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture et sur le registre dématérialisé pendant une durée d'un an.

Article 15 : Déclaration de projet.

Au terme de l'enquête publique environnementale, conformément aux dispositions de l'article L 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'assemblée de Corse se prononcera par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée, prévue par l'article L 126-1 du code de l'environnement. Cette déclaration de projet fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article L 126-2 dudit code.

Article 16 : Mise en compatibilité du PLU de la commune d'Ajaccio.

Conformément aux dispositions de l'article R 153-14 du code de l'urbanisme, à l'issue de l'enquête publique, le dossier de mise en compatibilité du PLU de la commune d'Ajaccio, éventuellement

modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, seront soumis pour avis par la préfète au conseil municipal de la ville d'Ajaccio. Si celui-ci ne s'est pas prononcé dans le délai de deux mois, il sera réputé avoir donné un avis favorable.

Article 17 :

Les documents transmis par le président de la commission d'enquête, les avis recueillis durant la consultation administrative complémentaire, les délibérations des conseils municipaux des communes d'Ajaccio, de Sarrola- Carcopino, d'Afa, d'Alata et d'Appietto ainsi que celle du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du pays Ajaccien, portant sur l' étude d'impact et sur la demande d'autorisation environnementale du projet, seront transmis par la préfète à la directrice départementale des territoires et de la mer (DDTM).

La directrice départementale des territoires et de la mer (DDTM) établira un rapport de synthèse, accompagné de sa proposition de décision, qui seront présentés aux membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

A l'issue de la séance, les membres du CODERST délibéreront et donneront leur avis sur ce projet. Cet avis est consultatif.

Article 18: Décisions

A l'issue de l'enquête publique unique, le projet d'aménagement de la pénétrente Est d'Ajaccio de la collectivité de Corse fera l'objet des décisions suivantes:

- un arrêté de la préfète de la Corse du Sud de déclaration d'utilité publique du projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune d'AJACCIO, de cessibilité des biens concernés par l'opération et de transfert de gestion de quelques parcelles appartenant à la commune d'Ajaccio;
- un arrêté de la préfète portant autorisation environnementale,

ou une décision de refus de la préfète prise au titre de chacune des enquêtes publiques.

Article 19 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le président du Conseil exécutif de Corse, les maires d'Ajaccio, de Sarrola- Carcopino, d'Afa, d'Alata et d'Appietto, le président de la communauté d'agglomération du pays Ajaccien, le président de la commission d'enquête, la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud, mis en ligne sur le site internet de la préfecture et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Fait à Ajaccio, le 10 OCT. 2019

La préfète,



Josiane CHEVALIER

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné,

Maire de la commune d'Ajaccio certifie, en application de l'article R 123-11 du code de l'environnement, avoir procédé à l'affichage d'un avis au public comportant les indications mentionnées à l'arrêté préfectoral n°2A-2019-10-10-004 en date du 10 octobre 2019, portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à:

- la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la pénétrante Est d'Ajaccio sur le territoire des communes d'Ajaccio et de Sarrola- Carcopino et des îlots compensatoires écologiques de San Angelo et de Figarella situés sur le territoire des communes d'Ajaccio, d'Afa, d'Alata et d'Appietto ;
- la mise en compatibilité du PLU de la commune d'Ajaccio en cours de révision, avec le projet de pénétrante ;
- la cessibilité ou le transfert de gestion des parcelles concernées;
- l'autorisation environnementale du projet, intégrant l'autorisation au titre de la « loi sur l'eau », l'autorisation de défrichement et les demandes de dérogations à l'interdiction de destruction d'espèces végétales et animales protégées et de leurs habitats.

Cet affichage a été réalisé au moins quinze jours avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci :

Soit du dimanche 3 novembre 2019..... au mardi 17 décembre 2019 inclus.

- o à la mairie d'Ajaccio (au tableau des publications communales)

FAIT à Ajaccio, le17.12.2019.....

Le Maire,
(Cachet et signature)

Par Délégation du Maire
Arrêté n°2017/3801 du 28/09/2017

Joëlle ROSSI BATTISTI

Directrice du
Secrétariat Général



A retourner, après la clôture de l'enquête publique, à :

Préfecture de la Corse-du-Sud
Direction des politiques publiques
et des collectivités locales
Bureau de l'environnement et de l'aménagement
Palais Lantivy – Cours Napoléon
20188 Ajaccio cedex 9

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné,

Maire de la commune d'Afa certifie, en application de l'article R 123-11 du code de l'environnement, avoir procédé à l'affichage d'un avis au public comportant les indications mentionnées à l'arrêté préfectoral n°2A-2019-10-10-004 en date du 10 octobre 2019, portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à:

- la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la pénétrante Est d'Ajaccio sur le territoire des communes d'Ajaccio et de Sarrola- Carcopino et de la création des îlots compensatoires écologiques de San Angelo et de Figarella situés sur le territoire des communes d'Ajaccio, d'Afa, d'Alata et d'Appietto ;
- la mise en compatibilité du PLU de la commune d'Ajaccio en cours de révision, avec le projet de pénétrante ;
- la cessibilité ou le transfert de gestion des parcelles concernées ;
- l'autorisation environnementale du projet, intégrant l'autorisation au titre de la « loi sur l'eau », l'autorisation de défrichement et les demandes de dérogations à l'interdiction de destruction d'espèces végétales et animales protégées et de leurs habitats.

Cet affichage a été réalisé au moins quinze jours avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci :

Soit du dimanche 3 novembre 2019..... au mardi 17 décembre 2019 inclus.

- o à la mairie d'Afa (au tableau des publications communales)

FAIT à Afa, le ...18/12/2019.

Le Maire,
(Cachet et signature)

A retourner, après la clôture de l'enquête publique, à :

Préfecture de la Corse-du-Sud
Direction des politiques publiques
et des collectivités locales
Bureau de l'environnement et de l'aménagement
Palais Lantivy - Cours Napoléon
20188 Ajaccio Cedex 9



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, **SARROLA Alexandre**.....

Maire de la commune de Sarrola- Carcopino certifie, en application de l’article R 123-11 du code de l’environnement, avoir procédé à l’affichage d’un avis au public comportant les indications mentionnées à l’arrêté préfectoral n°2A-2019-10-10-004 en date du 10 octobre 2019, portant ouverture d’une enquête publique unique préalable à :

- la déclaration d’utilité publique du projet d’aménagement de la pénétrante Est d’Ajaccio sur le territoire des communes d’Ajaccio et de Sarrola- Carcopino et des îlots compensatoires écologiques de San Angelo et de Figarella situés sur le territoire des communes d’Ajaccio, d’Afa, d’Alata et d’Appietto ;
- la mise en compatibilité du PLU de la commune d’Ajaccio en cours de révision, avec le projet de pénétrante ;
- la cessibilité ou le transfert de gestion des parcelles concernées ;
- l’autorisation environnementale du projet, intégrant les éléments relatifs à l’autorisation au titre de la « loi sur l’eau », à l’autorisation de défrichement et aux demandes de dérogations à l’interdiction de destruction d’espèces végétales et animales protégées et de leurs habitats.

Cet affichage a été réalisé au moins quinze jours avant le début de l’enquête et durant toute la durée de celle-ci :

Soit du dimanche 3 novembre 2019..... au mardi 17 décembre 2019 inclus.

- o à la mairie de Sarrola- Carcopino- mairie annexe (lieu-dit Effrico) (au tableau des publications communales)

FAIT à Sarrola- Carcopino, le **7 mai 2020**.....



Le Maire
Alexandre SARROLA

A retourner, après la clôture de l’enquête publique, à :

Préfecture de la Corse-du-Sud
Direction des politiques publiques
et des collectivités locales
Bureau de l’environnement et de l’aménagement
Palais Lantivy – Cours Napoléon
20188 Ajaccio cedex 9



ATTESTATION DU MAIRE

Je soussigné Etienne FERRANDI, Maire d'Alata, atteste par la présente que l'avis au public relatif à l'enquête publique environnementale unique réalisée dans le cadre du projet de pénétrante d'Ajaccio a fait l'objet d'un affichage en Mairie (principale et annexe) à compter du 31 octobre jusqu'au 23 décembre 2019 inclus.

Fait à Alata, le 5 Mai 2020.

Le Maire,

Etienne FERRANDI

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
Commune d'Appietto

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, M Christian GARRIDO,

Premier Adjoint au Maire de la commune d'Appietto certifie, en application de l'article R 123-11 du code de l'environnement, avoir procédé à l'affichage d'un avis au public comportant les indications mentionnées à l'arrêté préfectoral n°2A-2019-10-10-004 en date du 10 octobre 2019, portant ouverture d'une enquête publique unique, préalable à :

- la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la pénétrante Est d'Ajaccio sur le territoire des communes d'Ajaccio et de Sarrola- Carcopino et de la création des îlots compensatoires écologiques de San Angelo et de Figarella situés sur le territoire des communes d'Ajaccio, d'Afa, d'Alata et d'Appietto ;
- la mise en compatibilité du PLU de la commune d'Ajaccio en cours de révision, avec le projet de pénétrante ;
- la cessibilité ou le transfert de gestion des parcelles concernées ;
- l'autorisation environnementale du projet, intégrant l'autorisation au titre de la « loi sur l'eau », l'autorisation de défrichement et les demandes de dérogations à l'interdiction de destruction d'espèces végétales et animales protégées et de leurs habitats.

Cet affichage a été réalisé au moins quinze jours avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci :

Soit du dimanche 3 novembre 2019 au mardi 17 décembre 2019 inclus.

- o à la mairie d'Appietto (au tableau des publications communales)

FAIT à APPIETTO, le 07/10/2020

Le Maire,
(Cachet et signature)

A retourner, après la clôture de l'enquête publique, à :

Préfecture de la Corse-du-Sud
Direction des politiques publiques
et des collectivités locales
Bureau de l'environnement et de l'aménagement
Palais Lantivy – Cours Napoléon
20188 Ajaccio cedex 9



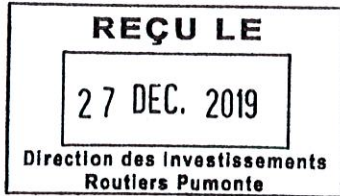
~~Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif et par délégation~~

~~U direttore / Le directeur~~
Jean Baptiste PIERI

Philippe PERONNE

Ajaccio, le 27 décembre 2019

Président de la Commission d'enquête



A

Monsieur le Président du Conseil
Exécutif de la Collectivité de Corse

(A l'attention de M. Jean-Baptiste PIERI)

Objet : Enquête publique relative au projet d'aménagement de la Pénétrante Est
d'Ajaccio/Remise du procès-verbal de synthèse.

Pièces jointes : Procès-verbal de synthèse

Référence : Code de l'Environnement et notamment son article R123-18

Enquête n°E19000035/20 (26 septembre 2019)

Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions de l'article R123-18 du Code de l'Environnement, j'ai
l'honneur de vous remettre le procès-verbal de synthèse des observations portées par le public sur les
registres d'enquête.

Vous disposez d'un délai de 15 jours à compter de sa réception pour y apporter vos
propres observations, soit jusqu'au 11 janvier 2020 inclus.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération
distinguée.

Philippe PERONNE

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Philippe Peronne", with a long horizontal flourish underneath.

Remis le 27 décembre 2019

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

REGISTRE DEMATERIALISE

Observation n°1 :

Observation anonyme d'une personne habitant à la Confina 2.

Il est considéré que la route projetée, traversant les deux Confina, ne règlera pas les problèmes de circulation car elle se termine sur un entonnoir.

Il est considéré que d'autres solutions peuvent être envisagées sans toucher pour autant aux espaces verts existants.

Observation n°2 :

Observation anonyme considérant que le projet devrait dès à présent être dimensionné en deux fois deux voies. Il est estimé que cela sera nécessaire dans le futur et qu'une intégration immédiate de ce dimensionnement sera moins coûteux sur le long terme.

Il est regretté l'absence d'éclairage public sur l'ensemble du tracé plus sécurisant pour l'auteur de l'observation, notamment pour les utilisateurs des trottoirs et pistes cyclables.

Observation n°3 :

Observation de M. GAGLIARDI.

L'auteur de l'observation s'inquiète, avec le projet de pénétrante, du risque d'engorgement supplémentaire sur le rond-point de Bodiccione et l'avenue Noël Franchini.

Observation n°4 :

Observation de l'entreprise DIELCO/ISULATEC demandant des informations complémentaires sur la desserte du rond-point de Bodiccione et sur l'aspect dimensionnel de l'ouvrage au-dessus de ce même rond-point.

Observation n°5 :

Observation de M. et Mme DAVOINE.

Les auteurs de l'observation rappellent en premier lieu avoir déjà émis des remarques sur ce projet lors de l'enquête publique du PLU d'Ajaccio en 2015.

Il est rappelé les 3 incendies ayant eu lieu sur ce secteur juste avant l'enquête de 2015.

Une même requête a été faite lors de l'enquête sur le nouveau projet de PLU qui a été approuvé en maintenant l'emplacement réservé n°132.

Il est rappelé l'avis négatif de la Collectivité concernant le PLU, arrivé au cours de l'enquête.

Les auteurs de l'observation font une nouvelle requête car il est considéré que ce projet ruine leur vie en détruisant leur investissement durement réalisé.

Il est estimé qu'ils vont subir de nouvelles nuisances :

- Pollution au dioxyde de carbone s'ajoutant à la pollution de la centrale du Vazzio ;
- Nuisances sonores dues à la proximité de la route ;
- Destruction du site de Saint Angelo (faune et flore) ;
- Dévaluation financière de leur seul capital.

Ils s'interrogent sur l'utilité publique de ce projet (desserte des équipements publics et désengorgement de ce secteur).

Il est demandé si ce projet se réalise de ne pas ouvrir de bretelle vers le lotissement de la Confina 1.

Plusieurs questions sont posées :

- La possibilité de faire un tunnel sur la partie du projet faite en décaissement, proche du lotissement de la Confina 1.
- Le devenir du château d'eau ;
- La confirmation qu'aucune sortie n'est prévue en direction de la Confina 1 pour éviter à terme des projets immobiliers sur les parcelles cadastrées n°1361, 1365, 1367 et 1366 ;
- La qualification des parcelles susvisées dans le nouveau PLU d'Ajaccio ;
- Comment la mairie d'Ajaccio a pu acheter des parcelles limitrophes à ce projet pour un euro symbolique (dont les parcelles cadastrées n°1365 et 1367) et le pourquoi de ces acquisitions ;
- La possibilité de remboursement par le propriétaire des parcelles susvisées des démaquisages effectués depuis plusieurs années aux frais du lotissement.

Observation n°6 :

Observation anonyme favorable au projet.

Il est apprécié la mise en place de pistes cyclables et il est demandé de ne pas prévoir de bordures en milieu de chaussée pour permettre le passage de véhicules d'urgence.

Observation n°7 :

Observation du cabinet d'avocats MIALOT représentant les propriétaires et exploitant du Domaine PERALDI.

Il est constaté dans l'état parcellaire que l'emprise envisagée sur le Domaine serait de 128 m². Il est rappelé l'avis défavorable de la Chambre d'Agriculture (17 novembre 2017 et 1^{er} août 2019) considérant que l'étude d'impact n'analyse pas les « impacts agricoles » et indique que ce projet n'aura pas d'impact sur les vignes.

Il est considéré que ce projet a des conséquences pour l'exploitation du Domaine.

Outre l'emprise de 128 m², le projet entraîne la suppression d'une tournière indispensable pour l'accès des engins agricoles aux vignes. Il est estimé que la reconstitution de cette voie d'accès nécessiterait un recul de la plantation de la vigne sur environ 300 m².

Il est considéré que ce projet pourrait être réalisé sans impacter l'emprise foncière du Domaine. Il est rappelé pour cela l'avis de l'autorité environnementale (1^{er} juillet 2019) considérant que l'analyse de solutions de substitution était insuffisante et qu'il n'y a pas dans le dossier de prise en compte d'itinéraires alternatifs permettant de démontrer la garantie d'une fluidification du trafic dans le projet.

Il est donc considéré qu'une alternative au tracé actuel doit être étudiée.

Il est rappelé que l'étude d'impact du projet prévoit de limiter l'impact du projet sur les terres agricoles.

En outre, le Domaine a entamé une conversion en agriculture biologique depuis février 2019 et les propriétaires s'inquiètent de la pollution engendrée et il regrette que cette pollution ne soit pas prise en compte ni analysée dans le dossier.

Il souhaite que soit envisagée la mise en place d'aménagements évitant la migration des différents polluants vers les vignes.

Il est donc demandé que les parcelles appartenant au Domaine soient exclues du périmètre de la DUP et pour ce faire qu'une réserve soit faite par la commission d'enquête.

Observation n°8 :

Observation de la Mairie d'Ajaccio pour un rectificatif concernant des parcelles impactées par le projet de Pénétrante.

- La parcelle cadastrée section A n°55 appartient à la commune et non à l'Etat ;
- Les parcelles cadastrées section A n°1207 et n°1209 ont été acquises par la commune de Mme de Riquet de Caraman.

Observation n°9 :

Observation de Mme MARCHI favorable au projet.

L'auteur de l'observation estime qu'il est urgent de désengorger Mezzavia et qu'il faut prendre en compte la création du nouvel hôpital.

Il est rappelé les nombreux embouteillages sur ce secteur. Il est souhaité la suppression du feu rouge de la Confina.

Observation n°10 :

Observation de Mme PEYCHER favorable au projet.

Il est considéré que cela va désengorger la route de Mezzavia. Il est apprécié la création de pistes cyclables et espéré le développement d'un véritable transport en commun.

Observation n°11 :

Observation anonyme d'un habitant du secteur de la Confina 2.

Il est considéré que le projet ne sert à rien car cela se finit en « cul de sac ».

Il est considéré que le secteur de Mezzavia a été trop urbanisé et que cela doit s'arrêter.

Il est estimé qu'il faut protéger plus faune et flore par l'arrêt du bétonnage.

Observation n°12 :

Doublon de l'observation n°14

Observation n°13 :

Doublon de l'observation n°14

Observation n°14 :

Observation anonyme défavorable au projet.

Il est en premier lieu estimé que le dossier est complexe et plutôt difficile à appréhender, notamment sur le registre dématérialisé.

L'auteur de l'observation s'appuie essentiellement dans son argumentation sur l'avis de la MRAe et relève :

- qu'est contestée la compatibilité du projet de Pénétrante avec le PADDUC ;
- qu'est constatée que la démarche « éviter, réduire, compenser » n'a pas été menée et notamment de tentative d'évitement et que la Collectivité s'est particulièrement concentrée sur les compensations.
- qu'est regrettée l'absence de recherches de solutions de substitutions.

Il est intégré à l'observation deux passages de l'avis de la MRAe.

L'auteur de l'observation en fait la traduction suivante : la création d'une nouvelle route ne règlera pas le problème de saturation car cela attirera plus de monde et plus de véhicules.

Il considère, en donnant des exemples d'autres agglomérations, que la suppression des voies de circulation dans les agglomérations génère une baisse des trafics, une amélioration de la qualité de l'air, de vie...

En s'appuyant encore sur l'avis de la MRAe, il estime que des alternatives à ce projet auraient dû être étudiées, que ce dernier n'est pas compatible avec le PADDUC, et que la mise en compatibilité avec le PLU d'Ajaccio est à revoir.

Il considère que la réponse de la Collectivité de Corse n'est pas satisfaisante, car elle n'évoquerait que le déplacement de l'emplacement réservé pour la mise en compatibilité avec le PLU et que le PADDUC a été réalisé 15 ans après le projet initial.

Il estime que l'avis de la MRAe doit être mieux prise en compte par le maître d'ouvrage.

Il est donc demandé à la commission d'enquête d'émettre un avis défavorable sur le projet de Pénétrante en invoquant :

- l'aggravation des conditions de vie des ajacciens, corses et touristes (lors de leur séjour) ;
- les effets opposés aux objectifs des politiques publiques actuelles (connues au moment de la rédaction de l'avis de la MRAe) ;
- la prise en compte de l'urgence climatique (réduction des émissions polluantes).

Il est demandé à la Collective de Corse :

- une prise en compte du PADDUC ;
- une prise en compte de l'urgence climatique ;
- une prise en compte de l'avis de la MRAe ;
- de réfléchir à des alternatives au tout voiture ;
- de s'impliquer dans la qualité du cadre de vie des ajacciens.

Observation n°15 :

Observation anonyme défavorable au projet.

Il est considéré que le projet est fait pour créer des accès aux nouveaux centres commerciaux.

Il est considéré que l'échangeur « Cavallu Mortu » donne un accès direct au parking de l'Atrium mais que l'accès au Géant Casino devient plus difficile.

Il est considéré et reproché que ce projet avantage les intérêts de certains par rapport à d'autres.

Observation n°16 :

Observation modérée par la commission d'enquête.

Observation n°17 :

Observation modérée par la commission d'enquête.

Observation n°18 :

Observation anonyme défavorable au projet.

Il est joint à cette observation l'ensemble des débats de l'Assemblée de Corse le jour de l'approbation de ce projet.

Quelques extraits sont retranscrits dans l'observation.

L'auteur de l'observation en extrait les idées suivantes :

- un seul tracé aurait été proposé à la concertation ;
- deux courriers arrivés a posteriori de la période de concertation dont une de la SARL Primo mettant à disposition du foncier ;
- une crainte exposée lors des débats du développement urbanistique de ce secteur et une demande de concertation entre CDC, communes et aménageurs privés. Serait évoquée une « catastrophe économique et sociologique ».
- une demande de réflexion d'un nouveau modèle de développement.
- une inquiétude des commerçants du centre-ville par rapport au développement de la périphérie de la ville ;

Il est rappelé que le projet a été voté à l'unanimité de l'assemblée.

Observation n°19 :

Observation anonyme reprenant des éléments de l'observation n°18.

Il est considéré que suite à un constat de problème sur la zone, les collectivités concernées et l'État ont acté, lors d'un comité stratégique, la réalisation de deux barreaux routiers dont la Pénétrante.

Il est estimé que les embouteillages sont dus à une urbanisation non maîtrisée et qu'une nouvelle route ne va rien changer.

L'auteur de l'observation s'interroge sur l'intérêt d'une enquête publique car il considère que les décisions sont déjà prises par la Collectivité de Corse, la Ville et l'État.

Il est estimé que plutôt que de faire des routes sur ce secteur, il serait plus opportun de freiner les constructions immobilières.

Il est considéré que de nouvelles routes seraient plus utiles pour désenclaver des villages de Castagniccia, bloqués par des glissements de terrains.

Observation n°20 :

Observation anonyme demandant que les observations n°16 et 17 ne soient plus modérées.

Observation n°21 :

Observation anonyme qui a un sentiment de confusion face au dossier et à l'enquête publique.

Observation n°22 :

Observation anonyme qui relève que les observations déjà sur le registre sont intéressantes.

Il est considéré que le dossier est fait pour minimiser la réalité mais que les photos présentées dans certaines observations sont plus parlantes.

Il est estimé que le projet est surprenant car passant dans un endroit très pentu, proche des maisons.

Il est considéré que le projet va ruiner le paysage ajaccien et qu'il vaut mieux mettre de l'ordre le long de la route nationale.

Observation n°23 :

Observation anonyme défavorable au projet.

Il est considéré que les embouteillages sont générés par une trop grande circulation sur la route de Mezzavia et la Rocade et par des accès trop près les uns des autres.

Il est considéré que la mise en place de bus en site propre en prenant sur les parkings existants inciterait les gens à les utiliser et que la réalisation de trottoirs permettrait aux gens de se déplacer à pied plutôt que de prendre leur voiture pour aller d'un parking de magasin à un autre.

Il est estimé que la limitation du nombre d'accès automobile fluidifiera le trafic.

Il est reproché les choix retenus de créer une 4 voies avec des bus en site propre excepté sur les ronds-points, l'absence de trottoirs, la réalisation d'un certain nombre de constructions avec accès direct sur la RN et l'installation de différents cabanes, baraques...

Il est reproché de régler les problèmes de circulation par un contournement par une pénétrante ou par un téléphérique.

Il est demandé d'étudier, de chiffrer et de documenter d'autres solutions qui seraient plus respectueuses des habitants et moins coûteuses.

Observation n°24 :

Observation anonyme complément de l'observation n°23.

Il est estimé qu'il est important de planter des arbres sur les trottoirs afin de permettre aux piétons de les utiliser.

Il est dit à nouveau que le projet doit être abandonné au profit d'une requalification de la route existante.

Observation n°25 :

Observation anonyme qui rappelle en premier lieu l'objectif d'intérêt général qu'est la fluidification de la circulation.

Toutefois, il est estimé que cette fluidification ne doit pas contribuer à l'augmentation du nombre de voitures et de kilomètres parcourus.

Il est pris pour exemple la rocade de Borgo qui a encouragé la périurbanisation.

Il est considéré que ce projet n'est pas la réponse à apporter à l'objectif premier.

Il est estimé que le projet doit être revu en intégralité.

Observation n°26 :

Observation de Mme BRUNO défavorable au projet pour les raisons suivantes :

- l'accès au collège qui se fait actuellement en quelques minutes à pied, devra par la suite se faire par le biais de car scolaire à l'horaire très matinale. Il est reproché l'absence de trottoirs ou de passages piétons ;

- L'impossibilité de continuer à se promener le long des vignes ;

- la perte de valeur des maisons par la proximité de la nouvelle route ;

- une décote du quartier ;

- les nuisances sonores ;

- la perte d'un espace naturel qui était déterminant dans l'achat de cette habitation.

Observation n°27 :

Observation de M. FOURNET qui s'interroge sur cet aménagement. Il considère que cela desservira des entonnoirs.

Il est demandé comment seront protégées les tortues d'Hermann très présentes sur le site.

Observation n°28 :

Observation de Mme LUCIANI-ROGLIANO.

Observation d'une exploitante agricole concernée par la mise en place des îlots compensatoires dans le projet de Pénétrante.

Il est regretté l'absence de modèle de convention qui serait signé entre le propriétaire des terres concernées et le CNPN.

Il est demandé plus d'informations et de dialogues avec ces propriétaires.

Observation n°29 :

Observation de Mme APPIETTO favorable au projet.

Il est estimé que cela va engendrer un désengorgement de la Rocade et de la route de Mezzavia et un accès facilité à l'hôpital, collège et commerces ;

Il est espéré le développement d'un véritable transport en commun.

Il est apprécié la mise en place de pistes cyclables.

Observation n°30 :

Observation de M. GENDRE qui s'interroge sur la présence sur les plans de la route Stiletto/Géant Casino alors que cette portion devrait être supprimée.

Il estime que la variante sud présentée sur un plan serait plus intéressante car s'éloignerait des maisons de la Confina et protégerait davantage les tortues d'Hermann.

Observation n°31 :

Observation anonyme qui considère que l'augmentation du tout voiture n'est pas la solution pour fluidifier le trafic.

Il est considéré qu'il faut davantage mettre en place des transports en commun fiables, des pistes cyclables sécurisées et des trottoirs ombragés pour inciter les citoyens à ne plus utiliser autant leurs voitures.

Il est évoqué également la destruction des paysages.

Observation n°32 :

Observation de M. LUCIANI.

Il est considéré que l'avis de l'autorité environnementale conteste l'utilité publique du projet et arguant que le problème des embouteillages ne vient pas de l'absence de routes.

Il est considéré qu'aucune solution alternative n'a été étudiée et que le projet n'est pas compatible avec le PADDUC.

Il est considéré que la réponse du maître d'ouvrage ne répond pas aux remarques de l'autorité environnementale.

L'auteur de l'observation considère que dans cette réponse, se trouve un document plus intéressant : la note d'observation du président de l'exécutif sur le PLU d'Ajaccio.

Il relève dans ce document qu'il est reconnu que le projet de Pénétrante ne respecte pas le PADDUC, que c'est un vieux dossier antérieur au PADDUC.

Il est considéré que les justifications ne sont pas satisfaisantes et il est demandé à la commission d'enquête d'émettre un avis défavorable sur l'utilité publique de ce projet.

Il est estimé que ce projet est coûteux et va dégrader l'environnement et la vie des gens.

Observation n°33 :

Observation de Mme SERPAGGI concernant la parcelle cadastrée section B n°216, identifiée pour les îlots compensatoires.

Il est reproché l'absence de concertation entre les services de la Collectivité et le propriétaire.

Il y a une sensation de mise devant le fait accompli.

L'auteure de l'observation s'interroge sur l'impact environnemental et note que dans le tableau 7, il est dit qu'aucune mesure n'est préconisée pour les 12 espèces sensibles.

Il est reproché que le projet ne s'inscrit pas dans les objectifs de la Corse en matière de réductions des émissions de gaz à effet de serre. Il est fait référence à un avis donné par la MRAe du 1^{er} octobre 2109.

Il est considéré que ce projet ne profite qu'aux communes Est d'Ajaccio et non aux communes Nord comme Afa.

Il est considéré que le ratio emprise/rendu est extravagant par rapport au ratio sur le plan national.

Il est reproché que les îlots compensatoires n'impactent que les communes Nord d'Ajaccio et non celles qui sont considérées comme les principales bénéficiaires de ce projet.

Il est reproché que les terrains impactés par les îlots compensatoires sont éloignés du projet et que ceux en bordure de la route Baléone – Ajaccio ne sont pas touchés.

Il est reproché que soit confisquée la totalité de son bien (près de 5 hectares).

L'auteure de l'observation se sent spoliée et considère qu'elle n'est plus maître de ses biens.

Observation n°34 :

Observation de Mme AGOSTINI considérant que le projet a un impact sur le relief et le paysage.

Il est considéré que les échelles utilisées sur les plans ne permettent pas d'appréhender le projet dans son ensemble.

Il est considéré que le giratoire pour desservir le lotissement de la Confina pouvait être réalisé sans pour autant avoir une desserte vers l'Atrium.

Il est estimé que ce giratoire va favoriser les futures opérations immobilières sur ce secteur.

En outre, il est estimé que les terrassements prévus sont très importants (largeur de 40 mètres et de déblais dans la roche pouvant aller jusqu'à 30 mètres).

Il est considéré que cette route va ravager le monte Sant'Angelo et cela sans objectif de contournement d'une ville. Il est donné pour exemple le contournement de Propriano.

L'auteur de l'observation voit dans ce projet un massacre visuel, sonore et écologique.

Observation n°35 :

Observation anonyme qui reprend l'élément énoncé dans l'observation n°33 sur la note du Président de l'exécutif.

Il est considéré que le Président de l'exécutif semble critiquer ce projet issu des mandatures précédentes.

L'auteur de l'observation s'interroge sur l'information réelle de l'exécutif de ce dossier.

Observation n°36 :

Observation anonyme rappelant que les grandes métropoles abandonnent le tout voiture, que le projet n'est pas compatible avec le PADDUC.

Observation n°37 :

Observation de M. MAURER précisant au préalable avoir passé sa carrière à promouvoir des projets immobiliers.

Il constate que la création de route génère une création du trafic. Ces flux permettent l'installation de potentielles nouvelles activités économiques.

Pour l'auteur de l'observation, augmenter les flux et les activités économiques par le biais d'une nouvelle route ne peut que saturer à nouveau le trafic.

Il estime qu'une voie rapide en agglomérations est un non-sens, en empêchant de construire la ville, en créant des nuisances aux riverains.

Il rappelle les routes existantes pour conforter son observation en précisant que les entrées sur la ville d'Ajaccio existent mais que les embouteillages existent tout autant. Il est ainsi considéré que plus il y aura de routes entrantes, plus il y aura de trafic.

Il suggère plutôt la réalisation ou la réfection de routes dans le rural.

Observation n°38 :

Observation de M. AVAZERI qui s'étonne du manque de participation du public à cette enquête.

L'auteur de l'observation est surpris que soit présenté à l'enquête, un dossier ne comprenant pas de réponse aux remarques de la MRAe. Il est considéré que le projet ne comporte pas d'alternative, pas de tentative d'évitement, pas de prise en compte du PADDUC.

Il est repris certains éléments du dossier et estimé que la Pénetrante va aggraver la saturation des voies d'accès entre la ville et l'hôpital, car il y aura une augmentation du trafic.

Le seul point positif pour l'auteur de l'observation est le faible nombre d'observations lui ayant permis de les lire toutes, contrairement au PLU d'Ajaccio.

Observation n°39 :

Observation anonyme s'interrogeant sur des travaux d'élargissement dans la montée du Stiletto avant la fin de l'enquête publique.

En outre, l'auteur de l'observation regrette que le projet comporte un autopont sur le rond-point de la Sposata alors que ceux réalisés dans les années 60 et 70 à Marseille sont en train d'être supprimés.

Il est demandé à la commission d'enquête d'aller constater les travaux.

Il est considéré que faire des contre-propositions à l'enquête s'avère inutile au vu de ces travaux. Il est estimé que ce n'est plus un projet soumis à déclaration d'utilité publique mais une régularisation administrative de travaux réalisés sans autorisation.

Observation n°40 :

Observation modérée par la commission d'enquête.

Observation n°41 :

Observation de M. APPIETTO qui regrette qu'il n'y ait pas de plans d'ensemble des aménagements prévus d'un seul tenant.

Il regrette que le plan général donne l'impression d'une route sans échangeur alors que les autres plans montrent un échangeur desservant le lotissement de la Confina 2 et le centre commercial de l'Atrium. Aussi, il est demandé au vu de cette incohérence de plans de reprendre l'enquête à son début avec des plans corrigés.

Observation n°42 :

Observation de Mme SERPAGGI rectifiant son observation n°33.

Il faut lire 3 pour 1 dans l'alinéa Ratio/rendu.

Observation n°43 :

Observation de l'association U Levante.

Il est considéré que les documents présentés en enquête publique ne permettent pas de justifier l'utilité publique de ce projet.

Il est considéré que le coût du projet est très important et supérieur à la moyenne constatée des investissements autoroutiers en France.

Il est rappelé l'avis de la MRAe pour estimer que l'étude de flux est insuffisante car ne prend pas en compte les origines et destinations des véhicules, ni les projets en cours (téléphérique, ou liaison nord sud entre la pénétrante et le secteur du Vazzio).

Il est estimé que les réponses à l'avis de la MRAe sont peu convaincantes, voire hors sujet.

Il est considéré que le projet est incompatible avec les préconisations du PADDUC.

- Le Secteur d'Enjeu Régional identifié par le PADDUC nécessite un projet d'aménagement d'ensemble et il est considéré que ce n'est pas le cas dans ce projet notamment dans le réaménagement de l'existant.

- Le PADD du PADDUC donne pour objectif de favoriser le recours aux modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle, or ce projet, tout en intégrant piétons, vélos et en partie transports en commun, est la création d'une route pour l'amélioration du trafic automobile.

Il est considéré que ce projet est incompatible avec le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) qui préconise « d'améliorer la qualité de l'air et la qualité de vie en ville en diminuant la place de la voiture particulière en milieu urbain et en assurant un meilleur partage de l'espace et de la voirie, notamment avec les modes doux ».

Il est estimé que l'utilité publique de ce projet est contestable.

Il est rappelé que ce projet vise à assurer un contournement de l'urbanisation et compléter la rocade nord, ce qui se faisait jusqu'à présent par la route de Mezzavia (RT 22).

Il est énoncé que la RT 22 a perdu son rôle de transit face à une urbanisation plus développée.

Il est craint que ce projet ne favorise une périurbanisation et une congestion routière surtout autour de l'hôpital.

Il est considéré que ce projet risque de générer plus d'embouteillages et donc une dégradation de la qualité de vie de ses habitants.

Il est considéré également que ne sont pas précisés dans le dossier d'éventuels travaux de requalification de la RT 22 comme rue et non plus route de transit comme précisés dans le PADD du PLU de la ville d'Ajaccio et dans le Plan de Déplacement Urbain.

Il est évoqué les accotements de cette route ne permettant pas des déplacements sécurisés pour les piétons.

Enfin, il est évoqué les carrefours giratoires dénivelés qui sont aujourd'hui pour un certain nombre détruits pour être remis à plat sur le continent.

Il est rappelé que le CEREMA déconseille ce type de giratoires (guide « Fondamentaux de la conception routière » 2016).

Il est considéré que ce type de giratoire au Stiletto aurait pour finalité de faciliter l'accès en voiture mais dégradera le mode alternatif pénalisant les collégiens.

Il est estimé que le pont prévu à Bodiccione génèrera un impact visuel important ainsi que de grandes nuisances sonores. Il est rappelé que les autoponts de Marseille sont progressivement démolis.

Observation n°44 :

Observation de M. Olivier DE NERVAUX représentant l'indivision FUSTIER DE NERVAUX.

Il est rappelé que les parcelles cadastrées section A n°1103 et n°1155 sont à ce jour accessibles directement par la RD 31.

Le projet de Pénétrante présenté rend inaccessibles les deux parcelles, aucun accès n'étant prévu dans le projet.

Il est rappelé les courriers du 18 mars 2017 et du 8 août 2017 restés sans réponse et demandant à la Collectivité de Corse et à la Mairie d'Ajaccio des solutions d'accès à ces deux parcelles.

Aussi, il est affirmé une opposition absolue à ce projet.

Observation n°45 :

Doublon de l'observation n°44.

Observation n°46 :

Observation anonyme concernant des parcelles identifiées pour les îlots compensatoires.

Il est reproché l'absence de concertation entre les services de la Collectivité et le propriétaire.

Il y a une sensation de mise devant le fait accompli, au vu du délai très court entre la date de prise d'arrêté du 14 octobre et la réception du courrier d'ouverture de l'enquête du 15 novembre.

L'auteur de l'observation s'interroge sur l'impact environnemental et note que dans le tableau 7, il est dit qu'aucune mesure n'est préconisée pour les 12 espèces sensibles. Il s'interroge également sur la construction d'une mare, il se demande s'il faut envisager des tunnels pour faciliter le passage d'une rive à l'autre.

Il est reproché que le projet ne s'inscrit pas dans les objectifs de la Corse en matière de réductions des émissions de gaz à effet de serre. Il est fait référence à un avis donné par la MRAe du 1^{er} octobre 2109.

Il est considéré que ce projet ne profite qu'aux communes Est d'Ajaccio et non aux communes Nord comme Afa.

Il est considéré que le ratio emprise/rendu est extravagant par rapport au ratio sur le plan national.

Il est reproché que les îlots compensatoires n'impactent que les communes Nord d'Ajaccio et non celles qui sont considérées comme les principales bénéficiaires de ce projet.

Il est reproché que les terrains impactés par les îlots compensatoires sont éloignés du projet et que ceux en bordure de la route Baléone – Ajaccio ne sont pas touchés.

Il est reproché que soit confisquée des biens de petits propriétaires et que de gros propriétaires ne soient pas touchés par cette mesure.

Il est considéré enfin qu'une meilleure maîtrise des transports collectifs serait plus porteuse que l'ajout d'une nouvelle route parallèle à l'existant.

Il est précisé que le procédé mérite une action au Tribunal Administratif.

Observation n°47 :

Observation de l'association U Levante.
Observation sur le tronçon Bodiccione – Stiletto.

L'association s'interroge sur les travaux commencés sur ce secteur alors que l'enquête publique n'est pas terminée. Sont jointes deux photos montrant des travaux avant le rond-point du Stiletto.

L'association considère que le projet reprend le principe de la rocade en cours d'aménagement (2 voies de circulation et 2 voies de bus et contre-allée pour desservir les commerces) et nécessite une largeur de 33 mètres. Il est estimé que l'emprise de la route existante ne va servir qu'à aménager cette contre-allée à usage uniquement privée.

Il est considéré que le retrait de talus pour ce faire serait d'environ 240 m² avec un impact énorme sur le paysage.

Il est estimé qu'une partie de ces travaux est imputable au stationnement prévu en parallèle des parkings existants sur le domaine privé et que cette création de stationnement ne semble justifiée par aucun intérêt public si ce n'est la sécurisation des entrées/sorties vers les parkings des commerces à travers la contre-allée.

L'association s'interroge sur les motivations de ce projet et pose même la question du détournement d'argent public.

Observation n°48 :

Observation anonyme qui approuve les remarques de l'association U Levante.

Observation n°49 :

Observation anonyme qui partage le constat de l'observation n°41.

Il est considéré que le plan général fausse l'appréciation du dossier car ne fait pas apparaître le giratoire de la Confinia 2.

Il est considéré que cette information ayant été relevée la veille de la fin de l'enquête publique, il est nécessaire de reprendre le dossier et par là même l'enquête publique du début avec des documents corrigés.

Observation n°50 :

Observation de M. ORSONI qui retient de l'observation de U Levante que le dossier ne tient pas compte de l'enquête déplacements.

Il s'interroge sur le fait que la Collectivité de Corse n'utilise pas les résultats des études réalisées et disponible sur internet (lien de l'agence d'urbanisme et de l'énergie).

Il est considéré que l'utilisation de cette étude aurait pu remettre en cause l'utilité de cette route.

Observation n°51 :

Observation de Mme FABIANI qui souhaite démontrer l'inutilité de cette nouvelle route en se basant sur les axes déjà existants entre Ajaccio et le reste de la Corse.

Il est considéré que les axes existants permettent tous les mouvements possibles d'entrée et de sortie et que la création d'une nouvelle route peut dégrader les itinéraires existants et ne va pas améliorer les trajets.

Pour relier Ajaccio à Calvi ou Bastia, il est estimé qu'il existe déjà deux routes qui s'entrecroisent :

- Noël Franchini Mezzavia, pont de Confinia, Baleone... ;

- Pour contourner Mezzavia, ont été créées deux rocades, la rocade (jusqu'au rond-point d'Alata) et l'axe au niveau du Stiletto qui rejoint la route de Calvi.

Une troisième possibilité existe, la route allant à l'aéroport puis la rocade de Socordis à Baléone.

Il est donc considéré qu'une nouvelle route n'apporterait rien de plus pour les mouvements vers Bastia et générerait des inconvénients pour le mouvement Stiletto – route de Calvi car impose de revoir tout le giratoire du Stiletto et un nouveau tracé au milieu des nouveaux immeubles d'habitation.

Il est considéré que l'accès à l'hôpital, depuis la route de Bastia, existe déjà par la route passant sous le géant Casino et montant au Stiletto.

Il est estimé que cela ne permettra pas non plus un accès plus facile à l'hôpital pour les communes de Porticcio, Bastelicaccia et Sartène car il sera nécessaire d'aller comme aujourd'hui jusqu'au rond-point de Caldaniccia. Il est donc estimé que cela ne changera rien en termes de distance.

En conclusion :

- Il est considéré que la Pénétrante n'apportera aucun progrès quant à l'accessibilité entre Ajaccio ville ou le futur hôpital et l'est/sud du territoire.

- Il est considéré que le projet va plus compliquer et limiter les trajets entre Ajaccio et la route de Calvi.

- Il est estimé que le projet offre un itinéraire allongé ou équivalent pour les trafics entre Bastia et Ajaccio ou entre Socordis (communes Bastelicaccia, Sartène..) et Ajaccio.

Il est contesté l'argument de la fluidification du trafic par l'étude de trafic en s'appuyant sur l'analyse d'U Levante.

Il est surtout estimé que quoi qu'il arrive le futur hôpital sera plus facile d'accès depuis Bastia, la Gravone, la route de Calvi et depuis Bastelicaccia/Porticcio que celui de la miséricorde.

Il est considéré que le véritable problème d'accès à l'hôpital au Stiletto est celui du centre-ville ; territoire à l'ouest considéré par l'auteur de l'observation comme le plus peuplé à ce jour.

L'analyse de l'auteur de l'observation est que le projet de Pénétrante ne permettra pas la fluidification du trafic mais au contraire engendra par un afflux de voitures supplémentaires une accentuation des problèmes de circulation entre le Stiletto et le centre-ville.

Observation n°52 :

Observation de l'association Velocità.

L'association se réjouit de la prise en compte des vélos et des piétons sur l'ensemble du projet.

Toutefois l'association s'interroge sur la pertinence d'une nouvelle route et sur l'absence de réaménagement de l'ancienne de manière plus urbaine.

il est demandé une intégration des modes actifs sur l'ensemble du linéaire

- Montée du Stiletto.

Il est regretté une largeur des trottoirs « variable », dépendante de l'espace restant. Il est rappelé la réglementation sur l'accessibilité qui n'est pas toujours respectée. Il est relevé que 75 % de l'emprise soit dédiés aux modes motorisés.

Il est considéré que le traitement de cette partie de route est très autoroutier entraînant le risque d'un non-respect de la limitation de vitesse.

Il est relevé un manque d'implantation de passages piétons sur les plans qui permettraient de prévoir des aménagements pour faire ralentir le trafic.

Stiletto – Caldaniccia

Il est considéré que la réalisation de deux bandes cyclables de part et d'autre de la chaussée sur cette partie de la route n'est pas idéal en termes de sécurité (flux de voitures important et vitesse à 70 km/h).

Il est suggéré des pistes séparées de la chaussée et demandé l'ajout d'une barrière entre la chaussée et l'aménagement cyclable.

Il est retenu favorablement le trottoir de 2m de large protégé par une barrière que deux trottoirs plus étroits et donc inconfortable pour les piétons.

L'association s'étonne d'un trottoir côté sud s'arrêtant net après l'ouvrage de franchissement du Cavallu Mortu et espère que ce choix de stopper le trottoir est fait en prévision de la desserte des bains et de la gare de Caldaniccia.

Dans le cas contraire, il est préconisé des cheminements doux entre la pénétrante et ces futurs équipements pour en faciliter leur accès depuis les lotissements de la Confina.

Il est considéré également que les forts décaissements prévus au niveau de la Confina 1 vont donner une impression de « canyon » qui peut être mal vécu pour les usagers et plus particulièrement les modes actifs qui subiront bruit et pollution du trafic.

Intersections

L'association relève avec intérêt que le projet doit intégrer des cheminements piétons et cyclables aux pôles générateurs de déplacements environnants et en particulier l'accès piéton au lotissement de Confina 1. Il est toutefois demandé d'étudier la possibilité d'intégrer l'accès vélo. Mais il subsiste une interrogation sur ce chemin car l'association ne l'a pas retrouvé dans les plans.

De la même manière, il est relevé que la mesure compensatoire visant à prolonger les circulations douces entre le giratoire du Stiletto, le collège et le nouvel hôpital n'apparaît pas dans les plans.

Concernant la Confina 2, il est demandé que le trottoir et les bandes cyclables soient prolongés jusqu'au lotissement car ils s'arrêtent 100 mètres avant d'après les plans.

Giratoires

Il est rappelé que les giratoires sont peu favorables au piétons et vélos et il est considéré que rien n'est prévu pour limiter l'inconfort et le danger de ces intersections.

Il est relevé que les passages piétons n'apparaissent pas sur les plans.

Concernant le giratoire du Stiletto, il semble que rien ne soit prévu pour les bandes cyclables.

Il est rappelé les recommandations du CEREMA concernant le branchement des bandes cyclables sur l'anneau en aménageant un petit îlot.

Il est suggéré un marquage au sol de position (chevrons et logo vélo) pour inciter les cyclistes à adopter la position la plus sécurisée.

Il est aussi rappelé que les carrefours dénivelés ne sont pas les plus simples pour les piétons et les vélos, et il est considéré de celui de Bodiccione risque de générer des zones de grande dangerosité au moment du choix entre voie montante ou descendante.

Sur la pertinence de créer une nouvelle route

L'association s'interroge sur la nécessité de ce projet, compte tenu de son coût et des études en amont qui ne semblent pas avoir pris en compte les modes alternatifs à la voiture ni les projets en cours.

Il est considéré que ce projet est incompatible avec l'orientation 10 du PADD du PADDUC (favoriser au maximum le recours aux modes de déplacements alternatifs).

Il est considéré également que le projet est incompatible avec le SRCAE qui a pour objectif de « réduire l'utilisation du véhicule individuel » et sur qui préconise l'amélioration de la qualité de l'air et la qualité de vie en ville en diminuant la place de la voiture particulière en milieu urbain et en assurant un meilleur partage de l'espace et de la voirie, notamment avec les modes doux ».

Il est rappelé que ce projet vise à assurer un contournement de l'urbanisation et compléter la rocade nord, ce qui se faisait jusqu'à présent par la route de Mezzavia (RT 22).

Il est énoncé que la RT 22 a perdu son rôle de transit face à une urbanisation plus développée.

Il est craint que ce projet ne favorise une périurbanisation et une congestion routière surtout autour de l'hôpital.

Il est considéré également que ne sont pas précisés dans le dossier d'éventuels travaux de requalification de la RT 22 comme rue et non plus route de transit comme précisés dans le PADD du PLU de la ville d'Ajaccio et dans le Plan de Déplacement Urbain.

Il est estimé que le réaménagement de la traversée de Mezzavia en faveur des modes actifs est prioritaire compte-tenu du déclassement à venir de la RT22 mais que rien n'est indiqué dans ce sens dans le dossier.

Observation n°53 :

Observation anonyme qui s'interroge sur l'intérêt de créer une nouvelle voie en parallèle de celles existantes.

Il est considéré que ce projet va couper les gens de la Confina et de Pernicaggio, de Mezzavia de la colline.

Il est estimé que cela peut rendre les gens agressifs.

L'auteur de l'observation est défavorable à ce projet et s'appuie sur l'idée que l'évitement n'a pas été envisagé.

Il est estimé également que ce projet est trop coûteux et que c'est l'argent du contribuable qui va être gaspillé.

Observation n°54 :

Observation de l'association U Levante.

Observation sur le secteur Stiletto – Caldaniccia. Il est considéré que le projet aura un impact paysager et environnemental important.

Il est estimé que le choix d'un aménagement encaissé au niveau de la Confina 1 va à l'encontre des enjeux de préservation du paysage et d'intégration de l'infrastructure dans la trame urbaine.

Il est estimé que la différence de dimension entre la largeur de la chaussée et la hauteur du talus semble disproportionnée, avec un risque de ravinement et un traitement du talus non conforme aux engagements de préservation du paysage.

Enfin, il est considéré que la notion d'espaces verts n'est pas prise en compte car ils sont intégrés dans un aménagement routier et que leur utilisation potentielle par la population est limitée.

Il est considéré qu'au niveau de l'impact environnemental, le dossier d'enquête ne précise pas les impacts de la fragmentation des milieux naturels, ni les impacts agricoles du projet.

Il est précisé que la MRAe empiète sur des ERC du littoral, des EBC et des ESA.

Il est craint que les mesures compensatoires soient insuffisantes. Il en est de même pour le site de Figarella actuellement exploité de manière agricole. Il est considéré qu'il manque le maintien de cette activité agricole avec les enjeux de préservation de biodiversité (voir avis MRAe et Chambre d'Agriculture).

Enfin, il est estimé que l'impact du projet sur la trame verte et bleue du PLU d'Ajaccio ainsi que les effets des déclassements des espaces boisés classés manquent dans le dossier.

Observation n°55 :

Observation anonyme qui s'étonne du tracé de la Pénétrante par rapport à l'ERC 2A25.

Il est considéré que le projet empiète sur cet ERC à trois niveaux :

- l'élargissement de la montée du Stiletto côté sud ;
- l'ouvrage en canyon au-dessus de la Confina ;
- le tronçon entre la confina 2 et le giratoire de Caldaniccia.

Il est joint à l'observation le plan de l'espace remarquable.

Il est estimé que conformément à la loi, il ne peut être créé de routes dans les ERC, que ces espaces sont cartographiés dans le PADDUC approuvé par la CTC. Aussi, l'auteur de l'observation se demande pourquoi la Collectivité demande une DUP pour une route passant dans des espaces qu'elle a elle-même sanctuarisés.

Observation n°56 :

Observation de l'Association de Défense des Riverains de la Confina (ADRC).

L'ADRC s'oppose à la réalisation de ce projet de Pénétrante pour les raisons suivantes :

- Il est considéré que le projet ne résout pas les problèmes de départ et au contraire les amplifie ;

- Il est considéré que l'étude de trafic faite pour la mairie d'Ajaccio démontre que malgré la réalisation de la Pénétrante, la circulation restera congestionnée et que cette étude ne prend pas en compte le rond-point de la Confina 2.

- L'association s'interroge sur la création de 5km de route en espace boisé et au milieu de lotissements au lieu de résoudre les problèmes d'accès aux centres commerciaux ;

- Il est considéré qu'un projet prévoyant un trafic de 12000 véhicules/jour ne peut améliorer la qualité de l'air. Il est considéré qu'il y a contradiction entre la page 39 et la page 45 de l'étude d'impact sur ce sujet.

En outre, il est relevé selon le Plan de Protection de l'Atmosphère Ajaccien que le secteur du Stiletto /Confina est en dépassement des limites annuelles pour le NO2 et les particules fines. L'association s'interroge alors sur ce qu'il adviendrait avec 12000 véhicules de plus.

Il est considéré qu'une troisième voie Stiletto /rond-point de l'aéroport créée par la commune d'Ajaccio amplifierait cette pollution.

Il est estimé qu'alors pour remédier à cette augmentation de pollution, il ne pourrait être mis en place qu'une circulation alternée ou une limitation du trafic, ayant pour but d'obtenir le contraire de l'objectif recherché ;

- Il est mis en avant les avis défavorables de la MRAe sur le PDU car il accorderait une place trop importante à la réalisation d'infrastructures routières, et sur ce projet en rappelant son caractère ancien ; de la commission territoriale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de Corse quant à la révision du PLU d'Ajaccio sur le déclassement des zones boisées au niveau de deux lotissements de la Confina, sur le non-respect des zones du PADDUC (ESA) ;

- Il est mis en avant une expropriation de 4 hectares d'espaces verts du lotissement de la Confina ;

- Il est demandé au maître d'ouvrage de revoir sa connaissance des propriétaires des terrains impactés, la ville d'Ajaccio aurait acheté de nombreuses parcelles.

- Il est mis en avant la destruction du château d'eau desservant le lotissement. Quelle serait la solution de remplacement ?

- Il est considéré que le lotissement va se ghettoïser par son encerclement de voies rapides sur deux de ses côtés.

- Sont craintes les nuisances sonores avec pour seule solution des murs anti-bruit. Il est demandé une prise en compte complémentaire individuelle (doubles vitrages, isolation phonique des maisons, création d'un tunnel ou recouvrir les tranchées d'un toit végétalisé).

- Il est mis en avant l'avis défavorable de stabilité des terrains, tranchées de 30 mètres de profondeur, situées à proximité des maisons pouvant entraîner des effondrements, voir glissements de terrains.

- Il est mis en avant une montagne de surplus de déblais. Il est espéré que ces déblais ne serviront pas à combler des vallons du Mont San Angelo pour augmenter des surfaces agricoles plates.

- Il est considéré que le projet utilise deux fois les mêmes surfaces. La surface de compensation comprendrait la voirie de la pénétrante.

En outre, il est considéré que les zones de compensation doit compenser c'est-à-dire être favorable aux espèces mais ne pas en être l'habitat actuel.

Il est estimé que le projet détruit définitivement la faune et la flore du site par une fragmentation de leur habitat et par la création d'une barrière empêchant leur migration naturelle.

- Il est considéré que ce projet est une défiguration du Mont San Angelo, déblais, remblais et tranchées..

En conclusion, il est considéré que ce projet n'est pas d'utilité publique, qu'il n'apportera pas d'améliorations mais plus des dégradations de la qualité de vie des populations, faune et flore.

Il est estimé que ce projet n'est pas sincère car l'objectif ne peut être une amélioration de la circulation pour l'accès de l'hôpital d'Ajaccio. Est joint un lien sur une étude d'impact de 2011 liée à une étude circulatoire d'un centre commercial près d'Ajaccio.

Est joint les remarques de l'association et des 370 personnes sur l'ER n°132 lors de l'enquête publique de révision du PLU.

Observation n°57 :

Observation de Maître MOUSNY-PANTALACCI représentant la société SCI LOCASUD, propriétaire de l'ensemble des locaux commerciaux et à usage de bureaux situés sur la parcelle cadastrée section A n°1015 de la commune d'Ajaccio.

Il est rappelé que ces locaux sont situés sur le tronçon de la RD 31 entre le rond-point du Stiletto et l'un des accès au centre commercial du Géant Casino. L'entrée de cette zone d'activité se fait par le haut de la route pour éviter de couper la voie opposée et descendante et en raison de la forte pente.

Il est considéré, après examen des documents de l'enquête, que cette zone n'a pas été prise en considération dans le projet.

Il est relevé que l'actuel partie de route desservant ces locaux devrait être supprimé à partir du « giratoire à déniveler ».

Il est considéré que l'accès va être rendu impossible par les travaux de déblaiement et remblaiement qui devront être effectués entre le rond-point desservant le bas des lotissements par la route du Stiletto et le centre commercial Casino.

Il est estimé les modifications engendrées par le projet auront pour conséquence de rendre impossible l'accès à ces locaux.

Il est donc demandé de redéfinir les travaux de ce projet de manière à ne pas empêcher l'activité économique existante.

Observation n°58 :

Observation de l'association Velocità en soutien des observations n°37 et 38 qui s'opposent au « tout voiture ».

Il est considéré que tout aménagement routier supplémentaire augmentera le trafic et le nombre de véhicule.

Il est estimé que la Corse mérite le développement des transports en commun et des modes actifs et qu'il faut prendre en considération l'augmentation des coûts du pétrole dans les années à venir.

Observation n°59 :

Observation anonyme soutenant les riverains de la Confina.

L'auteur de l'observation leur suggère de compléter leur troisième pièce joint sur l'étude transmobilités car il n'y a qu'une page.

Il est considéré que ce projet sert à désengorger l'Atrium.

Observation n°60 :

Observation de M. CRISTOFARI.

L'auteur de l'observation considère que ce dossier comprend tous les éléments pour ne pas se faire :

- Oubli de la recherche d'alternative ;
- Mise en place d'une solution avec quelques variantes pour la conforter ;
- Pas de recherche de minimisation des impacts ;
- Pas d'objectif précisément fixé ;
- Solutions maximalistes concernant les déblais, remblais, impact, énergie grise...
- Allongement des distances pour aller d'un point à un autre et augmentation des dénivelés et donc augmentation des émissions de gaz à effet de serre.

Il considère que la tranchée de 40 mètres va déstabiliser la colline ou la montagne et que cela peut engendrer un glissement de terrain enfouissant la future voie.

Il estime que le rapport de la MRAe, les arguments des différentes observations (U Levante, ADRC, Velocità, particuliers anonymes ou non) démontrent la non objectivité des documents d'enquête notamment l'étude d'impact.

Il relève que même l'avis du Président de l'exécutif semble considérer ce projet comme incompatible avec le PADDUC.

Il s'interroge sur l'avenir des ensembles urbains à proximité qu'il voit se transformer en isolats et prend pour exemple les logements de Pernicaggio qui vont se retrouver entre un parking, une RT22 sans trottoirs et une Pénétrante qui les coupera de la colline.

Il considère que c'est avec ces isolats que sont nés les problèmes de ghettoïsation des banlieues françaises.

Il demande l'abandon du projet et une remise à plat complète de tout l'aménagement routier et urbain de cette partie du territoire.

Observation n°61 :

Observation anonyme qui considère que pour réduire l'engorgement des axes automobiles, il vaut mieux réduire de 20km/h la vitesse que de créer de nouvelles routes.

Est joint un graphique à l'observation.

Il est donc suggéré à la place de la Pénétrante de réduire la vitesse à 30 km/h sur la rocade et la RT22 pour fluidifier la circulation.

Observation n°62 :

Observation de M. MAILLARD constatant avec satisfaction les remarques faites dans les observations par les acteurs de la société civile qui atteste d'une démocratie participative.

Il considère que grâce au travail des associations, des particuliers, des riverains, ce projet apparaît comme une aberration au coût financier très important.

Il considère qu'au vu des éléments fournis, il va être compliqué d'émettre un avis favorable sur ce projet comme de le déclarer d'utilité publique.

Observation n°63 :

Observation anonyme soulignant que les arguments énoncés par les riverains de la Confinia sont des arguments d'intérêt général et pas uniquement de confort des riverains voulant se débarrasser d'un projet routier en le déplaçant chez d'autres.

Observation n°64 :

Observation anonyme favorable à une nouvelle voie d'accès à la ville. Il est demandé la réalisation de pistes cyclables protégées.

Observation n°65 :

Observation anonyme s'attardant sur l'aspect financier du projet.

Il est rappelé que l'estimation financière datée de 2018 ressort à environ 46,4 millions d'euros avec un linéaire de route de 4,9 km soit une valeur de 9,5 millions d'euros par km.

Il est fait un comparatif de ces montants avec le SMIC.

Il est donné des chiffres de réalisation d'autoroute par l'État.

Il est donné la description des travaux de la 2x2 voies reliant le rond-point de Socordis au rond-point d'Afa et l'estimation sommaire des travaux.

Il est fait de même pour le projet de liaison téléportée, ainsi que pour la liaison Vazzio-Stiletto.

Il est fait un total de ces différents aménagements.

L'auteur de l'observation s'interroge sur les répercussions sur nos impôts de ces projets et se demande s'il s'agit bien d'aménagements pour la desserte de l'hôpital ou pour des intérêts plus commerciaux.

Observation n°66 :

Observation anonyme favorable au projet mais qui propose de relier cette voie au Vazzio par le domaine Peraldi en indemnisant bien les viticulteurs et en construisant les routes de désengorgement.

Observation n°67 :

Observation anonyme demandant la connexion du quartier de Pietralba à cette nouvelle route au niveau du stade Camilli.

Il est considéré qu'il y aurait plus de passages donc plus de commerces et plus de vie.

Observation n°68 :

Observation de Maître BLEINES-FERRARI représentant les sociétés SCI LES CHEVRONS DE MELETTO, JAM FINANCES, AJACCIO NORD AUTOMOBILES SA.

Il est constaté dans le dossier d'enquête que le projet prévoit l'expropriation pour cause d'utilité publique d'une emprise de 246 m², sur la parcelle cadastrée section A n°871. Sur cette parcelle, est constituée le siège de l'activité commerciale des sociétés représentées.

Il est considéré que cette expropriation affecterait le parking dédié à l'activité commerciale car il serait supprimé.

Il est estimé que la suppression de ce parking, aujourd'hui utilisé par la clientèle, aurait pour conséquence la fermeture du fonds de commerce exploité, et la perte des actifs immobilisés et circulant.

Il est aussi estimé que la partie importante du local commercial exploité ne pourrait plus conserver sa destination commerciale générant un préjudice très important s'apparentant à la perte de l'activité commerciale. La conséquence en serait la fixation d'une indemnité d'expropriation importante conformément à l'article 545 du Code civil.

Il est rappelé la procédure de l'article L322-12 du Code de l'expropriation disposant que le transfert d'un fonds de commerce exploité n'est envisageable qu'à la condition expresse que l'autorité expropriante puisse proposer un local équivalent en remplacement.

Cela signifie une superficie équivalente, un environnement comparable, en qualité de locataire.

A défaut, l'indemnité d'expropriation devrait alors correspondre à la pleine valeur vénale du fonds de commerce perdu et non à une indemnisation de transfert.

Une estimation prévisionnelle de cette indemnité s'élèverait à plus de 3 millions d'euros sans prendre en compte la perte probable de la franchise.

Aussi pour éviter et limiter les coûts des indemnités d'expropriation, il est suggéré de renoncer à l'emprise foncière de la parcelle cadastrée section A n°871 et de la déplacer sur la parcelle cadastrée section A n°1155 située de l'autre côté du tracé de la Pénétrante, parcelle à ce jour non bâtie et non exploitée.

Il est précisé que les sociétés représentées souhaitent privilégier la poursuite de leur activité commerciale pour éviter d'engager une procédure judiciaire. Il est considéré que l'autorité expropriante a tout intérêt à envisager la solution alternative proposée.

Observation n°69 :

Observation anonyme considérant que le trafic va augmenter sur la Rocade et l'avenue Noël Franchini. Aussi il est demandé de relier cette route à l'avenue du Mont Thabor pour décongestionner Noël Franchini. Et il est demandé quelle est la solution envisagée pour la Rocade.

Observation n°70 :

Observation anonyme considérant que le dossier est complexe et difficilement compréhensible. Observation défavorable au projet sur les travaux envisagés.

Observation n°71 :

Observation de Maître MOUSNY-PANTALACCI représentant les consorts LUCCHINI propriétaires des parcelles cadastrées section A n°872, section AY n°119 et n°17.

Il est rappelé que ces parcelles sont en zone UI du PLU d'Ajaccio et situées entre d'une part la RT 22 (route de Mezzavia) et la RD 31 (route du Stiletto).

Il est rappelé que dans le cadre du projet de Pénétrante est envisagé l'expropriation :

- de l'intégralité de la parcelle AY 119 ;
- d'environ la moitié de la parcelle A 872.

Les consorts LUCCHINI ne peuvent approuver ce projet pour les raisons suivantes :

- Les travaux priveraient le hangar existant d'une de ses voies d'accès ;
- Le projet n'aurait pas pris en compte réellement l'importance de la congestion du trafic sur le tronçon de la RT 22 « giratoire de la Sposata-Bodiccione » et le rond-point du centre commercial Géant Casino ;
- La suppression de la voie d'accès sur la RD 31, dont bénéficient leur parcelle est un facteur supplémentaire de saturation au niveau de la RT 22 et de risques car les camions devront passer sur la RT 22 pour accéder au hangar et couper cette même route pour aller en direction d'Ajaccio ;
- La propriété va être impactée par les règles de recul du PLU d'Ajaccio (article U16 du règlement) et encore plus au vu de la pièce G du projet, page 14 qui prévoit que « la future pénétrante étant située en limite de la zone urbaine, ..., la Collectivité souhaite définir une bande de recul de 75 mètre non aedificandi de part et d'autre de la voie ». Même si ce retrait n'a pas été retenu par la Commune, il est relevé que le projet de la Collectivité prévoit un élargissement réduisant la parcelle A 872 de la moitié de sa surface.

Il est considéré que les consorts LUCCHINI n'ont pu obtenir le renseignement de la largeur de la route projetée et qu'ainsi elles ne peuvent connaître les effets réels de ce projet.

Observation n°72 :

Observation anonyme rappelant que le PADDUC préconise les projets d'aménagement d'ensemble. Il est considéré que ce projet est dépourvu de réflexion d'ensemble et que son coût est très important pour desservir un centre commercial privé.

Observation n°73 :

Observation de M. MIRAILLES.

L'auteur de l'observation considère que les justifications du projet semblent banales.

Il estime que l'étude de trafic, datée de 2016, ne prend pas en compte l'ouverture des centres commerciaux dans la zone de Pericaggio, et donc le changement de la situation du trafic routier.

Aussi, il est craint que les projections de trafics ne soient pas fiables car malgré le projet de Pénétrante, les conditions de trafic sur la RT 22 se sont dégradées du fait de l'urbanisation de la zone de Pernicaggio.

Il est considéré que l'ouverture d'une nouvelle voie routière permettant l'accès à la zone commerciale de Pernicaggio va générer un trafic supplémentaire aggravant les problèmes de circulation dans la zone.

Il est estimé qu'en règle générale, l'offre de nouvelles infrastructures routières engendre une augmentation du trafic routier global dans les agglomérations.

En s'appuyant sur l'argumentation de la faiblesse de l'étude de trafic, il est considéré que par ricochet, l'étude d'impact est caduque et à réviser.

Sont ajoutées quelques remarques :

- Il n'a pas été estimé l'impact du projet sur la valeur du foncier individuel (habitations des lotissements Confina I et II) ;
- L'incidence sur les niveaux sonores se base sur un trafic sous-estimé donc faussée ;
- Le projet de Pénétrante va créer une coupure naturelle dégradant le cadre de vie des résidents de la Confina I par une perte d'accès à l'environnement immédiat sans que soient proposées des mesures compensatoires (ex : passerelles piétonnes).

REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE DE LA COMMUNE D'AFA

Observation n°1 : Id. observation n°7 du Registre d'enquête parcellaire de la commune d'AFA.

REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE DE LA COMMUNE D'AJACCIO

Aucune observation.

REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE DE LA MAIRIE ANNEXE DE MEZZAVIA (COMMUNE D'AJACCIO)

Observation n°1 :

M. MULTEDO considère que le trajet projeté de la route passe trop près des lotissements CONFINA I & II.

REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE DE LA COMMUNE D'ALATA

Aucune observation.

REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE DE LA COMMUNE D'APPIETTO

Aucune observation

REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE DE LA COMMUNE DE SARROLA-CARCOPINO

Aucune observation.

REGISTRE D'ENQUETE PARCELLAIRE DE LA COMMUNE D'AFA

Observation n°1 :

Observation de M. LECCIA se posant plusieurs questions concernant l'enquête publique :

- Pourquoi les autres communes de la Région n'ont pas été impactées par les zones de compensation? Comme par exemple Peri, Cuttoli...
- D'où vient la proportion de 1/7 ? Est-elle légale ?

Observation n°2

Observation anonyme s'interrogeant sur le déplacement des tortues de Herman.
L'auteur de l'observation relève que le crapaud vert n'est pas protégé en Corse.

Observation n°3

Observation de M. MARTINETTI s'étonnant du déroulement de cette enquête.

Il a été averti par courrier le 10 novembre que ses terrains agricoles exploités depuis plusieurs générations étaient concernés par les îlots compensatoires de la Pénétrante.

Il met en avant l'absence de concertation préalable.

Il relève que ses terrains se trouvent à environ 3 km de ce projet et que de nombreux plus proches ne sont pas impactés.

Il constate que les surfaces prises en compensation sont 7 fois supérieures à l'emprise du projet.

Il note également que les communes avoisinantes ne sont pas impactées par ces îlots (ex : Sarrola-Carcopino, Bastelicaccia, Cuttoli...).

Il constate également que des propriétés de plusieurs hectares mitoyennes de la sienne ne sont pas non plus impactées ou très peu.

Il a un sentiment de spoliation de par cette procédure.

Observation n°4 :

Observation de l'indivision COLONNA – MARTINETTI.

Observation s'étonnant et reprochant la manière dont l'indivision a été prévenue de la procédure concernant les îlots compensatoires.

Il est reproché l'absence de concertation préalable et d'un délai très court entre la notification et la fin de l'enquête publique (un mois).

En outre, il est estimé que le dossier comporte des anomalies :

- L'absence d'îlots compensatoires sur des communes plus proches ;
- L'absence d'impact sur des communes comme Bastelicaccia, Cuttoli, Sarrola-Carcopino, Peri. Il est considéré qu'une répartition de ces îlots sur un plus grand nombre de communes serait plus équitable ;
- L'absence ou le peu d'impact sur des propriétés voisines ayant des surfaces bien plus importantes. Une répartition partagée en pourcentage de la surface apparaît comme plus juste ;
- Le ratio de 1/7. Il est relevé que sur le continent de le ration est au maximum à 3, avec une moyenne de 1,7. L'auteur de l'observation a le sentiment d'être spolié de son bien ;

- Il est considéré que toute la faune se trouvant sur le trajet de la Pénétrante ne réussira pas à traverser tous les terrains déjà urbanisés avant d'atteindre l'îlot. Il est estimé que le Tribunal Administratif ne pourrait que reconnaître cette argumentation.

Aussi il est demandé de revoir à la baisse les surfaces concernées.

Il est enfin rappelé que ces terres appartiennent à cette famille depuis plusieurs générations et sont exploitées. Il est estimé que cette privation n'est pas le fait d'une utilisation à des fins d'utilité publique.

Observation n°5 :

Observation de M. STOFATI.

Il est tout d'abord souligné concernant le choix des terrains impactés par les îlots compensatoires qu'il n'y a pas eu de concertation avec les propriétaires pour définir une zone raisonnable et équitable.

Il s'interroge ensuite sur l'absence de répartition de ces îlots sur toutes les communes concernées par la Pénétrante comme Cuttoli, Bastelicaccia, Sarrola-Carcopino, Peri...

Il est considéré que la proportion de 1 sur 7 est discriminatoire d'autant que la moyenne nationale est de 1,7 à 3.

Il est précisé qu'un recours pourra être fait si les surfaces de ces îlots ne sont pas revues à la baisse.

Observation n°6 :

Observation de M. DALBERA pour l'indivision DESIEUX, DALBERA, ROIGT, PIETRI.

Il est considéré que l'enquête publique préalable à la DUP n'a pas été précédée d'une phase de concertation pour permettre l'adoption d'une convention librement consentie.

Il est estimé que l'impact foncier est disproportionné par rapport au foncier détenu.

Il est considéré que la création de l'îlot compensatoire sur la commune d'Afa est illégitime au regard de l'intérêt public du projet pour les autres communes.

Il est rappelé que les parcelles concernées sont vouées à l'agriculture et souhaite que la convention à venir permette la poursuite de ces activités.

Observation n°7 :

Observation de M. PINELLI en tant qu'héritier de Mme Juliette PINELLI et représentant son frère.

Il rappelle que le courrier de notification de l'enquête publique parcellaire l'informe que l'emprise prévue pour l'îlot compensatoire est de 10256 m² sur les 15256 m² détenus.

Il est regretté l'absence d'information en amont des propriétaires sur cette procédure.

Il rappelle que ces terrains ont fait l'objet d'une exploitation agricole autrefois professionnelle et aujourd'hui familiale.

Sans contester le bien-fondé du projet, il ne souhaite pas que la procédure aille jusqu'à l'expropriation pour conserver ce bien dans la famille.

Il est rappelé les dispositions du code de l'expropriation : l'expropriation ne doit pas être disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi.

Par ailleurs, il doute que l'indemnité touchée en cas d'expropriation lui permette d'acheter un nouveau bien correspondant à son bien actuel.

Aussi, il souhaite que le projet d'expropriation soit abandonné et est disposé à signer une convention équitable, tout en garantissant le caractère écologique indiscutable de ces terrains.

REGISTRE D'ENQUETE PARCELLAIRE DE LA MAIRIE ANNEXE DE MEZZAVIA (COMMUNE D'AJACCIO)

Observation n°1 :

Observation de la SCI « PERRINO IMMOBILIER ».

Il est tout d'abord fait part d'un étonnement d'être destinataire d'un courrier relatif à la procédure concernant le projet de la Pénétrante car les parcelles dites concernées sont à environ 3 km à vol d'oiseau environ des ronds-points du Stiletto et de Caldaniccia.

Il n'est pas compris en quoi la SCI est concernée par cette procédure.

Ensuite, il est précisé que la SCI PERRINO IMMOBILIER propriétaires des parcelles cadastrées section B n°220 et 224 (citées dans le courrier de notification) font l'objet d'un bail agricole à la société SCEA L'ALZITELLA, depuis près de 10 ans.

Cette dernière société réalise sur ces terrains, des activités agricoles et toutes celles nécessaires à la préparation des sols. S'ajoute à ces activités, un élevage bovin et équin.

Il est prévu également le développement d'une activité viticole dont le dossier est en cours de finalisation.

Enfin, il est rappelé que la CAPA connaît un appauvrissement de ses surfaces agro-pastorales et aussi il est contesté l'utilité publique du projet car il générerait une perte d'une activité agricole pérenne et en développement pour en figer 93 % des terres.

Observation n°2 :

Observation du Centre Hospitalier d'Ajaccio.

Suite à la réception du courrier de notification et consultation des documents graphiques du dossier d'enquête, il est relevé une incompatibilité de l'extension de ce projet sur la parcelle cadastrée section A n°1154 du Centre Hospitalier, avec les études relatives à la reconstruction de l'hôpital Eugénie sur le site du Stiletto.

Il est rappelé que l'implantation sur ce site de la reconstruction de l'EHPAD et de l'USLD (en partie financée par la Collectivité de Corse) a été faite en prenant en compte les emplacements réservés du PLU d'Ajaccio.

Il est constaté que le projet de Pénétrante déborderait en largeur et longueur de l'emprise initiale de l'emplacement réservé, réduisant à moins de 10 mètres l'écart entre les chambres des résidents et la nouvelle limite séparative (environ 60 mètres auparavant).

En outre, il est considéré que ce débordement du projet aurait également pour conséquence de compromettre l'idée première de créer des bâtiments de plain-pied pour permettre aux résidents d'accéder directement de leur chambre aux espaces naturels.

Aussi, il est sollicité une nouvelle étude en intégrant la prise en compte de la reconstruction de l'hôpital Eugénie.

REGISTRE D'ENQUETE PARCELLAIRE DE LA COMMUNE D'AJACCIO

Observation n°1 : Id. Observation n°8/Registre dématérialisé.

REGISTRE D'ENQUETE PARCELLAIRE DE LA COMMUNE D'ALATA

Aucune observation.

REGISTRE D'ENQUETE PARCELLAIRE DE LA COMMUNE D'APPIETTO

Aucune observation.

REGISTRE D'ENQUETE PARCELLAIRE DE LA COMMUNE DE SARROLA-CARCOPINO

Observation n°1 :

M. André ANGELETTI, propriétaire de la parcelle C101 sur la commune de Sarrola-Carcopino, s'oppose au tracé projeté (il a écrit en ce sens à la CDC en octobre 2019).

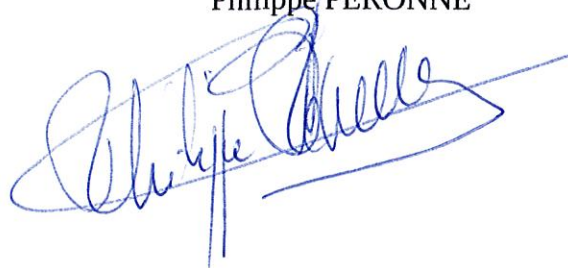
La parcelle susmentionnée, d'une superficie de 11865m², est à forte potentialité agricole avec une irrigation naturelle. Il y est projeté l'édification d'un hangar avec production de fourrage pour l'installation d'un jeune agriculteur (production laitière et transformation).

Il déplore qu'aucune solution ne lui ait été proposée et émet en conséquence un avis très défavorable au projet.

A Ajaccio, le 27 décembre 2019

Le Président de la Commission d'enquête publique

Philippe PERONNE



Dirizzioni Ghjinarali Aghjunta in carica di l'Infrastrutturi di i trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments
Dirizzioni di l'investimenti stradali Pumonti/Direction des investissements routiers Pumonti
Cartulare curatu da / Affaire suivie par : Jean Baptiste PIERI
Tél. : 04.95.29.15.10
Indirizzu elettronicu / Courriel : Jean-baptiste.pieri@isula.corsica
Réf. : JBP/SD/2020-

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse

A
Monsieur Philippe PERONNE
Président de la Commission d'enquête

Aiacciu, u 10/01/2020



Ughjettu / Objet : Enquête publique relative au projet d'aménagement de la Pénétrante Est d'Aiacciu.

P.J. : Un rapport en réponse au Procès-verbal de synthèse remis le 27/12/2019

Monsieur,

Par courrier en date du 27 décembre 2019 vous avez transmis aux services routiers de la Collectivité de Corse, le procès-verbal de synthèse des observations recueillies dans le cadre de l'enquête publique relative au projet d'aménagement de la pénétrante Est d'Aiacciu.

Je vous prie de bien vouloir trouver les observations de la Collectivité de Corse sur chacune d'entre elles dans le rapport joint au présent courrier.

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Bien reçu le 11 janvier 2020
Ph. PERONNE

U Presidente
Le Président

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Daniel LABONDE

Observation n°1 :

Observation anonyme d'une personne habitant à la Confina 2.

Il est considéré que la route projetée, traversant les deux Confina, ne règlera pas les problèmes de circulation car elle se termine sur un entonnoir.

Il est considéré que d'autres solutions peuvent être envisagées sans toucher pour autant aux espaces verts existants.

Réponse : Le projet de création de voie nouvelle entre Caldaniccia et Bodiccione fait partie d'une réflexion générale consistant à désengorger l'entrée / sortie de la ville d'Ajaccio.

En effet, les comptages de trafic routier journaliers sur l'ensemble de la région indiquent que 50 000 véhicules/jour empruntent les voiries existantes pour rentrer et sortir de la ville.

Suite au vote du Schéma Directeur des Routes Territoriales voté par l'Assemblée de Corse en 2011, puis à son actualisation dans le Plan Pluriannuel des Investissements Routiers en 2016, la Collectivité de Corse envisage, en complément de cette voie nouvelle :

- *La requalification de la Rocade d'Ajaccio en boulevard urbain, en cours de travaux,*
- *La création d'une voie nouvelle entre le giratoire d'Alata, le quartier du Loreto, et le quartier du Stiletto,*
- *La requalification de la voirie entre le giratoire de la Gravona et Mezzana en 2x2 voies,*
- *La réflexion sur la route du front de mer,*

L'ensemble de ces opérations a comme objectif de régler le problème de circulation sur le territoire du Grand Ajaccio.

Ces futures opérations intégreront les effets cumulés de la voie nouvelle entre Caldaniccia et Bodiccione.

D'autres alternatives au projet de voie nouvelle entre Caldaniccia et Bodiccione ont fait l'objet d'une étude de variantes lors de la démarche projet, présentée dans le dossier d'étude d'impact au chapitre III du volet VII. Une étude multicritère a déterminé le choix de ce tracé.

Observation n°2 :

Observation anonyme considérant que le projet devrait dès à présent être dimensionné en deux fois deux voies. Il est estimé que cela sera nécessaire dans le futur et qu'une intégration immédiate de ce dimensionnement sera moins coûteuse sur le long terme.

Il est regretté l'absence d'éclairage public sur l'ensemble du tracé plus sécurisant pour l'auteur de l'observation, notamment pour les utilisateurs des trottoirs et pistes cyclables.

Réponse : Conformément au Code de l'Environnement, le projet a fait l'objet d'une réflexion sur la séquence ERC (éviter / réduire / compenser). Ainsi, il était prévu, initialement, des emprises pour une future 2x2 voies. Aux vus des études de trafic, suite à la séquence d'évitement, et afin de réduire les enjeux environnementaux, il a été décidé de retenir une emprise à 2x1 voies.

D'autre part, la totalité de la voirie n'a pas été éclairé :

- *pour des questions de consommation d'énergie,*
- *pour des enjeux de sécurité.*
- *Pour des questions écologiques (pour ne pas perturber la faune et la flore au niveau du mont Sant'Angelo).*

Observation n°3 :

Observation de M. GAGLIARDI.

L'auteur de l'observation s'inquiète, avec le projet de pénétrante, du risque d'engorgement supplémentaire sur le rond-point de Bodiccione et l'avenue Noël Franchini.

Réponse : Les études de trafic réalisées dans le cadre du projet de Pénétrante ne concluent pas à un engorgement du giratoire de Bodiccione, qui doit être dénivélé, ou de l'avenue Noël Franchini.

Observation n°4 :

Observation de l'entreprise DIELCO/ISULATEC demandant des informations complémentaires sur la desserte du rond-point de Bodiccione et sur l'aspect dimensionnel de l'ouvrage au-dessus de ce même rond-point.

Réponse : Le rond-point de Bodiccione reste inchangé dans la dimension de son anneau. Pour autant l'ouvrage de franchissement, permettra un accès direct depuis la rocade jusqu'à la route départementale 31 en direction du Stiletto. Il est joint au dossier d'enquête le plan masse ainsi que les photomontages de l'ouvrage permettant d'appréhender son insertion dans le paysage (pièce A – Dossier Enquête Publique – notice Explicative chapitre IV Photomontages page

19/29 Figure 9 et 10). Il est également transmis dans la pièce F du dossier d'Enquête publique – Etude d'Impact Chapitre IV.3.1 Dénivellation du carrefour Giratoire de Bodiccione pages 67, 68, 69, 70 l'ensemble des caractéristiques techniques et géométriques de l'ouvrage ainsi que des photomontages complémentaires.
Par ailleurs, concernant l'accès aux commerces DIELCO / ISULATEC il est précisé sur le Plan n°1 en annexe la réalisation d'un accès en Entrée – Sortie par la réalisation d'un bateau dans l'anneau du giratoire. L'accès aux commerces est donc maintenu.

Observation n°5 :

Observation de M. et Mme DAVOINE.

Les auteurs de l'observation rappellent en premier lieu avoir déjà émis des remarques sur ce projet lors de l'enquête publique du PLU d'Ajaccio en 2015.

Il est rappelé les 3 incendies ayant eu lieu sur ce secteur juste avant l'enquête de 2015.

Une même requête a été faite lors de l'enquête sur le nouveau projet de PLU qui a été approuvé en maintenant l'emplacement réservé n°132.

Il est rappelé l'avis négatif de la Collectivité concernant le PLU, arrivé au cours de l'enquête.

Les auteurs de l'observation font une nouvelle requête car il est considéré que ce projet ruine leur vie en détruisant leur investissement durement réalisé.

Il est estimé qu'ils vont subir de nouvelles nuisances :

- Pollution au dioxyde de carbone s'ajoutant à la pollution de la centrale du Vazzio ;
- Nuisances sonores dues à la proximité de la route ;
- Destruction du site de Saint Angelo (faune et flore) ;
- Dévaluation financière de leur seul capital.

Ils s'interrogent sur l'utilité publique de ce projet (desserte des équipements publics et désengorgement de ce secteur).

Il est demandé si ce projet se réalise de ne pas ouvrir de bretelle vers le lotissement de la Confina 1.

Plusieurs questions sont posées :

- La possibilité de faire un tunnel sur la partie du projet faite en décaissement, proche du lotissement de la Confina 1.
- Le devenir du château d'eau ;
- La confirmation qu'aucune sortie n'est prévue en direction de la Confina 1 pour éviter à terme des projets immobiliers sur les parcelles cadastrées n°1361, 1365, 1367 et 1366 ;
- La qualification des parcelles susvisées dans le nouveau PLU d'Ajaccio ;
- Comment la mairie d'Ajaccio a pu acheter des parcelles limitrophes à ce projet pour un euro symbolique (dont les parcelles cadastrées n°1365 et 1367) et le pourquoi de ces acquisitions ;
- La possibilité de remboursement par le propriétaire des parcelles susvisées des démaquisages effectués depuis plusieurs années aux frais du lotissement.

Réponse : Les préjudices résultant de l'exécution de travaux à proximité d'un bien voisin de l'ouvrage et non frappé d'expropriation peuvent être réparés au titre des dommages de travaux publics.

Il s'agit de réparer la dépréciation du bien non frappé d'expropriation générée par la construction et la présence de l'ouvrage. Le code de l'expropriation dans son article L321-1 stipule que les indemnités allouées couvrent l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé par l'expropriation. Il s'agit donc exclusivement du dommage qui résulte de la mesure de dépossession forcée imposée à l'exproprié.

Le juge administratif aura à juger lors de l'accomplissement des travaux publics de l'impact sur les bien voisins de cet ouvrage et pourra le cas échéant allouer aux propriétaires non expropriés, des indemnités pour dommages de travaux publics comme le confirme l'arrêt du Conseil d'Etat, SSR, 10 mars 1972, Couzinet c. Ville de Toulouse, requête numéro 78595, p. 201) « la dépréciation d'une propriété due à la proximité d'un ouvrage public n'est censée se révéler pleinement, en principe, que lors de l'achèvement de la construction de cet ouvrage, et non au début de la construction ou après quelques années de fonctionnement ».

De plus, concernant :

- les remarques sur la qualité de l'air et les nuisances sonores :

L'ensemble des études ont été menées par le maître d'Ouvrage et le projet respecte les réglementations en vigueur (voir volet V du dossier d'étude d'impact) ;

- La proposition de réaliser un tunnel dans la zone de fort décaissement entre le lotissement de la Confina 1 et le mont Sant Angelo :

Cette variante a été étudiée mais non retenue en raison de son coût (chapitre III.2.5 du volet VII du dossier d'étude d'impact) ; Le linéaire concerné est de 500 mètres. Le coût des travaux pour la solution retenue peut être estimé à environ 3M€TTC au kilomètre. Par ailleurs il est précisé dans le dossier d'enquête que la variante de la tranchée couverte multiplie par 10 la solution terrassement ce qui engendre donc un surcoût de 3M€ x 0.500 mètres x 10 = 15 M€TTC supplémentaires. Enfin il est précisé dans l'Etude d'Impact que la variante tunnel multiplierai par 20 la solution

terrassement conduisant à un surcoût de l'ordre de 30M€TTC (pour élément de comparaison le tunnel de la déviation de Propriano d'une longueur de 450 mètres a eu un coût d'environ 25M€ TTC).

- Le devenir du château d'eau :

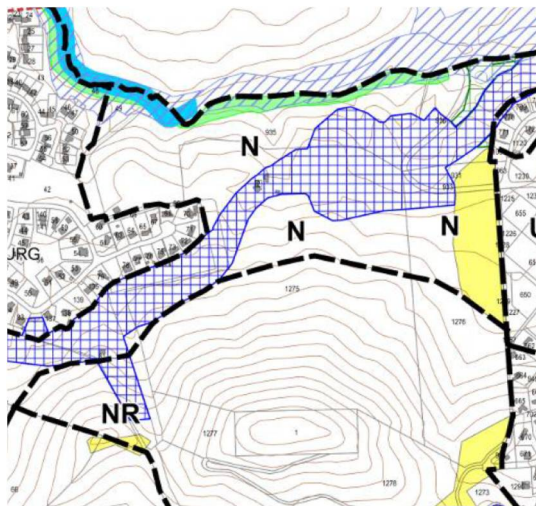
Il a bien été prévu de conserver le château d'eau alimentant la Confinia 1 dans le cadre du projet. Cependant, la CAPA doit étudier l'opportunité de son déplacement. Quelle que soit la solution retenue (conservation de l'existant ou déplacement), l'ensemble des travaux relatifs au maintien de la fonctionnalité de cet ouvrage sera financièrement pris en charge conjointement par la CAPA et la CdC ;

- La parcelle 1367 :

Il s'agit d'une parcelle nécessaire à la réalisation du rétablissement d'accès de la Confinia 2 ;

- Les parcelles 1361, 1365 et 1366 :

Faisant parties du territoire défini pour l'îlot de compensation dit de Sant Angelo, aucun projet immobilier ne pourra y être réalisé. Il est joint ci-dessous l'extrait de la planche du PLU récemment approuvé faisant apparaître le zonage N de l'îlot compensatoire ;



D'autre part, il est confirmé, qu'aucune liaison directe entre la voirie du lotissement de la Confinia 1 et la Pénétrante n'est prévue au projet. Il est d'ailleurs précisé que la section comprise entre le giratoire de Caldaniccia et le Giratoire du Stiletto sera classée en Route à Grande Circulation, ce qui imposera un recul 75m des habitations, et la limitation des accès aux seuls points d'échanges envisagés sur le projet.

Observation n°6 :

Observation anonyme favorable au projet.

Il est apprécié la mise en place de pistes cyclables et il est demandé de ne pas prévoir de bordures en milieu de chaussée pour permettre le passage de véhicules d'urgence.

Réponse : Il est confirmé qu'il n'est pas prévu de bordure de séparation en milieu de chaussée sur la section de voie nouvelle à 2x1 voie entre Caldaniccia et Stiletto. Concernant la section Stiletto Bodiccione, celle-ci présentant le même profil en travers que l'aménagement de la Rocade en cours de travaux, soit 2x2voies dont une dédiée aux bus et vélo (voir figure 3 du dossier d'étude d'impact), un séparateur entre les deux sens de circulation sera mis en place pour assurer la sécurité des usagers, sans occasionner de gêne aux interventions d'urgence.

Observation n°7 :

Observation du cabinet d'avocats MIALOT représentant les propriétaires et exploitant du Domaine PERALDI.

Il est constaté dans l'état parcellaire que l'emprise envisagée sur le Domaine serait de 128 m².

Il est rappelé l'avis défavorable de la Chambre d'Agriculture (17 novembre 2017 et 1^{er} août 2019) considérant que l'étude d'impact n'analyse pas les « impacts agricoles » et indique que ce projet n'aura pas d'impact sur les vignes.

Il est considéré que ce projet a des conséquences pour l'exploitation du Domaine.

Outre l'emprise de 128 m², le projet entraîne la suppression d'une tournière indispensable pour l'accès des engins agricoles aux vignes. Il est estimé que la reconstitution de cette voie d'accès nécessiterait un recul de la plantation de la vigne sur environ 300 m².

Il est considéré que ce projet pourrait être réalisé sans impacter l'emprise foncière du Domaine.

Il est rappelé pour cela l'avis de l'autorité environnementale (1^{er} juillet 2019) considérant que l'analyse de solutions de substitution était insuffisante et qu'il n'y a pas dans le dossier de prise en compte d'itinéraires alternatifs permettant de démontrer la garantie d'une fluidification du trafic dans le projet.

Il est donc considéré qu'une alternative au tracé actuel doit être étudiée.

Il est rappelé que l'étude d'impact du projet prévoit de limiter l'impact du projet sur les terres agricoles. En outre, le Domaine a entamé une conversion en agriculture biologique depuis février 2019 et les propriétaires s'inquiètent de la pollution engendrée et il regrette que cette pollution ne soit pas prise en compte ni analysée dans le dossier.

Il souhaite que soit envisagée la mise en place d'aménagements évitant la migration des différents polluants vers les vignes.

Il est donc demandé que les parcelles appartenant au Domaine soient exclues du périmètre de la DUP et pour ce faire qu'une réserve soit faite par la commission d'enquête.

Réponse : L'emprise foncière sur le domaine Peraldi demandée initialement dans le dossier, sera supprimée de l'enquête parcellaire (voir plan n°2).

Concernant les interrogations relatives à la pollution :

- au droit de la vigne, la Pénétrante est encaissée de plusieurs dizaines de mètres. De ce fait, il n'existe aucun risque de pollution des sols ou des eaux sollicitées par la vigne. De plus, un réseau pluvial étanche est prévu en bordure de voie, permettant de récupérer les eaux pluviales ;

- du fait de la configuration en tranchée, la pollution aérienne tendra à se déposer préférentiellement sur les parois rocheuses ;

- le projet paysager prévoit la reconstitution d'une bande boisée, de type maquis, en lisière de la vigne (cf. plan disponible en figure 44 de l'étude d'impact).

- l'évaluation des Risques Sanitaires, disponibles au volet V de l'étude d'impact, conclut à l'absence de risque pour les populations riveraines, y compris par ingestion,

- les règles d'attribution de l'appellation Agriculture Biologique portent sur l'origine des semences, la typologie des entrants / intrants utilisés, les procédés mis en place, ... La proximité d'une voie routière n'est pas, à ce jour, un paramètre ne permettant pas d'accéder à la labellisation « Agriculture Biologique ».

En conséquence, le projet, tel que prévu, n'est réglementairement pas de nature à induire un quelconque risque de pollution des sols et/ou des eaux au droit de la vigne du domaine de Peraldi. De même, les émissions liées au trafic routier ne sont réglementairement pas de nature à induire un risque sanitaire par ingestion des raisins et/ou de leurs sous-produits.

Enfin, la réalisation du projet n'est pas réglementairement incompatible avec la labellisation du domaine en Agriculture Biologique.

Observation n°8 :

Observation de la Mairie d'Ajaccio pour un rectificatif concernant des parcelles impactées par le projet de Pénétrante.

- La parcelle cadastrée section A n°55 appartient à la commune et non à l'Etat ;

- Les parcelles cadastrées section A n°1207 et n°1209 ont été acquises par la commune de Mme de Riquet de Caraman.

Réponse : Les parcelles citées dans cette observation ont été imputées au compte de la ville d'AJACCIO par la Collectivité (après recherches de l'expert-foncier) ; il n'y a donc aucune erreur de propriété de ces parcelles.

Avant la notification d'ouverture de l'enquête, un courriel de la commune en réponse à l'expert-foncier ayant confirmé que les parcelles A 782 et 783 dépendaient du Domaine Public de la Commune, la Collectivité lui a naturellement imputé la propriété de ces parcelles. Une demande d'état hypothécaire a été effectuée le 23 décembre 2019. La réponse du Service de la Publicité Foncière d'AJACCIO est en cours.

Observation n°9 :

Observation de Mme MARCHI favorable au projet.

L'auteur de l'observation estime qu'il est urgent de désengorger Mezzavia et qu'il faut prendre en compte la création du nouvel hôpital.

Il est rappelé les nombreux embouteillages sur ce secteur. Il est souhaité la suppression du feu rouge de la Confina.

Réponse : Les études de trafic indiquent que la réalisation de la voie nouvelle entre Caldaniccia et Bodiccione engendreront une diminution du trafic à Mezzavia (report de trafic).

Enfin, la suppression du feu de la Confina est de la compétence de la Ville d'Ajaccio en agglomération (pouvoir de police du Maire).

Observation n°10 :

Observation de Mme PEYCHER favorable au projet.

Il est considéré que cela va désengorger la route de Mezzavia. Il est apprécié la création de pistes cyclables et espéré le développement d'un véritable transport en commun.

L'observation n'appelle pas de réponse.

Observation n°11 :

Observation anonyme d'un habitant du secteur de la Confinia 2.

Il est considéré que le projet ne sert à rien car cela se finit en « cul de sac ».

Il est considéré que le secteur de Mezzavia a été trop urbanisé et que cela doit s'arrêter.

Il est estimé qu'il faut protéger plus faune et flore par l'arrêt du bétonnage.

Réponse : cf. réponse à l'observation n°1 pour le programme de travaux relatif au désengorgement du Grand Ajaccio. Concernant l'arrêt du bétonnage, le Plan Local d'Urbanisme est une compétence de la Ville d'Ajaccio. Toutefois, nous précisons que ce projet empêche l'urbanisation autour de la voirie avec :

- *la prise en compte du recul de 75 mètres, de chaque côté, depuis l'axe de la chaussée, du fait du classement de la Route à Grande Circulation ;*
- *l'îlot compensatoire du Mont Sant'Angellu.*

Observation n°12 :

Doublon de l'observation n°14

L'observation n'appelle pas de réponse

Observation n°13 :

Doublon de l'observation n°14

L'observation n'appelle pas de réponse

Observation n°14 :

Observation anonyme défavorable au projet.

Il est en premier lieu estimé que le dossier est complexe et plutôt difficile à appréhender, notamment sur le registre dématérialisé.

L'auteur de l'observation s'appuie essentiellement dans son argumentation sur l'avis de la MRAe et relève :

- qu'est contestée la compatibilité du projet de Pénétrante avec le PADDUC ;
- qu'est constatée que la démarche « éviter, réduire, compenser » n'a pas été menée et notamment de tentative d'évitement et que la Collectivité s'est particulièrement concentrée sur les compensations.
- qu'est regrettée l'absence de recherches de solutions de substitutions.

Il est intégré à l'observation deux passages de l'avis de la MRAe.

L'auteur de l'observation en fait la traduction suivante : la création d'une nouvelle route ne règlera pas le problème de saturation car cela attirera plus de monde et plus de véhicules.

Il considère, en donnant des exemples d'autres agglomérations, que la suppression des voies de circulation dans les agglomérations génère une baisse des trafics, une amélioration de la qualité de l'air, de vie...

En s'appuyant encore sur l'avis de la MRAe, il estime que des alternatives à ce projet auraient dû être étudiées, que ce dernier n'est pas compatible avec le PADDUC, et que la mise en compatibilité avec le PLU d'Ajaccio est à revoir.

Il considère que la réponse de la Collectivité de Corse n'est pas satisfaisante, car elle n'évoquerait que le déplacement de l'emplacement réservé pour la mise en compatibilité avec le PLU et que le PADDUC a été réalisé 15 ans après le projet initial.

Il estime que l'avis de la MRAe doit être mieux pris en compte par le maître d'ouvrage.

Il est donc demandé à la commission d'enquête d'émettre un avis défavorable sur le projet de Pénétrante en invoquant :

- l'aggravation des conditions de vie des ajacciens, corses et touristes (lors de leur séjour) ;
- les effets opposés aux objectifs des politiques publiques actuelles (connues au moment de la rédaction de l'avis de la MRAe) ;
- la prise en compte de l'urgence climatique (réduction des émissions polluantes).

Il est demandé à la Collective de Corse :

- une prise en compte du PADDUC ;
- une prise en compte de l'urgence climatique ;
- une prise en compte de l'avis de la MRAe ;
- de réfléchir à des alternatives au tout voiture ;
- de s'impliquer dans la qualité du cadre de vie des ajacciens.

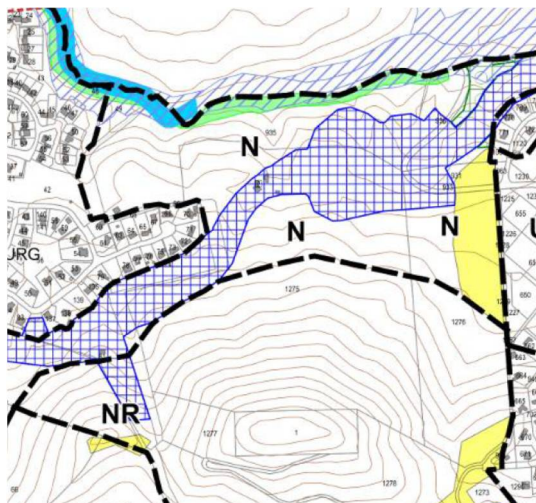
Réponse : La Collectivité de Corse :

- *Confirme sa réponse à l'avis de la MRAE sur le projet qui est joint au dossier d'enquête.*
- *Rappelle que la démarche « Eviter, Réduire, Compenser », comprenant l'étude de variantes, a bien été intégrée à sa démarche projet et est présentée dans le dossier d'étude d'impact (pièce F- chapitre IX*

Démarches « Eviter Réduire Compenser ».

Par ailleurs la réponse apportée par la CdC à l'avis de la Mrae traite l'ensemble des points évoqués par la Mrae y compris les thématiques Projet PLU Ajaccio et documents cadres.

Il est par ailleurs précisé que le PLU d'Ajaccio approuvé récemment est bien compatible avec le projet y compris les ilots compensatoires.



Enfin il n'y a aucune incompatibilité entre le Projet de Pénétrante et le PADDUC. En effet :

- Le projet de pénétrante est clairement inscrit dans le PADDUC et notamment dans le SRIT (annexe 4 au PADDUC) – cf. Ci-dessous extrait SRIT :

Annexe 4 – Schéma Régional des Infrastructures et des Services de Transport

Approuvé par l'Assemblée de Corse le 2 Octobre 2015

Priorités en matière d'infrastructures

La réalisation d'infrastructures routières destinées à désengorger la périphérie des principales agglomérations doit être pensée dans l'optique de ne pas en faire de nouveaux vecteurs de périurbanisation. L'on sait en effet que l'amélioration du réseau routier autour des villes a été en France un moteur fondamental de l'étalement et de l'éparpillement urbain depuis les années 1960. En raccourcissant les temps de parcours, les voiries à grand gabarit sont une incitation à l'éloignement entre lieux de résidence et emplois.

- Les nouvelles voiries périurbaines devront viser davantage l'amélioration de la fluidité plutôt que l'augmentation des vitesses.
- De plus, elles devront systématiquement inclure des voies de circulation dédiées aux autres modes de déplacement, qu'il s'agisse des transports collectifs ou des modes doux.

Axe Ajaccio-Bastia

Il s'agit d'améliorer le confort sur la liaison Ajaccio-Bastia en désengorgeant les entrées/sorties des deux agglomérations. Cette amélioration passe par une réflexion sur des aménagements conférant à la route territoriale la capacité nécessaire à l'évacuation des flux, diminuer le temps de parcours avec la généralisation sur l'ensemble de l'axe de créneaux de dépassement et d'aménager les traverses d'agglomération pour améliorer la sécurité des usagers et des riverains et pour permettre le croisement des véhicules poids-lourds en tout point.

- A C'est ainsi que sur l'agglomération ajaccienne une pénétrante doit être créée entre le carrefour de Caldaniccia et le giratoire de Bodiccione, Le fond de baie sera aménagé en lui donnant le caractère urbain que mérite l'agglomération ajaccienne. Ces aménagements prévoient également un TCSP qui viendra compléter l'offre de transport en commun déjà offerte par le train.
- A Sur l'agglomération bastiaise afin d'améliorer les déplacements nord sud sur cet axe, le schéma directeur propose un programme d'aménagement qui se traduit par la dénivellation des 5 carrefours au sud.
- A Par ailleurs, il est retenu la création d'une route nouvelle située à l'est de la voie ferrée se raccordant à la route territoriale existante d'une part et à la RD dite « Route de la Marana » d'autre part. Cette infrastructure permettra d'organiser la desserte multimodale du stade A. Cesari. Dans un second temps, cette voie nouvelle pourrait être prolongée afin d'assurer la desserte du futur port de Bastia à la Carbonite.

- Le projet de la pénétrante fait l'objet d'un emplacement réservé dans le PLU d'Ajaccio qui doit être compatible avec le PADDUC.
- *L'étude d'impact précise que le projet est bien compatible avec le PADDUC cf. chapitre X du volet I du dossier d'étude d'impact.*

Il convient notamment de noter que le projet intègre les différents modes de déplacements y compris les mobilités actives (bandes cyclables, trottoirs) et les transports collectifs (voies bus entre Bodiccione et le stiletto)

Observation n°15 :

Observation anonyme défavorable au projet.

Il est considéré que le projet est fait pour créer des accès aux nouveaux centres commerciaux.

Il est considéré que l'échangeur « Cavallu Mortu » donne un accès direct au parking de l'Atrium mais que l'accès au Géant Casino devient plus difficile.

Il est considéré et reproché que ce projet avantage les intérêts de certains par rapport à d'autres.

Réponse : La Collectivité de Corse précise que la Pénétrante n'a jamais eu vocation à desservir les centres commerciaux nouvellement ouverts.

Les contraintes topographiques étant très fortes, elles impliquent le passage de la nouvelle voie au même niveau altimétrique que la route d'accès existante à la Confina 2. En conséquence, le giratoire appelé « échangeur de Cavallu Mortu » dans l'observation, n'a pour vocation initiale que le rétablissement de la voirie actuelle permettant la desserte, depuis la RT 22, du lotissement. D'autre part, la création de ce giratoire ne remet pas en cause la fluidité de la nouvelle route (voir étude de capacité du giratoire joint)

D'autre part, l'accès au « Géant Casino », soit le rétablissement de la RD 31, est bien pris en compte dans le projet, avec des caractéristiques géométriques n'impliquant pas de dégradation particulière (voir plan n°3).

Observation n°16 :

Observation modérée par la commission d'enquête.

L'observation n'appelle pas de réponse

Observation n°17 :

Observation modérée par la commission d'enquête.

L'observation n'appelle pas de réponse

Observation n°18 :

Observation anonyme défavorable au projet.

Il est joint à cette observation l'ensemble des débats de l'Assemblée de Corse le jour de l'approbation de ce projet. Quelques extraits sont retranscrits dans l'observation.

L'auteur de l'observation en extrait les idées suivantes :

- un seul tracé aurait été proposé à la concertation ;
 - deux courriers arrivés a posteriori de la période de concertation dont une de la SARL Primo mettant à disposition du foncier ;
 - une crainte exposée lors des débats du développement urbanistique de ce secteur et une demande de concertation entre CDC, communes et aménageurs privés. Serait évoquée une « catastrophe économique et sociologique ».
 - une demande de réflexion d'un nouveau modèle de développement.
 - une inquiétude des commerçants du centre-ville par rapport au développement de la périphérie de la ville ;
- Il est rappelé que le projet a été voté à l'unanimité de l'assemblée.

Réponse: Vu la complexité du projet, un seul tracé a effectivement été proposé en concertation. L'analyse des variantes étudiées est cependant bien présentée dans le dossier d'étude d'impact (chapitre III du volet 7).

Concernant les courriers arrivés à postériori de la concertation, ils ont effectivement été pris en compte dans un souci de transparence. En effet, les propositions, notamment celles faites par la SARL Primo, ont été rejetées car n'étant pas satisfaisantes (voir délibération n°17/043 du 23/02/2017 et chapitre III.2.4 du volet VII du dossier d'étude d'impact)

D'autre part, comme il est précisé dans l'observation, le projet a fait l'objet d'un vote à l'unanimité par l'Assemblée de Corse.

Observation n°19 :

Observation anonyme reprenant des éléments de l'observation n°18.

Il est considéré que suite à un constat de problème sur la zone, les collectivités concernées et l'État ont acté, lors d'un comité stratégique, la réalisation de deux barreaux routiers dont la Pénétrante.

Il est estimé que les embouteillages sont dus à une urbanisation non maîtrisée et qu'une nouvelle route ne va rien changer.

L'auteur de l'observation s'interroge sur l'intérêt d'une enquête publique car il considère que les décisions sont déjà prises par la Collectivité de Corse, la Ville et l'État.

Il est estimé que plutôt que de faire des routes sur ce secteur, il serait plus opportun de freiner les constructions immobilières.

Il est considéré que de nouvelles routes seraient plus utiles pour désenclaver des villages de Castagniccia, bloqués par des glissements de terrains.

Réponse: Il est précisé que l'enquête publique est réglementaire. La problématique de l'urbanisation fait nécessairement référence au PLU de compétence communal. La réalisation de la pénétrante ne se fait pas au détriment du réseau routier permettant de désenclaver les zones rurales.

Observation n°20 :

Observation anonyme demandant que les observations n°16 et 17 ne soient plus modérées.

L'observation n'appelle pas de réponse

Observation n°21 :

Observation anonyme qui a un sentiment de confusion face au dossier et à l'enquête publique.

L'observation n'appelle pas de réponse

Observation n°22 :

Observation anonyme qui relève que les observations déjà sur le registre sont intéressantes.

Il est considéré que le dossier est fait pour minimiser la réalité mais que les photos présentées dans certaines observations sont plus parlantes.

Il est estimé que le projet est surprenant car passant dans un endroit très pentu, proche des maisons.

Il est considéré que le projet va ruiner le paysage ajaccien et qu'il vaut mieux mettre de l'ordre le long de la route nationale.

Réponse: L'aspect paysage est bien pris en compte dans le projet (chapitre X du Volet V du dossier d'étude d'impact). Le tracé retenu a été réalisé sur la base d'un levé topographique permettant d'intégrer dans les études de conception les contraintes topographiques du site ainsi que la présence et la préservation des habitations.

Observation n°23 :

Observation anonyme défavorable au projet.

Il est considéré que les embouteillages sont générés par une trop grande circulation sur la route de Mezzavia et la Rocade et par des accès trop près les uns des autres.

Il est considéré que la mise en place de bus en site propre en prenant sur les parkings existants inciterait les gens à les utiliser et que la réalisation de trottoirs permettrait aux gens de se déplacer à pied plutôt que de prendre leur voiture pour aller d'un parking de magasin à un autre.

Il est estimé que la limitation du nombre d'accès automobile fluidifiera le trafic.

Il est reproché les choix retenus de créer une 4 voies avec des bus en site propre excepté sur les ronds-points, l'absence de trottoirs, la réalisation d'un certain nombre de constructions avec accès direct sur la RN et l'installation de différentes cabanes, baraques...

Il est reproché de régler les problèmes de circulation par un contournement par une pénétrante ou par un téléphérique.

Il est demandé d'étudier, de chiffrer et de documenter d'autres solutions qui seraient plus respectueuses des habitants et moins coûteuses.

Réponse : Le projet de Pénétrante:

*- prévoit la mise en place d'une voie dédiée aux transports en commun sur la section Bodiccione / Stiletto ;
- interdit les accès directs sur la partie nouvelle entre Caldaniccia et Stiletto (voir volet G du dossier de DUP et le règlement proposé) et regroupe la multitude d'accès existants sur la RD 31 via une voie de desserte unique proposant une entrée et une sortie ;*

*- crée des trottoirs sur l'ensemble du linéaire du projet ;
- a fait l'objet d'une étude de variantes lors de la démarche projet, présentée dans le dossier d'étude d'impact au chapitre III du volet VII.*

Observation n°24 :

Observation anonyme complément de l'observation n°23.

Il est estimé qu'il est important de planter des arbres sur les trottoirs afin de permettre aux piétons de les utiliser.

Il est dit à nouveau que le projet doit être abandonné au profit d'une requalification de la route existante.

Réponse : Les plantations sur les trottoirs impliquaient d'augmenter la largeur totale de la plateforme, ce qui générerait des hauteurs de déblais et donc une consommation d'espace naturel plus importante, ce qui n'a pas été retenu dans le parti d'aménagement de cette voie.

A noter que l'aspect paysager du projet a fait l'objet d'une étude spécifique (chapitre X du volet IX de l'étude d'impact).

Observation n°25 :

Observation anonyme qui rappelle en premier lieu l'objectif d'intérêt général qu'est la fluidification de la circulation.

Toutefois, il est estimé que cette fluidification ne doit pas contribuer à l'augmentation du nombre de voitures et de kilomètres parcourus.

Il est pris pour exemple la rocade de Borgo qui a encouragé la périurbanisation.

Il est considéré que ce projet n'est pas la réponse à apporter à l'objectif premier.

Il est estimé que le projet doit être revu en intégralité.

Réponse : Il est rappelé que le projet interdit les accès directs sur la partie nouvelle entre Caldaniccia et Stiletto (voir volet G du dossier de DUP et le règlement proposé) et par conséquence l'urbanisation en lien direct avec la nouvelle voie. L'interdiction des accès et le recul de 75mètres sont des conséquences du classement en Route à Grande Circulation (RGC) de la Pénétrante.

Par ailleurs il convient de préciser que le projet permet également la desserte d'équipements publics comme le futur centre hospitalier ou le collège du Stiletto.

Observation n°26 :

Observation de Mme BRUNO défavorable au projet pour les raisons suivantes :

- l'accès au collège qui se fait actuellement en quelques minutes à pied, devra par la suite se faire par le biais de car scolaire à l'horaire très matinale. Il est reproché l'absence de trottoirs ou de passages piétons ;

- L'impossibilité de continuer à se promener le long des vignes ;

- la perte de valeur des maisons par la proximité de la nouvelle route ;

- une décote du quartier ;

- les nuisances sonores ;

- la perte d'un espace naturel qui était déterminant dans l'achat de cette habitation.

Réponse : Le projet prévoit la création d'un cheminement piéton sur l'ensemble du linéaire. En conséquence, les liaisons Confinas 1 et 2 vers le collège, l'hôpital, le stade, le domaine Peraldi (entrée principale), le mont Sant Angelo... seront toujours possibles via le giratoire du Stiletto ou de la Confinas 2 (voir plans de principe joints n°4 et 5 ainsi que le volet C du dossier de DUP).

Concernant l'acoustique, l'étude a conclu à la réalisation de protections (voir chapitre XI.I du volet IV du dossier d'étude d'impact).

Les préjudices résultant de l'exécution de travaux à proximité d'un bien voisin de l'ouvrage et non frappé d'expropriation peuvent être réparés au titre des dommages de travaux publics.

Il s'agit de réparer la dépréciation du bien non frappé d'expropriation générée par la construction et la présence de l'ouvrage. Le code de l'expropriation dans son article L321-1 stipule que les indemnités allouées couvrent l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé par l'expropriation. Il s'agit donc exclusivement du dommage qui résulte de la mesure de dépossession forcée imposée à l'exproprié.

Le juge administratif aura à juger lors de l'accomplissement des travaux publics de l'impact sur les biens voisins de cet ouvrage et pourra le cas échéant allouer aux propriétaires non expropriés, des indemnités pour dommages de travaux publics comme le confirme l'arrêt du Conseil d'Etat, SSR, 10 mars 1972, Couzinet c. Ville de Toulouse, requête numéro 78595, p. 201) « la dépréciation d'une propriété due à la proximité d'un ouvrage public n'est censée se révéler pleinement, en principe, que lors de l'achèvement de la construction de cet ouvrage, et non au début de la construction ou après quelques années de fonctionnement ».

Observation n°27 :

Observation de M. FOURNET qui s'interroge sur cet aménagement. Il considère que cela desservira des entonnoirs.

Il est demandé comment seront protégées les tortues d'Hermann très présentes sur le site.

Réponse : cf. réponse à l'observation n°1 pour le programme de travaux relatif au désengorgement du Grand Ajaccio.

Concernant les problématiques Faune il convient de renvoyer au dossier d'impact environnemental concernant la protection des tortues d'Hermann et notamment l'avis du CNPN joint au dossier d'enquête.

Observation n°28 :

Observation de Mme LUCIANI-ROGLIANO.

Observation d'une exploitante agricole concernée par la mise en place des îlots compensatoires dans le projet de Pénétrante.

Il est regretté l'absence de modèle de convention qui serait signé entre le propriétaire des terres concernées et le CNPN.

Il est demandé plus d'informations et de dialogues avec ces propriétaires.

Réponse : Sur les îlots compensatoires, la Collectivité de Corse a mis en place un partenariat avec le Conservatoire d'Espaces Naturels de Corse (voir volet J du dossier d'étude d'impact) qui va se charger, dans les meilleurs délais, de l'animation foncière, en rencontrant les propriétaires et exploitants des terrains nécessaires à la compensation, en vue d'établir avec eux un conventionnement et évitant ainsi une procédure d'expropriation des terrains concernés (voir volet IX – V.3 de l'étude d'impact). En effet, l'objectif de la CdC n'est absolument pas de spolier les propriétaires, mais de conventionner avec eux dans le cadre des mesures de compensation nécessaires au projet.

A noter qu'un modèle de convention a été transmis par la CdC pour information à la commission d'enquête dès le 2 décembre 2019, suite aux premières interrogations des personnes concernées à l'ouverture de l'enquête.

Les services de la CdC et le CEN ont prévu de rencontrer les communes d'Ajaccio, Alata, Appietto et Afa lors d'une réunion le 21/01/2020 à l'hôtel de région afin de sensibiliser les maires sur les démarches à venir concernant l'établissement des conventions avec les propriétaires. Il est ensuite envisagé une réunion avec les différents propriétaires avant la fin du mois de janvier 2020 afin de rechercher les conventionnements avec les différents propriétaires des îlots. Il pourrait ainsi être envisagé de solliciter dans un premier temps l'Arrêté de DUP puis plus tard l'arrêté de Cessibilité afin d'avoir le temps nécessaire pour finaliser les négociations avec les propriétaires sur les îlots dans l'optique d'un conventionnement ; cela permettant d'éviter l'expropriation sur les zones des îlots compensatoires si le conventionnement est possible. Dans le cas contraire les emprises seront insérées dans la procédure d'expropriation.

Observation n°29 :

Observation de Mme APPIETTO favorable au projet.

Il est estimé que cela va engendrer un désengorgement de la Rocade et de la route de Mezzavia et un accès facilité à l'hôpital, collège et commerces ;

Il est espéré le développement d'un véritable transport en commun.

Il est apprécié la mise en place de pistes cyclables.

Réponse : les transports en commun ainsi que les mobilités sont bien intégrés au projet. Il est souligné à juste titre que l'accès à l'hôpital et au collège du Stiletto sera amélioré.

Observation n°30 :

Observation de M. GENDRE qui s'interroge sur la présence sur les plans de la route Stiletto/Géant Casino alors que cette portion devrait être supprimée.

Il estime que la variante sud présentée sur un plan serait plus intéressante car s'éloignerait des maisons de la Confinia et protégerait davantage les tortues d'Hermann.

Réponse : La RD 31 actuelle, et donc l'accès au Géant Casino, est bien rétabli et prévu dans le projet (voir plan n°3 joint et chapitre IV.3.3 du volet II du dossier d'étude d'impact).

L'étude de variantes et leur comparaison est présentée dans le chapitre III du volet VII du dossier d'étude d'impact.

Observation n°31 :

Observation anonyme qui considère que l'augmentation du tout voiture n'est pas la solution pour fluidifier le trafic.

Il est considéré qu'il faut davantage mettre en place des transports en commun fiables, des pistes cyclables sécurisées et des trottoirs ombragés pour inciter les citoyens à ne plus utiliser autant leurs voitures.

Il est évoqué également la destruction des paysages.

Réponse : Le projet prévoit bien un site propre pour les transports en commun sur la section Boddicione / Stiletto, des bandes cyclables et un cheminement piéton sur l'ensemble du projet.

A noter que les plantations sur les trottoirs impliquaient d'augmenter la largeur totale de la plateforme, ce qui générerait des hauteurs de déblais et donc une consommation d'espace naturel plus importante, ce qui n'a pas été retenu dans le parti d'aménagement de cette voie qui n'est pas qualifiée de boulevard urbain.

A noter que l'aspect paysager du projet a fait l'objet d'une étude spécifique (voir volet IX - X de l'étude d'impact).

Observation n°32 :

Observation de M. LUCIANI.

Il est considéré que l'avis de l'autorité environnementale conteste l'utilité publique du projet et arguant que le problème des embouteillages ne vient pas de l'absence de routes.

Il est considéré qu'aucune solution alternative n'a été étudiée et que le projet n'est pas compatible avec le PADDUC.

Il est considéré que la réponse du maître d'ouvrage ne répond pas aux remarques de l'autorité environnementale.

L'auteur de l'observation considère que dans cette réponse, se trouve un document plus intéressant : la note d'observation du président de l'exécutif sur le PLU d'Ajaccio.

Il relève dans ce document qu'il est reconnu que le projet de Pénetrante ne respecte pas le PADDUC, que c'est un vieux dossier antérieur au PADDUC.

Il est considéré que les justifications ne sont pas satisfaisantes et il est demandé à la commission d'enquête d'émettre un avis défavorable sur l'utilité publique de ce projet.

Il est estimé que ce projet est coûteux et va dégrader l'environnement et la vie des gens.

Réponse : Voir réponse à l'observation n°14 pour la compatibilité du PADDUC et du PLU. Le coût de l'opération est expliqué notamment par la nécessité de réaliser des Ouvrages d'Arts (Boddicione, Cavallu Mortu et Stiletto). L'impact sur l'environnement est précisément détaillé dans le dossier d'Etude d'Impact. La séquence « Eviter, Réduire, Compenser » est détaillée dans le dossier d'Etude d'Impact.

Observation n°33 :

Observation de Mme SERPAGGI concernant la parcelle cadastrée section B n°216, identifiée pour les îlots compensatoires.

Il est reproché l'absence de concertation entre les services de la Collectivité et le propriétaire.

Il y a une sensation de mise devant le fait accompli.

L'auteur de l'observation s'interroge sur l'impact environnemental et note que dans le tableau 7, il est dit qu'aucune mesure n'est préconisée pour les 12 espèces sensibles.

Il est reproché que le projet ne s'inscrit pas dans les objectifs de la Corse en matière de réductions des émissions de gaz à effet de serre. Il est fait référence à un avis donné par la MRAe du 1^{er} octobre 2019.

Il est considéré que ce projet ne profite qu'aux communes Est d'Ajaccio et non aux communes Nord comme Afa.

Il est considéré que le ratio emprise/rendu est extravagant par rapport au ratio sur le plan national.

Il est reproché que les îlots compensatoires n'impactent que les communes Nord d'Ajaccio et non celles qui sont

considérées comme les principales bénéficiaires de ce projet.

Il est reproché que les terrains impactés par les îlots compensatoires sont éloignés du projet et que ceux en bordure de la route Baléone – Ajaccio ne sont pas touchés.

Il est reproché que soit confisquée la totalité de son bien (près de 5 hectares).

L'auteur de l'observation se sent spoliée et considère qu'elle n'est plus maîtresse de ses biens.

Réponse : *Voir réponse à l'observation n°28 pour le conventionnement avec le CEN.*

Il convient de noter que 2 îlots compensatoires ont été identifiés par l'expert Faune Flore comme étant pertinent au regard des espèces impactés par le projet (Bureau d'Etude NATURALIA – cf. Etude d'Impact). Il convient d'ailleurs de noter que le CNPN a émis un avis favorable sur ces îlots. Un des îlots se situe sur la commune d'Ajaccio (Mont Sant Angelo au droit de la pénétrante), l'autre se situe sur les communes d'Afa, Alata et Appietto (Ilot de Figarella). Il convient également de noter que l'infrastructure bénéficiera globalement à l'ensemble du territoire de grand Ajaccio, notamment pour faciliter l'accès aux équipements publics.

Observation n°34 :

Observation de Mme AGOSTINI considérant que le projet a un impact sur le relief et le paysage.

Il est considéré que les échelles utilisées sur les plans ne permettent pas d'appréhender le projet dans son ensemble.

Il est considéré que le giratoire pour desservir le lotissement de la Confina pouvait être réalisé sans pour autant avoir une desserte vers l'Atrium.

Il est estimé que ce giratoire va favoriser les futures opérations immobilières sur ce secteur.

En outre, il est estimé que les terrassements prévus sont très importants (largeur de 40 mètres et de déblais dans la roche pouvant aller jusqu'à 30 mètres).

Il est considéré que cette route va ravager le monte Sant'Angelo et cela sans objectif de contournement d'une ville. Il est donné pour exemple le contournement de Propriano.

L'auteur de l'observation voit dans ce projet un massacre visuel, sonore et écologique.

Réponse : *Dans le dossier, le plan général du projet est décomposé par planches permettant une impression sur des formats A3. Leur assemblage offre bien une vision de l'ensemble du projet.*

La Collectivité de Corse précise que la Pénétrante n'a jamais eu vocation à desservir les centres commerciaux nouvellement ouverts.

Le giratoire créé au niveau de la Confina 2 a pour vocation initiale de rétablir leur unique accès qui se fait depuis la RT 22. En effet, les contraintes topographiques étant très fortes, elles impliquent le passage de la nouvelle voie au même niveau altimétrique que cette route. A noter que le choix d'aménagement d'un carrefour de type giratoire, et non de type tourne à gauche, pour le rétablissement de cet accès, a été effectué pour des raisons de sécurité.

Il se trouve qu'un accès à l'Atrium a été créé sur cette route d'accès à la Confina 2 depuis la RT 22. Le centre commercial se trouve de fait accessible par le futur giratoire. La suppression de la branche du giratoire vers la RT 22, impliquerait que les habitants de la Confina 2 passent par le Stiletto ou Caldaniccia pour entrer chez eux, ce qui serait une remise en cause importante de l'accès actuel.

D'autre part, la création de ce giratoire ne remet pas en cause la fluidité de la nouvelle route (voir étude de capacité du giratoire joint).

Concernant l'aspect paysager et les terrassements, il conviendra de se référer à la réponse à l'observation n° 54 (U Levante).

Observation n°35 :

Observation anonyme qui reprend l'élément énoncé dans l'observation n°33 sur la note du Président de l'exécutif.

Il est considéré que le Président de l'exécutif semble critiquer ce projet issu des mandatures précédentes.

L'auteur de l'observation s'interroge sur l'information réelle de l'exécutif de ce dossier.

Réponse : *l'observation du Président de conseil Exécutif dans le cadre de l'enquête publique sur le PLU d'Ajaccio est joint au dossier d'enquête en annexe à la réponse de la CdC à l'avis de la Mrae. Il est joint ci-dessous l'extrait de l'observation du Président du Conseil Exécutif relative à la Pénétrante d'Ajaccio traduisant la volonté de prise en compte du projet dans le PLU :*

- ER 132 : « Pénétrante Aiacciu : Bodiccione – Stiletto – Confina –Caldanicia ». L'ER propre à l'infrastructure est correctement positionné. Deux points restent néanmoins à corriger. Premièrement, les ilots compensatoires au droit de la Confina, relatifs à l'obtention de l'autorisation de destruction d'espèces protégées sont classés en zone N mais également en zone 2AUE ou 2AUC ce qui compromet la réalisation de la pénétrante. Il conviendrait que le PLU intègre les zonages de ces ilots en ER. L'ensemble des cartographies des ilots est joint en annexe. Deuxièmement, la section entre Bodiccione et Caldaniccia sera classée en route à grande circulation engendrant un recul des constructions à 75 ml de l'axe de la voie et l'interdiction de création d'accès direct sur la voirie. Les zones urbanisables sur ces secteurs doivent être adaptées en conséquence. Le dossier de la pénétrante fait l'objet d'un dossier de mise en compatibilité du PLU opposable intégrant les différentes données évoquées ci-dessus.

Observation n°36 :

Observation anonyme rappelant que les grandes métropoles abandonnent le tout voiture, que le projet n'est pas compatible avec le PADDUC.

Réponse : Il est rappelé que le projet est bien compatible avec le PADDUC (chapitre X du volet I du dossier d'étude d'impact) et intègre les différents modes de déplacements. Cf Réponse observations 14

Observation n°37 :

Observation de M. MAURER précisant au préalable avoir passé sa carrière à promouvoir des projets immobiliers.

Il constate que la création de route génère une création du trafic. Ces flux permettent l'installation de potentielles nouvelles activités économiques.

Pour l'auteur de l'observation, augmenter les flux et les activités économiques par le biais d'une nouvelle route ne peut que saturer à nouveau le trafic.

Il estime qu'une voie rapide en agglomérations est un non-sens, en empêchant de construire la ville, en créant des nuisances aux riverains.

Il rappelle les routes existantes pour conforter son observation en précisant que les entrées sur la ville d'Ajaccio existent mais que les embouteillages existent tout autant. Il est ainsi considéré que plus il y aura de routes entrantes, plus il y aura de trafic.

Il suggère plutôt la réalisation ou la réfection de routes dans le rural.

Réponse : Se référer à la réponse de l'observation n° 1.

Il est rappelé que la pénétrante a également pour vocation de desservir des équipements publics sur le Stiletto.

Le projet de voie nouvelle répond donc à ces problématiques tout en anticipant la modification du comportement des usagers avec l'intégration des voiries dédiées au transport en commun sur la partie Bodiccione / Stiletto ainsi que l'intégration des pistes cyclables sur tout le linéaire.

Du fait du classement de la voirie en route à grande circulation, le recul de 75m et l'interdiction d'accès direct sur l'infrastructure vont limiter l'urbanisation directe au droit de cette dernière. Il est d'ailleurs rappelé que le PLU approuvé récemment a classé tout un secteur en zone N (cf. réponse à l'observation n°14).

Le projet de la pénétrante ne se fait pas au détriment du désenclavement des zones rurales.

Observation n°38 :

Observation de M. AVAZERI qui s'étonne du manque de participation du public à cette enquête.

L'auteur de l'observation est surpris que soit présenté à l'enquête, un dossier ne comprenant pas de réponse aux remarques de la MRAe. Il est considéré que le projet ne comporte pas d'alternative, pas de tentative d'évitement, pas de prise en compte du PADDUC.

Il est repris certains éléments du dossier et estimé que la Pénétrante va aggraver la saturation des voies d'accès entre la ville et l'hôpital, car il y aura une augmentation du trafic.

Le seul point positif pour l'auteur de l'observation est le faible nombre d'observations lui ayant permis de les lire toutes, contrairement au PLU d'Ajaccio.

Réponse : Le mémoire en réponse de la Collectivité de Corse à la MRAe est bien présent dans le dossier (volet J).

D'autre part, le projet est bien compatible avec le PADDUC (chapitre X du volet I du dossier d'étude d'impact et cf réponse précédente sur le PADDUC) – cf. réponse observation 14.

Observation n°39 :

Observation anonyme s'interrogeant sur des travaux d'élargissement dans la montée du Stiletto avant la fin de

l'enquête publique.

En outre, l'auteur de l'observation regrette que le projet comporte un autopont sur le rond-point de la Sposata alors que ceux réalisés dans les années 60 et 70 à Marseille sont en train d'être supprimés.

Il est demandé à la commission d'enquête d'aller constater les travaux.

Il est considéré que faire des contre-propositions à l'enquête s'avère inutile au vu de ces travaux. Il est estimé que ce n'est plus un projet soumis à déclaration d'utilité publique mais une régularisation administrative de travaux réalisés sans autorisation.

Réponse : Les travaux en cours sur la RD 31 au droit de l'hôpital en cours de construction consiste en la réalisation d'une voie d'accès directe au centre Hospitalier d'Ajaccio depuis la RD 31 en évitant le giratoire existant. Ces travaux sous maîtrise d'ouvrage CdC sont intégrés dans l'autorisation d'urbanisme obtenu dans le cadre de la réalisation du centre hospitalier et sont disjoints du projet de la Pénétrante. A ce titre il est joint ci-dessous le Plan masse du permis de construire du centre hospitalier d'Ajaccio. Ces travaux ne consistent donc absolument pas en un début des travaux prévus dans le cadre de la pénétrante.

Par ailleurs il convient de préciser que le projet de l'hôpital a fait l'objet d'un récépissé au titre de la loi sur l'eau n°2014-34 en date du 17 octobre 2014.

Observation n°41 :

Observation de M. APPIETTO qui regrette qu'il n'y ait pas de plans d'ensemble des aménagements prévus d'un seul tenant.

Il regrette que le plan général donne l'impression d'une route sans échangeur alors que les autres plans montrent un échangeur desservant le lotissement de la Confina 2 et le centre commercial de l'Atrium.

Aussi, il est demandé au vu de cette incohérence de plans de reprendre l'enquête à son début avec des plans corrigés.

Réponse : Après vérification, tous les plans détaillés sont cohérents avec le plan général de l'opération. Le carrefour giratoire desservant le lotissement de la Confina 2 est bien représenté dans les descriptions de l'ouvrage. Il n'y a pas d'incohérence entre les différents plans.

Il existe un plan général du projet qui est également décomposé par planches permettant une impression sur des formats A3..

Observation n°42 :

Observation de Mme SERPAGGI rectifiant son observation n°33.

Il faut lire 3 pour 1 dans l'alinéa Ratio/rendu.

Réponse faite à l'observation 33.

Observation n°43 :

Observation de l'association U Levante.

Il est considéré que les documents présentés en enquête publique ne permettent pas de justifier l'utilité publique de ce projet.

Il est considéré que le coût du projet est très important et supérieur à la moyenne constatée des investissements autoroutiers en France.

Il est rappelé l'avis de la MRAe pour estimer que l'étude de flux est insuffisante car ne prend pas en compte les origines et destinations des véhicules, ni les projets en cours (téléphérique, ou liaison nord sud entre la pénétrante et le secteur du Vazzio).

Il est estimé que les réponses à l'avis de la MRAe sont peu convaincantes, voire hors sujet.

Il est considéré que le projet est incompatible avec les préconisations du PADDUC.

- Le Secteur d'Enjeu Régional identifié par le PADDUC nécessite un projet d'aménagement d'ensemble et il est considéré que ce n'est pas le cas dans ce projet notamment dans le réaménagement de l'existant.

- Le PADD du PADDUC donne pour objectif de favoriser le recours aux modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle, or ce projet, tout en intégrant piétons, vélos et en partie transports en commun, est la création d'une route pour l'amélioration du trafic automobile.

Il est considéré que ce projet est incompatible avec le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) qui préconise « d'améliorer la qualité de l'air et la qualité de vie en ville en diminuant la place de la voiture particulière en milieu urbain et en assurant un meilleur partage de l'espace et de la voirie, notamment avec les modes doux ».

Il est estimé que l'utilité publique de ce projet est contestable.

Il est rappelé que ce projet vise à assurer un contournement de l'urbanisation et compléter la rocade nord, ce qui se faisait jusqu'à présent par la route de Mezzavia (RT 22).

Il est énoncé que la RT 22 a perdu son rôle de transit face à une urbanisation plus développée.

Il est craint que ce projet ne favorise une périurbanisation et une congestion routière surtout autour de l'hôpital.

Il est considéré que ce projet risque de générer plus d'embouteillages et donc une dégradation de la qualité de vie de ses habitants.

Il est considéré également que ne sont pas précisés dans le dossier d'éventuels travaux de requalification de la RT 22 comme rue et non plus route de transit comme précisés dans le PADD du PLU de la ville d'Ajaccio et dans le Plan de Déplacement Urbain.

Il est évoqué les accotements de cette route ne permettant pas des déplacements sécurisés pour les piétons.

Enfin, il est évoqué les carrefours giratoires dénivelés qui sont aujourd'hui pour un certain nombre détruits pour être remis à plat sur le continent.

Il est rappelé que le CEREMA déconseille ce type de giratoires (guide « Fondamentaux de la conception routière » 2016).

Il est considéré que ce type de giratoire au Stiletto aurait pour finalité de faciliter l'accès en voiture mais dégradera le mode alternatif pénalisant les collégiens.

Il est estimé que le pont prévu à Bodiccione génèrera un impact visuel important ainsi que de grandes nuisances sonores. Il est rappelé que les autoponts de Marseille sont progressivement démolis.

Réponse : Le coût du projet de la Pénétrante est à mettre en relation avec la complexité du terrain naturel et le nombre d'ouvrages d'art nécessaires (pont sur le Cavallu Mortu, giratoire dénivelé du Stiletto et de Bodiccione). Par ailleurs le

dossier d'enquête publique permet de justifier de l'utilité publique de l'opération, et notamment afin d'améliorer les accès aux équipements publics.

Concernant l'accès par des modes alternatifs au collège du Stiletto, le projet prévoit la création d'un cheminement piétons et de bandes cyclable sur l'ensemble du linéaire ce qui offre une alternative à la voiture (voir plan de principe joint et volet C du dossier de DUP).

Contrairement à ce qui est évoqué dans l'observation le projet est compatible avec le PADDUC (cf. réponse à l'observation 14).

Concernant la requalification de la RT 22, aucune étude n'a débuté sur cet itinéraire. Pour autant, il n'est pas exclu que cet itinéraire fasse l'objet d'études dans le cadre de requalification type Bd. Urbain.

Concernant les carrefours dénivelés, dans son rapport de synthèse relatif aux fondamentaux de la conception routière et notamment les souplesses offertes par les règles de conception en date de Décembre 2016 il n'est pas précisé que ce type d'aménagement est déconseillé contrairement à ce qui est évoqué dans l'observation. En effet le Cerema dans le présent guide insiste sur les dispositions qui doivent être en lien avec le niveau de service (cf. extrait du rapport de synthèse ci-dessous).



Rapport de synthèse
**Fondamentaux de la
conception routière**
Les Souplesses offertes par
les règles de conception

Décembre 2016

5 - Echanges et accès

Carrefours dénivelés (raccordement) :

Les règles en matière de conception des échangeurs (notamment guide sur les échangeurs sur autoroute et guide VSA 90/110, guide Accès VRU A pour les échanges rapprochés) sont parmi les plus complexes, s'attachant conjointement à des questions de sécurité (dans des secteurs qui sont le siège de manœuvres nombreuses) et des questions de niveau de service. Des souplesses de diverses nature sont introduites (dans le guide VSA 90/110 et les guides sur les accès VRU/A ou autoroute) pour tenir compte que la conception des échangeurs est souvent très contraignante – la contrainte venant notamment du grand nombre de règles à vérifier. La principale limite tient néanmoins dans le lien étroit entre les règles de conception géométrique et les dispositions d'ordre réglementaires introduites par l'IISR (signalisation directionnelle et dans une moindre mesure signalisation horizontale).

Les dispositions en lien avec le niveau de service apparaissent comme peu flexibles pour les échangeurs. Les choix du type d'accès (entrée ou sortie) est supposé vérifier des conditions de fonctionnement en lien avec des niveaux de service circulatoires minimum préétablis (sur VRU/A, NSC > C ou D).

Le guide VSA 90/110 définit des valeurs normales et minimales pour certains paramètres importants de la conception des entrées ou sorties simples (longueur de section parallèle en entrée, de biseau en sortie...). Ce principe n'est pas repris dans le guide des échangeurs sur autoroute.

De manière générale, les principales dispositions de souplesses concernent :

- les dispositions de visibilité qui ne doivent pas conduire à des mesures disproportionnées ou à un renchérissement excessif du projet ;
- le dimensionnement des bretelles qui peut être adapté en termes de vitesse de référence et de valeur minimale (dévers, rayon nécessitant les clothoïdes, obliquité et longueur des accès) ;
- l'implantation des types d'accès qui ne doit pas obligatoirement se limiter aux configurations présentées dans les guides, qui intègre des possibilités d'accès à gauche et de sortie en boucle sous réserve de justification ;
- l'aménagement sur place d'un échangeur qui n'est pas obligé de suivre l'ensemble des règles du moment que l'aménagement proposé amène une amélioration significative de la situation existante ;
- les dispositions minimales et exceptionnelles du guide accès VRU A qui doivent être manipulées avec précautions, car ce guide est d'une force moindre que l'IISR.

Les **échanges et accès plans** sont quant à eux essentiellement traités par le guide ACI : les autres documents s'y réfèrent lorsque ce type de carrefour est évoqué. L'ACI est un guide globalement flexible de par la philosophie de souplesse qui est déclinée dès le début et qui se retrouve dans le reste du document au travers de recommandations voire d'indications. Les règles en matière de carrefour plan offrent donc de manière générale une certaine souplesse, lorsqu'il ne s'agit pas de points particuliers, souvent gérés par des règles plus contraignantes.

Il est rappelé conformément à la réponse à l'observation 26 que des cheminements piéton sont prévus afin de desservir les équipements publics et notamment le collège (plan 4 en annexe).

Enfin concernant l'ouvrage de Boddicione, la réponse est similaire à la réponse apportée à l'observation n°4 concernant l'aspect paysager. Contrairement aux Autoponts de Marseille l'ouvrage envisagé ne franchit qu'un carrefour dans une zone qui n'est pas un centre-ville, zone autour de laquelle il n'y a pas d'habitations à proximité immédiate. De plus la topographie du site se prête particulièrement bien au franchissement par un passage supérieur (le giratoire se situe en point bas et la RD 31 vers le Stiletto et la rocade ayant des profils en long remontant). La situation n'est pas comparable avec des autoponts en milieu de centre-ville qui dénivelaient des boulevards longitudinalement (exemple ci-dessous autopont sur de long boulevard qui sont supprimés sur Lyon ou marseilles par exemple).



La configuration de l'ouvrage de franchissement de Boddicione ne se situe pas du tout dans le même environnement et ne franchit que ponctuellement un carrefour se situant en point bas cf. photos ci-dessous :



Observation n°44 :

Observation de M. Olivier DE NERVAUX représentant l'indivision FUSTIER DE NERVAUX.

Il est rappelé que les parcelles cadastrées section A n°1103 et n°1155 sont à ce jour accessibles directement par la RD 31.

Le projet de Pénétrante présenté rend inaccessibles les deux parcelles, aucun accès n'étant prévu dans le projet.

Il est rappelé les courriers du 18 mars 2017 et du 8 août 2017 restés sans réponse et demandant à la Collectivité de Corse et à la Mairie d'Ajaccio des solutions d'accès à ces deux parcelles.

Aussi, il est affirmé une opposition absolue à ce projet.

Réponse : Dans le cadre du projet, la parcelle A n°1103 est accessible directement depuis le giratoire du Stiletto et l'accès existant à la parcelle A n° 1155 n'est pas remis en cause (voir plans n°6 et 7 joints).

Par ailleurs la commune d'Ajaccio a confirmé la possibilité d'utiliser la voie de secours du Palatinu comme accès à la parcelle 1103. Il n'est pas prévu d'accès supplémentaires depuis la pénétrante.

Observation n°45 :

Doublon de l'observation n°44.

Cf. Réponse à l'observation 44

Observation n°46 :

Observation anonyme concernant des parcelles identifiées pour les îlots compensatoires.

Il est reproché l'absence de concertation entre les services de la Collectivité et le propriétaire.

Il y a une sensation de mise devant le fait accompli, au vu du délai très court entre la date de prise d'arrêté du 14 octobre et la réception du courrier d'ouverture de l'enquête du 15 novembre.

L'auteur de l'observation s'interroge sur l'impact environnemental et note que dans le tableau 7, il est dit qu'aucune mesure n'est préconisée pour les 12 espèces sensibles. Il s'interroge également sur la construction d'une mare, il se demande s'il faut envisager des tunnels pour faciliter le passage d'une rive à l'autre.

Il est reproché que le projet ne s'inscrit pas dans les objectifs de la Corse en matière de réductions des émissions de gaz à effet de serre. Il est fait référence à un avis donné par la MRAe du 1^{er} octobre 2109.

Il est considéré que ce projet ne profite qu'aux communes Est d'Ajaccio et non aux communes Nord comme Afa.

Il est considéré que le ratio emprise/rendu est extravagant par rapport au ratio sur le plan national.

Il est reproché que les îlots compensatoires n'impactent que les communes Nord d'Ajaccio et non celles qui sont considérées comme les principales bénéficiaires de ce projet.

Il est reproché que les terrains impactés par les îlots compensatoires sont éloignés du projet et que ceux en bordure de la route Baléone – Ajaccio ne sont pas touchés.

Il est reproché que soit confisquée des biens de petits propriétaires et que de gros propriétaires ne soient pas touchés par cette mesure.

Il est considéré enfin qu'une meilleure maîtrise des transports collectifs serait plus porteuse que l'ajout d'une nouvelle route parallèle à l'existant.

Il est précisé que le procédé mérite une action au Tribunal Administratif.

Réponse : Voir réponses faites aux observations n°28 et 33.

Observation n°47 :

Observation de l'association U Levante.

Observation sur le tronçon Bodiccione – Stiletto.

L'association s'interroge sur les travaux commencés sur ce secteur alors que l'enquête publique n'est pas terminée. Sont jointes deux photos montrant des travaux avant le rond-point du Stiletto.

L'association considère que le projet reprend le principe de la rocade en cours d'aménagement (2 voies de circulation et 2 voies de bus et contre-allée pour desservir les commerces) et nécessite une largeur de 33 mètres. Il est estimé que l'emprise de la route existante ne va servir qu'à aménager cette contre-allée à usage uniquement privée.

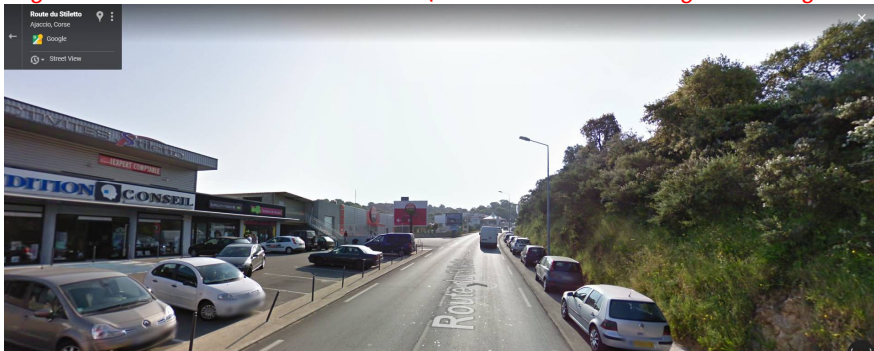
Il est considéré que le retrait de talus pour ce faire serait d'environ 240 m² avec un impact énorme sur le paysage.

Il est estimé qu'une partie de ces travaux est imputable au stationnement prévu en parallèle des parkings existants sur le domaine privé et que cette création de stationnement ne semble justifiée par aucun intérêt public si ce n'est la sécurisation des entrées/sorties vers les parkings des commerces à travers la contre-allée.

L'association s'interroge sur les motivations de ce projet et pose même la question du détournement d'argent public.

Réponse : Concernant le retrait de talus sur la partie Bodiccione / Stiletto, précisons que nous ne pouvons pas ignorer les places de stationnements sauvages devant les commerces. L'objectif est de maintenir la capacité de stationnement au droit des locaux commerciaux tout en répondant au problème de sécurité que cela engendre. Ainsi, des places sont prévus sur la contre-allée, et le cisaillement des entrées/sorties des véhicules ne se réalise plus sur la voie de transit. Contrairement à ce qui est évoqué dans l'observation seule une entrée et une sortie sont maintenus pour l'ensemble de la zone commerciale. Il est donc prévu de limiter le nombre d'accès existant pour favoriser la sécurité routière.

L'objectif de sécurité routière est de supprimer les stationnements anarchiques de l'autre côté de la chaussée engendrant des traversées de la RD 31 (cf. stationnements dangereux images ci-dessous).





Il s'agit donc de la réalisation d'une zone de stationnement sécurisée permettant la poursuite d'une activité commerciale dans des conditions correctes au regard des enjeux de sécurité routière. Il ne s'agit donc en aucun cas de « détournement d'agent public » comme cela a pu être évoqué dans l'observation ci-dessus.

Observation n°48 :

Observation anonyme qui approuve les remarques de l'association U Levante.

Cf. réponse aux observations U Levante

Observation n°49 :

Observation anonyme qui partage le constat de l'observation n°41.

Il est considéré que le plan général fausse l'appréciation du dossier car ne fait pas apparaître le giratoire de la Confina 2.

Il est considéré que cette information ayant été relevée la veille de la fin de l'enquête publique, il est nécessaire de reprendre le dossier et par là même l'enquête publique du début avec des documents corrigés.

Réponse : Dans le dossier, le plan général du projet est décomposé par planches permettant une impression sur des formats A3. Leur assemblage offre bien une vision de l'ensemble du projet.

Observation n°50 :

Observation de M. ORSONI qui retient de l'observation de U Levante que le dossier ne tient pas compte de l'enquête déplacements.

Il s'interroge sur le fait que la Collectivité de Corse n'utilise pas les résultats des études réalisées et disponible sur internet (lien de l'agence d'urbanisme et de l'énergie).

Il est considéré que l'utilisation de cette étude aurait pu remettre en cause l'utilité de cette route.

Réponse : la CdC a transmis dans le cadre du dossier d'Enquête publique des études de trafics qui font apparaître de manière claire l'utilité publique de l'aménagement de la pénétrante.

Observation n°51 :

Observation de Mme FABIANI qui souhaite démontrer l'inutilité de cette nouvelle route en se basant sur les axes déjà existants entre Ajaccio et le reste de la Corse.

Il est considéré que les axes existants permettent tous les mouvements possibles d'entrée et de sortie et que la création d'une nouvelle route peut dégrader les itinéraires existants et ne va pas améliorer les trajets.

Pour relier Ajaccio à Calvi ou Bastia, il est estimé qu'il existe déjà deux routes qui s'entrecroisent :

- Noël Franchini Mezzavia, pont de Confina, Baleone... ;

- Pour contourner Mezzavia, ont été créées deux rocade, la rocade (jusqu'au rond-point d'Alata) et l'axe au niveau du Stiletto qui rejoint la route de Calvi.

Une troisième possibilité existe, la route allant à l'aéroport puis la rocade de Socordis à Baléone.

Il est donc considéré qu'une nouvelle route n'apporterait rien de plus pour les mouvements vers Bastia et générerait des inconvénients pour le mouvement Stiletto – route de Calvi car impose de revoir tout le giratoire du Stiletto et un nouveau tracé au milieu des nouveaux immeubles d'habitation.

Il est considéré que l'accès à l'hôpital, depuis la route de Bastia, existe déjà par la route passant sous le géant Casino et montant au Stiletto.

Il est estimé que cela ne permettra pas non plus un accès plus facile à l'hôpital pour les communes de Porticcio, Bastelicaccia et Sartène car il sera nécessaire d'aller comme aujourd'hui jusqu'au rond-point de Caldaniccia. Il est donc estimé que cela ne changera rien en termes de distance.

En conclusion :

- Il est considéré que la Pénétrante n'apportera aucun progrès quant à l'accessibilité entre Ajaccio ville ou le futur hôpital et l'est/sud du territoire.
- Il est considéré que le projet va plus compliquer et limiter les trajets entre Ajaccio et la route de Calvi.
- Il est estimé que le projet offre un itinéraire allongé ou équivalent pour les trafics entre Bastia et Ajaccio ou entre Socordis (communes Bastelicaccia, Sartène..) et Ajaccio.

Il est contesté l'argument de la fluidification du trafic par l'étude de trafic en s'appuyant sur l'analyse d'U Levante.

Il est surtout estimé que quoi qu'il arrive le futur hôpital sera plus facile d'accès depuis Bastia, la Gravone, la route de Calvi et depuis Bastelicaccia/Porticcio que celui de la miséricorde.

Il est considéré que le véritable problème d'accès à l'hôpital au Stiletto est celui du centre-ville ; territoire à l'ouest considéré par l'auteur de l'observation comme le plus peuplé à ce jour.

L'analyse de l'auteur de l'observation est que le projet de Pénétrante ne permettra pas la fluidification du trafic mais au contraire engendrera par un afflux de voitures supplémentaires une accentuation des problèmes de circulation entre le Stiletto et le centre-ville.

Réponse : L'observation reprend le fonctionnement actuel des voiries existantes. La justification de la création de la nouvelle voie Pénétrante s'appuie sur une multitude de facteurs, dont des études de trafic, et fait justement l'objet de la présente demande de Déclaration d'Utilité Publique. Il est par ailleurs important de préciser que l'ensemble des modes de déplacements sont intégrés (transports collectifs, vélos, piétons).

Enfin l'accès au centre hospitalier et au collège sera amélioré depuis Ajaccio mais également depuis caldaniccia. Les études de trafic présentes au dossier d'enquête montrent clairement l'utilité publique de la voie.

Il est rappelé également le classement de la route à grande circulation ainsi que la dénivellation des carrefours stiletto, Bodiccione permettant encore d'améliorer la fluidité de la circulation dans ces zones.

Observation n°52 :

Observation de l'association Velocità.

L'association se réjouit de la prise en compte des vélos et des piétons sur l'ensemble du projet.

Toutefois l'association s'interroge sur la pertinence d'une nouvelle route et sur l'absence de réaménagement de l'ancienne de manière plus urbaine.

il est demandé une intégration des modes actifs sur l'ensemble du linéaire

- Montée du Stiletto.

Il est regretté une largeur des trottoirs « variable », dépendante de l'espace restant. Il est rappelé la réglementation sur l'accessibilité qui n'est pas toujours respectée. Il est relevé que 75 % de l'emprise soit dédiés aux modes motorisés. Il est considéré que le traitement de cette partie de route est très autoroutier entraînant le risque d'un non-respect de la limitation de vitesse.

Il est relevé un manque d'implantation de passages piétons sur les plans qui permettraient de prévoir des aménagements pour faire ralentir le trafic.

Stiletto – Caldaniccia

Il est considéré que la réalisation de deux bandes cyclables de part et d'autre de la chaussée sur cette partie de la route n'est pas idéale en termes de sécurité (flux de voitures important et vitesse à 70 km/h). Il est suggéré des pistes séparées de la chaussée et demandé l'ajout d'une barrière entre la chaussée et l'aménagement cyclable.

Il est retenu favorablement le trottoir de 2m de large protégé par une barrière que deux trottoirs plus étroits et donc inconfortable pour les piétons.

L'association s'étonne d'un trottoir côté sud s'arrêtant net après l'ouvrage de franchissement du Cavallu Mortu et espère que ce choix de stopper le trottoir est fait en prévision de la desserte des bains et de la gare de Caldaniccia.

Dans le cas contraire, il est préconisé des cheminements doux entre la pénétrante et ces futurs équipements pour en faciliter leur accès depuis les lotissements de la Confina.

Il est considéré également que les forts décaissements prévus au niveau de la Confina 1 vont donner une impression de « canyon » qui peut être mal vécu pour les usagers et plus particulièrement les modes actifs qui subiront bruit et pollution du trafic.

Intersections

L'association relève avec intérêt que le projet doit intégrer des cheminements piétons et cyclables aux pôles générateurs de déplacements environnants et en particulier l'accès piéton au lotissement de Confina 1. Il est toutefois demandé d'étudier la possibilité d'intégrer l'accès vélo. Mais il subsiste une interrogation sur ce chemin car l'association ne l'a pas retrouvé dans les plans.

De la même manière, il est relevé que la mesure compensatoire visant à prolonger les circulations douces entre le giratoire du Stiletto, le collège et le nouvel hôpital n'apparaît pas dans les plans.

Concernant la Confina 2, il est demandé que le trottoir et les bandes cyclables soient prolongés jusqu'au lotissement car ils s'arrêtent 100 mètres avant d'après les plans.

Giratoires

Il est rappelé que les giratoires sont peu favorables aux piétons et vélos et il est considéré que rien n'est prévu pour limiter l'inconfort et le danger de ces intersections.

Il est relevé que les passages piétons n'apparaissent pas sur les plans.

Concernant le giratoire du Stiletto, il semble que rien ne soit prévu pour les bandes cyclables.

Il est rappelé les recommandations du CEREMA concernant le branchement des bandes cyclables sur l'anneau en aménageant un petit îlot.

Il est suggéré un marquage au sol de position (chevrons et logo vélo) pour inciter les cyclistes à adopter la position la plus sécurisée.

Il est aussi rappelé que les carrefours dénivelés ne sont pas les plus simples pour les piétons et les vélos, et il est considéré de celui de Bodiccione risque de générer des zones de grande dangerosité au moment du choix entre voie montante ou descendante.

Sur la pertinence de créer une nouvelle route

L'association s'interroge sur la nécessité de ce projet, compte tenu de son coût et des études en amont qui ne semblent pas avoir pris en compte les modes alternatifs à la voiture ni les projets en cours.

Il est considéré que ce projet est incompatible avec l'orientation 10 du PADD du PADDUC (favoriser au maximum le recours aux modes de déplacements alternatifs).

Il est considéré également que le projet est incompatible avec le SRCAE qui a pour objectif de « réduire l'utilisation du véhicule individuel » et sur qui préconise l'amélioration de la qualité de l'air et la qualité de vie en ville en diminuant la place de la voiture particulière en milieu urbain et en assurant un meilleur partage de l'espace et de la voirie, notamment avec les modes doux ».

Il est rappelé que ce projet vise à assurer un contournement de l'urbanisation et compléter la rocade nord, ce qui se faisait jusqu'à présent par la route de Mezzavia (RT 22).

Il est énoncé que la RT 22 a perdu son rôle de transit face à une urbanisation plus développée.

Il est craint que ce projet ne favorise une périurbanisation et une congestion routière surtout autour de l'hôpital.

Il est considéré également que ne sont pas précisés dans le dossier d'éventuels travaux de requalification de la RT 22 comme rue et non plus route de transit comme précisés dans le PADD du PLU de la ville d'Ajaccio et dans le Plan de Déplacement Urbain.

Il est estimé que le réaménagement de la traversée de Mezzavia en faveur des modes actifs est prioritaire compte-tenu du déclassement à venir de la RT22 mais que rien n'est indiqué dans ce sens dans le dossier.

Réponse :

Montée du stiletto : des passages piétons sont bien prévus. En effet ils ne figurent pas sur le dossier plan. Les passages piétons sont implantés au droit des carrefours giratoires (bodiccione, stiletto, confina, caldaniccia).

Stiletto – Caldaniccia : les trottoirs projetés côté Sud sont en effet réalisés dans l'optique de la future desserte des bains depuis le giratoire de Caldaniccia.

Concernant le passage en tranchée de la Confina 1 il convient de se référer à la réponse de l'observations n°54.

Giratoire : Au droit des carrefours dénivelés les vélos doivent emprunter le carrefour giratoire et non la voie dénivelée.

Il est rappelé que le carrefour giratoire engendre un ralentissement des vitesses du fait de la perte de priorité de l'automobiliste à l'approche du carrefour. A ce titre le CEREMA rappelle les quelques règles ci-dessous influant sur la sécurité des cycles :

- *Vitesse des automobilistes et nature du trafic*
- *Comportement des cyclistes*
- *Trajectoire empruntée*

Il est rappelé par le CEREMA que le principal moyen de sécuriser les cyclistes dans les giratoires consiste à y réduire la vitesse des automobilistes. Des aménagements dédiés ne sont pas forcément nécessaires ; L'entretien est particulièrement important : la présence de gravillons projetés par les véhicules rend la circulation des cyclistes inconfortable et délicate.

Il est rappelé que le projet intègre les modes doux ce qui est d'ailleurs souligné dans l'observation : « L'association se réjouit de la prise en compte des vélos et des piétons sur l'ensemble du projet. ».

De plus il est rappelé que le projet est compatible avec le PADDUC et le PLU d'Ajaccio (cf. réponse observations précédentes).

Le positionnement du dispositif séparant les voies de transit et les bandes cyclables feront l'objet d'une attention particulière :

- *Soit le dispositif sera positionné entre les bandes cyclables et la chaussée*
- *Soit le dispositif sera positionné entre les bandes cyclables et le trottoir.*

Observation n°53 :

Observation anonyme qui s'interroge sur l'intérêt de créer une nouvelle voie en parallèle de celles existantes.

Il est considéré que ce projet va couper les gens de la Confina et de Pernicaggio, de Mezzavia de la colline.

Il est estimé que cela peut rendre les gens agressifs.

L'auteur de l'observation est défavorable à ce projet et s'appuie sur l'idée que l'évitement n'a pas été envisagé.

Il est estimé également que ce projet est trop coûteux et que c'est l'argent du contribuable qui va être gaspillé.

Réponse : La démarche « Eviter, Réduire, Compenser », comprenant l'étude de variantes, a bien été intégrée à la démarche projet et est présentée dans le dossier d'étude d'impact.

Observation n°54 :

Observation de l'association U Levante.

Observation sur le secteur Stiletto – Caldaniccia. Il est considéré que le projet aura un impact paysager et environnemental important.

Il est estimé que le choix d'un aménagement encaissé au niveau de la Confinia 1 va à l'encontre des enjeux de préservation du paysage et d'intégration de l'infrastructure dans la trame urbaine.

Il est estimé que la différence de dimension entre la largeur de la chaussée et la hauteur du talus semble disproportionnée, avec un risque de ravinement et un traitement du talus non conforme aux engagements de préservation du paysage.

Enfin, il est considéré que la notion d'espaces verts n'est pas prise en compte car ils sont intégrés dans un aménagement routier et que leur utilisation potentielle par la population est limitée.

Il est considéré qu'au niveau de l'impact environnemental, le dossier d'enquête ne précise pas les impacts de la fragmentation des milieux naturels, ni les impacts agricoles du projet.

Il est précisé que la MRAe empiète sur des ERC du littoral, des EBC et des ESA.

Il est craint que les mesures compensatoires soient insuffisantes. Il en est de même pour le site de Figarella actuellement exploité de manière agricole. Il est considéré qu'il manque le maintien de cette activité agricole avec les enjeux de préservation de biodiversité (voir avis MRAe et Chambre d'Agriculture).

Enfin, il est estimé que l'impact du projet sur la trame verte et bleue du PLU d'Ajaccio ainsi que les effets des déclassements des espaces boisés classés manquent dans le dossier.

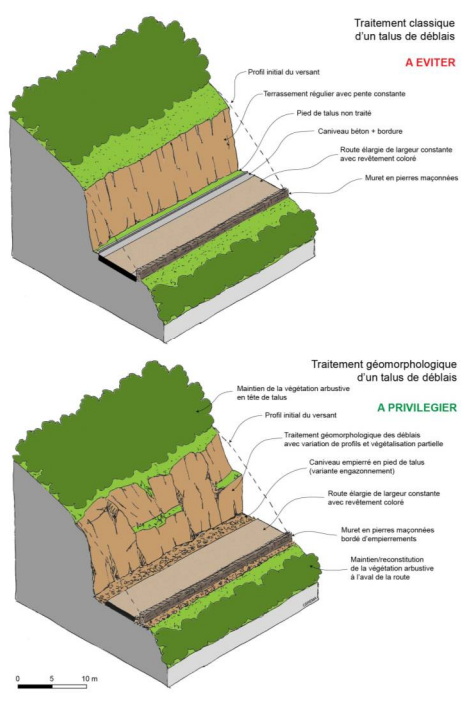
Réponse : Concernant le passage en tranchée l'ensemble des études ont été menées par le maître d'ouvrage et le projet respecte les réglementations en vigueur (voir volet V du dossier d'étude d'impact) ;

La proposition de réaliser un tunnel dans la zone de fort décaissement entre le lotissement de la Confinia 1 et le mont Sant Angelo : cette variante a été étudiée mais non retenue en raison de son coût (chapitre III.2.5 du volet VII du dossier d'étude d'impact) ; Le linéaire concerné est de 500 mètres. Le coût des travaux pour la solution retenue peut être estimé à environ 3M€ TTC au kilomètre. Par ailleurs il est précisé dans le dossier d'enquête que la variante de la tranchée couverte multiplie par 10 la solution terrassement ce qui engendre donc un surcoût de 3M€ x 0.500 mètres x 10 = 15 M€ TTC supplémentaires. Enfin il est précisé dans l'Etude d'Impact que la variante tunnel multiplierait par 20 la solution terrassement conduisant à un surcoût de l'ordre de 30M€ TTC (pour élément de comparaison le tunnel de la déviation de Propriano d'une longueur de 450 mètres a eu un coût d'environ 25M€ TTC).

L'aspect paysager est bien traité dans le dossier d'Etude d'Impact. Concernant la stabilité du talus, il est rappelé que la zone a fait l'objet d'études géotechniques, et que la coupe proposée a fait l'objet d'une validation par un géotechnicien (HYDROGEO TECH – Mr. Chamel). Il n'est donc pas envisagé de réaliser des parois clouées comme cela a pu être évoqué dans l'observation.

On peut également noter que les redans proposés vont favoriser la repousse naturelle des espèces floristiques permettant dans le même temps de limiter l'impact paysager. On peut notamment citer le cahier des recommandations ci-dessous permettant d'expliquer le double intérêt des redans (pour la stabilité et pour l'aspect paysager) :

Cahier de recommandations pour l'intégration paysagère des aménagements routiers dans les sites classés en Corse



Concernant la compatibilité avec le PADDUC il est rappelé que la compatibilité a été justifiée dans les réponses aux observations précédentes (Pénétrante clairement évoquée dans le SRIT, pas d'empiètement du tracé sur les ERC (cf. réponse observation n°55).

Concernant les EBC, l'emplacement réservé de la pénétrante au PLU récemment approuvé correspond bien au tracé prévu, il n'y a donc d'EBC sur le tracé ; on se basant sur le PLU de 2013, un dossier de mise en comptabilité du PLU est joint au dossier d'enquête permettant le déclassement de certains EBC sur le tracé de la pénétrante, il est rappelé l'avis favorable du conseil des sites sur ce déclassement.

Concernant l'impact agricole : une étude agricole réalisée par la SAFER a été joint au dossier d'enquête (cf. réponse CdC à l'avis Mrae et avis chambre agriculture). De plus, suite à la réalisation de l'étude agricole, il sera mis en place un fond de compensation collectif permettant le développement du secteur agricole sur le territoire.

Il est enfin rappelé que l'activité agricole est compatible avec les mesures sur les îlots compensatoires. A ce titre il est rappelé la transmission des exemples de conventions signées sur d'autres opérations (déviation de Figari).

Il est enfin rappelé que le projet a fait l'objet d'un avis favorable du CNPN.

Observation n°55 :

Observation anonyme qui s'étonne du tracé de la Pénétrante par rapport à l'ERC 2A25.

Il est considéré que le projet empiète sur cet ERC à trois niveaux :

- l'élargissement de la montée du Stiletto côté sud ;
- l'ouvrage en canyon au-dessus de la Confina ;
- le tronçon entre la confina 2 et le giratoire de Caldaniccia.

Il est joint à l'observation le plan de l'espace remarquable.

Il est estimé que conformément à la loi, il ne peut être créé de routes dans les ERC, que ces espaces sont cartographiés dans le PADDUC approuvé par la CTC. Aussi, l'auteur de l'observation se demande pourquoi la Collectivité demande une DUP pour une route passant dans des espaces qu'elle a elle-même sanctuarisé.

Réponse : Il est à préciser que le projet longe l'ERC 2A25, sans le traverser.

Observation n°56 :

Observation de l'Association de Défense des Riverains de la Confina (ADRC).

L'ADRC s'oppose à la réalisation de ce projet de Pénétrante pour les raisons suivantes :

- Il est considéré que le projet ne résout pas les problèmes de départ et au contraire les amplifie ;
- Il est considéré que l'étude de trafic faite pour la mairie d'Ajaccio démontre que malgré la réalisation de la Pénétrante, la circulation restera congestionnée et que cette étude ne prend pas en compte le rond-point de la Confina 2.
- L'association s'interroge sur la création de 5km de route en espace boisé et au milieu de lotissements au lieu de résoudre les problèmes d'accès aux centres commerciaux ;

- Il est considéré qu'un projet prévoyant un trafic de 12000 véhicules/jour ne peut améliorer la qualité de l'air. Il est considéré qu'il y a contradiction entre la page 39 et la page 45 de l'étude d'impact sur ce sujet.

En outre, il est relevé selon le Plan de Protection de l'Atmosphère Ajaccien que le secteur du Stiletto /Confina est en dépassement des limites annuelles pour le NO2 et les particules fines. L'association s'interroge alors sur ce qu'il adviendrait avec 12000 véhicules de plus.

Il est considéré qu'une troisième voie Stiletto /rond-point de l'aéroport créée par la commune d'Ajaccio amplifierait cette pollution.

Il est estimé qu'alors pour remédier à cette augmentation de pollution, il ne pourrait être mis en place qu'une circulation alternée ou une limitation du trafic, ayant pour but d'obtenir le contraire de l'objectif recherché ;

- Il est mis en avant les avis défavorables de la MRAe sur le PDU car il accorderait une place trop importante à la réalisation d'infrastructures routières, et sur ce projet en rappelant son caractère ancien ; de la commission territoriale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de Corse quant à la révision du PLU d'Ajaccio sur le déclassement des zones boisées au niveau de deux lotissements de la Confina, sur le non-respect des zones du PADDUC (ESA) ;

- Il est mis en avant une expropriation de 4 hectares d'espaces verts du lotissement de la Confina ;

- Il est demandé au maître d'ouvrage de revoir sa connaissance des propriétaires des terrains impactés, la ville d'Ajaccio aurait acheté de nombreuses parcelles.

- Il est mis en avant la destruction du château d'eau desservant le lotissement. Quelle serait la solution de remplacement ?

- Il est considéré que le lotissement va se ghettoïser par son encerclement de voies rapides sur deux de ses côtés.

- Sont craintes les nuisances sonores avec pour seule solution des murs anti-bruit. Il est demandé une prise en compte complémentaire individuelle (doubles vitrages, isolation phonique des maisons, création d'un tunnel ou recouvrir les tranchées d'un toit végétalisé).

- Il est mis en avant l'avis défavorable de stabilité des terrains, tranchées de 30 mètres de profondeur, situées à proximité des maisons pouvant entraîner des effondrements, voir glissements de terrains.

- Il est mis en avant une montagne de surplus de déblais. Il est espéré que ces déblais ne serviront pas à combler des vallons du Mont San Angelo pour augmenter des surfaces agricoles plates.

- Il est considéré que le projet utilise deux fois les mêmes surfaces. La surface de compensation comprendrait la voirie de la pénétrante.

En outre, il est considéré que les zones de compensation doit compenser c'est-à-dire être favorable aux espèces mais ne pas en être l'habitat actuel.

Il est estimé que le projet détruit définitivement la faune et la flore du site par une fragmentation de leur habitat et par la création d'une barrière empêchant leur migration naturelle.

- Il est considéré que ce projet est une défiguration du Mont San Angelo, déblais, remblais et tranchées.

En conclusion, il est considéré que ce projet n'est pas d'utilité publique, qu'il n'apportera pas d'améliorations mais plus des dégradations de la qualité de vie des populations, faune et flore.

Il est estimé que ce projet n'est pas sincère car l'objectif ne peut être une amélioration de la circulation pour l'accès de l'hôpital d'Ajaccio. Est joint un lien sur une étude d'impact de 2011 liée à une étude circulaire d'un centre commercial près d'Ajaccio.

Est joint les remarques de l'association et des 370 personnes sur l'ER n°132 lors de l'enquête publique de révision du PLU.

Réponse :

La justification du projet est précisée dans le dossier d'enquête et notamment à travers l'étude de trafic. De plus l'étude d'Impact précise bien l'impact sur l'environnement et notamment l'impact sur l'Air.

Concernant le projet entre le Stiletto et Campo dell'oro, les effets cumulés devront être intégrés par le porteur de projet c'est-à-dire la commune d'Ajaccio.

La problématique du Château d'Eau est une compétence de la CAPA. En l'état actuel des informations la démolition n'est pas actée. Le maintien de l'alimentation en Eau du lotissement sera assuré.

Concernant la stabilité du talus en tranchée il est rappelé que des études géotechniques ont été réalisées sur cette zone par HYDROGEOTECH permettant d'aboutir à la coupe proposée.

Le devenir des déblais excédentaires est clairement précisé dans le dossier d'étude d'impact. Il n'est pas envisagé de remblayer de « combler des vallons du Mont San Angelo pour augmenter des surfaces agricoles plates ». Par ailleurs comme cela a été expliqué en réponse à des observations précédentes l'impact paysager a été traité dans le dossier d'étude d'impact.

Enfin le choix des îlots compensatoires a été fait suite à des études Etudes faunes/flores réalisées par des experts (NATURALIA) conduisant à une sélection des îlots comme étant pertinent pour les espèces impactées. Il est rappelé l'avis favorable du CNPN sur ces îlots compensatoires.

Observation n°57 :

Observation de Maître MOUSNY-PANTALACCI représentant la société SCI LOCASUD, propriétaire de l'ensemble des locaux commerciaux et à usage de bureaux situés sur la parcelle cadastrée section A n°1015 de la commune d'Ajaccio. Il est rappelé que ces locaux sont situés sur le tronçon de la RD 31 entre le rond-point du Stiletto et l'un des accès au centre commercial du Géant Casino. L'entrée de cette zone d'activité se fait par le haut de la route pour éviter de couper la voie opposée et descendante et en raison de la forte pente.

Il est considéré, après examen des documents de l'enquête, que cette zone n'a pas été prise en considération dans le projet.

Il est relevé que l'actuel partie de route desservant ces locaux devrait être supprimé à partir du « giratoire à dénivelé ».

Il est considéré que l'accès va être rendu impossible par les travaux de déblaiement et remblaiement qui devront être effectués entre le rond-point desservant le bas des lotissements par la route du Stiletto et le centre commercial Casino.

Il est estimé les modifications engendrées par le projet auront pour conséquence de rendre impossible l'accès à ces locaux.

Il est donc demandé de redéfinir les travaux de ce projet de manière à ne pas empêcher l'activité économique existante.

Réponse : Les accès existants de l'ensemble commercial situé sur la parcelle n°1015 ne sont pas remis en cause par le projet, ils se feront sur la voie de rétablissement de la RD 31 prévue par le projet (voir plan n°8).

Observation n°58 :

Observation de l'association Velocità en soutien des observations n°37 et 38 qui s'opposent au « tout voiture ».

Il est considéré que tout aménagement routier supplémentaire augmentera le trafic et le nombre de véhicule.

Il est estimé que la Corse mérite le développement des transports en commun et des modes actifs et qu'il faut prendre en considération l'augmentation des coûts du pétrole dans les années à venir.

Réponse : Les objectifs de cette nouvelle voirie consistent également à répondre aux besoins suivants :

- Compléter la boucle existante sur le boulevard Urbain « Louis Campi » avec l'intégration d'une voie bus spécifique sur la partie Bodiccione / Stiletto ;
- Créer des circulations piétonnes et vélo qui n'existent pas aujourd'hui ;
- Permettre le covoiturage ;

Et ainsi s'opposer au « tout voiture » avec une nouvelle infrastructure qui permettra de répondre à ces problématiques. Cf. également réponse observations 37 et 38.

Observation n°59 :

Observation anonyme soutenant les riverains de la Confina.

L'auteur de l'observation leur suggère de compléter leur troisième pièce joint sur l'étude transmobilités car il n'y a qu'une page.

Il est considéré que ce projet sert à désengorger l'Atrium.

Réponse : Le projet de voie nouvelle a été pensé bien avant la création des centres commerciaux, en périphérie d'Ajaccio.

- Ce projet a été initié dans les années 2000 dans le Dossier de voirie d'Agglomération d'Ajaccio. Le CETE (devenu aujourd'hui CEREMA) avait préconisé la réalisation de cette nouvelle voie dans ce document.
- De plus, les concertations publiques ont été réalisées avant la construction de ces centres.
- Aussi, le PLU d'Ajaccio approuvé en 2013 prévoyait les emplacements réservés liés à cette voie nouvelle.
- Enfin, la restriction de la voirie au niveau de l'ouvrage du Cavallu Mortu pour relier la Confina démontre que cette voirie n'est pas conçu pour desservir ces centres mais pour désengorger l'entrée de ville.

Observation n°60 :

Observation de M. CRISTOFARI.

L'auteur de l'observation considère que ce dossier comprend tous les éléments pour ne pas se faire :

- Oubli de la recherche d'alternative ;
- Mise en place d'une solution avec quelques variantes pour la conforter ;
- Pas de recherche de minimisation des impacts ;
- Pas d'objectif précisément fixé ;
- Solutions maximalistes concernant les déblais, remblais, impact, énergie grise...
- Allongement des distances pour aller d'un point à un autre et augmentation des dénivelés et donc augmentation des

émissions de gaz à effet de serre.

Il considère que la tranchée de 40 mètres va déstabiliser la colline ou la montagne et que cela peut engendrer un glissement de terrain enfouissant la future voie.

Il estime que le rapport de la MRAe, les arguments des différentes observations (U Levante, ADRC, Velocità, particuliers anonymes ou non) démontrent la non objectivité des documents d'enquête notamment l'étude d'impact.

Il relève que même l'avis du Président de l'exécutif semble considérer ce projet comme incompatible avec le PADDUC.

Il s'interroge sur l'avenir des ensembles urbains à proximité qu'il voit se transformer en isolats et prend pour exemple les logements de Pernicaggio qui vont se retrouver entre un parking, une RT22 sans trottoirs et une Pénétrante qui les coupera de la colline.

Il considère que c'est avec ces isolats que sont nés les problèmes de ghettoisation des banlieues françaises.

Il demande l'abandon du projet et une remise à plat complète de tout l'aménagement routier et urbain de cette partie du territoire.

Réponse : L'ensemble des éléments considérés comme manquants par l'auteur de l'observation sont bien présents dans le dossier d'étude d'impact mis à disposition, notamment la recherche de variantes dans le cadre de la démarche « Éviter, Réduire, Compenser ».

La demande de Déclaration d'Utilité Publique présentée par la Collectivité de Corse pour la création de la nouvelle voie Pénétrante s'appuie sur une multitude de facteurs, présentés dans l'ensemble du dossier.

Cf. également réponses aux observations U Levante, ADRC, Velocità

Observation n°61 :

Observation anonyme qui considère que pour réduire l'engorgement des axes automobiles, il vaut mieux réduire de 20km/h la vitesse que de créer de nouvelles routes.

Est joint un graphique à l'observation.

Il est donc suggéré à la place de la Pénétrante de réduire la vitesse à 30 km/h sur la rocade et la RT22 pour fluidifier la circulation.

Réponse : Les études de trafic prévoient une saturation du réseau existant quel que soit la vitesse autorisée sur les voiries existantes.

Il est prévu les limitations suivantes :

- 70km/h sur la partie Caldaniccia / Stiletto (hors agglomération) ;
- 50 km/h sur la partie Stiletto / Bodiccione (en agglomération).

Ces vitesses pourront être modifiées par le pouvoir de police du Maire en agglomération.

Il est rappelé que la vitesse de la voirie doit être en adéquation avec le niveau de service et la fonction de la voirie envisagée.

Observation n°62 :

Observation de M. MAILLARD constatant avec satisfaction les remarques faites dans les observations par les acteurs de la société civile qui atteste d'une démocratie participative.

Il considère que grâce au travail des associations, des particuliers, des riverains, ce projet apparaît comme une aberration au coût financier très important.

Il considère qu'au vu des éléments fournis, il va être compliqué d'émettre un avis favorable sur ce projet comme de le déclarer d'utilité publique.

L'observation n'appelle pas de réponses autres que ce qui a été précisé antérieurement

Observation n°63 :

Observation anonyme soulignant que les arguments énoncés par les riverains de la Confina sont des arguments d'intérêt général et pas uniquement de confort des riverains voulant se débarrasser d'un projet routier en le déplaçant chez d'autres.

L'observation n'appelle pas de réponses autres que ce qui a été précisé antérieurement

Observation n°64 :

Observation anonyme favorable à une nouvelle voie d'accès à la ville. Il est demandé la réalisation de pistes cyclables protégées.

L'observation n'appelle pas de réponses autres que ce qui a été précisé antérieurement

Observation n°65 :

Observation anonyme s'attardant sur l'aspect financier du projet.

Il est rappelé que l'estimation financière datée de 2018 ressort à environ 46,4 millions d'euros avec un linéaire de route de 4,9 km soit une valeur de 9,5 millions d'euros par km.

Il est fait un comparatif de ces montants avec le SMIC.

Il est donné des chiffres de réalisation d'autoroute par l'État.

Il est donné la description des travaux de la 2x2 voies reliant le rond-point de Socordis au rond-point d'Afa et l'estimation sommaire des travaux.

Il est fait de même pour le projet de liaison téléportée, ainsi que pour la liaison Vazzino-Stiletto.

Il est fait un total de ces différents aménagements.

L'auteur de l'observation s'interroge sur les répercussions sur nos impôts de ces projets et se demande s'il s'agit bien d'aménagements pour la desserte de l'hôpital ou pour des intérêts plus commerciaux.

Réponse : L'estimation du coût des travaux a été réalisée en prenant en compte les 3 ouvrages d'art, une topographie difficile et des aménagements paysagers importants.

Le projet de voie nouvelle a été pensé bien avant la création des centres commerciaux, en périphérie d'Ajaccio.

- *Ce projet a été initié dans les années 2000 dans le Dossier de Voirie d'Agglomération d'Ajaccio (DVA). Le CETE (devenu aujourd'hui CEREMA) avait préconisé la réalisation de cette nouvelle voie dans ce document.*
- *De plus, les concertations publiques ont été réalisées avant la construction de ces centres.*
- *Aussi, le PLU d'Ajaccio approuvé en 2013 prévoyait les emplacements réservés liés à cette voie nouvelle.*
- *Enfin, la restriction de la voirie au niveau de l'ouvrage du Cavallu Mortu pour relier la Confina démontre que cette voirie n'est pas conçue pour desservir ces centres mais pour désengorger l'entrée de ville. Le giratoire de la Confina 2 permet le rétablissement sécurisé en plan des accès existants.*

Observation n°66 :

Observation anonyme favorable au projet mais qui propose de relier cette voie au Vazzino par le domaine Peraldi en indemnisant bien les viticulteurs et en construisant les routes de désengorgement.

Réponse : Il s'agit ici d'une compétence de la commune d'Ajaccio. Il conviendra de se référer au PLU récemment approuvé.

Observation n°67 :

Observation anonyme demandant la connexion du quartier de Pietralba à cette nouvelle route au niveau du stade Camilli.

Il est considéré qu'il y aurait plus de passages donc plus de commerces et plus de vie.

Réponse : Il s'agit ici d'une compétence de la commune d'Ajaccio. Il conviendra de se référer au PLU récemment approuvé.

Observation n°68 :

Observation de Maître BLEINES-FERRARI représentant les sociétés SCI LES CHEVRONS DE MELETTA, JAM FINANCES, AJACCIO NORD AUTOMOBILES SA.

Il est constaté dans le dossier d'enquête que le projet prévoit l'expropriation pour cause d'utilité publique d'une emprise de 246 m², sur la parcelle cadastrée section A n°871. Sur cette parcelle, est constitué le siège de l'activité commerciale des sociétés représentées.

Il est considéré que cette expropriation affecterait le parking dédié à l'activité commerciale car il serait supprimé.

Il est estimé que la suppression de ce parking, aujourd'hui utilisé par la clientèle, aurait pour conséquence la fermeture du fonds de commerce exploité, et la perte des actifs immobilisés et circulant.

Il est aussi estimé que la partie importante du local commercial exploité ne pourrait plus conserver sa destination commerciale générant un préjudice très important s'apparentant à la perte de l'activité commerciale. La conséquence en serait la fixation d'une indemnité d'expropriation importante conformément à l'article 545 du Code civil.

Il est rappelé la procédure de l'article L322-12 du Code de l'expropriation disposant que le transfert d'un fonds de commerce exploité n'est envisageable qu'à la condition expresse que l'autorité expropriante puisse proposer un local équivalent en remplacement.

Cela signifie une superficie équivalente, un environnement comparable, en qualité de locataire.

A défaut, l'indemnité d'expropriation devrait alors correspondre à la pleine valeur vénale du fonds de commerce perdu et non à une indemnisation de transfert.

Une estimation prévisionnelle de cette indemnité s'élèverait à plus de 3 millions d'euros sans prendre en compte la

perte probable de la franchise.

Aussi pour éviter et limiter les coûts des indemnités d'expropriation, il est suggéré de renoncer à l'emprise foncière de la parcelle cadastrée section A n°871 et de la déplacer sur la parcelle cadastrée section A n°1155 située de l'autre côté du tracé de la Pénétrante, parcelle à ce jour non bâtie et non exploitée.

Il est précisé que les sociétés représentées souhaitent privilégier la poursuite de leur activité commerciale pour éviter d'engager une procédure judiciaire. Il est considéré que l'autorité expropriante a tout intérêt à envisager la solution alternative proposée.

Réponse : L'emprise demandée sur la parcelle A n°871 est nécessaire pour la réalisation de l'ouvrage de Bodiccione. En conséquence, l'axe est figé en plan et en altimétrie et l'emprise (voir plan 9) ne peut être modifiée.

La parcelle A 871 a une superficie de 1180 m² : l'emprise de 246 m² consiste en un triangle en bordure de la route. Le local commercial est implanté sur un tènement foncier composé des parcelles A 871 et AY 58 (de 2629 m²), également propriété de la SCI les Chevrons de Meletto. La parcelle AY 58 dispose d'une superficie de stationnement importante (cf. plan 9). Il est précisé ici que l'accès à ces locaux commerciaux peut indifféremment se faire tant par la parcelle A 871 (route du Stiletto) que par la AY 58 (route de Mezzavia).

Il n'y a donc pas lieu de reloger le siège de l'activité de ces sociétés : les Services Fiscaux évalueront l'emprise expropriée en calculant une indemnité pour perte de places d'un parking commercial (seront comptées les places de parking perdues). Le juge des expropriations pourra indemniser la perte d'exploitation commerciale éventuelle pouvant résulter du lien de causalité avec la perte des places de parking.

Observation n°69 :

Observation anonyme considérant que le trafic va augmenter sur la Rocade et l'avenue Noël Franchini. Aussi il est demandé de relier cette route à l'avenue du Mont Thabor pour décongestionner Noël Franchini. Et il est demandé quelle est la solution envisagée pour la Rocade.

Réponse : le choix du prolongement de l'avenue Mont Thabor est un choix de compétence communale. Concernant la rocade d'Ajaccio il est prévu la création de voie réservé Bus/ vélos.

Observation n°70 :

Observation anonyme considérant que le dossier est complexe et difficilement compréhensible.

Observation défavorable au projet sur les travaux envisagés.

L'observation n'appelle pas de réponse

Observation n°71 :

Observation de Maître MOUSNY-PANTALACCI représentant les consorts LUCCHINI propriétaires des parcelles cadastrées section A n°872, section AY n°119 et n°17.

Il est rappelé que ces parcelles sont en zone UI du PLU d'Ajaccio et situées entre d'une part la RT 22 (route de Mezzavia) et la RD 31 (route du Stiletto).

Il est rappelé que dans le cadre du projet de Pénétrante est envisagé l'expropriation :

- de l'intégralité de la parcelle AY 119 ;
- d'environ la moitié de la parcelle A 872.

Les consorts LUCCHINI ne peuvent approuver ce projet pour les raisons suivantes :

- Les travaux priveraient le hangar existant d'une de ses voies d'accès ;
- Le projet n'aurait pas pris en compte réellement l'importance de la congestion du trafic sur le tronçon de la RT 22 « giratoire de la Sposata-Bodiccione » et le rond-point du centre commercial Géant Casino ;
- La suppression de la voie d'accès sur la RD 31, dont bénéficient leur parcelle est un facteur supplémentaire de saturation au niveau de la RT 22 et de risques car les camions devront passer sur la RT 22 pour accéder au hangar et couper cette même route pour aller en direction d'Ajaccio ;
- La propriété va être impactée par les règles de recul du PLU d'Ajaccio (article U16 du règlement) et encore plus au vu de la pièce G du projet, page 14 qui prévoit que « la future pénétrante étant située en limite de la zone urbaine, ..., la Collectivité souhaite définir une bande de recul de 75 mètre non aedificandi de part et d'autre de la voie ». Même si ce retrait n'a pas été retenu par la Commune, il est relevé que le projet de la Collectivité prévoit un élargissement réduisant la parcelle A 872 de la moitié de sa surface.

Il est considéré que les consorts LUCCHINI n'ont pu obtenir le renseignement de la largeur de la route projetée et qu'ainsi elles ne peuvent connaître les effets réels de ce projet.

Réponse : Les consorts Lucchini ont été reçu par les services de la Collectivité de Corse. Les renseignements qui ont été donnés sont les suivants :

- Pas d'accès depuis la Rd31, l'accès se réalisera depuis la RT22.

- Les constructions devront se situer à 20m de l'axe de la pénétrante et 20m de l'axe de la RT22 (car se situant en agglomération).
- Les constructions devront prendre en compte les effets cumulés liées à l'étude acoustique de la pénétrante.
- Enfin, une étude hydraulique devra être produite : la voie nouvelle ne pourra prendre en compte qu'un débit de fuite d'eaux pluviales inférieur à un débit trentenaire. Il est précisé que la parcelle se situe en partie en zonage PPRI.

Observation n°72 :

Observation anonyme rappelant que le PADDUC préconise les projets d'aménagement d'ensemble.

Il est considéré que ce projet est dépourvu de réflexion d'ensemble et que son coût est très important pour desservir un centre commercial privé.

Réponse : Le projet est bien compatible avec le PADDUC (chapitre X du volet I du dossier d'étude d'impact). D'autre part, le projet de la Pénétrante n'a jamais eu vocation à desservir les centres commerciaux nouvellement ouverts.

Observation n°73 :

Observation de M. MIRAILLES.

L'auteur de l'observation considère que les justifications du projet semblent bancales.

Il estime que l'étude de trafic, datée de 2016, ne prend pas en compte l'ouverture des centres commerciaux dans la zone de Pericaggio, et donc le changement de la situation du trafic routier.

Aussi, il est craint que les projections de trafics ne soient pas fiables car malgré le projet de Pénétrante, les conditions de trafic sur la RT 22 se sont dégradées du fait de l'urbanisation de la zone de Pernicaggio.

Il est considéré que l'ouverture d'une nouvelle voie routière permettant l'accès à la zone commerciale de Pernicaggio va générer un trafic supplémentaire aggravant les problèmes de circulation dans la zone.

Il est estimé qu'en règle générale, l'offre de nouvelles infrastructures routières engendre une augmentation du trafic routier global dans les agglomérations.

En s'appuyant sur l'argumentation de la faiblesse de l'étude de trafic, il est considéré que par ricochet, l'étude d'impact est caduque et à réviser.

Sont ajoutées quelques remarques :

- Il n'a pas été estimé l'impact du projet sur la valeur du foncier individuel (habitations des lotissements Confina I et II) ;
- L'incidence sur les niveaux sonores se base sur un trafic sous-estimé donc faussée ;
- Le projet de Pénétrante va créer une coupure naturelle dégradant le cadre de vie des résidents de la Confina I par une perte d'accès à l'environnement immédiat sans que soient proposées des mesures compensatoires (ex : passerelles piétonnes).

Réponse : Les préjudices résultant de l'exécution de travaux à proximité d'un bien voisin de l'ouvrage et non frappé d'expropriation peuvent être réparés au titre des dommages de travaux publics.

Il s'agit de réparer la dépréciation du bien non frappé d'expropriation générée par la construction et la présence de l'ouvrage. Le code de l'expropriation dans son article L321-1 stipule que les indemnités allouées couvrent l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé par l'expropriation. Il s'agit donc exclusivement du dommage qui résulte de la mesure de dépossession forcée imposée à l'exproprié.

Le juge administratif aura à juger lors de l'accomplissement des travaux publics de l'impact sur les bien voisins de cet ouvrage et pourra le cas échéant allouer aux propriétaires non expropriés, des indemnités pour dommages de travaux publics comme le confirme l'arrêt du Conseil d'Etat, SSR, 10 mars 1972, Couzinet c. Ville de Toulouse, requête numéro 78595, p. 201) « la dépréciation d'une propriété due à la proximité d'un ouvrage public n'est censée se révéler pleinement, en principe, que lors de l'achèvement de la construction de cet ouvrage, et non au début de la construction ou après quelques années de fonctionnement ».

L'impact bruit et les mesures compensatoires en découlant sont bien détaillées dans le dossier d'étude d'impact.

De plus il est joint en annexe une étude de capacité du giratoire de la confina 2 réalisée sur le logiciel GIRABASE 4 développé par le SETRA, permettant de montrer que le giratoire tel qu'il est prévu présente une réserve de capacité très confortable au regard des études de trafic y compris aux heures de pointes du matin et du soir à Horizon 2020, 2025, 2030. Ces études montrent donc que le trafic provenant des 2 branches du rétablissement de la route de la confina 2 ne détériorera pas le fonctionnement de la Pénétrante même en heure de pointe.

REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE DE LA COMMUNE D'AFA

Observation n°1 : Id. observation n°7 du Registre d'enquête parcellaire de la commune d'AFA.

REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE DE LA COMMUNE D'AJACCIO

Aucune observation.

REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE DE LA MAIRIE ANNEXE DE MEZZAVIA (COMMUNE D'AJACCIO)

Observation n°1 :

M. MULTEDO considère que le trajet projeté de la route passe trop près des lotissements CONFINA I & II.

Réponse : *La voie nouvelle longe en effet les lotissements, en étant le plus éloigné possible des constructions sur la seule percée foncière restante sur le secteur. Des études d'air, de santé, et de bruit ont été réalisées afin de réduire l'impact sur les habitations (voir dossier d'étude d'impact).*

REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE DE LA COMMUNE D'ALATA

Aucune observation.

REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE DE LA COMMUNE D'APPIETTO

Aucune observation

REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE DE LA COMMUNE DE SARROLA-CARCOPINO

Aucune observation.

REGISTRE D'ENQUETE PARCELLAIRE DE LA COMMUNE D'AFA

Observation n°1 :

Observation de M. LECCIA se posant plusieurs questions concernant l'enquête publique :

- Pourquoi les autres communes de la Région n'ont pas été impactées par les zones de compensation? Comme par exemple Peri, Cuttoli...

- D'où vient la proportion de 1/7 ? Est-elle légale ?

Réponse : *Les ilots compensatoires ont été définis selon l'intérêt écologique qu'ils représentent. Plusieurs parcelles ont été étudiées et ce sont celles qui présentaient l'intérêt le plus important qui ont été choisies. Le choix a été fait par la DREAL et l'écologue(NATURALIA). Ce choix a été validé par la Commission Nationale de Protection de la Nature. Enfin, il n'existe pas réglementairement de ratio fixé en la matière. Seules les considérations écologiques sont comptées (nombre d'espèces protégées et secteurs pour les reloger).*

Observation n°2

Observation anonyme s'interrogeant sur le déplacement des tortues d'Herman.

L'auteur de l'observation relève que le crapaud vert n'est pas protégé en Corse.

Réponse : *Les mesures concernant la tortue d'Herman (prélèvement, déplacements...) sont détaillées au chapitre V du volet VII de l'étude d'impact.*

D'autre part, le Crapaud vert (Bufo viridis) figure sur la liste des espèces prévue à l'article R 411-8-1 du code de l'environnement, espèce classée NT (quasi menacée) sur la liste rouge des amphibiens de Corse (CEN de Corse, 2017) et fait l'objet d'un Plan National d'Action (PNA).

Observation n°3

Observation de M. MARTINETTI s'étonnant du déroulement de cette enquête.

Il a été averti par courrier le 10 novembre que ses terrains agricoles exploités depuis plusieurs générations étaient concernés par les ilots compensatoires de la Pénetrante.

Il met en avant l'absence de concertation préalable.

Il relève que ses terrains se trouvent à environ 3 km de ce projet et que de nombreux plus proches ne sont pas impactés.

Il constate que les surfaces prises en compensation sont 7 fois supérieures à l'emprise du projet.

Il note également que les communes avoisinantes ne sont pas impactées par ces îlots (ex : Sarrola-Carcopino, Bastelicaccia, Cuttoli...).

Il constate également que des propriétés de plusieurs hectares mitoyennes de la sienne ne sont pas non plus impactées ou très peu.

Il a un sentiment de spoliation de par cette procédure.

Réponse: La mission d'animation foncière du Conservatoire d'Espaces Naturels débutera en janvier 2020. Cette animation consiste à signer des conventions de gestion avec les propriétaires des îlots et d'établir des plans de gestion incluant le suivi écologique du site.

L'intérêt pour la Collectivité de Corse n'est pas d'exproprier les propriétaires concernés mais de valoriser ces espaces en faveur de la biodiversité en permettant d'accueillir les espèces sensibles.

L'expropriation est la mesure extrême, mise en application si et seulement si le CEN et les propriétaires concernées ne se sont pas mis d'accord sur la gestion des terrains.

Un exemple de convention a été mis à disposition de la commission d'enquête, en cours d'enquête publique.

Observation n°4 :

Observation de l'indivision COLONNA – MARTINETTI.

Observation s'étonnant et reprochant la manière dont l'indivision a été prévenue de la procédure concernant les îlots compensatoires.

Il est reproché l'absence de concertation préalable et d'un délai très court entre la notification et la fin de l'enquête publique (un mois).

En outre, il est estimé que le dossier comporte des anomalies :

- L'absence d'îlots compensatoires sur des communes plus proches ;
- L'absence d'impact sur des communes comme Bastelicaccia, Cuttoli, Sarrola-Carcopino, Peri. Il est considéré qu'une répartition de ces îlots sur un plus grand nombre de communes serait plus équitable ;
- L'absence ou le peu d'impact sur des propriétés voisines ayant des surfaces bien plus importantes. Une répartition partagée en pourcentage de la surface apparaît comme plus juste ;
- Le ratio de 1/7. Il est relevé que sur le continent de le ratio est au maximum à 3, avec une moyenne de 1,7. L'auteur de l'observation a le sentiment d'être spolié de son bien ;
- Il est considéré que toute la faune se trouvant sur le trajet de la Pénetrante ne réussira pas à traverser tous les terrains déjà urbanisés avant d'atteindre l'îlot. Il est estimé que le Tribunal Administratif ne pourrait que reconnaître cette argumentation.

Aussi il est demandé de revoir à la baisse les surfaces concernées.

Il est enfin rappelé que ces terres appartiennent à cette famille depuis plusieurs générations et sont exploitées. Il est estimé que cette privation n'est pas le fait d'une utilisation à des fins d'utilité publique.

Réponse: Cf. réponses aux observations 1 et 3.

Observation n°5 :

Observation de M. STOFATI.

Il est tout d'abord souligné concernant le choix des terrains impactés par les îlots compensatoires qu'il n'y a pas eu de concertation avec les propriétaires pour définir une zone raisonnable et équitable.

Il s'interroge ensuite sur l'absence de répartition de ces îlots sur toutes les communes concernées par la Pénetrante comme Cuttoli, Bastelicaccia, Sarrola-Carcopino, Peri...

Il est considéré que la proportion de 1 sur 7 est discriminatoire d'autant que la moyenne nationale est de 1,7 à 3.

Il est précisé qu'un recours pourra être fait si les surfaces de ces îlots ne sont pas revues à la baisse.

Réponse: Cf. réponses aux observations 1 et 3.

Observation n°6 :

Observation de M. DALBERA pour l'indivision DESIEUX, DALBERA, ROIGT, PIETRI.

Il est considéré que l'enquête publique préalable à la DUP n'a pas été précédée d'une phase de concertation pour permettre l'adoption d'une convention librement consentie.

Il est estimé que l'impact foncier est disproportionné par rapport au foncier détenu.

Il est considéré que la création de l'îlot compensatoire sur la commune d'Afa est illégitime au regard de l'intérêt public du projet pour les autres communes.

Il est rappelé que les parcelles concernées sont vouées à l'agriculture et souhaite que la convention à venir permette la poursuite de ces activités.

Réponse: Cf. réponses aux observations 1 et 3.

Observation n°7 :

Observation de M. PINELLI en tant qu'héritier de Mme Juliette PINELLI et représentant son frère.

Il rappelle que le courrier de notification de l'enquête publique parcellaire l'informe que l'emprise prévue pour l'îlot compensatoire est de 10256 m² sur les 15256 m² détenus.

Il est regretté l'absence d'information en amont des propriétaires sur cette procédure.

Il rappelle que ces terrains ont fait l'objet d'une exploitation agricole autrefois professionnelle et aujourd'hui familiale. Sans contester le bien-fondé du projet, il ne souhaite pas que la procédure aille jusqu'à l'expropriation pour conserver ce bien dans la famille.

Il est rappelé les dispositions du code de l'expropriation : l'expropriation ne doit pas être disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi.

Par ailleurs, il doute que l'indemnité touchée en cas d'expropriation lui permette d'acheter un nouveau bien correspondant à son bien actuel.

Aussi, il souhaite que le projet d'expropriation soit abandonné et est disposé à signer une convention équitable, tout en garantissant le caractère écologique indiscutable de ces terrains.

Réponse : Cf. réponses aux observations 1 et 3.

REGISTRE D'ENQUETE PARCELLAIRE DE LA MAIRIE ANNEXE DE MEZZAVIA (COMMUNE D'AJACCIO)**Observation n°1 :**

Observation de la SCI « PERRINO IMMOBILIER ».

Il est tout d'abord fait part d'un étonnement d'être destinataire d'un courrier relatif à la procédure concernant le projet de la Pénétrante car les parcelles dites concernées sont à environ 3 km à vol d'oiseau environ des ronds-points du Stiletto et de Caldaniccia.

Il n'est pas compris en quoi la SCI est concernée par cette procédure.

Ensuite, il est précisé que la SCI PERRINO IMMOBILIER propriétaires des parcelles cadastrées section B n°220 et 224 (citées dans le courrier de notification) font l'objet d'un bail agricole à la société SCEA L'ALZITELLA, depuis près de 10 ans.

Cette dernière société réalise sur ces terrains, des activités agricoles et toutes celles nécessaires à la préparation des sols. S'ajoute à ces activités, un élevage bovin et équin.

Il est prévu également le développement d'une activité viticole dont le dossier est en cours de finalisation.

Enfin, il est rappelé que la CAPA connaît un appauvrissement de ses surfaces agro-pastorales et aussi il est contesté l'utilité publique du projet car il générerait une perte d'une activité agricole pérenne et en développement pour en figer 93 % des terres.

Réponse : Le propriétaire sera indemnisé à hauteur de la valeur foncière de la parcelle (estimée par France Domaine) en prenant également en compte son potentiel agricole réel. La SAFER va établir, avec le service des Domaines, les indemnités individuelles que percevra chaque agriculteur.

De plus, suite à la réalisation de l'étude agricole présente au dossier d'enquête, il sera mis en place un fond de compensation collectif permettant le développement du secteur agricole sur le territoire.

De plus il convient de référer aux réponses aux observations 1 et 3.

Observation n°2 :

Observation du Centre Hospitalier d'Ajaccio.

Suite à la réception du courrier de notification et consultation des documents graphiques du dossier d'enquête, il est relevé une incompatibilité de l'extension de ce projet sur la parcelle cadastrée section A n°1154 du Centre Hospitalier, avec les études relatives à la reconstruction de l'hôpital Eugénie sur le site du Stiletto.

Il est rappelé que l'implantation sur ce site de la reconstruction de l'EHPAD et de l'USLD (en partie financée par la Collectivité de Corse) a été faite en prenant en compte les emplacements réservés du PLU d'Ajaccio.

Il est constaté que le projet de Pénétrante déborderait en largeur et longueur de l'emprise initiale de l'emplacement réservé, réduisant à moins de 10 mètres l'écart entre les chambres des résidents et la nouvelle limite séparative (environ 60 mètres auparavant).

En outre, il est considéré que ce débordement du projet aurait également pour conséquence de compromettre l'idée première de créer des bâtiments de plain-pied pour permettre aux résidents d'accéder directement de leur chambre aux espaces naturels.

Aussi, il est sollicité une nouvelle étude en intégrant la prise en compte de la reconstruction de l'hôpital Eugénie.

Réponse : Le centre hospitalier souhaite implanter sur la parcelle A 1154 la reconstruction de l'hôpital Eugénie. Un contact téléphonique entre la CdC et le Centre Hospitalier a permis :

- *De connaître l'état d'avancement du projet de l'hôpital à savoir des études préalables. Aucun maître d'œuvre*

n'est pour le moment désigné

- *De préciser que le PLU récemment approuvé par la commune intègre bien les Emplacements Réservés de la pénétrante et qu'il appartiendra au centre hospitalier de prendre en compte ces Emplacements dans ces études de conception*
- *De préciser que la limite d'emprise d'expropriation correspond aux limites de haut de talus avec un déport ce qui permet de conserver une bande de terrain suffisante pour l'accès aux espaces naturels.*

REGISTRE D'ENQUETE PARCELLAIRE DE LA COMMUNE D'AJACCIO

Observation n°1 : Id. Observation n°8/Registre dématérialisé.

REGISTRE D'ENQUETE PARCELLAIRE DE LA COMMUNE D'ALATA

Aucune observation.

REGISTRE D'ENQUETE PARCELLAIRE DE LA COMMUNE D'APPIETTO

Aucune observation.

REGISTRE D'ENQUETE PARCELLAIRE DE LA COMMUNE DE SARROLA-CARCOPINO

Observation n°1 :

M. André ANGELETTI, propriétaire de la parcelle C101 sur la commune de Sarrola-Carcopino, s'oppose au tracé projeté (il a écrit en ce sens à la CDC en octobre 2019).

La parcelle susmentionnée, d'une superficie de 11865m², est à forte potentialité agricole avec une irrigation naturelle. Il y est projeté l'édification d'un hangar avec production de fourrage pour l'installation d'un jeune agriculteur (production laitière et transformation).

Il déplore qu'aucune solution ne lui ait été proposée et émet en conséquence un avis très défavorable au projet.

Réponse : Le propriétaire sera indemnisé à hauteur de la valeur foncière de la parcelle (estimée par France Domaine) en prenant également en compte son potentiel agricole réel. La SAFER va établir, avec le service des Domaines, les indemnités individuelles que percevra chaque agriculteur.

De plus, suite à la réalisation de l'étude agricole présente au dossier d'enquête, il sera mis en place un fond de compensation agricole collectif.

Il n'est pas envisagé d'échanges de terrains .

Plan 1

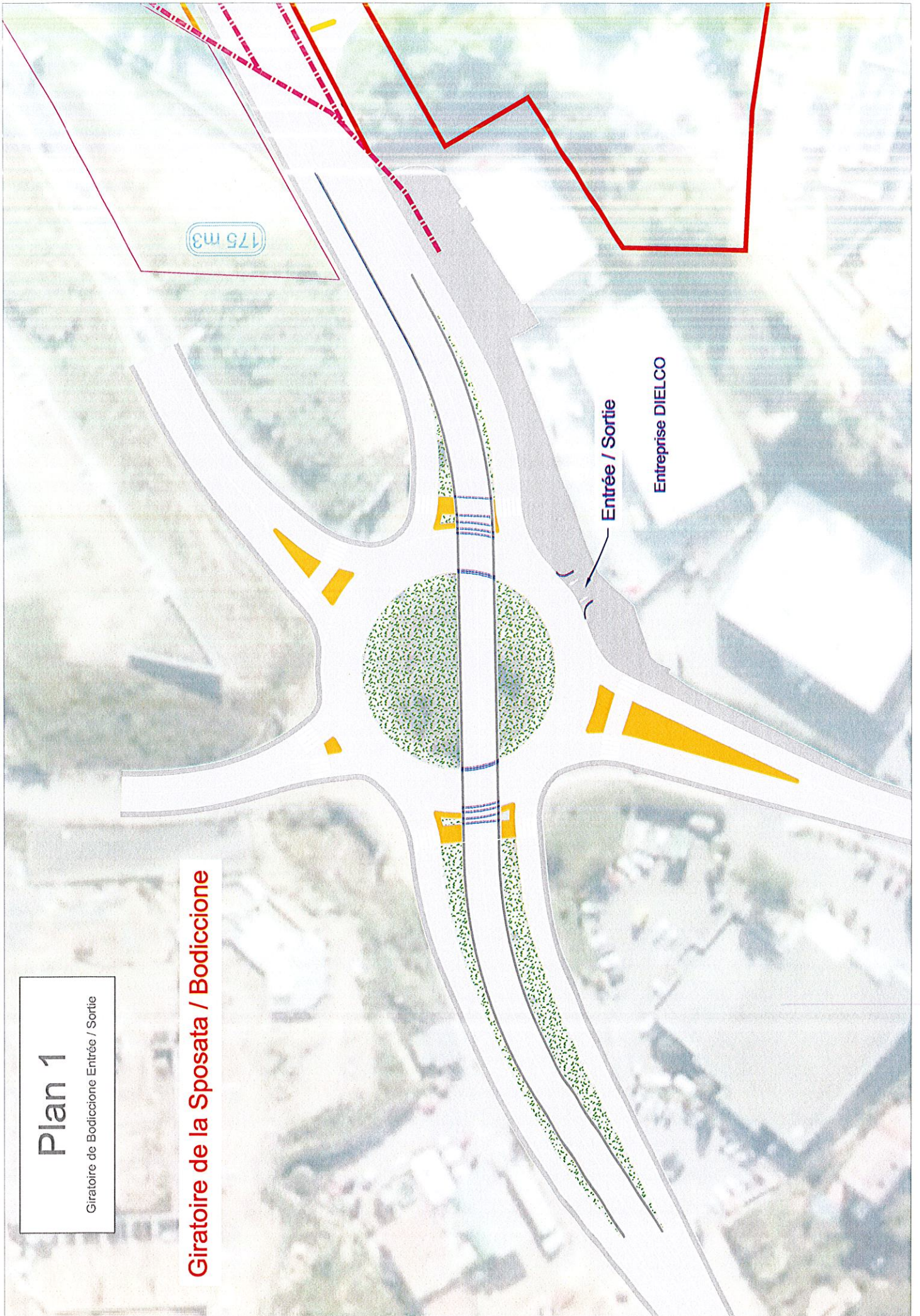
Giratoire de Bodiccione Entrée / Sortie

Giratoire de la Sposata / Bodiccione

175 m3

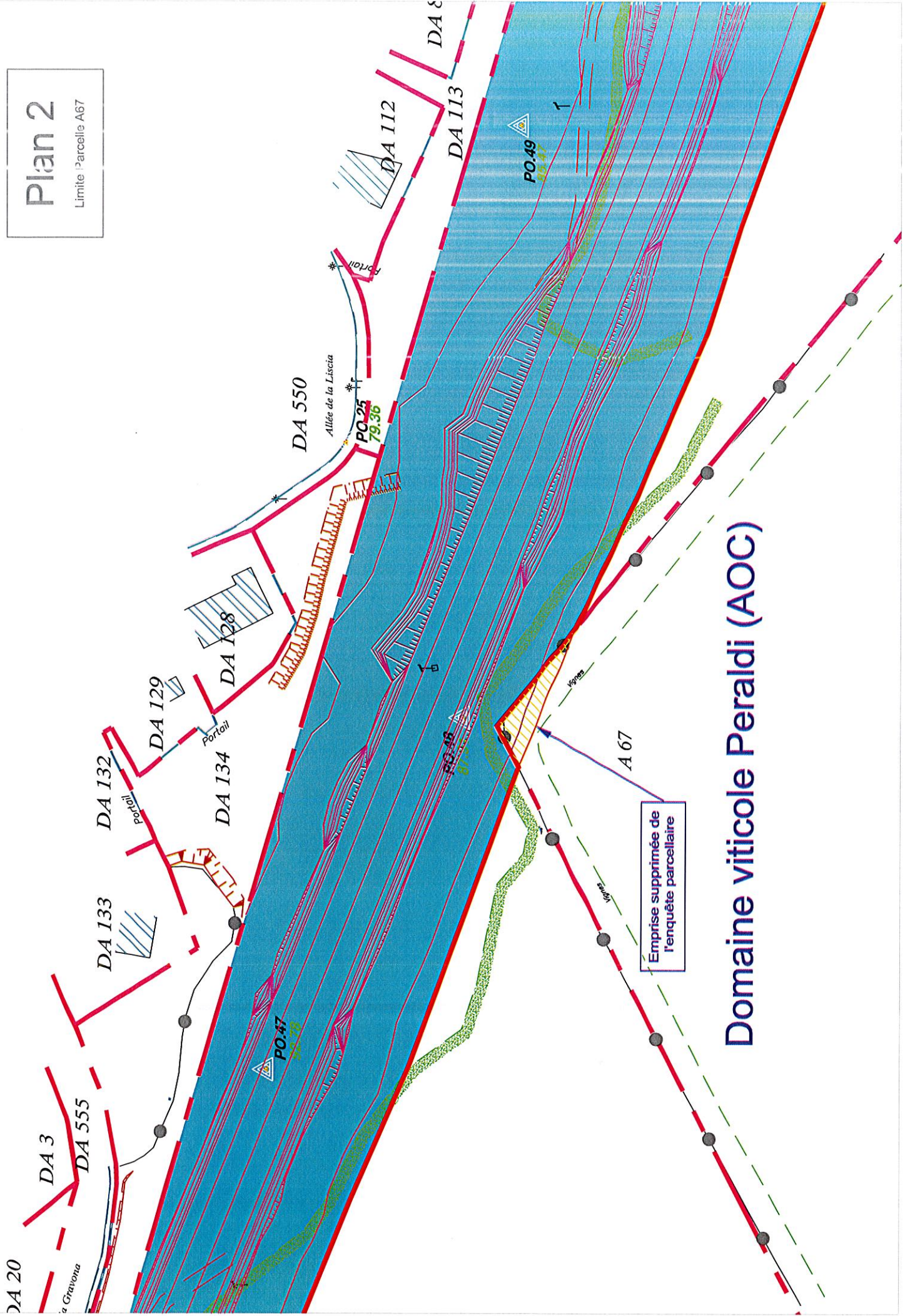
Entrée / Sortie

Entreprise DIELCO



Plan 2

Limite Parcelle A67



Plan 3

RD 31 Existant - Projet

Route du Stiletto

Centre commercial

RD31

RD31 itinéraire Projet

RD31 itinéraire existant

Lotissement en construction

RD31 itinéraire Projet

Giratoire à dénivelier

Projet lotissement

Accès officiels et secours stade + parcelle 1103

RD 31 existante

Rétablissement de la RD 31 projet

Complexe sportif

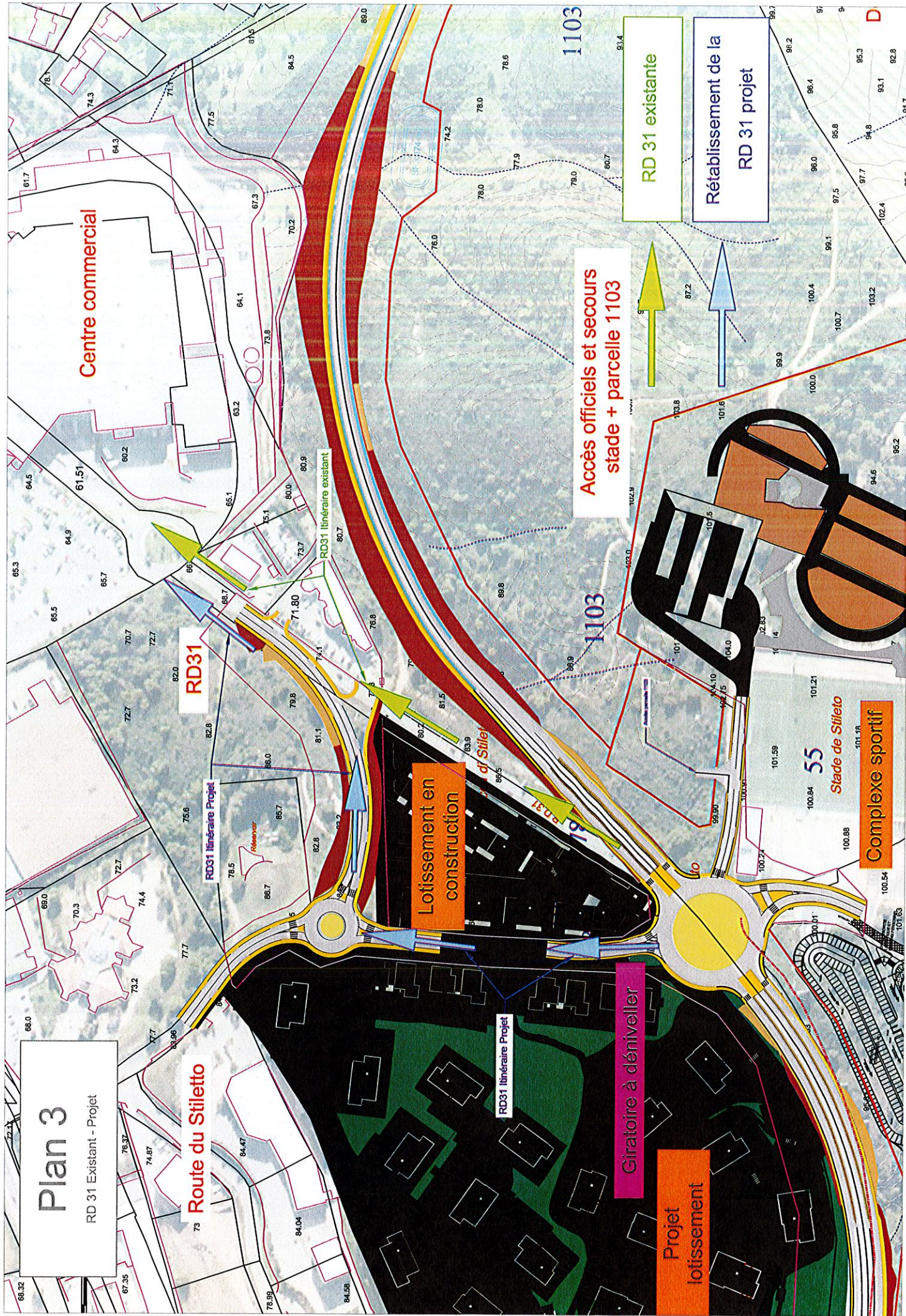
Stade de Stiletto

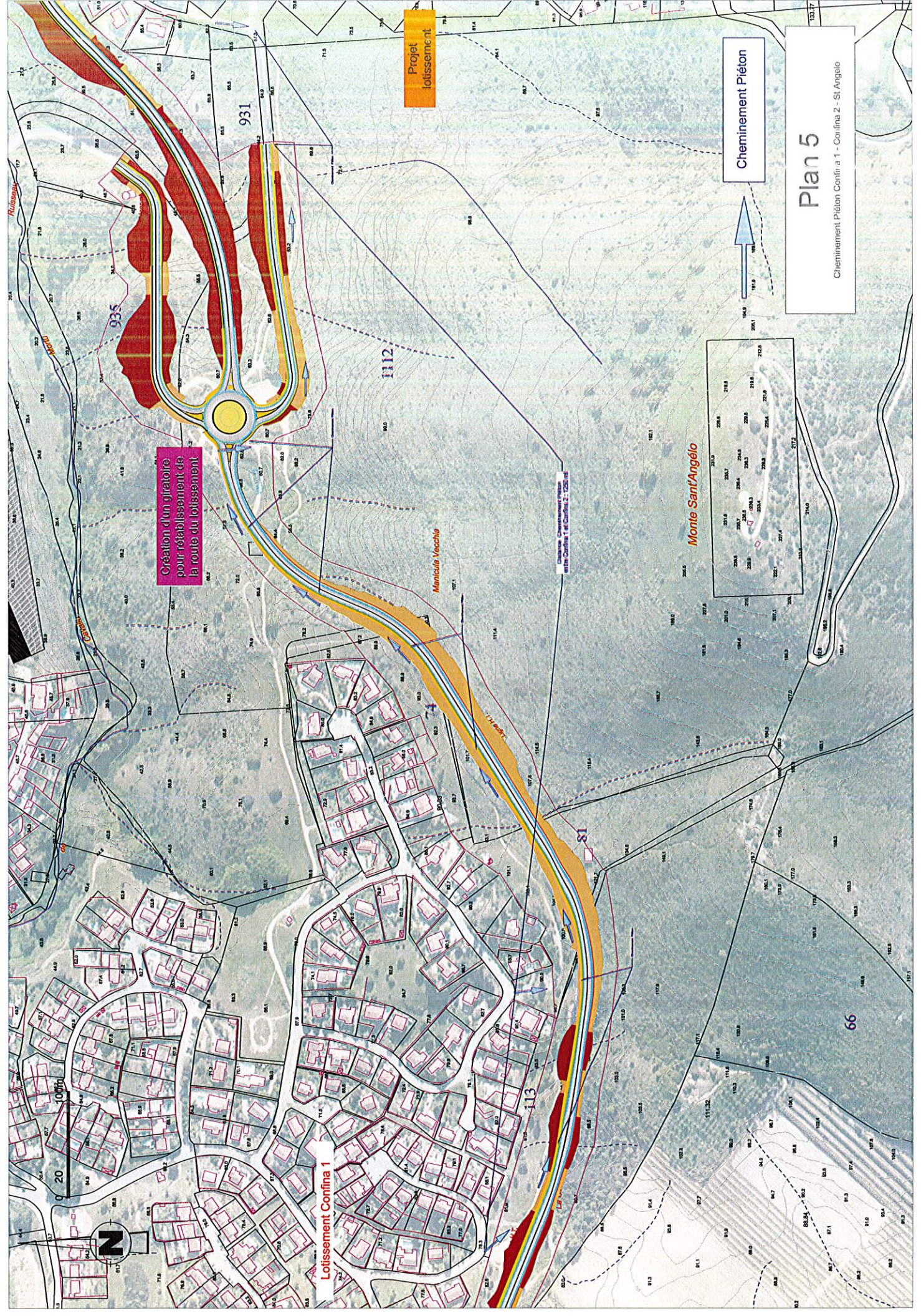
55

1103

1103

D





Projet lotissement

Cheminement Piéton

Plan 5
Cheminement Piéton Confina 1 - Conifina 2 - St. Angelo

Création d'un giratoire pour rétablissement de la route du lotissement

Lotissement Confina 1

Monte Sant'Angelo

Mancuola Vecchie

0 20 40



Plan 6

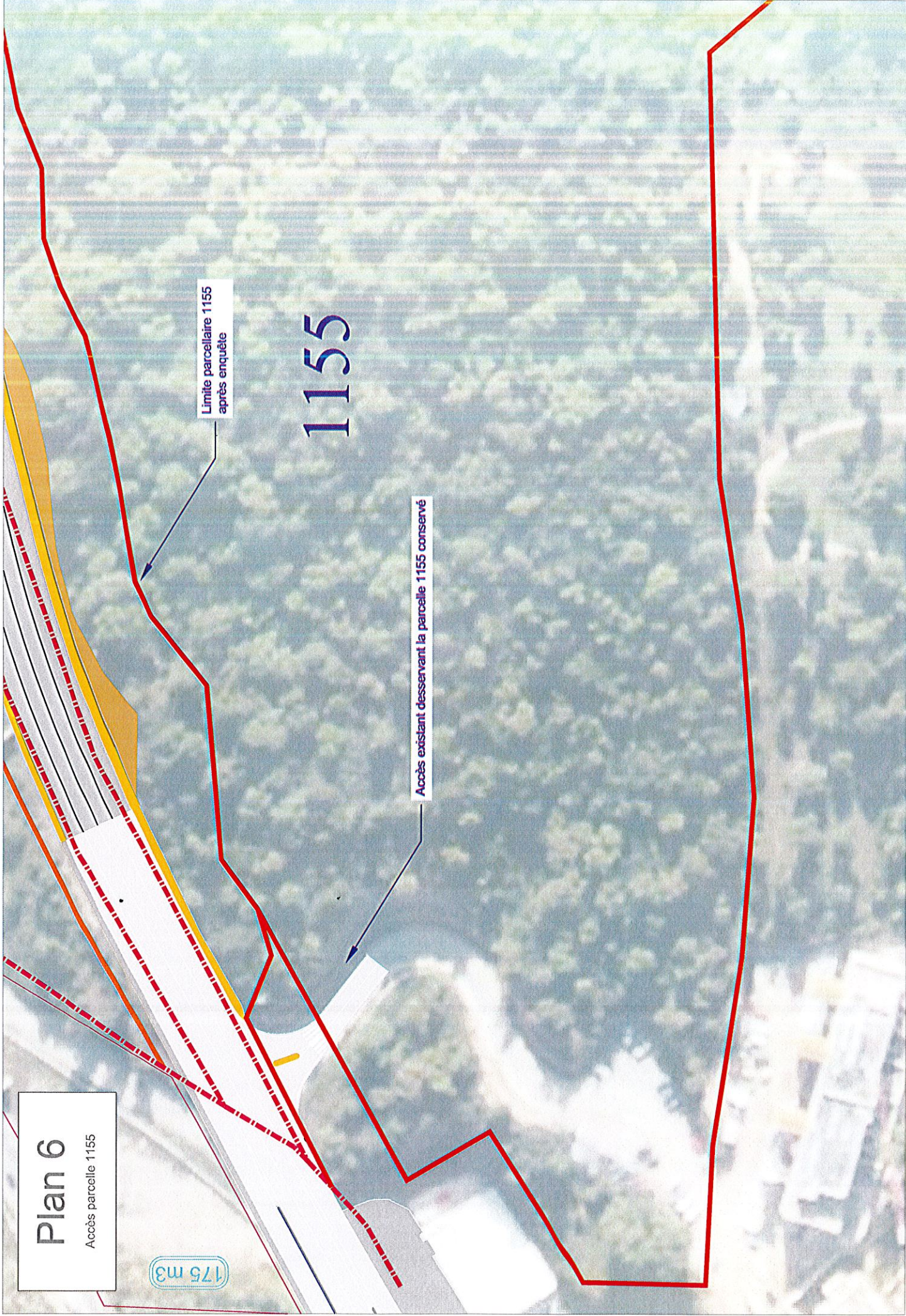
Accès parcelle 1155

175 m3

1155

Limite parcellaire 1155
après enquête

Accès existant desservant la parcelle 1155 conservé



Plan 7

Accès Parcelle 1103

Rotatoire à déniveller

Accès parcelle 1103 +
officiels et secours stade

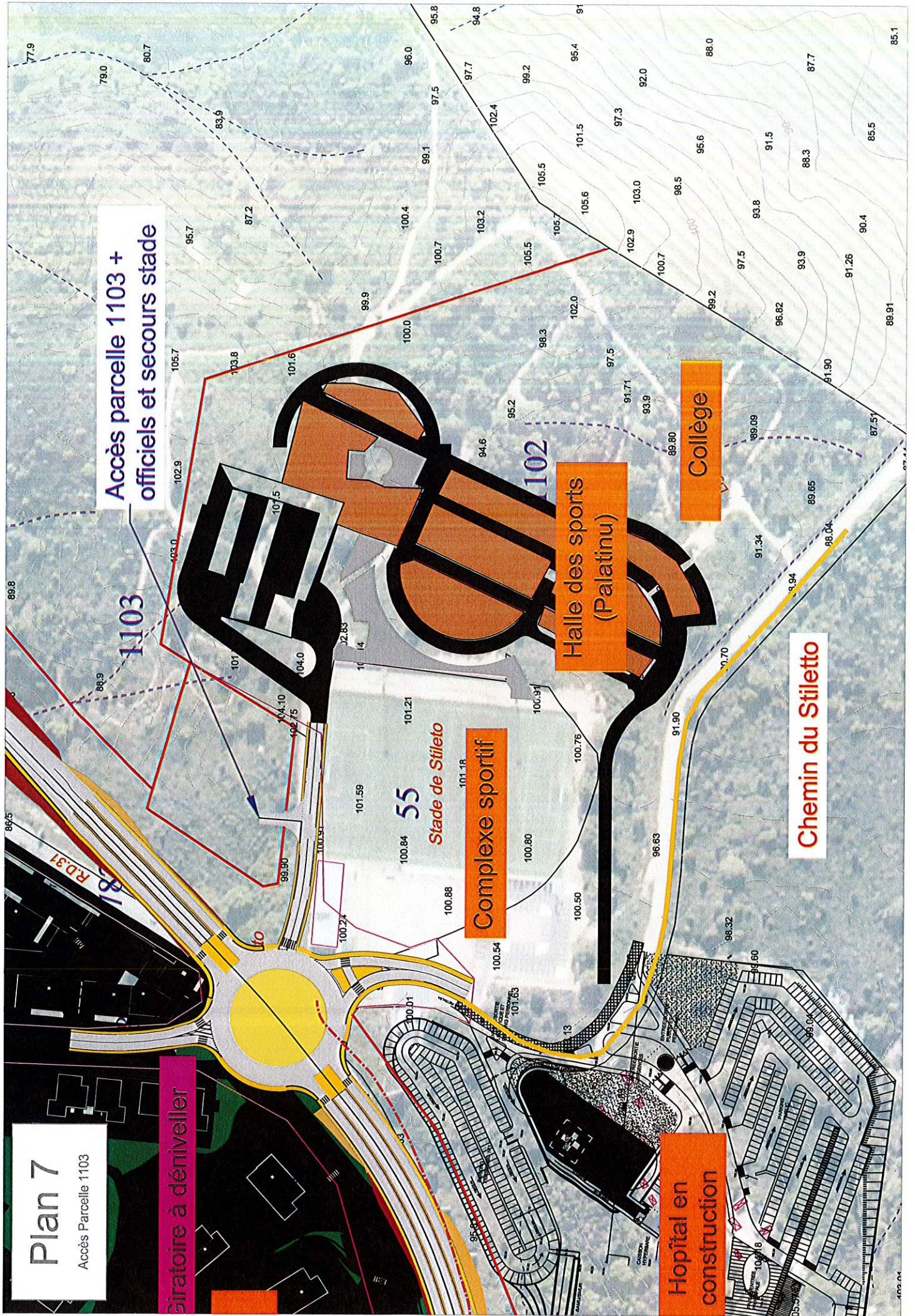
Halle des sports
(Palatinu)

Collège

Chemin du Stiletto

Complexe sportif

Hopital en
construction



Plan 8

Accès locaux commerciaux
sur parcelle A1015

Ligne Continue

Cheminement Piéton

Rétablissement RD 31 projet

RD31

Lotissement récent

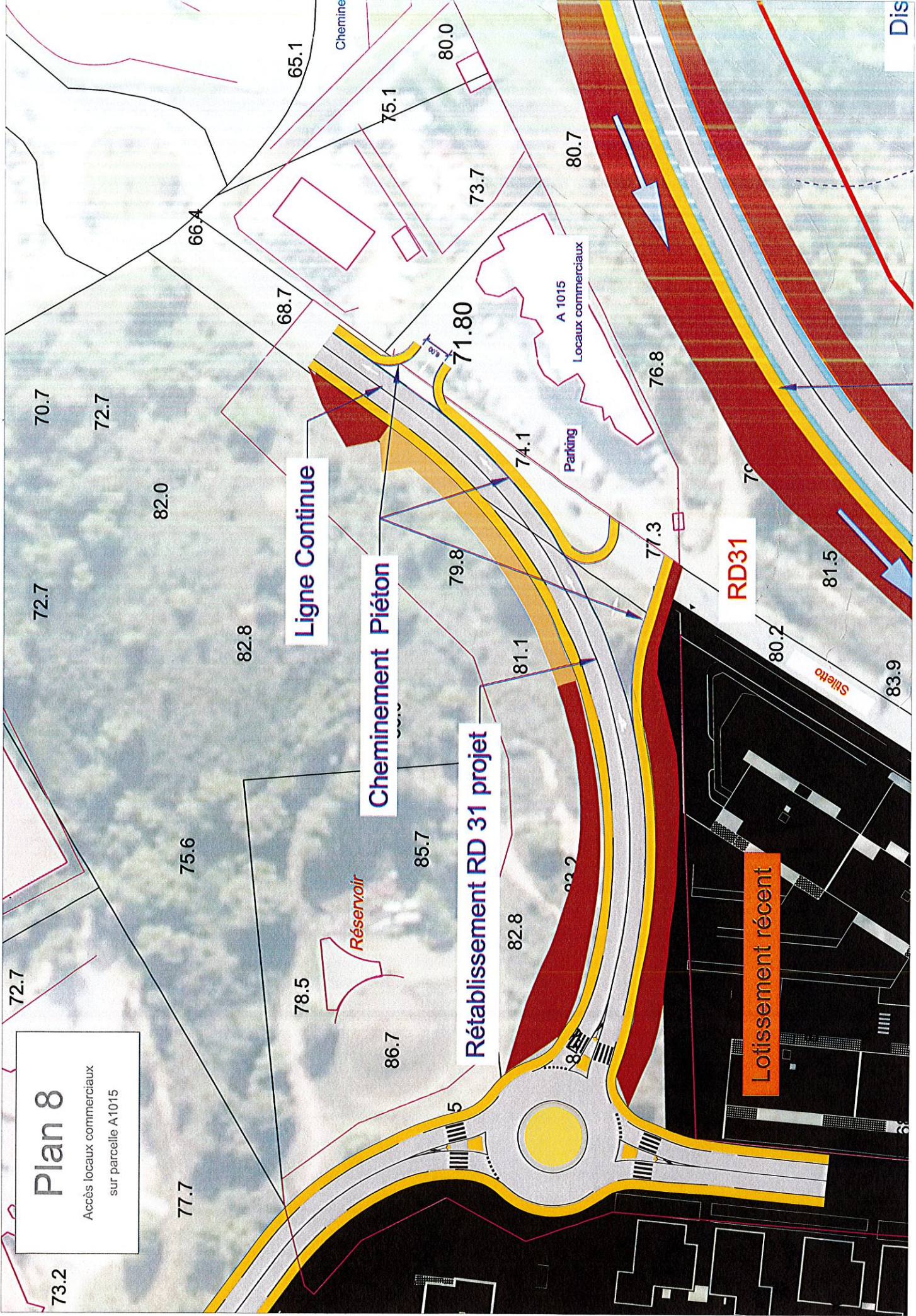
Réservoir

A 1015
Locaux commerciaux

Parking

Chemine

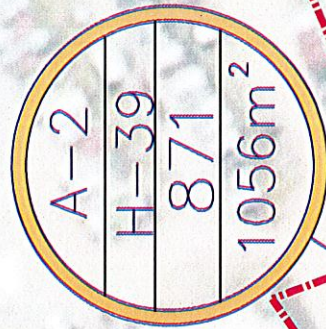
Dis



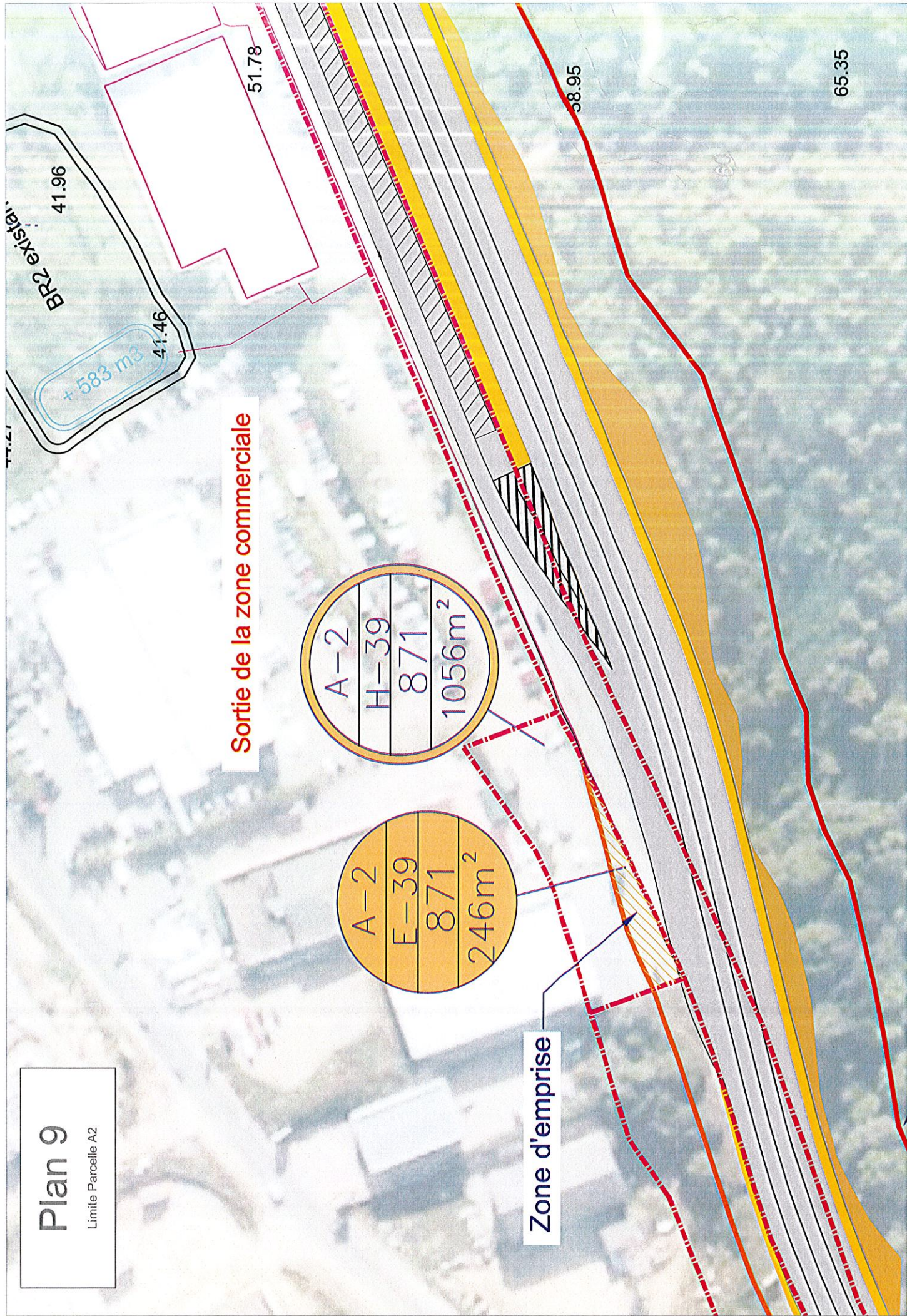
Plan 9

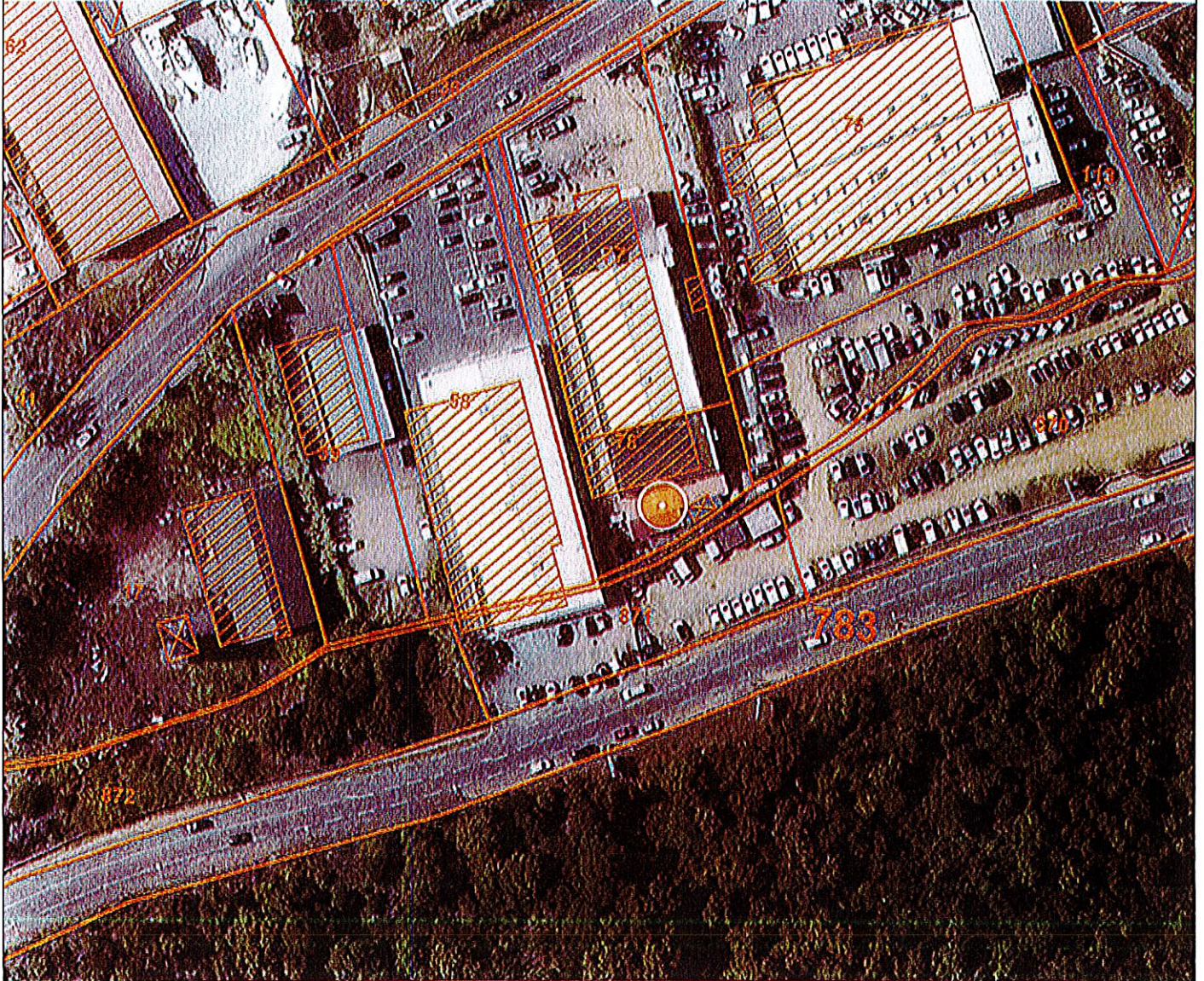
Limite Parcelle A2

Sortie de la zone commerciale



Zone d'emprise





20 m

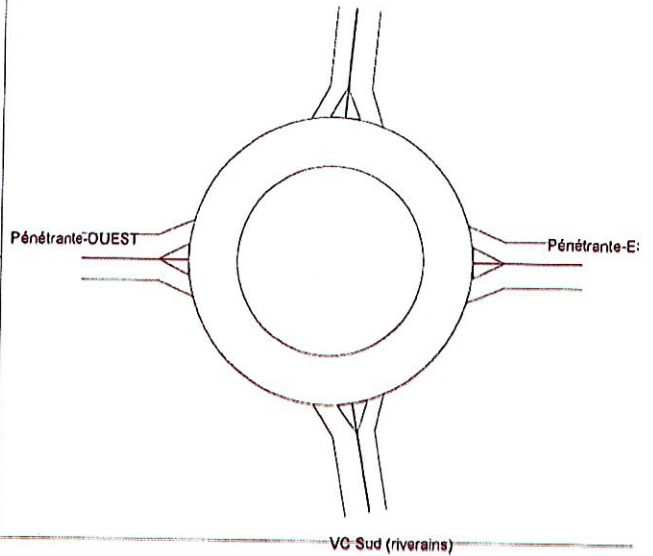
parcelles A n° 871 et AY n° 58, propriété de la SCI les Chevrons de Meletto et siège des sociétés JAM Finances, Ajaccio Nord Automobiles SA et SCI les Chevrons de Meletto.

Nom du Carrefour : AJACCIO-PENETRANTE CONFINA
 Localisation : AJACCIO
 Environnement : Rase Campagne
 Variante :
 Date : 07/01/2020

VC Confinia (vers RT22)

Anneau

Rayon de l'îlot infranchissable : 15,50 m
 Largeur de la bande franchissable : 8,00 m
 Rayon extérieur du giratoire : 23,50 m



Branches

Nom	Angle (degrés)	Rampe > 3%	Tourne à droite	Largeurs (en m)		
				Entrée		Sortie
				à 4 m	à 15 m	
Pénétrante-EST	0			3,50	5,00	4,00
VC Confinia (vers RT22)	85			3,00	5,00	4,00
Pénétrante-OUEST	180			3,50	5,00	4,00
VC Sud (riverains)	280			3,00	5,00	4,00

Remarques de conception

Néant

COMPLEMENT
 ETUDE DE CAPACITE DU GIRATOIRE DE
 RETABLISSEMENT DE L'ACCES A LA CONFINA 2

Période HPM 2020

Trafic Piétons

1	2	3	4
10	10	10	10

Trafic Véhicules en UVP

	1	2	3	4	Total Entrant
1	0	108	302	4	414
2	57	0	132	0	189
3	317	94	0	6	417
4	7	0	16	0	23
Total Sortant	381	202	450	10	1043

Remarques sur la période

Néant

Résultats

	Réserve de Capacité		Longueur de Stockage		Temps d'Attente	
	en uvp/h	en %	moyenne	maximale	moyen	total
Pénétrante-EST	962	70%	0vh	2vh	1s	0,1h
VC Confina (vers RT22)	805	81%	0vh	2vh	2s	0,1h
Pénétrante-OUEST	1048	72%	0vh	2vh	1s	0,1h
VC Sud (riverains)	877	97%	0vh	2vh	2s	0,0h

Conseils

Branche Pénétrante-EST

Branche VC Confina (vers RT22)

Branche Pénétrante-OUEST

Branche VC Sud (riverains)

Période HPM 2025

Trafic Piétons

1	2	3	4
10	10	10	10

Trafic Véhicules en UVP

	1	2	3	4	Total Entrant
1	0	114	318	4	436
2	60	0	140	0	200
3	338	100	0	7	445
4	7	0	17	0	24
Total Sortant	405	214	475	11	1105

Remarques sur la période

Néant

Résultats

	Réserve de Capacité		Longueur de Stockage		Temps d'Attente	
	en uvp/h	en %	moyenne	maximale	moyen	total
Pénétrante-EST	927	68%	0vh	2vh	1s	0,1h
VC Confinia (vers RT22)	774	79%	0vh	2vh	2s	0,1h
Pénétrante-OUEST	1014	70%	0vh	2vh	1s	0,1h
VC Sud (riverains)	849	97%	0vh	2vh	2s	0,0h

Conseils

Branche Pénétrante-EST

Branche VC Confinia (vers RT22)

Branche Pénétrante-OUEST

Branche VC Sud (riverains)

Période HPM 2030

Trafic Piétons

1	2	3	4
10	10	10	10

Trafic Véhicules en UVP

	1	2	3	4	Total Entrant
1	0	127	364	5	496
2	65	0	156	0	221
3	360	108	0	7	475
4	8	0	19	0	27
Total Sortant	433	235	539	12	1219

Remarques sur la période

Néant

Résultats

	Réserve de Capacité		Longueur de Stockage		Temps d'Attente	
	en uvp/h	en %	moyenne	maximale	moyen	total
Pénétrante-EST	851	63%	0vh	2vh	1s	0,2h
VC Confinia (vers RT22)	702	76%	0vh	2vh	2s	0,2h
Pénétrante-OUEST	974	67%	0vh	2vh	1s	0,1h
VC Sud (riverains)	817	97%	0vh	2vh	2s	0,0h

Conseils

Branche Pénétrante-EST

Branche VC Confinia (vers RT22)

Branche Pénétrante-OUEST

Branche VC Sud (riverains)

Période HPS 2020

Trafic Piétons

1	2	3	4
10	10	10	10

Trafic Véhicules en UVP

	1	2	3	4	Total Entrant
1	0	122	342	5	469
2	59	0	137	0	196
3	355	105	0	7	467
4	3	0	7	0	10
Total Sortant	417	227	486	12	1142

Remarques sur la période

Néant

Résultats

	Réserve de Capacité		Longueur de Stockage		Temps d'Attente	
	en uvp/h	en %	moyenne	maximale	moyen	total
Pénétrante-EST	903	66%	0vh	2vh	1s	0,1h
VC Confinia (vers RT22)	762	80%	0vh	2vh	2s	0,1h
Pénétrante-OUEST	992	68%	0vh	2vh	1s	0,1h
VC Sud (riverains)	846	99%	0vh	2vh	2s	0,0h

Conseils

Branche Pénétrante-EST

Branche VC Confinia (vers RT22)

Branche Pénétrante-OUEST

Branche VC Sud (riverains)

Période HPS 2025

Trafic Piétons

1	2	3	4
10	10	10	10

Trafic Véhicules en UVP

	1	2	3	4	Total Entrant
1	0	129	361	5	495
2	63	0	145	0	208
3	378	112	0	7	497
4	3	0	7	0	10
Total Sortant	444	241	513	12	1210

Remarques sur la période

Néant

Résultats

	Réserve de Capacité		Longueur de Stockage		Temps d'Attente	
	en uvp/h	en %	moyenne	maximale	moyen	total
Pénétrante-EST	863	64%	0vh	2vh	1s	0,2h
VC Confinà (vers RT22)	729	78%	0vh	2vh	2s	0,1h
Pénétrante-OUEST	957	66%	0vh	2vh	1s	0,1h
VC Sud (riverains)	818	99%	0vh	2vh	2s	0,0h

Conseils

Branche Pénétrante-EST

Branche VC Confinà (vers RT22)

Branche Pénétrante-OUEST

Branche VC Sud (riverains)

Période HPS 2030

Trafic Piétons

1	2	3	4
10	10	10	10

Trafic Véhicules en UVP

	1	2	3	4	Total Entrant
1	0	144	412	6	562
2	68	0	163	0	231
3	403	121	0	8	532
4	3	0	8	0	11
Total Sortant	474	265	583	14	1336

Remarques sur la période

Néant

Résultats

	Réserve de Capacité		Longueur de Stockage		Temps d'Attente	
	en uvp/h	en %	moyenne	maximale	moyen	total
Pénétrante-EST	778	58%	0vh	3vh	1s	0,2h
VC Confinà (vers RT22)	653	74%	0vh	3vh	3s	0,2h
Pénétrante-OUEST	909	63%	0vh	2vh	1s	0,1h
VC Sud (riverains)	785	99%	0vh	2vh	2s	0,0h

Conseils

Branche Pénétrante-EST

Branche VC Confinà (vers RT22)

Branche Pénétrante-OUEST

Branche VC Sud (riverains)

Branche Pénétrante-EST

Périodes de trafic	Réserve de Capacité		Longueur de Stockage		Temps d'Attente	
	en uvp/h	en %	moyenne	maximale	moyen	total
HPM 2020	962	70%	0vh	2vh	1s	0,1h
HPM 2025	927	68%	0vh	2vh	1s	0,1h
HPM 2030	851	63%	0vh	2vh	1s	0,2h
HPS 2020	903	66%	0vh	2vh	1s	0,1h
HPS 2025	863	64%	0vh	2vh	1s	0,2h
HPS 2030	778	58%	0vh	3vh	1s	0,2h

Branche VC Confinia (vers RT22)

Périodes de trafic	Réserve de Capacité		Longueur de Stockage		Temps d'Attente	
	en uvp/h	en %	moyenne	maximale	moyen	total
HPM 2020	805	81%	0vh	2vh	2s	0,1h
HPM 2025	774	79%	0vh	2vh	2s	0,1h
HPM 2030	702	76%	0vh	2vh	2s	0,2h
HPS 2020	762	80%	0vh	2vh	2s	0,1h
HPS 2025	729	78%	0vh	2vh	2s	0,1h
HPS 2030	653	74%	0vh	3vh	3s	0,2h

Branche Pénétrante-OUEST

Périodes de trafic	Réserve de Capacité		Longueur de Stockage		Temps d'Attente	
	en uvp/h	en %	moyenne	maximale	moyen	total
HPM 2020	1048	72%	0vh	2vh	1s	0,1h
HPM 2025	1014	70%	0vh	2vh	1s	0,1h
HPM 2030	974	67%	0vh	2vh	1s	0,1h
HPS 2020	992	68%	0vh	2vh	1s	0,1h
HPS 2025	957	66%	0vh	2vh	1s	0,1h
HPS 2030	909	63%	0vh	2vh	1s	0,1h

Branche VC Sud (riverains)

Périodes de trafic	Réserve de Capacité		Longueur de Stockage		Temps d'Attente	
	en uvp/h	en %	moyenne	maximale	moyen	total
HPM 2020	877	97%	0vh	2vh	2s	0,0h
HPM 2025	849	97%	0vh	2vh	2s	0,0h
HPM 2030	817	97%	0vh	2vh	2s	0,0h
HPS 2020	846	99%	0vh	2vh	2s	0,0h
HPS 2025	818	99%	0vh	2vh	2s	0,0h
HPS 2030	785	99%	0vh	2vh	2s	0,0h

ETUDE HM (Heure de Pointe du Matin) - Carrefour Pénétrante/Confina

ESTIMATION HM-MJO

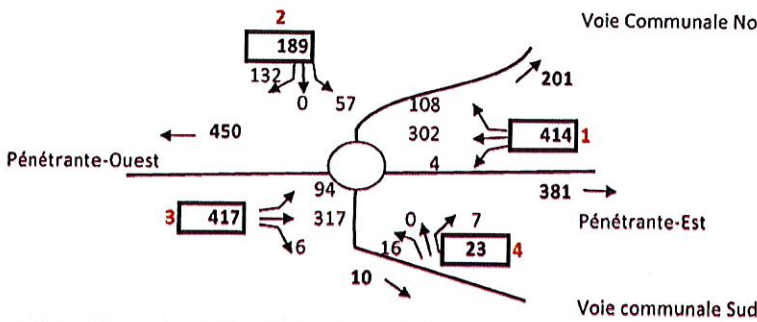
Horizon 2020

UVP/h

Trafics directionnels

Ent 1042 uvp/h

Sor 1042 uvp/h



HM-2020

	1	2	3	4	tot
1-Est	0	108	302	4	414
2-VC Nord	57	0	132	0	189
3-Ouest	317	94	0	6	417
4-VC Sud	7	0	16	0	23
Tot.	381	201	450	10	1042

ESTIMATION HM-MJO

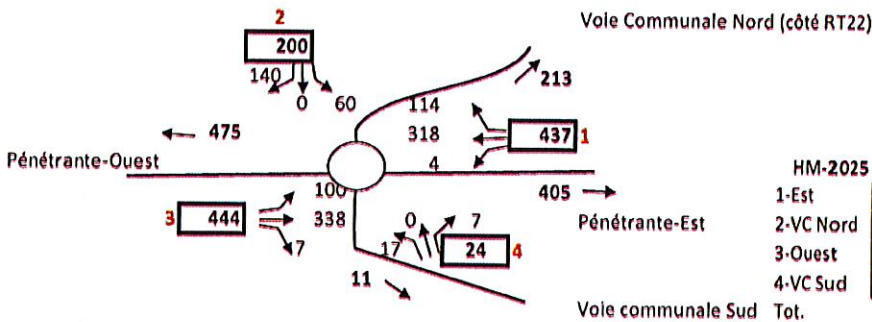
Horizon 2025

UVP/h

Trafics directionnels

Ent 1105 uvp/h

Sor 1105 uvp/h



HM-2025

	1	2	3	4	tot
1-Est	0	114	318	4	437
2-VC Nord	60	0	140	0	200
3-Ouest	338	100	0	7	444
4-VC Sud	7	0	17	0	24
Tot.	405	213	475	11	1105

ESTIMATION HM-MJO

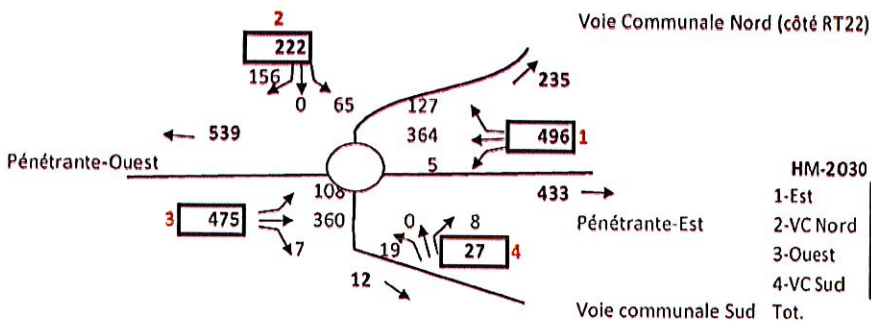
Horizon 2030

UVP/h

Trafics directionnels

Ent 1220 uvp/h

Sor 1220 uvp/h



HM-2030

	1	2	3	4	tot
1-Est	0	127	364	5	496
2-VC Nord	65	0	156	0	222
3-Ouest	360	108	0	7	475
4-VC Sud	8	0	19	0	27
Tot.	433	235	539	12	1220

2 Repérage branche giratoire

XXX Trafic par branche en entrée (insertion) dans carrefour

XXX Mouvement tournant

ETUDE HS (Heure de pointe du Soir) - Carrefour Pénétrante/Confina

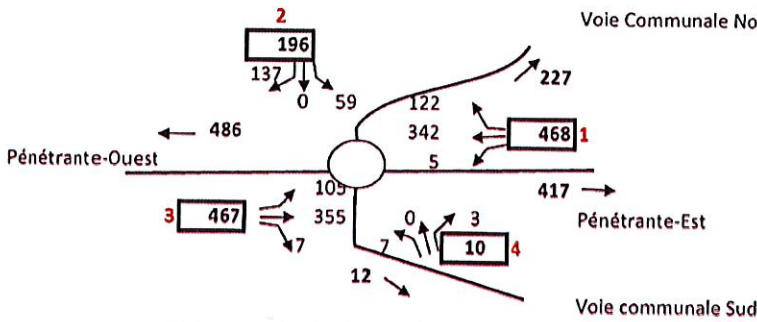
ESTIMATION HS-MJO

Horizon 2020

UVP/h

Trafics directionnels

Ent **1141** uvp/h
Sor **1141** uvp/h



HM-2020	1	2	3	4	tot
1-Est	0	122	342	5	468
2-VC Nord	59	0	137	0	196
3-Ouest	355	105	0	7	467
4-VC Sud	3	0	7	0	10
Tot.	417	227	486	12	1141

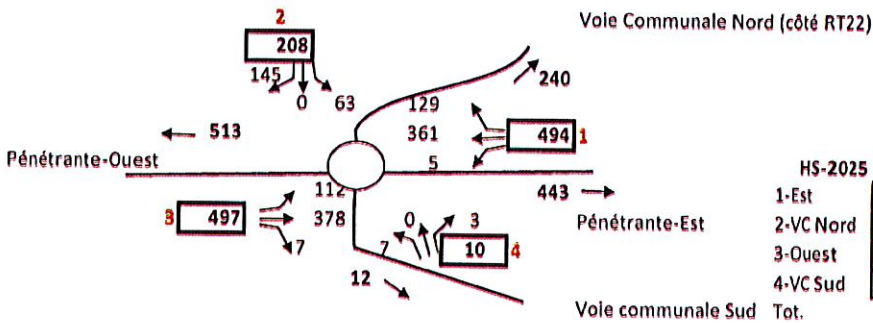
ESTIMATION HS-MJO

Horizon 2025

UVP/h

Trafics directionnels

Ent **1209** uvp/h
Sor **1209** uvp/h



HS-2025	1	2	3	4	tot
1-Est	0	129	361	5	494
2-VC Nord	63	0	145	0	208
3-Ouest	378	112	0	7	497
4-VC Sud	3	0	7	0	10
Tot.	443	240	513	12	1209

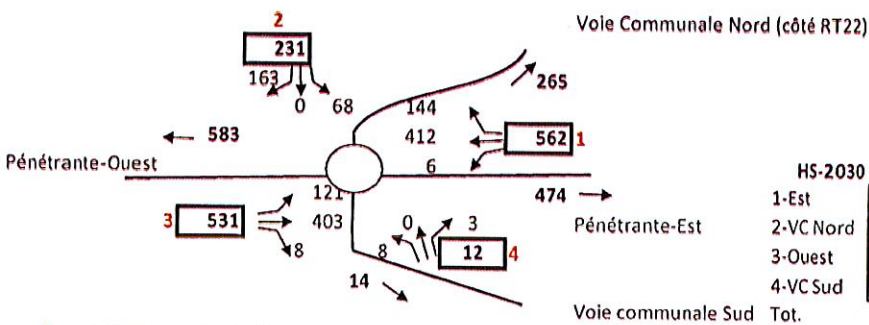
ESTIMATION HS-MJO

Horizon 2030

UVP/h

Trafics directionnels

Ent **1335** uvp/h
Sor **1335** uvp/h



HS-2030	1	2	3	4	tot
1-Est	0	144	412	6	562
2-VC Nord	68	0	163	0	231
3-Ouest	403	121	0	8	531
4-VC Sud	3	0	8	0	12
Tot.	474	265	583	14	1335

2 Repérage branche giratoire

XXX Trafic par branche en entrée (insertion) dans carrefour

XXX Mouvement tournant



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

Ajaccio, le 21 FEV. 2020

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'environnement et de l'aménagement

Affaire suivie par : Mme Dora SUSINI

Réf. : DPPCL/BEA/DS

Tél. : 04 95 11 11 75

Courriel : dora.susini@corse-du-sud.gouv.fr

Lettre recommandée avec AR n°
2015414966392

Monsieur le Président,

Dans le prolongement de l'enquête publique unique concernant le projet d'aménagement de la pénétrante, organisée du 18 novembre au 17 décembre 2019, je vous adresse ci-joint, conformément aux dispositions de l'article R123-21 du code de l'environnement, le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête du 12 février 2020, dont j'ai accusé réception le 14 février 2020.

La commission d'enquête a émis un avis favorable à la déclaration d'utilité publique du projet de pénétrante, à l'enquête parcellaire, ainsi qu'à l'autorisation environnementale en l'assortissant d'une recommandation.

Cependant, elle a formulé un avis défavorable sur le volet « *mise en compatibilité du PLU de la commune d'Ajaccio* » au projet de pénétrante, assorti de la recommandation suivante : « *une concertation, dans les meilleurs délais, entre les services de la ville d'Ajaccio et les services de la Collectivité de Corse pour une mise en compatibilité effective du projet avec le PLU et le PADDUC* ».

Il appartiendra ultérieurement à l'assemblée de Corse de se prononcer dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique, par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération projetée, en application de l'article L126-1 du code vde l'environnement.

En ce qui concerne la demande d'autorisation environnementale, celle-ci ne pourra être délivrée qu'après approbation de la modification simplifiée du PLU révisé d'Ajaccio.

Monsieur Gilles SIMEONI
Président du Conseil exécutif de Corse
Hôtel de la Collectivité de Corse
BP 215
20187 AJACCIO Cedex 1

Je vous fais connaître à cet égard, que la réunion du CODERST du 4 mars 2020 initialement prévue est annulée.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information qui vous serait utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Mes services sont déjà en train de travailler pour permettre un début de chantier dès cette année. Je suis à votre disposition si vous le jugez nécessaire pour s'assurer de la mobilisation.

Le préfet,

Franck ROBINE



Bien à vous.

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

ENQUETE PUBLIQUE

PREALABLE A :

- La déclaration d'utilité publique (DUP) du projet d'aménagement de la pénétrante Est d'Ajaccio de la Collectivité de Corse (CdC) – avec un linéaire de 4,9 km- sur le territoire des communes d'Ajaccio et de Sarrola-Carcopino et de la création des îlots compensatoires écologiques de Figarella et de Sant Angelo situés sur le territoire des communes d'Afa, d'Alata, d'Appietto et d'Ajaccio,
- La mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (PLU) de la ville d'Ajaccio,
- La cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet et au transfert de gestion de certaines parcelles appartenant à la commune d'Ajaccio (enquête parcellaire),
- L'autorisation environnementale,

Et visant à créer un nouvel accès pour la ville d'Ajaccio avec d'une part la création d'une voie nouvelle (de 3,8 km) entre la RT 20 depuis le carrefour giratoire de Caldaniccia (commune de Sarrola-Carcopino) et le carrefour giratoire du Stiletto (commune d'Ajaccio), et d'autre part la requalification de la RD 31 pour rejoindre ensuite la Rcade actuelle jusqu'au carrefour de Bodiccione (sur environ 1,1 km).

PERIODE DE L'ENQUETE : du 18 novembre au 17 décembre 2019

**CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS CONCERNANT LA
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE (DUP)**

RESPONSABLE DU PROJET :

COLLECTIVITE DE CORSE

PREFECTURE DE CORSE DU SUD
Arrivée le

14 FÉV. 2020

Direction des Politiques
Publiques et des Collectivités Locales
Bureau de l'Aménagement
et l'Environnement

COMMISSION D'ENQUETE :

Président : M. Philippe PERONNE

Membres : Mme Catherine FERRARI

M. François-Marie SASSO

Date du Rapport : 12 février 2020

Décision du Président du Tribunal administratif (TA) de Bastia n° E19000035/20 du 26 septembre 2019

Arrêté de la Préfète de Corse, Préfète de la Corse-du-Sud n°2A-2019-10-10-004 du 10 octobre 2019

Ces conclusions sont rédigées dans le cadre de la mission que M. le Président du Tribunal Administratif de Bastia nous a confiée par décision n°E19000035/20 du 26 septembre 2019. Elles concernent l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de Pénétrante Est d'Ajaccio. Cette enquête est menée conjointement à l'enquête parcellaire, à l'enquête de mise en compatibilité du PLU d'Ajaccio et à l'enquête d'autorisation environnementale.

1) Au niveau réglementaire :

Nous constatons que le dossier d'enquête est conforme à l'article R112-4 du code de l'expropriation car il comprend :

- une notice explicative du projet ;
- un plan de situation ;
- un plan général des travaux ;
- les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;
- une estimation sommaire des dépenses.

2) Sur le fond du dossier :

Nous notons, tout d'abord, que ce projet ancien est attendu par une partie de la population pour désengorger la RT 22 (dite route de Mezzavia). Nous ne pouvons que constater, à ce jour, la difficulté d'accès au centre de la commune d'Ajaccio du fait d'un trafic très important notamment à certaines heures (essentiellement matin et soir). Les études de trafic jointes au dossier confortent notre position.

Ensuite, nous estimons que ce projet possède incontestablement un caractère d'utilité publique puisque l'aménagement de cette voie est de permettre principalement l'accès aux services publics réalisés sur le secteur du Stiletto : le Palatinu (salle de spectacles), un stade, mais surtout un collège et le nouvel hôpital d'enjeu régional, et, dans le cas de l'hôpital, non seulement pour le « Grand Ajaccio », mais pour toute la Corse-du-Sud.

De plus, nous relevons que cet aménagement s'inscrit dans le cadre du projet global de la Collectivité de Corse ayant comme vocation l'aménagement du territoire du Grand Ajaccio avec une infrastructure routière dont le gabarit permet une circulation plus fluide et plus sécurisée, prenant en compte les différents modes de déplacements.

En effet, ce projet de Pénétrante s'inscrit dans la réalisation d'un projet routier structurant : La Rocade Nord, décomposé en trois opérations distinctes :

- l'aménagement de la Pénétrante Est, objet de cette enquête ;
- l'aménagement de la section centrale correspondant à la requalification de la RT 22 existante entre Bodiccione et Alata (en cours de réalisation) ;
- l'aménagement d'une voie nouvelle entre Alata et Loretto.

Nous estimons que ce projet permet d'améliorer, les déplacements, le confort, et la sécurité des usagers tant permanents que saisonniers et permet l'utilisation de tous modes de transport (véhicules légers, poids lourds, cars, cycles et piétons).

Les transports en commun sont réservés à la partie du projet se situant entre le Stiletto et Boddiccione, avec des voies en sites propres. Nous estimons que cela rejoint la volonté de développer ce type de modes de transports tel que préconisé dans le Plan de Déplacement Urbain de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien.

L'absence de transports en commun en voie propre, sur le tronçon entre le Stiletto et Caldaniccia, nous semble justifiée par la volonté de réduire au maximum l'impact de ce projet sur l'environnement de ces secteurs peu ou non urbanisés. Aussi, nous considérons que l'évolution du projet à deux fois une voie est cohérente avec les caractéristiques et la topographie du terrain et l'environnement.

Il nous apparaît également que le régime d'écoulement des eaux pluviales a bien été pris en compte par l'imperméabilisation supplémentaire du terrain, avec la mise en place d'un réseau spécifique et le redimensionnement des bassins de rétention déjà existants.

Les craintes concernant la modification du site pendant les travaux et les premières années d'exploitation sont à relativiser au vu de la programmation de la gestion des déblais/remblais comme indiquée dans l'étude d'impact.

Comme évoqué précédemment, le projet de Pénétrante traversant majoritairement des zones non urbanisées, l'impact sur la propriété privée, même s'il n'est pas nul, n'est pas d'ampleur à remettre en cause le projet. Les expropriations envisagées sont, sans conteste, nécessaires au projet.

En outre, les atteintes à la propriété privée pour la réalisation de la voie n'ont soulevé que deux observations ; une du domaine viticole attenante à la future voie et une de l'hôpital pour un aménagement futur. Les réponses apportées par le porteur de projet nous semblent pertinentes pour répondre à leurs préoccupations légitimes.

Différentes observations ont relevé que ce projet aura des impacts sonores assez importants, notamment près des lotissements situés à proximité du projet ; nous notons que ces émissions sonores seront réduites par la mise en place de protections acoustiques au droit des lotissements de la Confina 1 et Confina 2.

La crainte de voir une péri-urbanisation se développer suite à la réalisation d'un tel projet est légitime. Toutefois, nous considérons que l'absence d'accès direct à la Pénétrante et le recul de 75 mètres demandé pour toute nouvelle construction devrait considérablement limiter ce risque. En outre, une grande partie de ce projet est encadré par des zones N ou Nr empêchant l'urbanisation de ce secteur.

Enfin, nous notons que l'inscription prioritaire de cette opération au Plan exceptionnel d'investissement est une garantie pour les citoyens ayant exprimé un certain scepticisme sur la volonté réelle de réalisation de ce projet.

L'analyse bilancielle permet de considérer que les avantages du projet l'emportent sur les inconvénients. Le soin apporté par le maître d'ouvrage à la préservation de l'environnement (mesures d'Evitement, de Réduction et de Compensation développées dans le dossier) et à la réalisation de l'opération de la voie, justifie le coût global de l'opération.

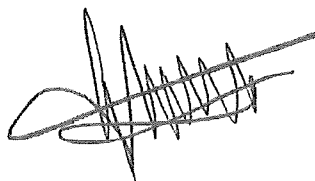
Au vu de ces différents éléments, nous émettons donc un avis favorable à la déclaration d'utilité publique du projet de Pénétrante.

Ajaccio, le 12 février 2020

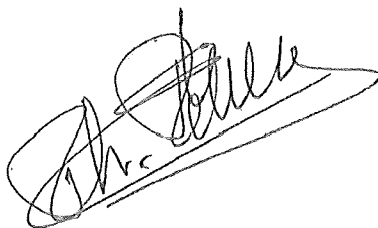
Mme Catherine FERRARI



M. François-Marie SASSO



M. Philippe PERONNE



REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

ENQUETE PUBLIQUE

PREALABLE A :

- La déclaration d'utilité publique (DUP) du projet d'aménagement de la pénétrante Est d'Ajaccio de la Collectivité de Corse (CdC) – avec un linéaire de 4,9 km- sur le territoire des communes d'Ajaccio et de Sarrola-Carcopino et de la création des îlots compensatoires écologiques de Figarella et de Sant Angelo situés sur le territoire des communes d'Afa, d'Alata, d'Appietto et d'Ajaccio,
- La mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (PLU) de la ville d'Ajaccio,
- La cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet et au transfert de gestion de certaines parcelles appartenant à la commune d'Ajaccio (enquête parcellaire),
- L'autorisation environnementale,

Et visant à créer un nouvel accès pour la ville d'Ajaccio avec d'une part la création d'une voie nouvelle (de 3,8 km) entre la RT 20 depuis le carrefour giratoire de Caldaniccia (commune de Sarrola-Carcopino) et le carrefour giratoire du Stiletto (commune d'Ajaccio), et d'autre part la requalification de la RD 31 pour rejoindre ensuite la Rocade actuelle jusqu'au carrefour de Bodiccione (sur environ 1,1 km).

PERIODE DE L'ENQUETE : du 18 novembre au 17 décembre 2019

**CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS CONCERNANT LA
MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME
(PLU) DE LA VILLE D'AJACCIO**

RESPONSABLE DU PROJET :

COLLECTIVITE DE CORSE

PREFECTURE DE CORSE DU SUD
Arrivée le

14 FEV. 2020

1

Direction des Politiques
Publiques et des Collectivités Locales
Bureau de l'Aménagement
et l'Environnement

COMMISSION D'ENQUETE :

Président : M. Philippe PERONNE

Membres : Mme Catherine FERRARI

M. François-Marie SASSO

Date du Rapport : 12 février 2020

Décision du Président du Tribunal administratif (TA) de Bastia n° E19000035/20 du 26 septembre 2019

Arrêté de la Préfète de Corse, Préfète de la Corse-du-Sud n°2A-2019-10-10-004 du 10 octobre 2019

Ces conclusions sont rédigées dans le cadre de la mission que M. le Président du Tribunal de Bastia nous a confiée par décision n°E19000035/20 du 26 septembre 2019. Elles concernent l'enquête de mise en compatibilité du PLU d'Ajaccio et du projet de Pénétrante Est d'Ajaccio. Cette enquête est menée conjointement à l'enquête préalable à la Déclaration d'utilité publique (DUP).

Au niveau réglementaire :

La complexité de la compatibilité du PLU et du projet de Pénétrante tient au fait que l'intégralité du dossier d'enquête s'est basé sur le PLU de la commune d'Ajaccio de 2013.

Or la révision du PLU d'Ajaccio a été approuvée le 25 novembre 2019, et ce pendant l'enquête publique. La question s'est posée de savoir lequel des deux PLU devait être examiné pour vérifier la possible mise en compatibilité.

En nous référant à l'article L153-56 du code de l'urbanisme (créé par l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015), nous constatons un problème de procédure. En effet, cet article dispose que « lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la déclaration d'utilité publique d'un projet (...), le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête et la décision procédant à la mise en compatibilité ».

Il apparaît dans ces conditions que la procédure d'enquête publique sur la mise en compatibilité entre le document d'urbanisme et la Pénétrante présente un inconvénient majeur : en toute rigueur, nous ne devrions donc pas prendre en compte la révision du PLU de la commune d'Ajaccio.

En outre, l'ensemble du dossier d'enquête publique sur la mise en compatibilité se fait sur la base du PLU de 2013 ; nous estimons donc que l'information du public est incomplète ; le dossier aurait dû contenir a minima un récapitulatif des évolutions du PLU de la commune d'Ajaccio.

Sur le fond du dossier :

Notre analyse s'est donc faite sur le PLU de 2013, à laquelle nous ajouterons notre avis sur les modifications apportées par la révision du PLU approuvé en novembre 2019.

Le dossier d'enquête précise que l'analyse de la compatibilité du projet avec le PLU d'Ajaccio porte sur les pièces du plan de zonage, du règlement et ses annexes ainsi que sur le PADD et les OAP.

Sur la base du PLU de 2013, le dossier d'enquête précise que la mise en compatibilité du PLU doit se faire sur les points suivants.

1) **Concernant le rapport de présentation**, il doit être indiqué une mention relative :

- à la création d'une servitude relative à la protection des espaces naturels au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme ;
- au classement sonore en catégorie 3 de la Pénétrante Est ;
- au projet de classement de la Pénétrante Est comme Voie à Grande Circulation et donc mise en place d'une marge de recul de 75 mètres dans la philosophie des dispositions prévues à l'article L111-6 du Code de l'Urbanisme.

2) **Concernant le plan des servitudes**, il est demandé l'instauration du figuré mentionnant que la Pénétrante est une voie bruyante soumise à la réglementation sur le bruit.

3) **Concernant le règlement** : il est considéré par le maître d'ouvrage que le règlement des zonages du PLU d'Ajaccio concernés par le projet (UCa, UI, AUE et N) est compatible avec le projet car les infrastructures et équipements publics ne sont pas explicitement interdits et/ou autorisés.

Il est demandé, toutefois, une modification de l'article 3 « accès et voirie » de l'ensemble des zones doit être effectuée pour y inscrire l'interdiction d'accès direct sur la Pénétrante Est.

4) **Concernant le plan de zonage**, il est demandé :

- la modification de l'emprise de la zone NL au droit de la Pénétrante pour prise en compte des Emplacements Réservés modifiés ;
- la réduction des espaces boisés classés jouxtant les emplacements réservés modifiés ;
- la modification de l'emprise des emplacements réservés relatifs au projet de Pénétrante Est ;
- la création d'un nouvel emplacement réservé relatif au rétablissement des accès sur la route de Mezzavia ;
- la mise à jour de la liste des emplacements réservés ;
- l'instauration de la bande de recul de 75 mètre par rapport à l'axe de la voie.

Le nouveau règlement et le plan de zonages concernent les zones UI, UE, N, 2AUC et Nr.

Il n'est relevé aucune problématique particulière sur les zones UE et UI qui prennent en considération la nouvelle voie et prévoient dans les articles UE6 et UI6, un recul de 75 mètres pour la zone située en limite de la RT 20 (par rapport à l'axe de la route) ; de 25 mètres par rapport aux voies nationales, de 15 mètres des routes départementales, de 75 mètres pour la zone située en limite de la RT 21 (par rapport à l'axe de la route).

La zone N prévoit également dans son article N6 le recul de 75 mètres de l'axe des routes nationales et départementales pour les constructions à usage d'habitation et 25 mètres pour les autres constructions.

Il est précisé dans le règlement du PLU de 2109 que la zone 2AU sur le secteur du Stiletto que son ouverture à l'urbanisation est conditionnée à la réalisation d'une étude urbaine globale et que cette étude vaudra étude d'entrée de ville. Il n'y a pas plus d'indication sur d'éventuelles règles de recul.

L'article 2AU2 prévoit dans son 2. que sont autorisés les équipements d'infrastructure ou de superstructure, à condition d'être justifiés par la nécessité d'équiper la zone, ou d'assurer le service public.

En revanche, aucune de ces zones ne prévoit de manière explicite, une interdiction d'accès direct sur la Pénétrante Est, cette disposition résultant du Code de la Voirie en tant qu'elle concerne une route à grande circulation.

En outre, nous constatons dans le nouveau PLU approuvé que les demandes de classement en zone naturelle pour la création d'îlots compensatoires ont été prises en compte par les rédacteurs de ce document ; les zones 2AUE et 2AUC, initialement prévues ont été déclassées en zone N pour l'approbation.

Cependant, la véritable problématique de mise en compatibilité du PLU de 2019 apparaît sur trois points du tracé de la pénétrante matérialisé sous l'emplacement réservé n°109.

En effet, la lecture de la cartographie du PLU montre qu'à trois endroits l'emplacement réservé de la Pénétrante se situe sur les zones Nr du PLU. Or le règlement de cette zone ne permet pas le passage d'une voirie à grande circulation car la zone Nr reprend les prescriptions posées par le PADDUC pour les Espaces Remarquables et/ou Caractéristiques.

Il est précisé dans l'article N2 du nouveau PLU que pour les zones Nr : « Peuvent être autorisés uniquement les aménagements légers suivants, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux ».

Si la mise en compatibilité de la zone NI du PLU de 2013 était possible, il n'en est pas de même avec la zone Nr du PLU de 2019.

Ainsi, nous ne pouvons que constater une impossible mise en compatibilité du PLU avec le projet de Pénétrante car la révision du PLU a pris en compte les prescriptions du PADDUC, la zone Nr étant une projection des Espaces Remarquables et/ou Caractéristiques du PADDUC.

Il nous apparaît que seule une mise en compatibilité du projet de Pénétrante avec le PADDUC permettrait par la suite de pouvoir réaliser la mise en compatibilité du PLU avec ce projet.

Les possibilités de modification du PADDUC ont été évoquées dans le corps de notre rapport.

Toutefois, nous tenons à souligner un dernier point en nous référant aux prescriptions sur les Espaces Remarquables et/ou Caractéristiques du PADDUC dans son livret littoral : il serait souhaitable d'analyser la délimitation des espaces concernés. En effet, il est indiqué qu'il appartient aux documents locaux d'urbanisme de délimiter, chacun à son échelle, ces espaces.

Si à ce jour, la commune d'Ajaccio a reporté les Espaces Remarquables et/ou Caractéristiques stricto sensu du PADDUC, nous estimons qu'un travail de concertation avec les services de la Collectivité sur le trait de contour (prise en compte de sa limite intérieure ou extérieure en fonction des caractéristiques de l'espace et des motivations de la fiche de l'ERC 2A26) pourrait a posteriori être réalisé.

Aussi au vu de ces différents éléments, nous émettons donc un avis défavorable à l'enquête de mise en compatibilité du PLU de la commune d'Ajaccio au projet de Pénétrante en émettant la recommandation suivante :

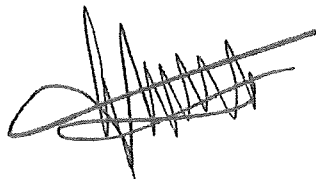
- une concertation, dans les meilleurs délais, entre les services de la ville d'Ajaccio et les services de la Collectivité de Corse pour une mise en compatibilité effective du projet avec le PLU et le PADDUC.

Ajaccio, le 12 février 2020

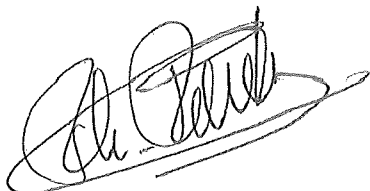
Mme Catherine FERRARI



M. François-Marie SASSO



M. Philippe PERONNE



REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

ENQUETE PUBLIQUE

PREALABLE A :

- La déclaration d'utilité publique (DUP) du projet d'aménagement de la pénétrante Est d'Ajaccio de la Collectivité de Corse (CdC) – avec un linéaire de 4,9 km- sur le territoire des communes d'Ajaccio et de Sarrola-Carcopino et de la création des îlots compensatoires écologiques de Figarella et de Sant Angelo situés sur le territoire des communes d'Afa, d'Alata, d'Appietto et d'Ajaccio,
- La mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (PLU) de la ville d'Ajaccio,
- La cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet et au transfert de gestion de certaines parcelles appartenant à la commune d'Ajaccio (enquête parcellaire),
- L'autorisation environnementale,

Et visant à créer un nouvel accès pour la ville d'Ajaccio avec d'une part la création d'une voie nouvelle (de 3,8 km) entre la RT 20 depuis le carrefour giratoire de Caldaniccia (commune de Sarrola-Carcopino) et le carrefour giratoire du Stiletto (commune d'Ajaccio), et d'autre part la requalification de la RD 31 pour rejoindre ensuite la Rodee actuelle jusqu'au carrefour de Bodiccione (sur environ 1,1 km).

PERIODE DE L'ENQUETE : du 18 novembre au 17 décembre 2019

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS CONCERNANT
L'ENQUETE PARCELLAIRE

RESPONSABLE DU PROJET :

COLLECTIVITE DE CORSE

PREFECTURE DE CORSE DU SUD
Arrivée le

14 FEV. 2020

Direction des Politiques
Publiques et des Collectivités Locales
Bureau de l'Aménagement
et l'Environnement

COMMISSION D'ENQUETE :

Président : M. Philippe PERONNE

Membres : Mme Catherine FERRARI

M. François-Marie SASSO

Date du Rapport : 12 février 2020

Décision du Président du Tribunal administratif (TA) de Bastia n° E19000035/20 du 26 septembre 2019

Arrêté de la Préfète de Corse, Préfète de la Corse-du-Sud n°2A-2019-10-10-004 du 10 octobre 2019

Ces conclusions sont rédigées dans le cadre de la mission que M. le Président du Tribunal de Bastia nous a confiée par décision n°E19000035/20 du 26 septembre 2019. Elles concernent l'enquête parcellaire relative au projet de la Pénétrante Est d'Ajaccio et à la mise en œuvre des mesures compensatoires au titre de la biodiversité. Cette enquête est menée conjointement à l'enquête préalable à la Déclaration d'utilité publique (DUP).

1) Au niveau réglementaire :

Nous pouvons en premier lieu, noter que le dossier d'enquête est conforme à l'article R131-3 du code de l'expropriation car il comprenait :

- un plan parcellaire des terrains concernés,
- la liste des propriétaires concernés par cette procédure.

Le dossier d'enquête est donc complet et la procédure régulière.

2) Sur le fond du dossier :

Tout d'abord, il est nécessaire de relever que la recherche des propriétaires des parcelles concernées a été faite, et que ceux-ci ont été clairement identifiés.

La notification de cette procédure a été faite par lettre recommandée avec accusé de réception, permettant la meilleure information possible.

L'enquête concernait :

- 5 communes
 - Afa
 - 18 parcelles
 - 19 propriétaires
 - 447.578 m² d'emprises
 - Ajaccio
 - 39 parcelles
 - 26 propriétaires
 - 684.659 m² d'emprises
 - Alata
 - 4 parcelles
 - 6 propriétaires
 - 173.579 m² d'emprises
 - Appietto
 - 2 parcelles
 - 2 propriétaires
 - 211.010 m² d'emprises
 - Sarrola-Carcopino
 - 2 parcelles
 - 2 propriétaires
 - 12.705 m² d'emprises

De nombreux propriétaires se sont d'ailleurs exprimés pendant les permanences et pour la plupart en émettant des observations par le biais du registre dématérialisé dédié à cette enquête.

Ensuite, la définition des emprises apparaît cohérente avec la réalité du terrain, sachant que n'ont pas été prévues d'emprises plus importantes que celles nécessaires à la réalisation du projet.

Aussi, nous estimons que l'enquête publique a rempli le rôle pour lequel elle était prévue :

- l'identification et la confirmation des titulaires de droits sur les parcelles concernées,
- la détermination des terrains concernés par l'emprise du projet de Pénétrante et des îlots compensatoires.

Nous souhaitons toutefois souligner que cette procédure, malgré sa parfaite régularité, témoigne d'un manque de pédagogie et de réelle concertation pour la mise en place des conventions avec les propriétaires concernés par les îlots compensatoires.

Aussi, il apparaîtrait opportun dans des procédures ultérieures de même nature, d'avoir la présentation préalable d'une convention lors de la création d'îlots compensatoires afin d'éviter l'inquiétude justifiée des propriétaires de ne pouvoir qu'accepter la convention, sans en négocier au préalable les termes, de peur d'être expropriés.

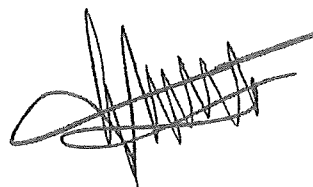
Au vu de ces différents éléments, nous émettons donc un avis favorable à l'enquête parcellaire au projet de Pénétrante.

Ajaccio, le 12 février 2020

Mme Catherine FERRARI



M. François-Marie SASSO



M. Philippe PERONNE



REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

ENQUETE PUBLIQUE

PREALABLE A :

- La déclaration d'utilité publique (DUP) du projet d'aménagement de la pénétrante Est d'Ajaccio de la Collectivité de Corse (CdC) – avec un linéaire de 4,9 km- sur le territoire des communes d'Ajaccio et de Sarrola-Carcopino et de la création des îlots compensatoires écologiques de Figarella et de Sant Angelo situés sur le territoire des communes d'Afa, d'Alata, d'Appietto et d'Ajaccio,
- La mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (PLU) de la ville d'Ajaccio,
- La cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet et au transfert de gestion de certaines parcelles appartenant à la commune d'Ajaccio (enquête parcellaire),
- L'autorisation environnementale,

Et visant à créer un nouvel accès pour la ville d'Ajaccio avec d'une part la création d'une voie nouvelle (de 3,8 km) entre la RT 20 depuis le carrefour giratoire de Caldaniccia (commune de Sarrola-Carcopino) et le carrefour giratoire du Stiletto (commune d'Ajaccio), et d'autre part la requalification de la RD 31 pour rejoindre ensuite la Rocade actuelle jusqu'au carrefour de Bodiccione (sur environ 1,1 km).

PERIODE DE L'ENQUETE : du 18 novembre au 17 décembre 2019

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS CONCERNANT L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

RESPONSABLE DU PROJET :

COLLECTIVITE DE CORSE

PREFECTURE DE CORSE DU SUD
Arrivée le

14 FEV. 2020

Direction des Politiques
Publiques et des Collectivités Locales
Bureau de l'Aménagement
et l'Environnement

COMMISSION D'ENQUETE :

Président : M. Philippe PERONNE

Membres : Mme Catherine FERRARI

M. François-Marie SASSO

Date du Rapport : 12 février 2020

Décision du Président du Tribunal administratif (TA) de Bastia n° E19000035/20 du 26 septembre 2019

Arrêté de la Préfète de Corse, Préfète de la Corse-du-Sud n°2A-2019-10-10-004 du 10 octobre 2019

Pour formuler ses conclusions, la Commission d'enquête fera quelques observations de portée générale puis elle examinera l'impact de ce projet sur l'environnement ainsi que sur les usagers et citoyens du territoire concerné.

La Commission considère par ailleurs que le projet doit être lu en relation avec l'ensemble des autres projets, plans et programmes. Il est vrai que chacun des projets peut générer des dysfonctionnements, notamment en phase travaux. Pour autant, l'objectif général, tel que reflété notamment dans le Plan de déplacements urbains (PDU) de la Communauté d'Agglomération du Pays ajaccien (CAPA) est bel et bien d'aboutir à une circulation fluidifiée sur le territoire du grand Ajaccio, mais il faut pour cela attendre la réalisation effective des différents projets portés par les différents maîtres d'ouvrage (CdC, Ville d'Ajaccio notamment).

1) Conclusions de portée générale

a. L'information & la participation du public

Au regard du nombre d'observations formulées sur les registres (86), il serait possible de penser que la participation ne fut pas à la hauteur de l'enjeu d'une part, du nombre de citoyens concernés d'autre part.

Pour autant, la Commission témoigne que la publicité faite par le maître d'ouvrage et les communes lieux d'enquête a été large (affichage, presse écrite, site Internet) tandis que les moyens mis en place facilitaient la participation du public (6 lieux d'enquête et un registre dématérialisé).

Par ailleurs, le nombre de communications recensées sur les registres (86) ne reflète qu'imparfaitement la quantité d'observations, comme en atteste le procès-verbal de synthèse qui démontre que ces 86 contributions représentent en fait environ 130 questions soulevées par le public, compte non tenu des opinions non argumentées et des assertions non étayées.

Enfin, il convient de souligner qu'au-delà des quelques 130 observations, environ deux-cent personnes se sont déplacées sur les lieux de permanence pour obtenir des informations orales. Il est d'ailleurs probable qu'une partie de ces personnes s'est par la suite exprimée par écrit, notamment sur le registre dématérialisé, parfois de façon anonyme.

La Commission estime donc que l'objectif premier de l'enquête publique, l'information du public, a été atteint. La variété des thèmes abordés permet de penser qu'a été recueillie la quasi-totalité des éléments permettant au maître d'ouvrage de prendre ses décisions en toute connaissance de cause.

b. La nature des observations écrites et orales

Les commentaires recueillis auprès du public, les questions posées et le contenu des observations permettent de dresser le bilan suivant :

- Des objections et contre-propositions existent dans différents domaines, même si de nombreuses observations soutiennent le projet.

S'agissant de l'Autorité environnementale (MRAE) et des Personnes publiques associées (PPA) :

- L'AE a formulé plusieurs constats et émis quelques recommandations, notamment :
 - La description des alternatives est très insuffisante.
 - Le projet ne s'inscrit pas clairement dans les objectifs de la Corse de réduction des émissions de gaz à effet de serre et ne tient pas suffisamment compte des risques sanitaires environnementaux.
 - Le défaut de prise en compte de l'étape « Eviter » ne permet pas de démontrer que le projet garantira une fluidité du trafic en entrée de ville.
 - L'articulation des décisions entre les différentes collectivités impliquées devrait être clarifiée.
- La Chambre d'Agriculture a émis un avis défavorable lié à la non indemnisation de certains de ses ressortissants.
- L'Agence Française pour la Biodiversité a estimé que les mesures compensatoires auraient pu être orientées vers la restauration d'habitats.
- L'INAO a souhaité que le développement urbain ne se fasse pas au détriment du foncier dévolu à l'agriculture faisant l'objet d'appellations d'origine.
- La DRAC et l'ARS n'ont formulé aucune observation.
- Le CNPN et le Conseil des Sites de Corse ont émis un avis favorable.

c. Impact sur l'environnement

Globalement, la Commission considère que l'environnement a fait l'objet d'une attention soutenue de la part du maître d'ouvrage, notamment en ce qui concerne la biodiversité et les paysages. En attestent la prise en compte des recommandations et avis du CNPN, conformes ou non. La définition d'importantes mesures compensatoires en résulte, ainsi qu'une application systématique de la séquence « Eviter, Réduire, Compenser » dont certains aspects estimés insuffisants notamment par l'Autorité Environnementale tiennent généralement à des arbitrages financiers.

d. Impact sur les citoyens du territoire concerné

- Impacts négatifs
 - Les habitants des quartiers résidentiels (notamment les lotissements de la Confina») vont pour certains être victimes d'une dépréciation importante de leurs biens.

- Impacts positifs
 - o Développement, même si on peut à ce stade, les trouver limités, des transports en commun et des modes doux de transport (voies piétonnes et cyclables).
 - o Fluidification du trafic routier dans une zone systématiquement engorgée aux heures de pointe, contrainte le reste de la journée.
 - o Desserte des équipements publics (hôpital, collège...) rendue plus aisée.

2) Les objections et propositions

Ce qui suit détaille les objections et propositions pour lesquelles la Commission considère que les réponses apportées par le maître d'ouvrage ne sont pas entièrement satisfaisantes.

a. Variantes et alternatives

La commission retient que des variantes ont bien été proposées et que ces dernières ont été présentées dans le dossier d'étude d'impact au chapitre III du volet VII. Ces variantes sont différentes propositions de modification par rapport au fuseau principal (voir page 386 et 387 de l'étude d'impact). Il s'agit :

- d'une variante au niveau du Géant Casino (variante sud) ;
- d'une variante au niveau du lotissement de Confina II (variante sud Confina II) ;
- d'une variante passant sous le giratoire de Confina II (variante sur la desserte de la Confina II) ;
- d'une variante passant en rive gauche du Cavallu Mortu ;
- d'une variante avec raccordement sur la RD 72.

Toutefois, la commission regrette que le dossier ne contienne pas de véritables propositions d'alternatives au tracé proposé. Un exemple d'alternative aurait pu être l'étude d'un réaménagement global de routes existantes comme la RT22 (dite route de Mezzavia). Une étude de ce type d'alternative aurait peut-être pu déterminer une solution moins impactante au plan environnemental.

b. La dépréciation des biens des riverains impactés par le projet

S'agissant de la dépréciation des biens, elle est indiscutable. Les éléments juridiques fournis par le maître d'ouvrage le sont tout autant. On ne peut regretter qu'il n'existe pas de mécanismes amiables d'indemnisation qui éviteraient ce recours obligatoire au juge. Néanmoins, une étude préalable aux fins d'estimation financière de cette dépréciation eût pu être utile notamment pour disposer d'un élément affiné d'arbitrage financier.

C'est particulièrement vrai s'agissant de la possibilité sur la partie du tracé longeant les zones résidentielles de réaliser un tunnel, solution présentant un impact bien moindre au plan environnemental et minimisant dans des proportions très importantes les nuisances (sonores, visuelles...) causées aux riverains. Le surcoût « brut » est, il est vrai, important (20 millions d'euros de plus, soit 50% du montant prévu de l'opération) ; il a d'ailleurs pesé lors de l'adoption du tracé par le maître d'ouvrage. Mais le poids relatif de ce surcoût eût pu être tempéré par une estimation financière de ce que va coûter l'indemnisation de la dépréciation des biens des riverains impactés, ajoutée en ce cas au coût des mesures compensatoires.

3) L'avis de la Commission

- **Considérant** le caractère satisfaisant de l'information du public, de sa participation et du déroulement de l'enquête publique,
- **Prenant en compte** l'attention portée par la maîtrise d'ouvrage aux problématiques environnementales et de santé publique, aux inconvénients générés par le projet, aux mesures d'évitement, de réduction et de compensation en résultant et « in fine » aux bénéfices attendus pour les citoyens et usagers du territoire concerné par le projet,
- **Prenant en compte** la qualité du dossier support du projet mis à l'enquête publique et du caractère satisfaisant dans la majorité des cas des réponses du maître d'ouvrage aux observations du public, des personnes publiques associées et de l'Autorité environnementale,
- **Pleinement consciente** que ce projet doit être envisagé comme s'insérant dans une planification (PADDUC, documents d'urbanisme, PDU) dont l'aboutissement bénéfique résultera de plusieurs opérations d'aménagement dont certaines, notamment les aménagements routiers et de voirie, généreront des inconvénients dans la phase de leur réalisation, et pour certaines de leur exploitation.¶

LA COMMISSION EMET UN AVIS FAVORABLE ASSORTI DE LA RECOMMANDATION SUIVANTE :

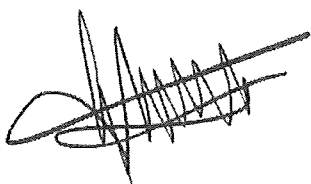
Se rapprocher dans les meilleurs délais de la commune d'Ajaccio aux fins d'harmonisation des différents documents cadres concernant le projet, notamment le PLU d'Ajaccio et le PADDUC.

Ajaccio, le 12 février 2020

Mme Catherine FERRARI

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of fluid, overlapping loops and a long horizontal stroke at the end.

M. François-Marie SASSO

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized initial 'F' followed by several vertical strokes and a horizontal line.

M. Philippe PERONNE

A handwritten signature in black ink, with a large, stylized initial 'P' and several loops, all contained within a horizontal line.

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

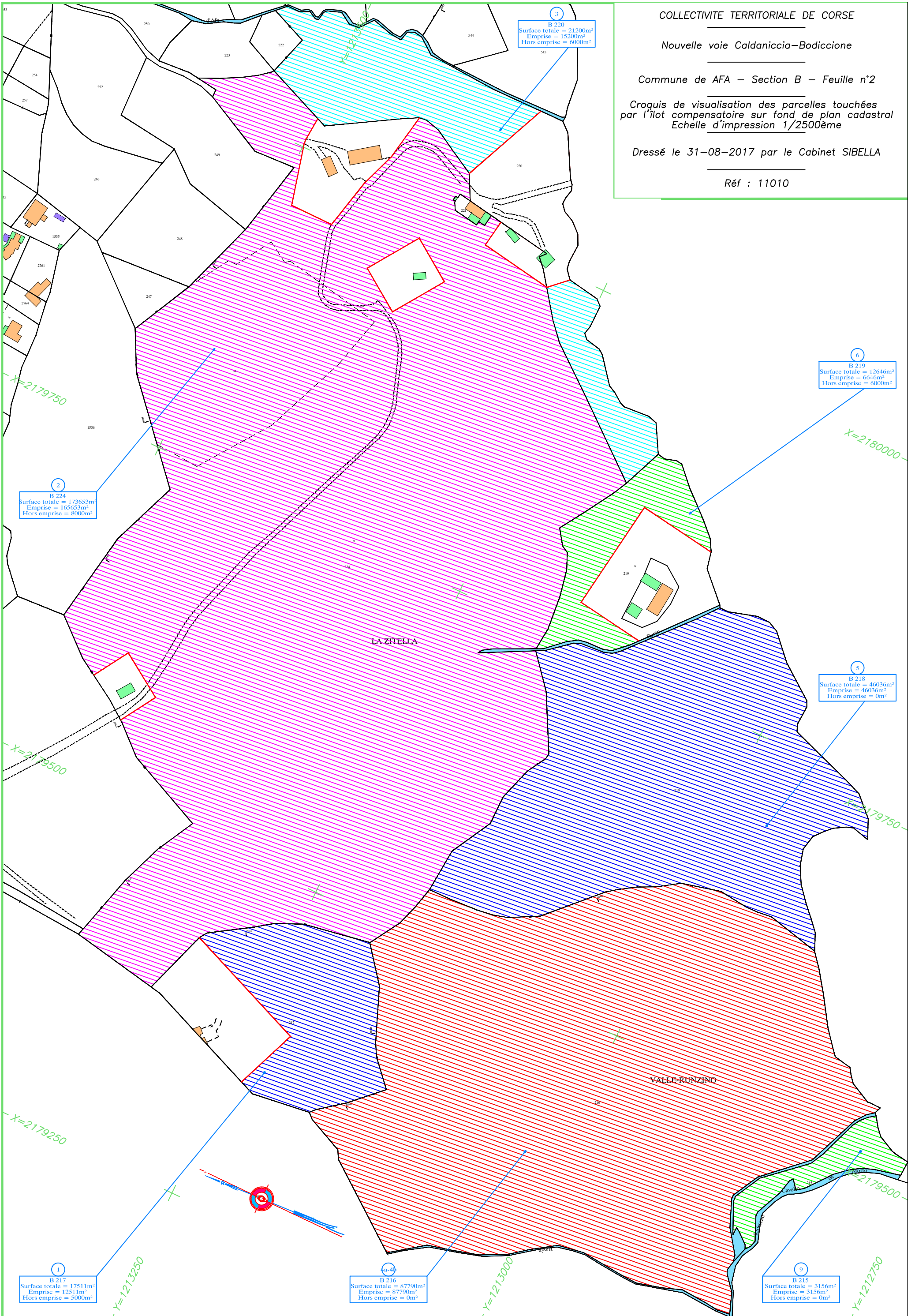
Nouvelle voie Caldaniccia-Bodiccione

Commune de AFA - Section B - Feuille n°2

Croquis de visualisation des parcelles touchées
par l'îlot compensatoire sur fond de plan cadastral
Echelle d'impression 1/2500ème

Dressé le 31-08-2017 par le Cabinet SIBELLA

Réf : 11010



COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

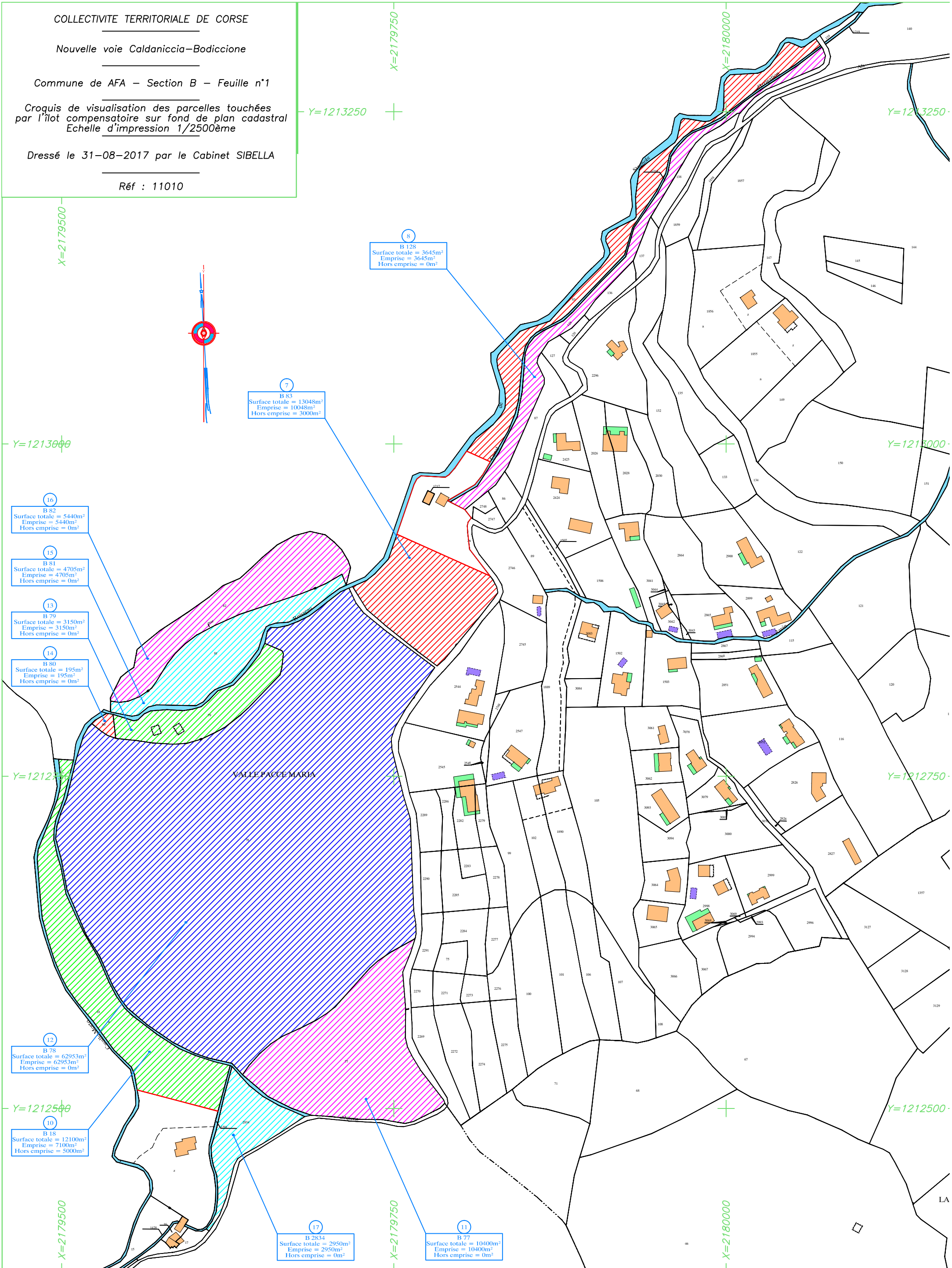
Nouvelle voie Caldaniccia-Bodiccione

Commune de AFA - Section B - Feuille n°1

Croquis de visualisation des parcelles touchées
par l'îlot compensatoire sur fond de plan cadastral
Echelle d'impression 1/2500ème

Dressé le 31-08-2017 par le Cabinet SIBELLA

Réf : 11010



ETAT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES

A SARTENE, le 30 septembre 2019

**AMENAGEMENT DE LA PENETRANTE
D'AJACCIO**
Création de l'ilot compensatoire de Ficarella

à acquérir dans la Commune d'AFA

N° de Plan	CADASTRE			SURFACE totale en m ²	SURFACE totale du BND	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		EMPRISE			HORS EMPRISE	
	S ^{oo}	N°	Adresse ou lieudit			Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par la Collectivité	P ou T	Surface en m ²	N° du cadastre	Surface en m ²	N° du cadastre
1	B	217	"VALLE RUNZINO"	17511		- SCI FIGARELLA	- "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE FIGARELLA" <u>SIEGE SOCIAL</u> : Lieu-dit "FIGARELLA" – 20167 APPIETTO <u>SIREN</u> : 407 695 008 <u>GERANT</u> : M. STOFATI Jérôme – 20167 AFA	P	12511		5000	
2	B	224	"LA ZITELLA"	173653		- SCI PERRINO IMMOBILIER	- SCI "PERRINO IMMOBILIER" <u>SIEGE SOCIALE</u> : Résidence "PARC IMPERIAL" – Le TRIANON – Route des CEDRES – 20000 AJACCIO <u>SIREN</u> : 487609893 <u>GERANT</u> : Mme PERRINO Angèle	P	165653		8000	
3	B	220	" LA ZITELLA "	21200				P	15200		6000	

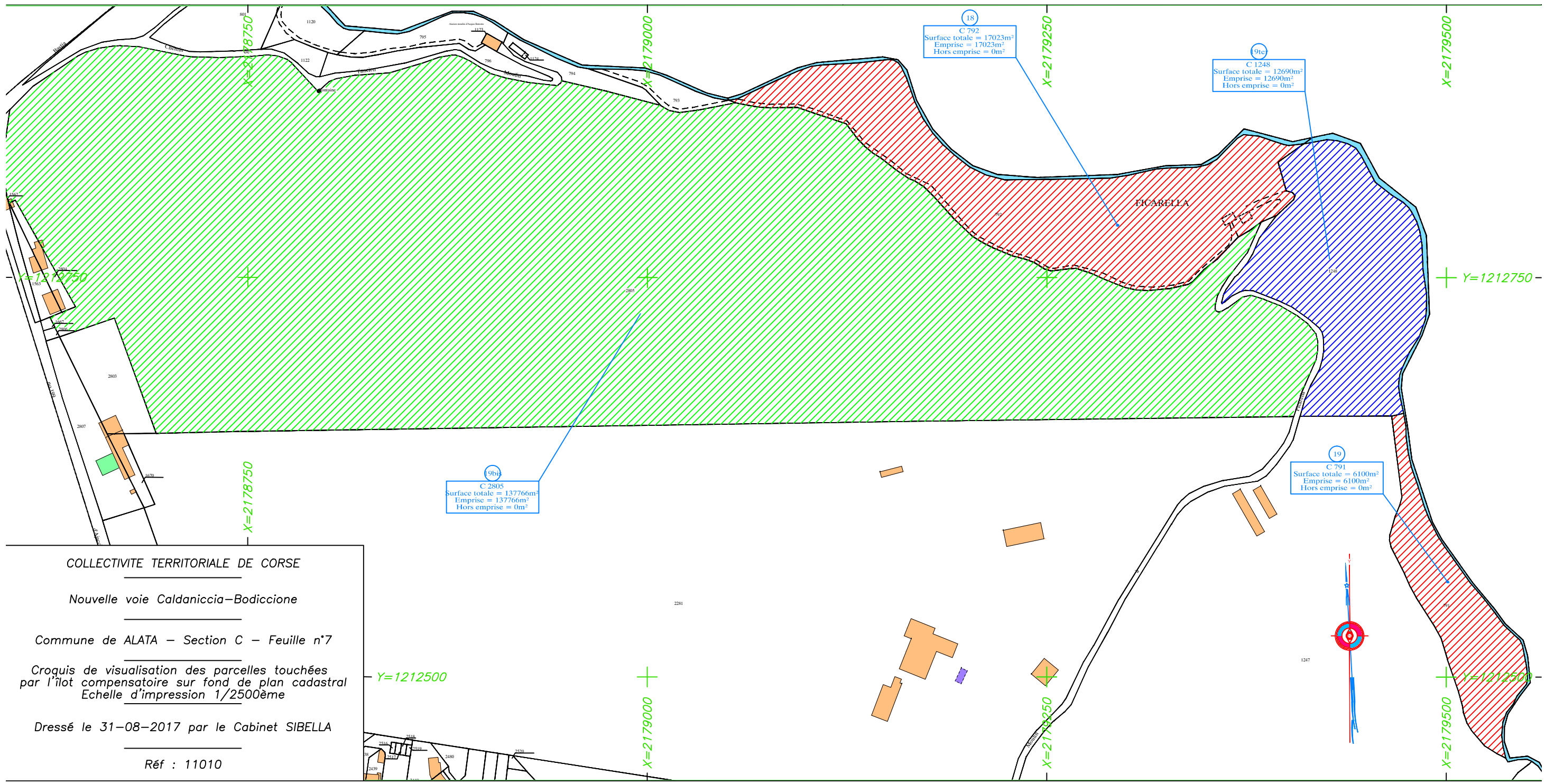
N° de Plan	CADASTRE			SURFACE totale en m²	SURFACE totale du BND	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		EMPRISE			HORS EMPRISE	
	S ⁿⁿ	N°	Adresse ou lieudit			Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par la Collectivité	P ou T	Surface en m²	N° du cadastre	Surface en m²	N° du cadastre
4a	B	216 BND	"VALLE RUNZINO"	43895 (lot 1)	87790	- SERPAGGI Madeleine née	- Mme SERPAGGI Madeleine, Célibataire Née le 11 Avril 1953 à AFA (Corse du Sud) <u>Demeurant</u> : Montée de l'Eglise - 20167 AFA	T	43895		0	
4b	B	216 BND	"VALLE RUNZINO"	43895 (lot 2)	87790	- DONADIO Marie Paule	- Mme MINICONI Marie Paule épouse DONADIO Gérard Née le 20 Février 1954 à ALATA <u>Demeurant</u> : Lotissement LUCIANI - TROVA - lieu-dit "TUSCIA" - 20167 ALATA	T	43895		0	
5	B	218	"FISSOLO"	46036		- Mme STEFANAGGI Blanche née LUCCHINI (Usufruitière) - Mme DESJEUX Ariadne (Nue-Propriétaire) - M. DALBERA Joseph Jean-François (Nu-Propriétaire) - M. DALBERA Victor (Nu-Propriétaire) - Mme ROIGT Agnès (Nue-Propriétaire) - M. ROIGT Jean (Nu-Propriétaire)	- Mme DESJEUX Ariadne épouse de GRIMAUD Jean-Charles Paul Léon Née le 1er Novembre 1968 à AJACCIO <u>Demeurant</u> : Villa "Mathilde" - 47, Avenue CITHARISTA - 13600 LA CIOTAT - M. DALBERA Joseph Jean François pacsé avec PIERONNE Marie-France Pascale Né le 21 Août 1975 à AJACCIO <u>Demeurant</u> : 52, Cours Lucien BONAPARTE - 20000 AJACCIO	T	46036		0	
6	B	219	"FISSOLO"	12646				P	6646		6000	
7	B	83	" STAGNOLO"	13048				P	10048		3000	
8	B	128	"VALLE PACE MARIA"	3645				T	3645		0	

N° de Plan	CADASTRE			SURFACE totale en m²	SURFACE totale du BND	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		EMPRISE			HORS EMPRISE	
	Section	N°	Adresse ou lieudit			Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par la Collectivité	P ou T	Surface en m²	N° du cadastre	Surface en m²	N° du cadastre
5	B	218	"FISSOLO"	46036		(Suite)	- M. DALBERA Victor Simon Jean Antoine, Célibataire Né le 30 Mai 1978 à AJACCIO <u>Demeurant</u> : 19, Cours Lucien BONAPARTE - 2000 AJACCIO					
6	B	219	"FISSOLO"	12646								
7	B	83	" STAGNOLO"	13048								
8	B	128	"VALLE PACE MARIA"	3645			- Mme ROIGT Agnès Née le 4 Mai 1973 à AIX EN PROVENCE (Bouches du Rhône) <u>Demeurant</u> : Immeuble "IRIS 2" – Résidence des CRETES – 20000 AJACCIO - Mme PIETRI Marie, Célibataire Née le 11 Mars 1982 à AJACCIO <u>Demeurant</u> : 19, Cours Lucien Bonaparte - 20000 AJACCIO					
9	B	215	"VALLE DI CASETTA"	3156		- GERMONDY Juliette Victorine épouse PINELLI	- Mme GERMONDY Juliette Victorine veuve de PINELLI	T	3156		0	
10	B	18	"VALLE DI CASETTA"	12100		- PINELLI Raymond Francis - PINZLLI Jean Marc Mathieu	Antoine François Jean Née le 17 Juillet 1931 à HYERES (Var) <u>Demeurant</u> : Foyer "U SERENU" – 5, Rue du Colonel FERACCI – 20250 CORTE	P	7100		5000	

N° de Plan	CADASTRE			SURFACE totale en m ²	SURFACE totale du BND	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		EMPRISE			HORS EMPRISE	
	S ^{on}	N°	Adresse ou lieudit			Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par la Collectivité	P ou T	Surface en m ²	N° du cadastre	Surface en m ²	N° du cadastre
9	B	215	"VALLE DI CASETTA"	3156		(Suite)	- M. PINELLI Raymond Francis, Célibataire Né le 2 Juin 1960 à AJACCIO <u>Demeurant</u> : Foyer EHPAD U Serenu 2 – 5 rue du Colonel Feracci – 20250 CORTE					
10	B	18	"VALLE DI CASETTA"	12100			- M. PINELLI Jean Marc Mathieu époux de MAESTRACCI Patricia Né le 1er Mai 1957 à AJACCIO <u>Demeurant</u> : Villa "Mariuccia" – Lieu-dit "Vecchiale" – 20218 CASTIRLA					
11	B	77	"STAGNOLO"	10400		- MARTINETTI Angèle née GENTILI par MARTINETTI Jeanne. Ogliastrone – 20167 AFA	- <u>Les HERITIERS de Madame GENTILI Angèle Marie veuve de MARTINETTI Toussaint</u> Née le 9 Décembre 1891 à AFA <u>Décédée le 23 Mai 1976</u>	T	10400		0	
12	B	78	"STAGNOLO"	62953				T	62953		0	
13	B	79	"STAGNOLO"	3150				T	3150		0	
14	B	80	"STAGNOLO"	195				T	195		0	
15	B	81	"STAGNOLO"	4705				T	4705		0	
16	B	82	"STAGNOLO"	5440				T	5440		0	

N° de Plan	CADASTRE			SURFACE totale en m²	SURFACE totale du BND	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		EMPRISE			HORS EMPRISE	
	S ^{on}	N°	Adresse ou lieudit			Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par la Collectivité	P ou T	Surface en m²	N° du cadastre	Surface en m²	N° du cadastre
11	B	77	"STAGNOLO"	10400		(Suite)	- M. MARTINETTI Toussaint époux de GIACOMONI Marie Françoise Né le 4 Août 1960 à AFA <u>Demeurant</u> : OGLIASTRONE - 20167 AFA					
12	B	78	"STAGNOLO"	62953								
13	B	79	"STAGNOLO"	3150								
14	B	80	"STAGNOLO"	195			- M. COLONNA Dominique époux de MARCAGGI Marianne Né le 5 Juillet 1954 à AJACCIO <u>Demeurant</u> : "CAVONE COROCIOLE" - 20167 AFA Retraité					
15	B	81	"STAGNOLO"	4705								
16	B	82	"STAGNOLO"	5440								
17	B	2834	"FINOCHICCIA"	2950		- GIACOMONI Jérôme - GIACOMONI JeanPierre - GIACOMONI Jean Dominique	- Mine GIACOMONI Jérôme épouse de MINICONI Antoine Née le 2 Janvier 1939 à AFA <u>Demeurant</u> : Quartier "FIUREL-LU" - 20167 AFA M. GIACOMONI Jean Pierre époux de SECCHI Angéline Né le 8 Janvier 1940 à AFA <u>Demeurant</u> : Quartier "FIUREL-LU" - 20167 AFA	T	2950		0	

N° de Plan	CADASTRE			SURFACE totale en m²	SURFACE totale du BND	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		EMPRISE			HORS EMPRISE	
	S°	N°	Adresse ou lieudit			Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par la Collectivité	P ou T	Surface en m²	N° du cadastre	Surface en m²	N° du cadastre
17	B	2834	"FINOCHICCIA"	2950		(Suite)	<ul style="list-style-type: none"> - M. GIACOMONI Jean Dominique époux de ANSIDEI Ignacie - Né le 13 Mai 1943 à AFA. <u>Demeurant</u> : Quartier "FIUREL-LU" - 20167 AFA 	T	2950		0	



18
C 792
Surface totale = 17023m²
Emprise = 17023m²
Hors emprise = 0m²

91c
C 1248
Surface totale = 12690m²
Emprise = 12690m²
Hors emprise = 0m²

91a
C 2805
Surface totale = 137766m²
Emprise = 137766m²
Hors emprise = 0m²

19
C 791
Surface totale = 6100m²
Emprise = 6100m²
Hors emprise = 0m²

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

Nouvelle voie Caldaniccia-Bodiccione

Commune de ALATA - Section C - Feuille n°7

Croquis de visualisation des parcelles touchées
par l'ilot compensatoire sur fond de plan cadastral
Echelle d'impression 1/2500ème

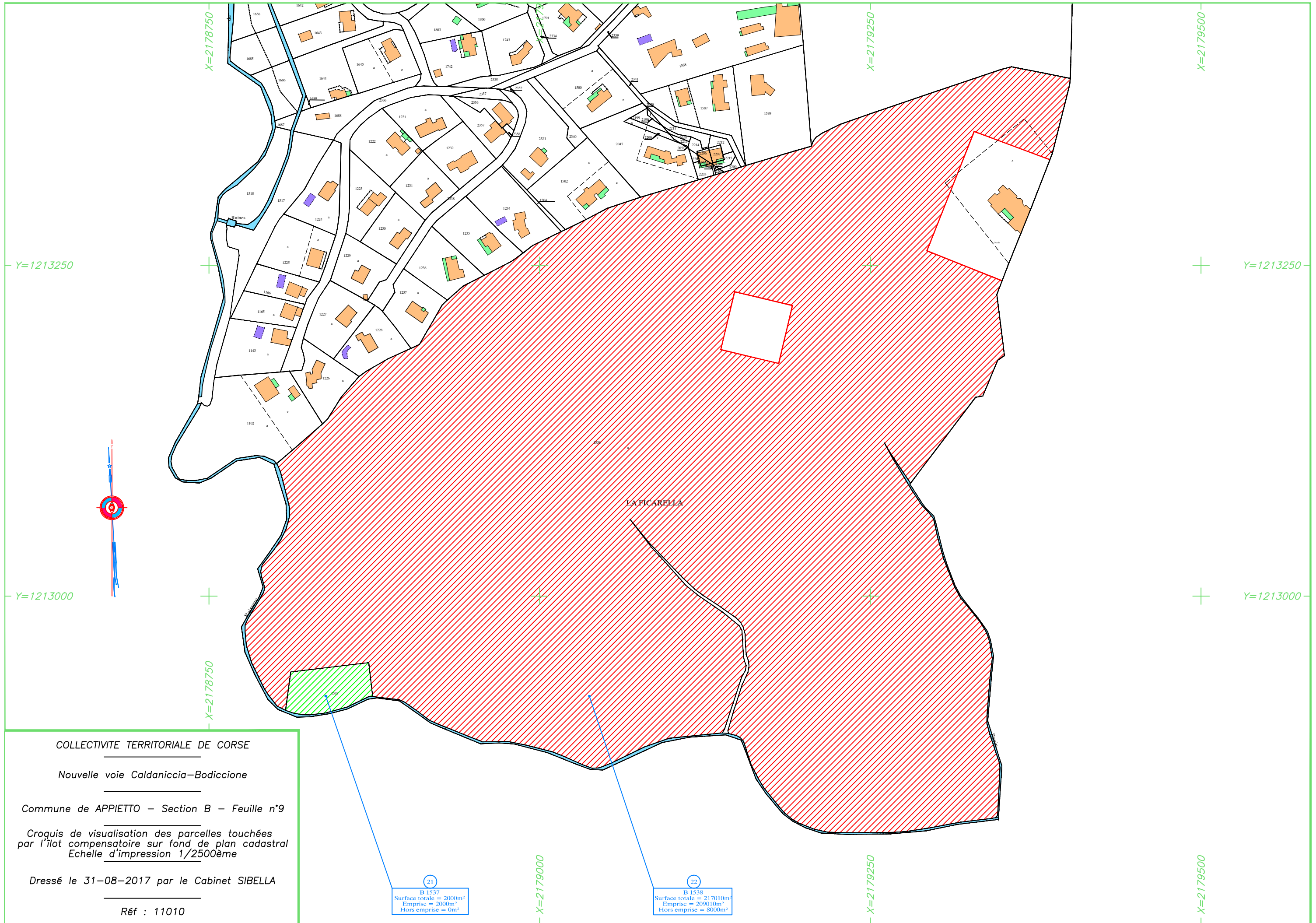
Dressé le 31-08-2017 par le Cabinet SIBELLA

Réf : 11010

à acquérir dans la Commune d'ALATA

N° de Plan	CADASTRE			SURFACE totale en m²	SURFACE totale du BND	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		EMPRISE		HORS EMPRISE		
	S ⁿ	N°	Adresse ou lieudit			Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par la Collectivité	P ou T	Surface en m²	N° du cadastre	Surfacc en m²	N° du cadastre
18	C	792	"FICARELLA"	17023		- MINICONI Jean Claude	- M. MINICONI Jean Claude époux de LECCIA Nathalie Né le 28/05/1957 à PORT DE BOUC (Bouches du Rhône) <u>Demeurant</u> : "Strada di Molini" – La Trova – 20167 ALATA	T	17023		0	
19	C	791	"VILLARANDA"	6100		- M. LUCIANI Charles Mathieu - Mme LUCIANI Rose épouse ROGLIANO - Mme ORTICONI Anna Noëllie épouse LUCIANI	<u>USUFRUITIERS</u> - M. LUCIANI Charles Mathieu Né le 5/06/1931 à ALATA Et son Epouse - Mme ORTICONI Anna Noëllie Née le 25/12/1934 à L'ILE ROUSSE (Haute Corse) <u>Demeurant ensemble</u> : Route de Calvi – BP 5462 – 20504 AJACCIO CEDEX 5	T	6100		0	

N° de Plan	CADASTRE			SURFACE totale en m²	SURFACE totale du BND	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		EMPRISE		HORS EMPRISE	
	S _{on}	N°	Adresse ou lieudit			Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par la Collectivité	P ou T	Surface en m²	N° du cadastre	Surface en m²
19	C	791	"VILLARANDA"	6100		(Suite)	– Mme LUCIANI Rose épouse de ROGLIANO Joseph Louis <u>NUE-PROPRIETAIRE</u> Née le 3 Juillet 1961 à AJACCIO (Corse du Sud) <u>Demeurant</u> : Lieu-dit "VILLARANDA" - Route de SAGONE - 20167 ALATA				
19bis	C	2805	"VILLARANDA"	137766		Bonardi Paule et BONARDI Lucien	– Mme BONARDI Paule Née le 3 avril 1922 à MARSEILLE (Bouches du Rhône) <u>Demeurant</u> : rue des Horizons Bleus- 20200 BASTIA		137766		
19ter	C	1248	"VILLARANDA"	12690			– M. BONARDI Lucien Antoine François Né le 4 août 1923 à MARSEILLE (Bouches du Rhône) <u>Demeurant</u> : 39, chemin de la Nouvelle Corniche – Miamo – 20200 BASTIA		12690		



COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

Nouvelle voie Caldaniccia-Bodiccione

Commune de APPIETTO – Section B – Feuille n°9

Croquis de visualisation des parcelles touchées
par l'îlot compensatoire sur fond de plan cadastral
Echelle d'impression 1/2500ème

Dressé le 31-08-2017 par le Cabinet SIBELLA

Réf : 11010

à acquérir dans la Commune d'**APPIETTO**

N° de Plan	CADASTRE			SURFACE totale en m²	SURFACE totale du BND	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		EMPRISE			HORS EMPRISE	
	S ⁰⁰	N°	Adresse ou lieudit			Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par la Collectivité	P ou T	Surface en m²	N° du cadastre	Surface en m²	N° du cadastre
20	B	1538	"FICARELLA"	217010		- SCI FIGARELLA	- "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE FIGARELLA" SIEGE SOCIAL : Lieu-dit "FIGARELLA" - 20167 APPIETTO SIREN : 407 695 008 GERANT : M. STOFATI Jérôme - 20167 AFA	P	209010		8000	
21	B	1537	"FICARELLA"	2000		- Commune d'APPIETTO	- Commune d'APPIETTO SIEGE SOCIAL : MARCHESACCIO - 20167 APPIETTO SIREN : 212 000 178	T	2000		0	

ETAT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES

à acquérir dans la Commune d'AJACCIO

N° de Plan	CADASTRE			SURFACE totale en m ²	NATURE	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		EMPRISE			HORS EMPRISE		
	S ^{on}	N°	Adresse ou lieudit			Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par la Collectivité	P ou T	Surface en m ²	N° du cadastre	Surface en m ²	N° du cadastre	Ecart Cadastral
5 et 6	A	7	CONFINA	5632	Terre	- MEDITERRANEE INVES TISS PARTICIPATION	<ul style="list-style-type: none"> • SARL "MEDITERRANEENNE D'INVESTISSEMENT ET DE PARTICIPATIONS" <u>SIGLE</u> : MIP <u>SIEGE SOCIAL</u> : 2, Boulevard Madame MERE – BP 813 – 20000 AJACCIO <u>RCS AJACCIO</u> : 323 838 094 <u>GERANT</u> : M. MALANDRI Jean – Villa SORENTO – Route des SANGUINAIRES – 20000 AJACCIO • "DOMAINE DE LA CONFINA" Société à Responsabilité Limitée <u>SIEGE SOCIAL</u> : 2, Boulevard Madame MERE – BP 813 – 20000 AJACCIO <u>RCS AJACCIO</u> : 316 278 902 <u>GERANT</u> : M. MALANDRI Jean – Villa SORENTO – Route des SANGUINAIRES – 20000 AJACCIO 	P	1885		3777		30
	A	1191	CONFINA	23435	Maquis	- Mme MALANDRI Laurence Dominique Ninna Jeanne épouse MORELLI Patrick - M. MALANDRI Jean-Dominique - DOMAINE DE LA CONFINA		P	5645		15433 2781		424

N° de Plan	CADASTRE			SURFACE totale en m²	NATURE	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		EMPRISE			HORS EMPRISE			
	S ^{on}	N°	Adresse ou lieudit			Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par la Collectivité	P ou T	Surface en m²	N° du cadastre	Surface en m²	N° du cadastre	Ecart Cadastral	
5 et 6	A	7	CONFINA	5632	Terre	(Suite)	<ul style="list-style-type: none"> Mme MALANDRI Laurence Dominique Ninna Jeanne épouse de MORELLI Patrick Née le 10 Novembre 1955 à AJACCIO <u>Demeurant</u> : Villa "NINA" – 11, Cours Lucien BONAPARTE – 20000 AJACCIO M. MALANDRI Jean-Dominique, Célibataire Né le 22 Juin 1957 à AJACCIO <u>Demeurant</u> : Villa SORENTO – Route des SANGUINAIRES – 20000 AJACCIO 							
7	A	1182	CONFINA	2242	Terrain à Bâtir	- Mlle MANFREDI Marie Jeanne Dominique	<ul style="list-style-type: none"> Mlle MANFREDI Marie Jeanne Dominique, Célibataire Née le 2 Juin 1969 à AJACCIO <u>Demeurant</u> : Résidence "DIAMANT II" – 10bis, Place DE GAULLE – 20000 AJACCIO 	P	152		2090			
8	A	1181	CONFINA	11210	Terrain à Bâtir	- M. MALANDRI Jean-Dominique - Mme MALANDRI Laurence Dominique Ninna Jeanne épouse MORELLI Patrick	<ul style="list-style-type: none"> Mme MALANDRI Laurence Dominique Ninna Jeanne épouse de MORELLI Patrick Née le 10 Novembre 1955 à AJACCIO <u>Demeurant</u> : Villa "NINA" – 11, Cours Lucien BONAPARTE – 20000 AJACCIO 	P	4861		3410 3074		135	

N° de Plan	CADASTRE			SURFACE totale en m²	NATURE	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		EMPRISE			HORS EMPRISE			
	S ^{on}	N°	Adresse ou lieu dit			Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par la Collectivité	P ou T	Surface en m²	N° du cadastre	Surface en m²	N° du cadastre	Ecart Cadastral	
8	A	1181	CONFINA	11210	Terrain à Bâtir	(Suite)	<ul style="list-style-type: none"> M. MALANDRI Jean-Dominique, Célibataire Né le 22 Juin 1957 à AJACCIO <u>Demeurant</u> : Villa SORENTO – Route des SANGUINAIRES – 20000 AJACCIO 							
9 et 10 et 11 et 12 et 16 et 15 et 14	A	1287	CONFINA	329772	Terrain d'agrément	- SARL DOMAINE DE LA CONFINA	<ul style="list-style-type: none"> "DOMAINE DE LA CONFINA" Société à Responsabilité Limitée <u>SIEGE SOCIAL</u> : 2, Boulevard Madame MERE – BP 813 – 20000 AJACCIO <u>RCS AJACCIO</u> : 316 278 902 <u>GERANT</u> : M. MALANDRI Jean – Villa SORENTO – Route des SANGUINAIRES – 20000 AJACCIO 	P	18579		310640			
	A	1236	CONFINA	24435	Terrain d'agrément			P	11469		14488		1522	
	A	1238	CONFINA	5676	Terrain d'agrément			P	1412		4190		74	
	A	1235	CONFINA	80809	Terrain d'agrément			P	53285		10709		7410	
	A	935	CONFINA	81126	Terrain d'agrément			P	16971		64179		24	
	A	936	CONFINA	2420	Voirie			P	1513		1117		210	
	A	933	CONFINA	2070	Voirie			P	1052		992		26	

N° de Plan	CADASTRE			SURFACE totale en m²	NATURE	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		EMPRISE			HORS EMPRISE			
	S ^{on}	N°	Adresse ou lieu dit			Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par la Collectivité	P ou T	Surface en m²	N° du cadastre	Surface en m²	N° du cadastre	Ecart Cadastral	
13 et 19 et 18 et 17	A	931	CONFINA	7188	Maquis	- MEDITERRANEE INVESTISS PARTICIPATION	<ul style="list-style-type: none"> SARL "MEDITERRANEENNE D'INVESTISSEMENT ET DE PARTICIPATIONS" <u>SIGLE</u> : MIP <u>SIEGE SOCIAL</u> : 2, Boulevard Madame MERE – BP 813 – 20000 AJACCIO <u>RCS AJACCIO</u> : 323 838 094 <u>GERANT</u> : M. MALANDRI Jean – Villa SORENTO – Route des SANGUINAIRES – 20000 AJACCIO 	P	2519		4621		48	
	A	2	CONFINA	156	Sol			T	156		0			
	A	1275	CONFINA	221375	Maquis			P	48220		161291 15760		3896	
	A	1276	CONFINA	86987	Maquis			P	2760		84227			
20 et 21	DA	74	CONFINA	9229	Friches	- SCI DE LA CONFINA	<ul style="list-style-type: none"> "SCI DE LA CONFINA" Société Civile Immobilière <u>SIEGE SOCIAL</u> : Hôtel SUNBEACH Route des SANGUINAIRES – 20000 AJACCIO <u>GERANT</u> : M. POZZO DI BORGO Jean <u>R.C.S. AJACCIO</u> : 444 004 279 	P	7298		1089 764 54 0		24	
	DA	81	MANICOLA VECCHIA	20408	Friches			T	20408					
22	A	1103	STILETTO + 4000 m² AOT pour mise en place du chantier sur S1	193211	Friches	- M. DE NERVAUX DE MEZIERES DE LOYS Olivier Maurice Henri - Mme DE NERVAUX DE MEZIERES DE LOYS Hélène Béatrice Andrée épouse FUSTIER Antoine Jean	<ul style="list-style-type: none"> Mme DE NERVAUX DE MEZIERES DE LOYS Hélène Béatrice Andrée épouse de FUSTIER Antoine Jean Patrice Née le 24 Octobre 1943 à PARIS (16^{ème}) <u>Demeurant</u> : 42, Boulevard de la TOUR MAUBOURG – 75007 PARIS Retraitée 	P	64087		88821 34222 6034		47	

N° de Plan	CADASTRE			SURFACE totale en m²	NATURE	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		EMPRISE			HORS EMPRISE		
	S ^{on}	N°	Adresse ou lieudit			Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par la Collectivité	P ou T	Surface en m²	N° du cadastre	Surface en m²	N° du cadastre	Ecart Cadastral
22	A	1103	STILETTO	193211	Friches	<p>- M. DE NERVAUX DE MEZIERES DE LOYS Alban Roland Michel</p> <p>- M. DE NERVAUX DE MEZIERES DE LOYS Laure Béatrice Françoise épouse GAVOTY Charles</p>	<ul style="list-style-type: none"> • M. DE NERVAUX DE MEZIERES DE LOYS Olivier Maurice Henri Marie époux de BERTIN Patricia Pauline <u>USUFRUITIER</u> Né le 5 Janvier 1946 à PARIS (15^{ème}) <u>Demeurant</u> : 42, Boulevard de la TOUR MAUBOURG – 75007 PARIS Retraité • Mme DE NERVAUX DE MEZIERES DE LOYS Laure Béatrice épouse GAVOTY <u>NUE-PROPRIETAIRE</u> Née le 3 Juin 1977 à PARIS <u>Demeurant</u> : 2, Villa SCHEFFER – 75116 PARIS • M. DE NERVAUX DE MEZIERES DE LOYS Alban Roland <u>NU-PROPRIETAIRE</u> Né le 22 Décembre 1978 à PARIS <u>Demeurant</u> : 5, rue MARGUERITE – 75017 PARIS 						

N° de Plan	CADASTRE			SURFACE totale en m²	NATURE	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		EMPRISE		HORS EMPRISE			
	S ^{on}	N°	Adresse ou lieudit			Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par la Collectivité	P ou T	Surface en m²	N° du cadastre	Surface en m²	N° du cadastre	Ecart Cadastral
25	A	733	STILETTO	18550	Friches	- S.A. Société Ajaccienne des Grands Magasins	- "SOCIETE AJACCIENNE DES GRANDS MAGASINS" <u>SIGLE</u> : SAGM Société Anonyme à Conseil d'Administration <u>SIEGE SOCIAL</u> : Chemin du FINOSELLO - 20290 AJACCIO <u>SIREN</u> : 315 908 988 <u>PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</u> : Monsieur Jean TORRE	P	7157		11506		113
26	A	785	STILETTO	11040	Friches	-Les Copropriétaires de Résidence de STILETTO	• Société « RESIDENCE DU STILETTO » <u>SIEGE SOCIAL</u> : Zone Industrielle de BALEONE – 10267 AFA <u>SIREN</u> : 813 208 212 <u>GERANT</u> : M. Patrick ROCCA	P	1421		9656		37
29	A	904	STILETTO	80045	Friches		• Société « TERRASSES DU STILETTO » <u>SIEGE SOCIAL</u> / Zone Industrielle de BALEONE – 10267 AFA <u>SIREN</u> : 814 629 960 <u>GERANT</u> : M. Patrick ROCCA	P	10809		69088		148

N° de Plan	CADASTRE			SURFACE totale en m²	NATURE	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		EMPRISE			HORS EMPRISE		
	S ^{on}	N°	Adresse ou lieudit			Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par la Collectivité	P ou T	Surface en m²	N° du cadastre	Surface en m²	N° du cadastre	Ecart Cadastral
34	A	1154	STILETTO	155000	Friches	- CENTRE HOSPITALIER NOTRE DAME DE LA MISERICORDE	<ul style="list-style-type: none"> CENTRE HOSPITALIER NOTRE DAME DE LA MISERICORDE <u>SIEGE SOCIAL</u> : 27, Avenue Impératrice EUGENIE – 20000 AJACCIO <u>SIREN</u> : 262 000 060 	P	19401 55		135370		174
35	A	1155	STILETTO	82500	Friches	- M. DE NERVAUX DE MEZIERES DE LOYS Olivier Maurice Henri - Mme DE NERVAUX DE MEZIERES DE LOYS Hélène Béatrice Andrée épouse FUSTIER Antoine Jean - M. DE NERVAUX DE MEZIERES DE LOYS Alban Roland Michel - M. DE NERVAUX DE MEZIERES DE LOYS Laure Béatrice Françoise épouse GAVOTY Charles - Mme FUSTIER Raphaëlle	<ul style="list-style-type: none"> Mme DE NERVAUX DE MEZIERES DE LOYS Hélène Béatrice Andrée épouse de FUSTIER Antoine Jean Patrice Née le 24 Octobre 1943 à PARIS (16^{ème}) <u>Demeurant</u> : 42, Boulevard de la TOUR MAUBOURG – 75007 PARIS Retraitée 	P	12956		69883		339

N° de Plan	CADASTRE			SURFACE totale en m²	NATURE	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		EMPRISE			HORS EMPRISE			
	S ^{on}	N°	Adresse ou lieudit			Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par la Collectivité	P ou T	Surface en m²	N° du cadastre	Surface en m²	N° du cadastre	Ecart Cadastral	
36 et 38	AY A	119 872	BACCHIOCHI STILETTO	1396 2880	Friches Ter. à bâtir	LUCCHINI Mathieu	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Les HERITIERS de Monsieur Mathieu LUCCHINI</u> Né le 4 janvier 1923 à AJACCIO Décédé le 25 Octobre 2018 à AJACCIO – Mme FLEUTIAUX Marie Henriette Lucienne veuve de LUCCHINI Mathieu <u>Demeurant</u> : Chemin de la Torretta 20090 AJACCIO – Mlle LUCCHINI Marie Laetizia, Célibataire Née le 10 Mars 1959 à AJACCIO <u>Demeurant</u> : Chemin de la Torretta 20090 AJACCIO – Mme LUCCHINI Florence Marie épouse de PREZIOSI Paul Née le 1^{er} Février 1963 à AJACCIO <u>Demeurant</u> : Chemin de la Torretta 20090 AJACCIO – Mlle LUCCHINI Marine, Célibataire Née le 12 Mai 1996 à AJACCIO <u>Demeurant</u> : 10, Rue Antoine CROCE 20100 SARTENE – Mlle LUCCHINI Lucie, Célibataire Née le 17 Janvier 1998 à AJACCIO <u>Demeurant</u> : 9, Cours Jean NICOLI - 20090 AJACCIO 	T P	1396 1139		0 1975			234

N° de Plan	CADASTRE			SURFACE totale en m²	NATURE	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		EMPRISE			HORS EMPRISE		
	S ^{on}	N°	Adresse ou lieudit			Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par la Collectivité	P ou T	Surface en m²	N° du cadastre	Surface en m²	N° du cadastre	Ecart Cadastral
39	A	871	STILETTO	1180	Sol	- SCI LES CHEVRONS DE MELETTO	<ul style="list-style-type: none"> SCI les Chevrons de Meletto Gestion Meletto par Paul MINICONI Demeurant : Route de Mezzavia – 20090 AJACCIO RCS AJACCIO – SIREN 334 977 618 	P	246		1056		122

PENETRANTE D'AJACCIO

ETAT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES

dépendant du Domaine Public de la Commune d'AJACCIO

N° de Plan	CADASTRE			SURFACE totale en m ²	NATURE	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		EMPRISE			HORS EMPRISE		
	S ^{on}	N°	Adresse ou lieudit			Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par la Collectivité	P ou T	Surface en m ²	N° du cadastre	Surface en m ²	N° du cadastre	Ecart Cadastral
24 et 31 et 33 et 28 et 27 et 30 et 32 et 37	A	782	STILETTO	4425	Friches	- COMMUNE D'AJACCIO - Etat, Ministère de l'Economie et des Finances	• COMMUNE d'AJACCIO <u>SIEGE SOCIAL</u> : HOTEL de VILLE- Place Maréchal FOCH – 20000 AJACCIO <u>SIREN</u> : 212 000 046	P	4319		405		299
	A	1209	STILETTO	5641	Friches			P	625		5021		5
	A	783	STILETTO	13420	Sol			T	13978		0		558
	A	1082	STILETTO	3422	Friches			P	2850		915		343
	A	182	STILETTO	4035	Sol			P	444		3623		32
	A	55	STILETTO	13920	T agr.			P	1343		12577		
	A	1207	STILETTO	3989	Sol			P	535		3403		51
	AY	116	BACCHIOCHI	4158	Friches			P	1894		2258		6

ETAT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES

A SARTENE, le 30 septembre 2019

**AMENAGEMENT DE LA PENETRANTE
D'AJACCIO**
Création de l'îlot compensatoire de Sant'Angelo

à acquérir dans la Commune d'AJACCIO

N° de Plan	CADASTRE			SURFACE totale en m²	NATURE	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		EMPRISE			HORS EMPRISE	
	S ⁿ	N°	Adresse ou lieudit			Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par la Collectivité	P ou T	Surface en m²	N° du cadastre	Surface en m²	N° du cadastre
1	A	935	CONFINA *écart cadastral = - 24 m²	81126*	Terrain d'agrément	- SARL Domaine de la Confina	- "DOMAINE DE LA CONFINA" Société à Responsabilité Limitée <u>SIEGE SOCIAL</u> : 2, Boulevard Madame MERE – BP 813 – 20000 AJACCIO <u>RCS AJACCIO</u> : 316 278 902 <u>GERANT</u> : M. MALANDRI Jean – Villa SORENTO – Route des SANGUINAIRES – 20000 AJACCIO	P	64179		16971	Emprise projet routier
2	A	1275	CONFINA *écart cadastral = - 3896 m²	221375*	Maquis	- SARL Méditerranée Investissement Participation - emphytéote : ROSSI Pierre-Marie	SARL "MEDITERRANEENNE D'INVESTISSEMENT ET DE PARTICIPATIONS" <u>SIGLE</u> : MIP <u>SIEGE SOCIAL</u> : 2, Boulevard Madame MERE – BP 813 – 20000 AJACCIO <u>RCS AJACCIO</u> : 323 838 094 <u>GERANT</u> : M. MALANDRI Jean – Villa SORENTO – Route des SANGUINAIRES – 20000 AJACCIO	P	161291 15760		48220	Emprise projet routier
3	A	1276	CONFINA	86987	Maquis			P	84227		2760	Emprise projet routier
4	A	1277	CONFINA	16234	Maquis			T	16234		0	

N° de Plan	CADASTRE			SURFACE totale en m²	NATURE	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		EMPRISE			HORS EMPRISE	
	S ^{co}	N°	Adresse ou lieudit			Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par la Collectivité	P ou T	Surface en m²	N° du cadastre	Surface en m²	N° du cadastre
5	A	1	SANT ANGELO	19720		- ETAT par Direction de l'Immobilier de l'Etat	-- <u>ETAT</u> DIRECTION DE L'IMMOBILIER - 2 avenue de la Grande Armée - BP 410 - 20191 AJACCIO Cedex	T	19720		0	

ETAT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES

SARTENE, le 30 septembre 2019

PENETRANTE D'AJACCIO

à acquérir dans la Commune de SARROLA CARCOPINO

N° de Plan	CADASTRE			SURFACE totale en m ²	NATURE	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		EMPRISE			HORS EMPRISE		
	S ⁰⁶	N°	Adresse ou lieudit			Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par la Collectivité	P ou T	Surface en m ²	N° du cadastre	Surface en m ²	N° du cadastre	Ecart Cadastral
3	C	101	CALDANICCIA	11865	Terre	- M. STEPHANOPOLI DE COMNENE Michel Nicephore	<ul style="list-style-type: none"> M. ANGELETTI André Né le 3 Juin 1962 à AJACCIO <u>Demeurant</u> : Rue MARBEUF – 20130 CARGESE 	T	11865		/		
4	C	95	CALDANICCIA	840	Terre	- ROCCA	<ul style="list-style-type: none"> "ROCCA SAS" Société par Actions Simplifiée <u>SIEGE SOCIAL</u> : Zone Industrielle de BALEONE - 20167 AFA <u>SIRET</u> : 381 655182 <u>Président</u> : M. Patrick ROCCA 	T	840		/		



Commune d' AJACCIO

CULLETTIVITÀ DI CORSICA
COLLECTIVITE DE CORSE

Nouvelle voie Caldaniccia-Bodiccione
Îlot compensatoire de Sant'Angelo

Croquis de visualisation des parcelles touchées
par l'îlot compensatoire sur fond de plan cadastral
Echelle : 1/2500

INDICE	DATE	MODIFICATIONS
A		
B		
C		
D		
E		
F		



Bureau de Bastia
Les terrasses du Fango - Bâtiment C
Rue Père André Marie - 20200 Bastia

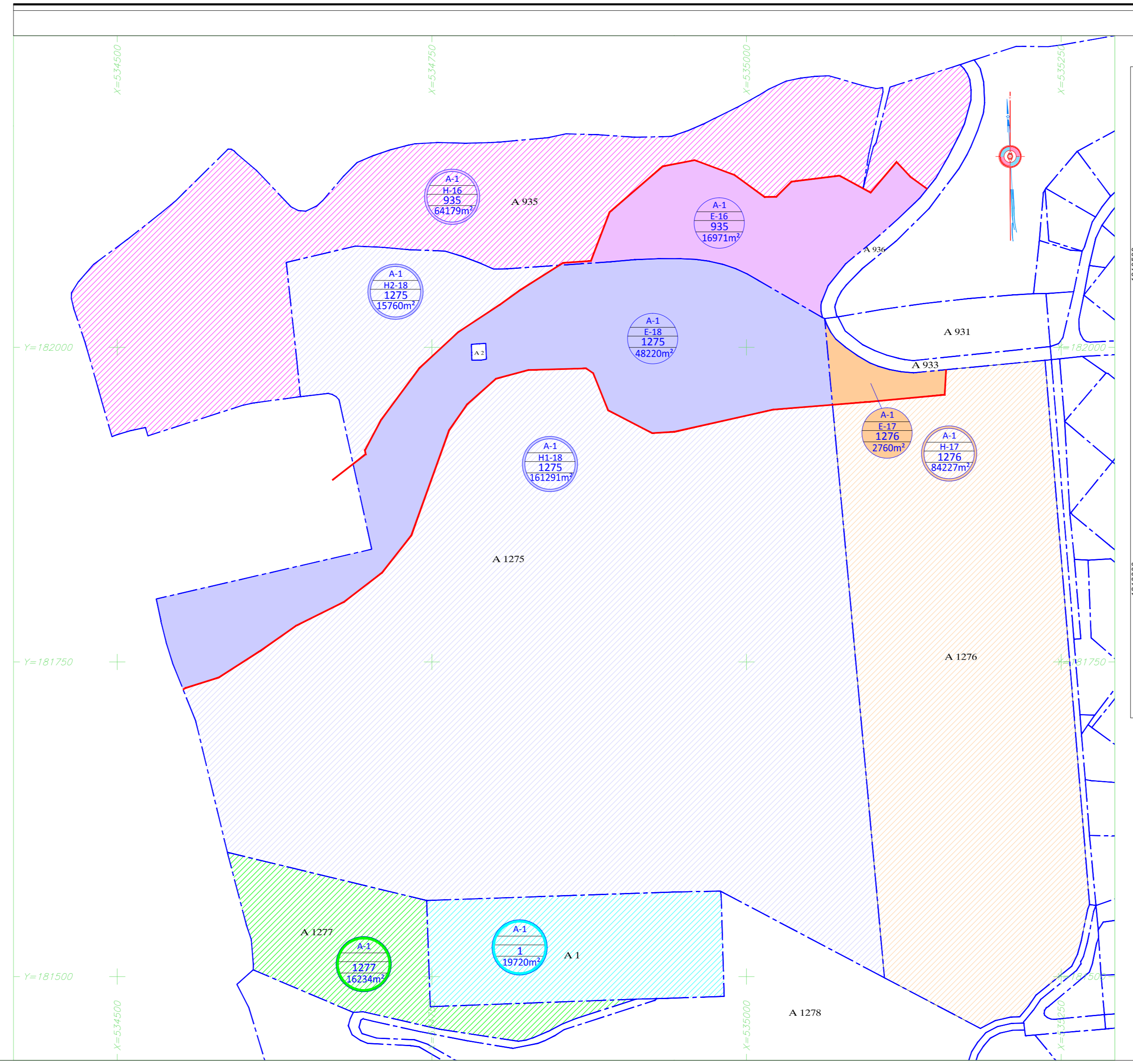
Bureau de Balagne
Résidence Luigina - Bâtiment F
Boulevard de Fogata - 20220 l'île Rousse

Bureau d'Ajaccio
RN 194 - ZA Baleone Centre
20167 Sarrola-Carcopino

Tél : 04 95 34 80 80
Mail : contact@cabinetsibella.com

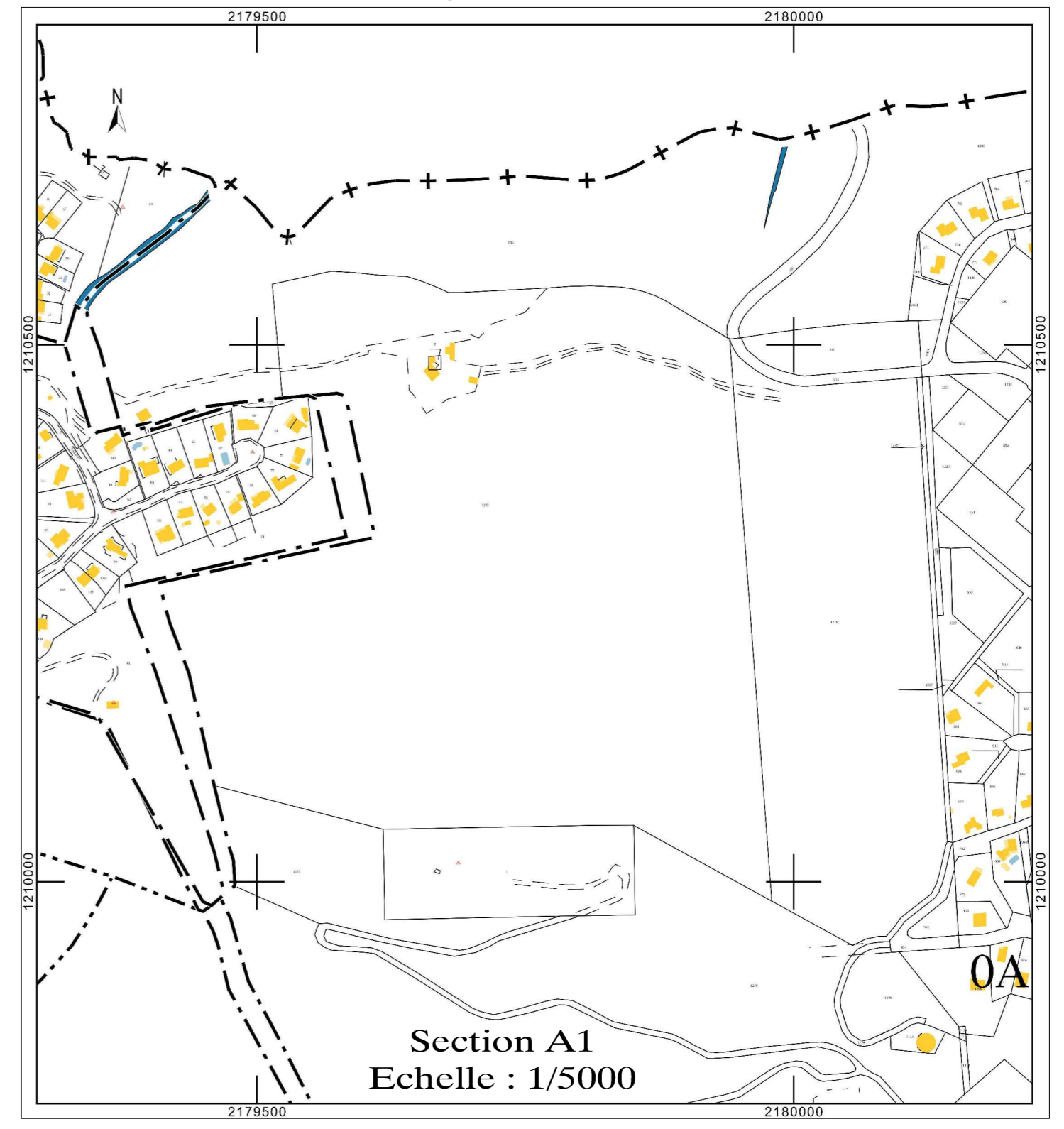
Dressé le: 02/07/2018

ssRéf:11010/1
Réf./1



CB:PB/CD DAO:FL Réf:11010/3 Date:02/07/2018

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL



NOTA:
PLANIMETRIE rattachée au système de coordonnées indépendant
L'application cadastrale pourra être "ajustée" suivant les éléments topographiques qui seront relevés pour l'étude du projet définitif (à l'exception des 6 zones mesurées dans le cadre du parcelaire de la pénétrante en date du 14/09/17)
Limite d'emprise transmise par la CTC le 22/08/2017 fichier "Penetrante.dwg"
Surfaces de l'îlot compensatoire
Surfaces conformément au plan parcellaire transmis le 14/09/17
Dressé par le Cabinet SIBELLA Géomètres-Experts Tél:04.95.34.80.80 CB:PB/CD Réf:/1



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 08 juin 2020 à 18h00 le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 02 juin 2020 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique au Palatinu sous la présidence de Monsieur Laurent MARCANGELI, Le Maire.

Etaient présents :

Laurent Marcangeli, Stéphane Sbraggia, Caroline Corticchiato, Stéphane Vannucci, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Jacques Billard, Nicole Ottavy, Charles Voglimacci, Annie Costa-Nivaggioli, Jean-Pierre Aresu, Annie Sichi, Christophe Mondoloni, Aurélia Massei, Dominique Carlotti, Isabelle Jeanne, Camille Bernard, Jean-Pierre Sollacaro, Marie-Noëlle Nadal, Jean-François Luccioni, Philippe Kervella, David Frau, Isabelle Falchi, Marie-Antoinette Santoni-Brunelli, Christian Bacci, Paul Mancini, Laetitia Maroccu, Muriel Piera, Emmanuelle Villanova, Alain Nicolai, Marie-Françoise Gaffory Fau, Pierre-Laurent Audisio, Basiliu Moretti, Alexandre Farina, Marine Ponzevera, Sébastien Deliperi, Marine Schinto, Danielle Antonini, Jean-Paul Carrolaggi, Jean-André Miniconi, Jean-François Casalta, Vanina Angelini-Buresi, Julia Tiberi, Etienne Bastelica

Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Isabelle Feliciaggi à Jean-André Miniconi

Etaient absents :

Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Danielle Flamencourt, Christelle Combette, Paul Leonetti

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	44
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Madame Marine Schinto, est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000046-20200608-2020_118-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/06/2020
Affichage : 17/06/2020
Pour l'autorité compétente par délégation



Séance du lundi 08 juin 2020
Délibération N° 2020/118
Modification simplifiée n°1 du PLU : Rectification d'une
erreur matérielle de transcription graphique

Madame l'Adjointe déléguée à l'Urbanisme rappelle que le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé par délibération du 25 novembre 2019 et qu'il s'agit de la première modification simplifiée.

Or, il s'est avéré que le PLU révisé est incompatible avec le projet de pénétrante d'Ajaccio en ce qui concerne trois secteurs représentant 7 % du tracé total de la future pénétrante.

Le projet de la pénétrante Est d'Ajaccio vise à créer un nouveau barreau routier permettant d'assurer la jonction entre la RT20 au niveau de Caldaniccia (commune de Sarrola-Carcopino) et le carrefour giratoire de Bodiccione (commune d'Ajaccio), afin :

- d'améliorer la desserte d'Ajaccio notamment les parties nord et ouest de son territoire ;
- de soulager la RT22, actuellement à saturation aux heures de pointes du matin et du soir, et présentant un trafic contraint en journée ;
- de desservir le nouvel hôpital d'Ajaccio en cours de construction ainsi que le nouveau collège du Stiletto ;
- de créer de nouvelles voies cyclables et de nouveaux cheminements piétons permettant de relier les quartiers résidentiels existants aux équipements publics et aux espaces commerciaux.

Le projet intègre d'ouest en est :

- la requalification de la RD31 entre le carrefour giratoire de Bodiccione et le carrefour giratoire de Stiletto, soit environ 1,1 km,
- et la création d'une voie nouvelle d'environ 3,8 km entre ce dernier et le carrefour giratoire de Caldaniccia sur la RT20.

La Pénétrante Est d'Ajaccio sera de type 2x1 voies, hormis sur le tronçon correspondant à la requalification de la RD31 entre Bodiccione et Stiletto où la voie présentera un profil à 2x2 voies (dont 1 voie par sens de circulation dédiée au bus).

Des cheminements piétons et cycles sécurisés sont organisés sur l'ensemble du linéaire soit 4,9 km.

L'aménagement de la pénétrante nécessite l'incorporation d'immeubles privés dans le domaine public routier de la Collectivité de Corse. Pour ce faire, une procédure d'acquisition de terrains, par voie amiable ou d'expropriation selon le cas approprié, est initiée conformément aux textes législatifs et réglementaires des codes de l'Environnement, de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et de la Voirie Routière.

D'autre part, le projet ayant des incidences sur les milieux naturels, la Collectivité de Corse doit mettre en œuvre des mesures compensatoires au titre de la biodiversité (ilots de Figarella et de Sant Angelo). Dans ce cadre, il est privilégié un conventionnement avec les propriétaires fonciers.

Pour initier cette procédure, l'arrêté préfectoral n° 2A-2019-10-10-004 du 10 octobre 2019 a programmé l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à :

- la déclaration d'utilité publique du projet susvisé ;
- la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Ville d'Ajaccio,
- la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet (enquête parcellaire),
- l'autorisation environnementale.

L'enquête s'est déroulée du lundi 18 novembre au mardi 17 décembre 2019 sur le territoire des communes d'Ajaccio, de Sarrola- Carcopino, d'Afa, d'Alata et d'Appietto, avec des permanences réalisées par la commission d'enquête dans l'ensemble des mairies (voir arrêté préfectoral).

Trois volets du dossier soumis à l'enquête publique unique organisée **du 18 novembre au 17 décembre 2019**, à savoir la déclaration d'utilité publique du projet de pénétrante, le parcellaire et l'autorisation environnementale, ont fait l'objet d'un avis favorable de la commission d'enquête.

Toutefois, en ce qui concerne le volet « *urbanisme* », la révision du PLU d'Ajaccio a été approuvée par une **délibération du conseil municipal d'Ajaccio du 29 novembre 2019**, pendant l'enquête publique qui portait notamment sur la mise en compatibilité du PLU de 2013 en contradiction avec l'article L 153-56 du code de l'urbanisme), alors que des zones avaient changé (création de zones spécifiques Nr pour gérer les Espaces remarquables et ou caractéristiques : les ERC du PADDUC qui ne peuvent être traversés par des routes). Les services de la Mairie d'Ajaccio ont bien transcrit l'emplacement réservé (en lieu et place de celui de 2013), mais n'ont pas relevé le chevauchement du tracé du projet de pénétrante avec la zone Nr sur la montée du Stiletto et dans le secteur de la Confinia. Il s'agit bien là d'une erreur matérielle qui ne porte que sur 7% du projet de pénétrante.

Il es donc proposé la mise en œuvre d'une modification simplifiée du PLU révisé d'Ajaccio dont les principales étapes seront les suivantes (d'une durée de 3 mois):

- a. Juin 2020 - délibération du conseil municipal d'Ajaccio engageant la modification simplifiée de la zone Nr du PLU révisé en zone N ;
- b. organisation d'une réunion des personnes publiques associées le mois suivant ;
- c. mise à disposition du public pendant un mois et approbation du projet de modification simplifiée du PLU révisé par délibération du conseil municipal de la ville d'Ajaccio courant septembre 2020

Sur la procédure,

La modification opérée par la loi ALUR de l'ancien article L. 123-13-3 du code de l'urbanisme (devenu L. 153-45) ne s'est pas accompagnée d'une redéfinition des éléments permettant de qualifier une erreur matérielle.

Selon le Conseil d'État, la procédure de modification simplifiée est légalement possible en cas de malfaçon rédactionnelle ou cartographique portant sur l'intitulé, la délimitation ou la réglementation d'une parcelle, d'un secteur ou d'une zone ou le choix d'un zonage, dès lors que cette malfaçon conduit à une contradiction évidente avec les intentions des auteurs du plan local d'urbanisme. En l'espèce, la Commune d'Ajaccio est favorable à la réalisation de cette pénétrante et a porté, en emplacement réservé, le tracé prévu.

Madame l'Adjointe déléguée à l'Urbanisme expose qu'il convient dès lors de procéder à une modification simplifiée du document d'urbanisme communal.

Ce changement peut être effectué par délibération du Conseil Municipal après un « porter à la connaissance du public », durant une durée d'au moins un mois, dans le cadre de la procédure de modification simplifiée. Il peut être fait usage de cette procédure dans la mesure où il n'est pas porté atteinte à l'économie générale du PLU, la modification n'ayant pas pour effet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels et ne comporte pas de graves risques de nuisance.

Le Maire établit et notifie le projet de modification simplifiée, avant la mise à disposition, au Préfet et à l'ensemble des personnes publiques associées (PPA) mentionnées à l'article L. 121-4-I et -III du Code de l'urbanisme (ainsi qu'aux communes couvertes ou concernées par le projet de

modification).

Les modalités de la mise à disposition, permettant au public de formuler ses observations, doivent être précisées par le Conseil Municipal et portées à la connaissance du public, au moyen d'un avis, publié dans un journal diffusé dans le département et affiché dans la (ou les) collectivité(s) au minimum 8 jours avant le début de la mise à disposition, puis durant toute la durée de la mise à disposition.

La collectivité met à la disposition du public, pendant un mois, le projet de modification, l'exposé de ses motifs, les éventuels avis des PPA et un registre à la Mairie
Les observations du public sont enregistrées et conservées.

A l'issue de la mise à disposition, le Maire présente le bilan de la mise à disposition au Conseil Municipal qui en délibère.

Le projet peut être modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public puis est adopté par délibération motivée dans tous les cas.

Le PLU ainsi modifié devient exécutoire à compter de la publication et de la transmission au Préfet de la délibération approuvant la modification simplifiée du PLU.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

1 - d'engager une procédure de modification simplifiée du PLU afin de rectifier l'erreur matérielle de classement de trois emprises de la future pénétrante conformément aux dispositions des articles L 153-45 à L 153-48, L 153-41 et L 151-28 du Code de l'Urbanisme et précise qu'en ce qui concerne les modalités de la mise à disposition :

- un avis au public sera publié au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition dans un journal de diffusion départemental,
- les pièces constitutives du dossier relatif au projet de modification simplifiée n°1 , éventuellement les avis des Personnes Publiques Associées ainsi qu'un registre d'observations seront mis à la disposition du public, en mairie, au service de l'Urbanisme, un mois, aux heures et jours habituels d'ouverture au public. A l'expiration du délai de mise à disposition prévu ci-dessus, le registre sera clos et signé par le maire, ou son représentant.
- A l'issue de la mise à disposition, le Maire en présentera le bilan devant le conseil municipal qui en délibèrera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

2 - de donner autorisation au Maire pour signer toute convention de service concernant la modification simplifiée du PLU ;

3 – de dire que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré

LE CONSEIL MUNICIPAL
Où l'exposé de Madame Nicole OTTAVY, adjointe déléguée
Et après en avoir délibéré

Vu l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012, entrée en vigueur le 1er janvier 2013, portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, modification et révision des documents d'urbanisme

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 153-45 à L 153-48, L 153-41 et L 151-28

Vu l'ordonnance n° 2015 – 1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du Code de l'Urbanisme

Vu la délibération en date du 25 novembre 2019 du Conseil Municipal approuvant le Plan Local d'Urbanisme

ENGAGE

une procédure de modification simplifiée du PLU afin de rectifier l'erreur matérielle de classement de trois emprises de la future pénétrante conformément aux dispositions des articles L 153-45 à L 153-48, L 153-41 et L 151-28 du Code de l'Urbanisme et précise qu'en ce qui concerne les modalités de la mise à disposition :

- un avis au public sera publié au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition dans un journal de diffusion départemental,
- les pièces constitutives du dossier relatif au projet de modification simplifiée n°1 , éventuellement les avis des Personnes Publiques Associées ainsi qu'un registre d'observations seront mis à la disposition du public, en mairie, au service de l'Urbanisme, un mois, aux heures et jours habituels d'ouverture au public. A l'expiration du délai de mise à disposition prévu ci-dessus, le registre sera clos et signé par le maire, ou son représentant.
- A l'issue de la mise à disposition, le Maire en présentera le bilan devant le conseil municipal qui en délibèrera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

AUTORISE le maire

A signer toute convention de service concernant la modification simplifiée du PLU ;

Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

VOTE

Par 38 voix pour et 7 abstention(s).

Abstention(s) : Danielle Antonini, Jean-Paul Carrolaggi, Jean-André Miniconi, Isabelle Feliciaggi, Jean-François Casalta, Vanina Angelini-Buresi, Julia Tiberi

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télécours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE
Laurent MARCANGELI



MAIRIE D'AJACCIO
20000 AJACCIO



Modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme Réunion des Personnes Publiques Associées

Direction Générale des Services
Affaire suivie par :
☎ 04.95.51.52.74
Fax : 04.95.51.53.54

Dirizzioni ghjinirali di i servizii

Objet : Compte-rendu

Convoqués :

- Monsieur le Président de la Collectivité Territoriale de Corse
- Messieurs les Maires des communes de BASTELICACCIA, AFA, ALATA, VILLANOVA, SARROLA CARCOPINO
- Monsieur le Président, section régionale de conchyliculture
- Monsieur le Président, Chambre d'Agriculture
- Monsieur le Président, chambre des Métiers
- Monsieur le Président, chambre de Commerce et d'Industrie
- Monsieur le Président, Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien
- Monsieur le Préfet de la Corse du Sud
- Monsieur le Président de l'Institut National des Appellations d'Origine Contrôlée
-

Présents :

- DDTM représentant le Préfet de la Corse du Sud
- Collectivité de Corse
- Pour la Mairie d'Ajaccio : M. FOLACCI – DGST, Mme ALFONSI – DGFP – M. SORBA chargé PLU- M. CASALTA – BET VISU

- SITUATION :

Rappel de l'erreur matérielle qui affecte le PLU 2019, au niveau du contour de trois zones Naturelles remarquables. Celles-ci impactent très ponctuellement le tracé de l'Emplacement Réservé numéro 109 dédié au projet de pénétrante Est d'Ajaccio dite de Caldaniccia, empêchant ainsi sa mise en œuvre.

Alors que l'enquête publique dédiée à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) de ce projet routier a rendu un avis défavorable au titre de l'absence de compatibilité du document d'urbanisme opposable, plusieurs réunions Ville – Etat – CdC ont été organisées à ce sujet. Le choix s'est très vite porté sur une modification simplifiée du PLU pour corriger cette erreur matérielle et apporter une solution à l'avis défavorable de la commission d'enquête.

En raison de la crise de la Covid 19, la procédure a pris du retard. Néanmoins, après de nouveaux échanges avec les services de la CdC, de l'Etat et de la Ville d'Ajaccio, le dossier est aujourd'hui prêt à être présenté au public.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Ajaccio, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, les Personnes Publiques Associées ont été convoquées par courrier du 16 septembre 2020, à une réunion d'examen conjoint, le 28 septembre 2020, en mairie d'Ajaccio – Salle du Conseil Municipal - afin d'émettre des observations.

- **REPONSE INAO (par courriel) :**

L'INAO a fait part de ses excuses de ne pas pouvoir être présent et a adressé ses observations par courriel du 25 septembre 2020 ci-après reproduit :

« Le 23 septembre dernier, les services de l'INAO ont reçu une invitation à participer, le 28/09/2020, à la réunion des Personnes Publiques Associées concernant l'examen conjoint du projet de modification simplifiée N° 1 du PLU d'AJACCIO.

Le courrier de saisine de la mairie précise que le dossier est suivi par vos soins, aussi, ne pouvant me rendre à cette réunion, je me permets de vous demander de bien vouloir excuser l'absence de nos services auprès de la mairie.

Aussi, vous trouverez ci-dessous nos observations.

Le projet de modification simplifiée en lui-même n'appelle pas de remarque particulière de nos services, le seul objectif étant de corriger une erreur matérielle en lien avec le projet de pénétrante Est de la ville d'AJACCIO.

Toutefois, les services de l'INAO rappellent que des réserves avaient été émises auprès des services de la Préfecture de Corse-du-Sud, lors de la Déclaration d'Utilité Publique concernant le projet de pénétrante, en juillet 2019 :

L'ER n° 109 et le projet de pénétrante ont une emprise sur des espaces agricoles exploités (vignes en AOP "Ajaccio", surfaces fourragères en AOP "Brocciu corse" / "Brocciu"...) qu'il convient de préserver au maximum.

La proximité de la voirie avec les parcelles agricoles devra être prise en compte et faire l'objet d'aménagements, notamment pour sécuriser les cultures au regard de la fréquentation future du tronçon.

L'INAO invitait par ailleurs le porteur de projet à mettre en place un planning des travaux respectant autant que faire se peut les activités agricoles et à communiquer en amont les dates et durées des travaux.

Enfin et de façon plus globale, le développement urbain futur de ce secteur ne doit pas entrer en opposition avec le maintien des activités agricoles en place. »

Pour rappel, afin de répondre à ces remarques, la CdC- Routes a missionné la SAFER Corse pour la réalisation d'une étude concernant les compensations agricoles collectives et dont les conclusions seront prises en compte par la Collectivité. Ce document a été intégré au dossier mis à disposition lors de l'enquête publique de la Pénétrante.

- **REPONSE DDTM (en présentiel):**

Concernant le dossier de Modification Simplifiée n°1 , il serait opportun de mentionner dans le corps du dossier , l'avis défavorable de la commission d'enquête émis le 12 février 2020 au volet "mise en compatibilité du PLU d'Ajaccio" (ci-joint).

Avis pointant les anomalies liées au zonage Nr.
Sur la procédure, pas d'autres observations »

Question est également posée du format informatique du zonage : La Ville indique par la voix de son Bureau d'Etude que le PLU a déjà fait l'objet d'une mise au format du Conseil National de l'Information Géographie. A ce titre la modification a été traitée sous ce format. La mise en ligne sur le Géoportail de l'Urbanisme pourra ainsi être opérée rapidement.

- **Pour la CDC- AUE (en présentiel) :**

L'Agence d'Urbanisme et de l'Environnement interroge sur l'initiateur de la procédure de modification allégée. Elle s'interroge également sur la nécessité de modifier le PADDUC.

La Ville rappelle que la modification allégée est à l'initiative de la Mairie, sur la base d'une prescription par délibération municipale, initiative provoquée par l'alerte des services de la CdC et de l'Etat à la suite de l'enquête publique liée à la DUP du projet routier. Il ne s'agit pas d'une mise en compatibilité liée à la procédure de DUP, procédure qui concernait le PLU 2013.

A ce titre, la CdC- Routes indique que c'est parce que la procédure de mise en compatibilité portait sur le PLU 2013, et non sur le PLU 2019 alors opposable, que l'enquête publique a prononcé un avis négatif. Si le PLU 2019 n'avait pas comporté l'erreur matérielle de zonage qui empêchait la mise en œuvre du projet routier, tel n'aurait pas été le cas. Aussi, le fait que le PLU opposable soit mis en cohérence avec le projet lève automatiquement le problème.

Concernant la nécessité de mettre en compatibilité le PADDUC, la CdC souligne que l'échelle des modifications à apporter (quelques dizaines de mètres) est celle du PLU. Cette échelle est trop grande pour être celle du PADDUC (1/100 000) nécessairement moins précise. Dès lors, il n'est pas nécessaire de modifier le PADDUC.

A l'issue des observations, la réunion des Personnes Publiques Associées est clôturée.

Le présent procès-verbal sera annexé au dossier mis à disposition du public.